

@

Étienne ZI, s.j.

**PRATIQUE DES
EXAMENS LITTÉRAIRES
EN CHINE**

à partir de :

PRATIQUE des EXAMENS LITTÉRAIRES en Chine,
par Étienne ZI, s. j.

Variétés sinologiques n° 5,
Imprimerie de la Mission catholique de l'orphelinat de T'ou-sé-wé, Chang-hai,
1894, III+134 pages.

**Ouvrage numérisé grâce à l'obligeance des
Archives et de la Bibliothèque asiatique des
Missions Étrangères de Paris**



<http://www.mepasie.org/>

Édition en format texte par
Pierre Palpant

www.chineancienne.fr
avril 2022

TABLE DES MATIÈRES

[Baccalauréat](#) — [Licence](#) — [Doctorat](#) — [Appendices](#) — [Tables](#)

*

[Préface](#) — [Remarques générales](#)

PREMIÈRE PARTIE DE L'EXAMEN POUR LE BACCALAURÉAT

[Chapitre I : Notions préliminaires.](#)

- § I : [Des candidats](#). Dénomination des candidats – Désordres qu'ils suscitent – Répression - Âge des candidats.
- § II : [Nomenclature](#). Local des examens – L'examen – les répondants – Compositions – Gymnases des gradués – Dénominations et privilèges des bacheliers.
- § III : [Des directeurs et examinateurs](#). Directeurs et sous-directeurs des lettrés – Examineurs provinciaux.
- § IV : [Série des épreuves](#). Nombre – But – Durée.

[Chapitre II : Avant l'examen.](#)

- § I : [Certificat des répondants](#). Fac-similé – Traduction.
- § II : [Des châtiments](#). Bastonnade – Bastonnade et cangue – Exil temporaire – Exil perpétuel - Peine capitale.
- § III : [Des empêchements](#). Du deuil – Profession de satellite – Serviteurs des tribunaux – Irrégularités.
- § IV : [Des noms](#). Noms des parents – Noms personnels – Noms prohibés.
- § V : [Des répondants](#). Signature – Souscription des concurrents.
- § VI : [Du lieu d'origine](#). Règle et exceptions – Exclusion des étrangers.
- § VII : [Préparatif de l'examen](#).

[Chapitre III : Examen devant le sous-préfet \(*hien-k'ao*\).](#)

- § I : [Derniers préparatifs de l'examen](#). Signal – Entrée – Appel – Distribution des cahiers ; fac-similé – Clôture.
- § II : [L'examen](#). Timbrage des cahiers – Composition – Transcription – Caractères prohibés – Ratures, additions – Fin de la séance.
- § III : [Promulgation du résultat](#). Lecture et classement des compositions – Liste.

Pratique des examens littéraires en Chine

- § IV : [Répétitions de l'examen](#). Leur nombre – Leur caractère facultatif – Matière de ces répétitions – Les instructions impériales – Repas final.
- § V : [Publication de la liste générale](#). Publication – Visite des dix premiers au sous-préfet – Examens supplétifs.

[Chapitre IV : Examen devant le préfet \(*fou-k'ao*\).](#)

- § I : [Avant l'examen](#). Fixation de l'époque – Des répondants – Certificat – Entrée.
- § II : [Examen et répétitions](#). Compositions – Liste – Répétitions – Liste générale – Examens supplétifs – Examen préliminaire des hommes appartenant aux Bannières.

[Chapitre V : Examen devant l'examineur principal \(*yuen-k'ao*\).](#)

- § I : [Préparatifs de l'examen](#). Fixation de l'époque – Le local d'examen – Ordre de la session.
- § II : [Entrée au local des examens](#). Appel – Distribution des cahiers ; fac-similé – Inspection des candidats – Leur placement.
- § III : [L'examen](#). Sujets de composition – Règlement – Timbrage des cahiers – Transcription – Sortie.
- § IV : [Premier classement et répétition](#). Lecture des compositions – Cas de corruption – Première liste – Première répétition.
- § V : [Second classement](#). Seconde liste – Nombre des lauréats – Transfert à la préfecture – Certificat – Frais.
- § VI : [Seconde et troisième répétitions](#).

[Chapitre VI : Promotion définitive au grade.](#)

- § I : [Publication de la liste](#). Cérémonial – Nomination des *I-cheng* – Distribution des récompenses.
- § II : [Messages de faire-part](#). Fac-similé et traduction.

[Chapitre VII : Examen triennal des bacheliers reçus.](#)

- Dispositions de K'ien-long – Sanction – Dispenses – Examens supplétifs – Matière de cet examen.

[Chapitre VIII : Diverses catégories de bacheliers.](#)

- § I : [Des Lin-cheng, Tseng-cheng et Fou-hio-cheng](#).
- § II : [Des Kong-cheng](#). *Pa-kong* – *Yeou-kong* – *Fou-kong* – *Soei-kong* – *Ngen-kong*.
- § III : [Des Kien-cheng et Yn-cheng](#).

Chapitre IX : Examen préparatoire à l'examen de licence.

Examen *k'o-k'ao* – Ordre de la session – Matière de l'examen – Classement.

@

SECONDE PARTIE
DE L'EXAMEN POUR LA LICENCE

Chapitre I : Notions préliminaires.

- § I : Temps et local de l'examen. Dénominations – Nombre des épreuves – Époque – Description du local d'examen.
- § II : Examineurs. Nomination – Appointements – Examineurs adjoints
- § III : Autres fonctionnaires. Président général – Vice-président – Surveillant en chef – Receveurs, scelleurs, copistes et lecteurs – Employés inférieurs.
- § IV : Cahiers de compositions. Nombre et forme – Catégories.
- § V : Ancien chiffre des promotions.
- § VI : Chiffre supplémentaire.
- § VII : Chiffre total des promotions.
- § VIII : Promotion des candidats mandarinaux.
- § IX : Chiffre des accessits.

Chapitre II : Avant l'examen.

- § I : Ordre des épreuves. Frais de route – Examen *lou-i* – Ordre des exercices.
- § II : Cahiers d'examen. Formules diverses.
- § III : Entrée des examineurs au kong-yuen.

Chapitre III : L'examen.

- § I : Première épreuve. Entrée des bacheliers au *kong-yuen* – Sujets de compositions. Choix, distribution – Des compositions.
- § II : Deuxième épreuve. Entrée – Sujets de compositions.
- § III : Troisième épreuve. Sujets de compositions.

Chapitre IV : Après l'examen.

- § I : Classement. Transcription et lecture des compositions – Choix – Liste.

Pratique des examens littéraires en Chine

- § II : [Publication des lauréats](#). Publication du tableau – Dénominations spéciales – Messages officiels de faire-part – Révision des compositions à *Pé-king*.
- § III : [Après la promotion](#). Banquet *lou-ming-yen* – Indemnité aux lauréats – Déclaration d'identité – Faveur aux vieillards – Lettres de faire-part.

[Chapitre V : Appendice.](#)

De l'examen de licence que passent les membres de la famille impériale.
Deux classes – Dispense des épreuves du baccalauréat –
Épreuves préliminaires spéciales.

@

TROISIÈME PARTIE DE L'EXAMEN POUR LE DOCTORAT

[Chapitre I : Division du sujet.](#)

Examen préalable pour le doctorat, *hoei-che* – Examen définitif de doctorat, *tien-che* – Examen consécutif pour l'académie, *tch'ao-k'ao*.

[Chapitre II : De l'examen préalable pour le doctorat, *hoei-che*.](#)

- § I : [Notions préliminaires](#). Nomenclature.
- § II : [Répétition de l'examen de licence](#). Nécessité – Matières – Bureau d'examen – Proclamation des admissibles.
- § III : [Examen *hoei-che* proprement dit](#). Cahiers de composition – Examineurs – Choix des sujets de composition – Ordre intérieur.
- § IV : [Promulgation du tableau des élus](#). Fixation du chiffre – Classement – Publication de la liste – Dénominations spéciales – Réviseurs impériaux – Avantages aux candidats âgés – Banquet *kiong-lin-yen* – Messages de faire-part.
- § V : [Choix des licenciés pour certaines fonctions](#).

[Chapitre III : De l'examen définitif de doctorat, *tien-che*.](#)

- § I : [Notions préliminaires](#). Nomenclature – Cahiers de composition – Examineurs.
- § II : [Répétition de l'examen *hoei-che*](#). Répondants – Examineurs – Compositions – Classement.
- § III : [Examen *tien-che* proprement dit](#). Choix du sujet – Appel – Composition.
- § IV : [Après l'examen](#). Classement – Confection de la liste d'admission.

Pratique des examens littéraires en Chine

[les cahiers](#) — [un certificat de cahiers](#) — [un autre certificat de cahiers](#)— [les bandes d'entrée](#) — [les signaux d'entrée](#)— [le message de faire-part](#) —

doctorat : [Quatre costumes](#) — [le bouton à trois branches](#) — [la salutation à la pagode de Confucius](#) — [le plan du palais impérial de Pé-king](#)

@

PRÉFACE

@

p.0I Tous les étrangers qui ont habité quelque temps la Chine, savent parfaitement qu'il existe pour les lettrés de cet empire des grades obtenus au concours ; ils savent qu'on distingue parmi eux des bacheliers, des licenciés, des docteurs, voire même des académiciens. Mais il en est fort peu qui connaissent l'économie de ces examens littéraires, si différents en plusieurs points des épreuves analogues en usage dans les contrées d'Occident. À dire vrai, ces notions demandent d'assez longues explications. Les examens que doivent subir en Chine ceux qui aspirent aux grades littéraires, sont soumis à des règles si minutieuses et si compliquées, qu'à moins d'en décrire la pratique dans les moindres détails, il est impossible de se faire une idée exacte de ces concours. Exposer avec toute la clarté possible les différentes circonstances et les phases multiples de ces épreuves, tel a été mon but en écrivant le présent opuscule ; puissé-je contribuer par là, à éclairer ceux qui s'intéressent aux institutions de la Chine, sur une question que la nation tout entière juge d'une haute importance, et au sujet de laquelle j'ai vu que trop souvent les étrangers se forment les idées les plus fausses. J'ai entrepris cette étude d'autant plus volontiers, qu'il n'existe à ma connaissance aucun livre, qui traite pleinement cette matière et avec toute l'exactitude désirable.

Cette lacune, depuis longtemps signalée par les écrivains européens qui se sont préoccupés de l'instruction en Chine, n'a pas été, que nous sachions, p.0II comblée jusqu'à ce jour. Le père du Halde de la Compagnie de Jésus, dans son fameux ouvrage [*Description de la Chine \(Paris, 1735, tom. II, page 251 à 258\)*](#), a donné une bonne notice sur ces examens, mais comme il ne se proposait pas de traiter à fond cette question, rien d'étonnant s'il est resté très incomplet. Dans son *Essai sur l'histoire de l'instruction publique en Chine*, paru en 1847, Édouard Biot constatait (*Op. cit.* page VIII ; 491 et seqq.) cette pénurie de documents pour la présente

dynastie. Le peu qu'il dit sur les examens aux temps modernes, en s'appuyant sur l'ouvrage chinois *K'o-tch'ang-t'iao-li*¹, sur les notes de Morrison, et plusieurs articles du *Chinese Repository*, n'a point empêché cet auteur de commettre un assez grand nombre d'erreurs². J'en dirai autant des récits faits par quelques écrivains plus modernes, sans en excepter celui de J. Doolittle qui a spécialement traité cette question³ ; j'ai lu avec soin les soixante pages que cet auteur a consacrées aux concours littéraires de la Chine ; ce travail, bien que supérieur à ceux qui l'ont précédé et suffisant pour donner une idée générale des examens, laisse cependant à désirer, surtout au point de vue de l'exactitude des détails. D'autre part, les notes ou comptes-rendus publiés depuis ce temps sur la même matière, n'envisageant la question qu'à quelque point de vue trop spécial, laissent à une monographie d'ensemble toute sa raison d'être.

Deux ouvrages composés par ordre de l'empereur se rapportent, il est vrai, à notre sujet : p.0III *Hio-tcheng-ts'iuen-chou* pour le baccalauréat, et *K'o-tch'ang-t'iao-li* pour les autres examens ; mais ils sont loin d'être complets et d'énumérer dans le détail toute la pratique des examens. La présente étude empruntera les principes généraux et plus théoriques à ces deux ouvrages ; quant aux détails pratiques, ne voulant pas nous fier à ce que nous avons vu ou entendu jusqu'ici, nous les avons acquis par des relations directes ou épistolaires, que nous avons eues dans ce but durant plusieurs années avec un grand nombre de lettrés ayant eux-mêmes subi ces examens. Le lecteur pourra donc avoir pleine confiance dans ces renseignements dont nous avons assuré la fidélité au prix de très nombreuses recherches.

¹ L'ouvrage *K'o-tch'ang-t'iao-li*, que Biot a consulté, comme il le dit dans son *Essai* page 492, et que le même auteur appelle Code des concours, était une édition de 1816, gardée dans la "bibliothèque royale" de Paris. Morrison, cité par Biot, a inséré de nombreux extraits du Code des concours dans l'article *Hio*, tom. 1 de son grand Dictionnaire. Il s'est servi de l'édition de 1815. L'édition dont nous nous sommes servi est celle de 1887. Biot dit s'être aidé encore de l'édition de 1818 du *Ta-ts'ing-hoei-tien*, et du *Pien-tchen-lei-k'ao* publié en 1777 et réimprimé onze ans après.

² Nous signalerons les principales dans le courant de notre opuscule.

³ *Social life of the Chinese*, New York, 1867. Vol I, pp. 383 à 443.

Pratique des examens littéraires en Chine

J'avais composé la présente étude en latin ; c'est aux pères Ch. de Bussy et H. Havret de la même Compagnie que je suis redevable de la traduction française, aussi claire que fidèle : qu'ils me permettent de leur en témoigner ici ma vive gratitude.

Zi-ka-wei *près* Chang-hai, 2 février 1894.

Étienne Zi s. j.

@

REMARQUES GÉNÉRALES

@

1. p.0IV Un certain nombre d'observations accessoires consignées dans cet opuscule, particulièrement à propos du baccalauréat, peuvent varier suivant les régions, et même suivant le bon plaisir des officiers qui président les examens : cependant on peut affirmer ici, en appliquant l'expression chinoise bien connue : *ta-t'ong-siao-i*, « qu'il y a accord dans les parties principales, malgré quelque diversité dans les détails. »

2. Les mesures que nous aurons l'occasion de signaler et que nous exprimerons suivant la méthode du système métrique, de même, à moins d'indication contraire, les dépenses faites par les candidats à l'occasion des examens, ne sont point déterminées par une loi ; mais bien qu'elles puissent subir quelque écart en plus ou en moins, nous avons offert des chiffres qui représentent la moyenne générale de divers pays.

3. Les décrets impériaux *chang-yu*, et les décisions ministérielles *pou-i*, qui sont cités dans cet opuscule, sont pris pour la plupart des deux ouvrages déjà cités *Hio-tcheng-ts'iuen-chou* et *K'o-tch'ang-t'iao-li* ; les décrets plus récents viennent de la *Gazette de Pé-king King-pao* ; nous pouvons également garantir l'authenticité des autres documents indiqués au courant de notre récit.

4. Il y a en Chine trois grades littéraires, à savoir, celui de *sieou-ts'ai* (habileté éminente), celui de *kiu-jen* (homme élevé) ; et celui de *tsin-che* (lettré introduit). Pour plus de clarté, nous adoptons pour ce triple degré les dénominations françaises de baccalauréat, licence et doctorat. Ces trois grades, obtenus par trois séries d'examens différents, indiquent la division naturelle de notre sujet : c'est à ce triple chef que nous rattacherons les détails donnés dans les pages suivantes.

@

PREMIÈRE PARTIE
DE L'EXAMEN
POUR LE BACCALAURÉAT

CHAPITRE I

Notions préliminaires

- § I : **Des candidats**. Dénomination des candidats – Désordres qu'ils suscitent – Répression – Age des candidats.
- § II : **Nomenclature**. Local des examens – L'examen – les répondants – Compositions – gymnases des gradués – Dénominations et privilèges des bacheliers.
- § III : **Des directeurs et examinateurs**. directeurs et sous-directeurs des lettrés – Examineurs provinciaux.
- § IV : **Série des épreuves**. Nombre – But – Durée.

§ I. Des candidats

@

p.003 L'examen pour le baccalauréat a lieu deux fois en trois ans. On l'appelle *siao-k'ao*, *siao-che*, ou encore *t'ong-che*. Ces expressions, qui signifient « petit examen », sont opposées à *ta-k'ao* « grand examen », littérairement *ta-pi*, terme désignant l'examen de licence.

Le candidat qui se présente à cet examen, est appelé *k'ao-tong* ou *k'ao-cheng*, mais un nom plus général est celui de *t'ong-cheng* : il lui restera jusqu'à ce qu'il ait obtenu le grade de bachelier. À ces titres réguliers et légitimes, il s'en joint un autre, inventé facétieusement par les gens de la province (101) de *Kiang-sou*, à savoir *t'ong-t'ien-wang* ou « candidat roi du ciel », et cela non sans raison suffisante.

p.004 Il existe en effet cette coutume déplorable, qu'au temps des examens, les candidats, se prévalant de leur titre, se livrent à toutes sortes d'excès¹. Par exemple, ils imposeront au préfet de la ville ce qui leur viendra à l'idée ; ou bien ils s'uniront pour troubler l'examen (*nao-k'ao* ou *nao-tch'ang*), ou même pour s'abstenir entièrement de le passer (*pa-k'ao*).

¹ Il est arrivé plusieurs fois dans ces occasions que des églises avec les maisons des missionnaires ont été détruites ou pillées, et les chrétiens maltraités. La plus grande prudence, avec une patience inaltérable, sont extrêmement nécessaires à ces époques d'examens.

Les mandarins redoutent souverainement les scènes de ce genre, où leur impuissance à réprimer de tels attentats est regardée comme un indice de leur incapacité au point de vue administratif.

De fait ces désordres peuvent être aussi attribués en partie à la faiblesse des mandarins. Dès l'an 12 de l'empereur Yong-tcheng (102) (1734), ils étaient devenus l'objet de punitions très sévères. Voici l'extrait et la traduction d'un édit de ce monarque : [.....]

« p.005 Au cas où quelqu'un refuserait de passer l'examen, s'il est bachelier, qu'il soit dégradé, et s'il n'est que candidat, qu'il ne soit plus jamais admis à passer d'examen. Si tous s'entendent pour refuser de passer, qu'ils soient punis de la bastonnade. S'ils viennent ensuite à résipiscence, le vice-roi (*tche-t'ai*) (103) avec le gouverneur de la province (*fou-t'ai*)¹ et l'examineur provincial (*hio-t'ai*), après mûre délibération, en référeront à l'empereur. Si l'examineur provincial se permettait d'admettre aux examens des hommes ainsi compromis, qu'il soit dénoncé par le vice-roi et le gouverneur de la province, lesquels seront passibles de peines au cas de connivence ».

Vers la 5^e lune de l'année 1886, quelques candidats de la sous-préfecture de *Tche-kiang*, province du *Hou-nan*, mus par un sentiment de jalousie, firent grand tumulte aux examens de la préfecture de *Yuen-tcheou*, où ils allèrent jusqu'à blesser à la tête d'un coup de pierre le préfet de la ville, nommé *Teng T'ien-fou*. Le vice-roi *Pien Pao-ti*, fut vivement indigné de tant d'audace. Il condamna les coupables à mort et fit son rapport à l'empereur actuellement régnant ; celui-ci promulgua le 11 de la

¹ Le gouverneur de la province s'appelle *Siun-fou* ou *Fou-t'ai* ; il y en a un dans chaque province, excepté celles du *Tche-li*, du *Fou-kien*, du *Se-tch'oan* et du *Kan-sou*. On a ajouté, il y a quelques années, deux gouverneurs, l'un pour *Sin-kiang* (Territoires nouveaux) l'autre pour *T'ai-wan* (Formose). Ce qui fait en tout 16 gouverneurs.

11^e lune (12^e année de son règne), un édit pour tout l'empire, avec sanction de la peine de mort. Il y est dit :

« ^{p.006} Il est arrivé dans ces derniers temps, que les candidats tant littéraires que militaires, se sont souvent unis pour faire du désordre ; sous quelque prétexte, ils s'abstiennent des examens, et en imposent par la force aux mandarins. Cette manière d'agir des lettrés est inconvenante et montre un souverain mépris pour la loi. Nous lisons respectueusement ce qui suit, dans un édit donné la 12^e année de l'empereur Yong-tcheng (1734) : si parmi les candidats des provinces, il en est qui, à raison de disputes avec les mandarins, se concertent pour s'abstenir des examens, qu'ils n'y soient plus admis ; et si tous se sont unis pour refuser de passer, qu'ils soient tous punis de la même manière. Cette illustre instruction doit évidemment être toujours observée. Mais elle est peut-être encore ignorée de la plupart des candidats. C'est pourquoi tous les vice-rois, les gouverneurs de provinces et les examinateurs provinciaux devront avoir grand soin de la faire transcrire et de la promulguer, afin que les lettrés, frappés de crainte, se tiennent dans leur devoir et observent les lois ; qu'ils n'aillent pas, cédant à leurs instincts violents, faire du tumulte et s'exposer à la peine capitale. Que si par la suite quelqu'un se livrait à un semblable désordre, qu'il soit puni sévèrement suivant la loi, sans rémission. Que ces dispositions soient portées à la connaissance de tous.

Après ces éclaircissements, revenons aux candidats. Il n'y a pour ces candidats aucune limite d'âge ; c'est ainsi qu'on voit parfois des enfants de douze ans reçus bacheliers ; c'est ainsi encore qu'à l'examen de licence de 1889, le premier reçu de la promotion du *Kiang-nan* ¹, nommé *Fang Eul-*

¹ Le nom de *Kiang-nan* (Sud du fleuve Bleu ou *Yang-tse-kiang*) est celui d'une ancienne province qui depuis la 6^e année du règne de K'ang-hi (1667) a été divisée de façon à former les deux provinces actuelles, l'une à l'Ouest nommée *Ngan-hoei*, ou vulgairement *Chang-kiang* « Fleuve supérieur », l'autre à l'Est, dite *Kiang-sou*, vulgo *Hia-kiang* « Fleuve inférieur ».

hien originaire de la sous-préfecture de *Kiang-tou*, préfecture de *Yang-tcheou*, n'était âgé que de quinze ans.

§ II. Nomenclature

@

p.007 Le lieu de l'examen s'appelle *k'ao-pong* ou *k'ao-tch'ang*. C'est une construction élevée dans la plupart des villes pour cette destination spéciale. À son défaut, l'examen se passe ou dans le *hio-kong*, gymnase public dont il sera question plus tard, ou dans l'académie appelée *chou-yuen*. Presque toutes les préfectures (*Fou* et *Tche-li-tcheou*) possèdent des bâtiments spéciaux appelés *che-yuen*.

Se rendre à l'examen s'appelle *fou-k'ao*, *t'eu-k'ao*, ou *yng-che* ; passer l'examen avec des empêchements légaux dont on est conscient se dit *mao-k'ao* ; être exclu des examens pour une faute ou une fraude dont on s'est rendu coupable se nomme *h'eu-k'ao* ; entrer au lieu de l'examen *tsin-tch'ang*, ou *hia-tch'ang* ; y aller pour la première fois *koan-tch'ang*, litt. « voir le lieu de l'examen », parce que la plupart à cause de leur ignorance, ne font guère alors que voir ce qui se passe ; enfin sortir après l'examen se dit *tch'ou-tch'ang* ; la dernière sortie, qui vide complètement le local des examens est appelée *tsing-tch'ang*.

Les répondants des candidats s'appellent *lin-pao*, et ce sont les bacheliers *lin-cheng* dont nous parlerons plus tard (Ch.. VIII. § I.) qui en remplissent les fonctions. Il en existe de deux sortes : les uns invités par les candidats s'appellent *jen-pao*, les autres distribués par le directeur des lettrés *Hio-che* (page 12) s'appellent *p'ai-pao*. Aux termes de deux décrets de K'ien-long (1745 et 1764), les répondants doivent être les mêmes (*yuen-pao*) durant toute la série des examens.

La matière principale de l'examen est un *wen-tchang* ou amplification littéraire ¹ appelée aussi *pa-kou* ou *pa-pi* ², littérairement *che-i* ou *tche-i* ; puis une pièce de vers *che*, du genre *ou-yen-lou-yun*, ayant six vers rimés, chacun de deux hémistiches (*lien*) de cinq syllabes. Les autres compositions sont tout à fait secondaires. p.008 Ce sont des descriptions poétiques *fou*, des dissertations *luen*, des poésies de différents rythmes ³. Le thème d'une composition s'appelle *t'i-mou*. La communication de ce thème se nomme *tch'ou-t'i*. Le *wen-t'i* ou sujet d'une amplification est toujours tiré des « Quatre livres classiques » *se-chou*, ou des « Cinq canoniques » *ou-king* ⁴ ; il peut arriver qu'il ne contienne qu'un seul caractère, celui-ci, par exemple, [] *tsouo* « Asseyez-vous » (*Cursus litt. sinic.* vol V. page 155) ⁵.

Être reçu bachelier se dit *tsin-hio*, *jou-hio* ou littérairement *jou-p'an* ⁶, *yeou-siang*. L'expression *tsin-hio* « entrer à l'école » vient de ce que tous les

¹ Comme le *wen-tchang* est un genre de composition oratoire qui n'a son équivalent exact dans aucune des littératures européennes, nous avons adopté, pour l'exprimer au cours de cette étude, le mot d'« amplification » qui lui sera exclusivement consacré.

² Chaque amplification, au moins suivant l'usage actuel, contient quatre membres appelés *kou* ou *pi*, et qui sont : *k'i-kou* ou *t'i-pi* (le membre initial), *tchong-kou* (celui du milieu), *heou-kou* (le membre postérieur) et *chou-kou* (le membre final). Chacun de ces membres se divise à son tour en deux parties, *tch'ou-kou* (le début) et *toei-kou* (la contrepartie). De là est venu à l'amplification son nom de *pa-kou* « huit membres ». (V. *Cursus litterat. sinicæ* du P. Zottoli, vol. V. page 40).

³ Voir le *Cursus litt. Sinic.*, vol. V. page 437 et 640.

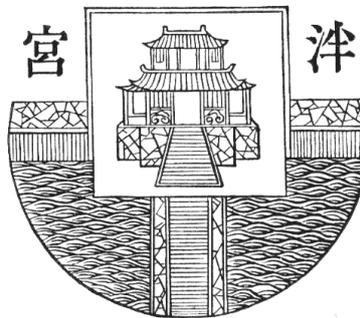
⁴ Les « Quatre livres classiques » sont le *Ta-hio* « La grande étude », le *Tchong-yong* « Le juste milieu », le *Luen-yu* « Livre des sentences » et *Mong-tse* « Philosophe Mencius ». Les « Cinq canoniques » : le *Che-king* « Livre des vers », le *Chou-king* « Annales », le *I-king* « Livre des mutations », le *Li-ki* « Mémorial des rites » et le *Tchoen-ts'ieou* « Chroniques de Confucius ».

⁵ Voici en quels termes Éd. Biot, (*op. cit.*, page 501) rend compte des matières sur lesquelles porte actuellement l'examen de baccalauréat : « Cet examen porte sur les principaux sujets d'étude dont se compose l'instruction primaire, savoir : la morale, la langue chinoise ancienne et moderne, la lecture, le genre d'écriture exigé dans les concours et les exercices calligraphiques ; l'analyse d'un morceau des quatre livres classiques, suivant le commentaire de *Tchou-hi*, une composition en style ancien et en style moderne, l'étude des rites et le chant ». Cette nomenclature qu'une note attribuée à M. Bazin (*Journal asiatique*, 3^e série, tom. VII.), nous permet d'apprécier la confusion et l'inexactitude qui règnent dans l'ouvrage d'É. Biot.

⁶ Ces deux caractères renferment une allusion à la 34^e ode des 'Éloges' du *Che-king* ; cette pièce, qui loue un prince d'avoir restauré le gymnase royal, débute par cette exclamation : « Qu'elle est agréable cette eau en demi-cercle ! » *p'an*, c'est-

bacheliers sont inscrits officiellement comme élèves dans un gymnase public, qui se trouve dans chaque ville et s'appelle *hio-kong*, littérairement *jou-hio*, *hong-kong*, ou *hio-hiao*, attaché à la pagode de Confucius (*Fou-tse-miao*, p.009 *cheng-miao*, ou *wen-miao* ¹. Du reste les dénominations données à ces établissements varient comme celles des territoires eux-mêmes. Ainsi, à Pé-king, le gymnase ou Collège officiel s'appelle *t'ai-hio* ou *kouo-tse-kien* (V. Ch. VIII. § III.) ; dans une préfecture (*Fou*), il se nommera *Fou-hio* ; dans une ville *Tcheou*, *Tcheou-hio* ; dans une sous-préfecture *Hien*, *Hien-hio* ; dans un *T'ing*, *T'ing-hio* ; dans un territoire *Wei* ², *Wei-hio* ; pour plusieurs villes qui ont disparu ³, *Hiang-hio* ; dans les centres principaux où se fait le

à-dire *p'an-kong*, était le gymnase des régulos : on l'appelait ainsi, parce qu'il était protégé au midi par une pièce d'eau semi-circulaire. (Voir la figure). Le *p'an-kong* était l'école publique du royaume : on y exerçait les arts libéraux.



Ceux qui fêtent le 60^e anniversaire de leur promotion, dans le gymnase public, en compagnie des nouveaux bacheliers, sont dits *tchong-yeou-p'an-choei* « se promener de nouveau sur les eaux du *P'an-kong* ».

¹ *Wen-miao* signifie "Pagode de la littérature", et est opposé à *Ou-miao* "Pagode de l'art militaire". Dans celle-ci, sous le nom de *Koan-ti*, on honore *Koan fou-tse*, ancien chef militaire, appelé jadis *Koan Yu* ou *Koan Yun-tch'ang* (V. *Curs.* vol. I. page 758) ; ce héros vivait au temps des Trois royaumes *San-kouo* (221-264).

² Au temps de la dynastie *Ming* (1368-1643), un grand nombre de territoires étaient soumis pour l'administration à l'autorité militaire, qui en percevait les revenus pour l'entretien de l'armée. La présente dynastie après s'être rendue maîtresse de l'empire, a supprimé une partie de ces *Wei* ; un certain nombre cependant a été conservé avec quelques modifications administratives. C'est ainsi que dans la province du *Ngan-hoei*, la préfecture de *Ngan-k'ing* possède le territoire *Ngan-k'ing-wei*, etc. Dans le *Tche-li*, la préfecture de *Siuen-hoa* possède le *Yen-k'ing-wei*, etc. Dans le *Chan-tong*, la préfecture de *I-tcheou* a celui de *Ngan-tong-wei*, etc., etc. Bien que ces *Wei-hio*, comme du reste les *chang-hio*, n'aient point de constructions matérielles leur appartenant en propre et distinctes de celles de la ville, cependant on leur conserve ces titres ainsi que les prérogatives qui y sont attachées.

³ Ainsi dans la province du *Kiang-sou*, vers la ville de *T'ong-tcheou*, se trouve le *Tsing-hai-hiang* ; dans la province du *Ngan-hoei*, non loin de la préfecture de *Fong-yang-fou*, existe le *Lin-hoai-hiang* ; vers la ville de *Se-tcheou*, le *Hong-hiang*, etc.,

commerce du sel, *chang-hio* (V. Ch. II. § VI.) ; dans d'autres villes par où se fait le transport du sel, *yun-hio*¹ ; dans certaines localités particulières, *Pé-yen-tsing*, *Lang-yen-tsing*, etc., comme aussi dans la préfecture de *Tchou-hiong-fou* au *Yun-nan*, les gymnases s'appellent *tsing-hio* ; enfin, chez les aborigènes *Miao-tse*, ce sont des *Miao-hio*.

p.010 Les bacheliers sont appelés en général *sieou-ts'ai* ; cependant dans les actes publics ils sont très rarement désignés sous ce nom, mais depuis la dynastie *T'ang* (104) jusqu'à nos jours, on les appelle d'ordinaire *cheng-yuen*, et en termes littéraires *meou-ts'ai*, *siang-cheng*, ou encore *tchou-cheng*. Un bachelier flétri pour son inconduite est dit *li-cheng* ; dégradé, il s'appelle *ko-cheng*. Les bacheliers jouissent du privilège d'être exempts de toute fonction servile ou *yao-i*, et de n'être passibles ni de la flagellation, ni de la bastonnade, ni du fouet *pien-ta*². Par *yao-i*, on entend toute espèce de service ou corvée que le peuple a coutume de rendre aux mandarins, à raison par ex. de leurs voyages, de constructions, etc. Le langage vulgaire qualifie ces prestations de *tang-tch'ai* ou de *pan-tch'ai*. Tels sont aussi les emplois de *tsong-kia*, de *t'ou-tch'ai*, agents préposés à la perception du tribut, ainsi que l'a déclaré K'ien-long la 2^e année de son règne (1736), puis l'empereur Kia-k'ing, l'an 16^e de son règne (1811). Ce privilège exempte non seulement p.011 du service personnel, mais pareillement des déboursés qui en seraient l'équivalent.

etc. Ces campagnes *hiang* ou villes, remplacent des cités détruites par les eaux ou déchues pour d'autres causes de leur rang administratif ; bien que leur territoire et leur population aient été rattachés administrativement à quelque préfecture ou sous-préfecture voisine, cependant pour ne point troubler les droits acquis aux candidats de ces régions, ceux-ci continuent de rester groupés comme auparavant pour les examens, remplaçant seulement le mot de sous-préfecture (*hien*) par celui de campagne (*hiang*).

¹ Le *yun-hio*, se confond d'ordinaire avec le *chang-hio*, comme par exemple dans le *Chan-tong* et le *Chan-si*. Pourtant dans cette dernière province, la ville de *Yan-tcheng* (préfecture de *Kiai-tcheou*, sous-préf. de *Ngan-i*) a un gymnase spécial nommé *yun-hio*.

² Ce privilège de l'exemption des punitions corporelles s'applique non seulement aux licenciés, mais aussi aux simples bacheliers. Éd. Biot, dans une note insérée à la page 513, semble supposer le contraire, "Le licencié, dit-il, reçoit une subvention et jouit, entre autres privilèges, du droit de ne pouvoir être bâtonné en justice".

Quant à ce qui concerne le second privilège, c'est un principe général, sanctionné par l'autorité de Choen-tche (1653), que les mandarins de la juridiction civile ne peuvent par eux-mêmes faire frapper les bacheliers. Même s'il ne s'agissait que de la fêrulle, *ta-cheou-sin*, littér. *tchang-tché* ou *po-tché*, peine propre des étudiants, les mandarins sont tenus, aux termes d'un édit de l'empereur K'ien-long (1^e an. 1736) et d'un autre de Kia-k'ing (5^e an. 1800), d'avertir au préalable l'examineur provincial, pour ensuite, d'accord avec le directeur des lettrés, faire appliquer la peine dans l'enceinte du gymnase ; que si les mandarins négligeaient de se conformer à ces prescriptions, ils seraient, aux termes du décret précité de Kia-k'ing, abaissés de 2 degrés de dignité *kiang-eul-ki* (105).

On voit par là que les supérieurs ordinaires et immédiats des lettrés sont le directeur et l'examineur. Dans un décret promulgué successivement par les empereurs Choen-tche (10^e an. 1653) et K'ang-hi (9^e an. 1670), on lit ce qui suit :

« Si les bacheliers commettent des fautes légères, que le préfet ou le sous-préfet avertisse leur directeur qui les corrigera : pour les fautes plus considérables, qu'il avertisse d'abord l'examineur, afin que celui-ci les ayant dégradés, on puisse ensuite sévir contre les coupables suivant la rigueur des lois.

§ III. Des directeurs et examinateurs

@

p.012 Le directeur qui est chargé exclusivement des lettrés, s'appelle *hio-lao-che*, ou simplement *hio-che*, *lao-che* ¹ ; mais dans les actes publics, cet officier est désigné sous le nom de *kiao-koan*, de *kiao-tche*, et en termes littéraires, sous celui de *hoang-wen*, *se-to*. Dans la plupart des villes il y en a deux. Le premier (*tcheng-t'ang*) a des appellations différentes dans les villes de différents ordres. Dans les villes de premier ordre ou préfectures (*Fou*), il est appelé *kiao-cheou* ; dans celles de 2^e ordre (*Tcheou*), *hio-tcheng* ; et dans celles de 3^e ordre ou sous-préfectures (*Hien* et *T'ing*), *kiao-yu*. Le second (*tsouo-t'ang*) est appelé indistinctement *hiun-tao* ².

Dans la capitale de l'empire *Choen-t'ien* ou *Pé-king* ³, depuis la 4^e an. de l'empereur Yong-tcheng (1726), il y a deux premiers directeurs, l'un manchou, l'autre chinois et deux seconds, également pris chez les deux nations. Tous les directeurs doivent appartenir au moins à la classe des *kong-cheng* et n'avoir pas obtenu ce titre à prix d'argent (V. Ch. VIII. § II.), ainsi que l'a déterminé l'empereur K'ang-hi en 1679. Toutefois l'empereur Yong-tcheng (2^e an. 1724) a permis aux bacheliers *ling-chen* (V. Ch. VIII § I.), mais à eux seuls, au cas où ils auraient acheté le titre de *kong-cheng*, de prétendre à la charge de directeur. De plus ces officiers

¹ Il est proprement le *Maître des lettrés*, dont il sera encore question plus loin (ch. V. § V.) à propos de la fin de l'examen *yuen-k'ao*.

² On voit par là dans quelle confusion est tombé Éd. Biot, lorsqu'il a écrit (page 501.) : « Le professeur d'un chef-lieu de département est appelé *hiao-cheou*, distributeur d'instruction ; celui d'un arrondissement de premier ordre est appelé correcteur ou conducteur des explications (*hiun-tao*), et celui d'un arrondissement de deuxième ordre "maître des commandements".

³ *Choen-t'ien* ou plus complètement *Choen-t'ien-fou* est le nom de la préfecture établie à *Pé-king*, de là vient que dans l'usage on confond fréquemment les deux dénominations. On doit distinguer de la même façon les deux noms de *Nan-king* et de *Kiang-ning-fou*, qui conviennent à la même ville, suivant qu'on l'envisage comme capitale ou comme simple préfecture. Quant aux appellations de *Pé-king*, cour du Nord et *Nan-king*, cour du Sud, elles sont dues au séjour successif que les empereurs de la dynastie *Ming* ont fait dans ces deux villes comme centre de leur gouvernement.

doivent être choisis dans la province même où ils exerceront leurs fonctions. La durée de leur mandat est de six ans.

Les examinateurs provinciaux sont d'ordinaire des officiers de grades littéraires élevés, envoyés de *Pé-king* pour 3 ans, terme habituel de leur mandat ; ils s'appellent *hio-t'ai* ou p.013 *hio-tcheng*, et en termes littéraires *wen-tsong* ou *tsong-che*. Ils doivent dans l'espace de 3 ans visiter 2 fois les préfectures de leur province et y faire passer les deux examens *soei-k'ao* et *k'o-k'ao*. Le *soei-k'ao* est un examen triennal des bacheliers déjà reçus, pour les forcer de continuer leurs études ; le *k'o-k'ao* est un autre examen également triennal des mêmes bacheliers, préparatoire à celui de la licence ; nous reparlerons plus tard de l'un et de l'autre.

On voit ainsi que l'office principal de l'examineur provincial consiste à examiner les bacheliers, l'examen des candidats au baccalauréat n'étant pour ainsi dire qu'une occupation secondaire. Autrefois l'examen de baccalauréat ne se faisait qu'à l'époque de l'examen *soei-k'ao*, mais depuis la 12^e année de K'ang-hi (1673), il s'est fait également au temps de l'examen *k'o-k'ao*, de là vient que les bacheliers reçus à la première époque sont nommés *soei-ts'iu*, ceux reçus à la seconde *k'o-ts'iu* ¹.

Chaque province a un examineur auquel elle donne son nom ; ainsi l'on dit *Kiang-sou hio-tcheng* « examineur du *Kiang-sou* » ², etc. ; seul, celui du *Tche-li*, bien que résidant dans la ville de *Pao-ting*, reçoit son nom

¹ « Le directeur de l'enseignement, dit encore É. Biot au même endroit, fait sa tournée dans tous les départements et arrondissements de sa province (cette assertion est inexacte, puisque l'examineur ne fait sa tournée que dans les *Fou* et non dans les *Hien*), examine les aspirants et les reçoit élèves des collèges. Ce titre correspond au premier degré littéraire, et l'examen qui le confère, est appelé l'examen annuel (*soui-khao*) quoiqu'il n'ait lieu que tous les deux ans ». Cette dernière réflexion est inexacte, puisque cet examen se fait deux fois en trois ans, ainsi que nous l'avons dit. D'ailleurs cet examen pour le baccalauréat a lieu, en vertu d'un décret de 1673, et au temps de l'examen *soei-k'ao*, et au temps de l'examen *k'o-k'ao* ; il est surprenant que Biot, éditant son livre en 1845, ait pu commettre une telle confusion et affirmer que cet examen doit être appelé "annuel" ou *Soui-khao*.

² Il n'y avait autrefois qu'un seul examineur pour le *Kiang-sou* et le *Ngan-hoei*. C'est l'empereur Yong-tcheng, qui (3^e année, 1725) en a établi un pour chaque province.

de la capitale *Choen-t'ien*. En outre, à Formose ou *T'ai-wan*, il existe cette particularité, que le gouverneur *fou-t'ai*, créé dans cette île depuis 1885 (11^e an. de Koang-siu), est en même temps examinateur provincial. De même en Mantchourie (ou *Man-tcheou*, alias *Koan-tong* « Est de la douane de *Chan-hai-koan* » ¹), le vice-gouverneur *fou-tch'eng* p.014 de la capitale *Fong-t'ien* ou *Cheng-king* (Moukden) cumule les attributions d'examineur provincial.

Les examinateurs résident en général dans les chefs-lieux de province *Cheng-hoei* ou *Cheng-yuen*, à l'exception des provinces *Kiang-sou*, *Ngan-hoei* et *Chen-si*, dans lesquelles les résidences respectives de ces fonctionnaires sont les villes de *Kiang-yn-hien* (préfecture de *T'chang-tcheou-fou*), *T'ai-p'ing-fou* et *San-yuen-hien* (préfecture de *Si-ngan-fou*). Les examinateurs des 18 provinces sont tous nommés l'année même où a lieu l'examen ordinaire de licence ; c'est vers le premier jour de la 8^e lune que l'empereur les désigne, et aux termes d'une déclaration de l'empereur K'ang-hi (53^e an. 1714), ils sont tenus d'arriver à leur destination à la fin de la 10^e lune.

§ IV. Série des épreuves

@

L'examen pour le grade de bachelier comprend trois épreuves. La première qui a lieu sous la présidence du sous-préfet (*tche-hien*), s'appelle *hien-k'ao*, ou *Hien-che* ; la seconde, devant le préfet (*tche-fou*), s'appelle *fou-k'ao* ou *fou-che* ² ; et la troisième, devant l'examineur provincial (*hio-*

¹ La Mantchourie qui est le lieu d'origine de la présente dynastie *Ta-Ts'ing*, a été divisée par l'empereur K'ang-hi (22^e an. 1683) en 3 provinces : *Fong-t'ien* (alias *Liao-tong*), *Ki-ling* et *Hé-long-kiang*. Leur position orientale par rapport à la ville de *Pé-king* leur a fait donner le nom de *Tong-san-cheng*. Le vice-gouverneur de Moukden, bien qu'appelé *Fong-t'ien hio-tcheng*, "examineur de la province de *Fong-t'ien*", exerce également son office d'examineur sur les deux autres provinces mantchoues.

² La nomenclature de ce double examen, *hien-k'ao* et *fou-k'ao*, comporte plusieurs variantes. Dans les villes nommées *tcheou* et *t'ing*, les examens s'appellent

yuen), s'appelle *yuen-k'ao* ou *yuen-che*¹. L'examen complet pour le baccalauréat consiste ainsi dans l'ensemble de ces trois épreuves successives.

p.015 Il y a pourtant une exception à cette règle, en faveur des villes *Tche-li-tcheou* et *Tche-li-t'ing* : les candidats appartenant au territoire qui dépend de ces villes n'ayant qu'un supérieur hiérarchique, administrateur immédiat des dits départements, il serait inutile de leur faire passer deux examens successifs devant le même président. Aussi n'ont-ils que deux examens à subir en tout pour le baccalauréat, le premier dit *Tcheou-k'ao* ou *T'ing-k'ao*, et le second, qui suit immédiatement, *yuen-k'ao*.

On peut se demander quel est l'avantage de ces examens préliminaires, puisque l'obtention du grade ne dépend que du *yuen-k'ao*, La réponse est donnée par l'empereur K'ien-long lui-même (50^e an. 1785), à un examinateur de la province du *Se-tch'ouan*, nommé *Tsi'en Yue* :

« Les examens des candidats qui se font dans la sous-préfecture et dans la préfecture ont surtout pour but de s'assurer s'il n'y a point quelque supercherie, telle que substitution ou autre semblable. Quant à la collation du grade ou au refus, cela est soumis au jugement de l'examineur.

Plus tard, sous Kia-k'ing (5^e an. 1800), un censeur impérial (*Yu-che*) nommé *Tchang Pong-tchan* obtint cette réponse :

naturellement *tcheou-k'ao* et *t'ing-k'ao*, quelle que soit d'ailleurs la dépendance hiérarchique de ces villes.

Celles-ci en effet peuvent être des *tche-li-tcheou*, *tche-li-t'ing*, dépendant directement de l'intendant régional *tao t'ai*, ou de simples *san-tcheou*, *san-t'ing* (alias *tcheou* et *t'ing*). Dans le premier cas, elles équivalent au *fou*, dans le second elles se rapprochent du *hien* ; ou, plus clairement, en prenant un exemple dans le droit administratif français, nous dirons que les *tche-li-tcheou* et *tche-li-t'ing* se comportent comme des départements, tandis que les *san-tcheou* et *san-t'ing* ne sont que des arrondissements.

¹ En quelques endroits, comme dans la préfecture de *Song-kiang-fou* (province du *Kiang-sou*) etc., on conserve encore le nom de *tao-k'ao*, parce que jusqu'à la fin du règne de K'ang-hi, ce troisième examen, à l'exception de deux ou trois provinces importantes, était fait par un intendant *hio-tao* du rang de simple *tao-t'ai* ; ce n'est qu'à dater de la 4^e année de Yong-tcheng (1726) que la charge de tous les examinateurs provinciaux fut élevée au rang de *hio-yuen*.

Pratique des examens littéraires en Chine

« L'admission des candidats au grade de bachelier appartient à l'examineur, mais il est nécessaire que les dits candidats soient éprouvés au préalable par le double examen de la sous-préfecture et de la préfecture.

La durée moyenne de chacune de ces trois épreuves, que nous désignerons plus bas sous le nom de *hien-k'ao*, *fou-k'ao*, et *yuen-k'ao*, varie entre 15 à 20 jours. Quant à l'intervalle de temps qui sépare ces épreuves entre elles, aucune limite certaine ne peut être assignée ; la 2^{de} suit quelquefois immédiatement la 1^e ; de même la 3^e peut succéder aussitôt à la 2^{de} ; d'autres fois, il faudra attendre un ou plusieurs mois.

Après l'exposé de ces notions préliminaires, il est temps d'en venir enfin à la pratique même des examens.

@

CHAPITRE II

Avant l'examen

- § I : Certificat des répondants. Fac-similé – Traduction.
§ II : Des châtiments. Bastonnade – Bastonnade et cangue – Exil temporaire – Exil perpétuel – Peine capitale.
§ III : Des empêchements. Du deuil – Profession de satellite – Serviteurs des tribunaux – Irrégularités.
§ IV : Des noms. Noms des parents – Noms personnels – Noms prohibés.
§ V : Des répondants. Signature – Souscription des concurrents.
§ VI : Du lieu d'origine. Règle et exceptions – Exclusion des étrangers.
§ VII : Préparatif de l'examen.

§ 1. Certificat des répondants

@

p.019 Le sous-préfet, sur l'avis que lui transmet son supérieur immédiat de la part de l'examineur provincial, de l'époque fixée pour l'examen, fait une petite proclamation, où il indique les jours déterminés pour la réunion des candidats (*ts'iu-ts'i*) et l'ouverture de l'examen (*k'ai-k'ao*) ¹.

Les candidats se rendent alors de toute part au chef-lieu de leur sous-préfecture respective, déterminée pour chacun d'eux par le lieu d'origine ; arrivés à la ville, ils se logent, soit à l'auberge, soit chez des parents ou amis ² : quelques jours avant l'examen, chacun d'eux, soit en personne, soit par l'office d'un autre, donne son nom au bureau des Rites (*li-fang*) ³

¹ D'ordinaire, un espace de 3 jours sépare ces deux dates. Par une prescription de l'empereur Choen-tche (9^e an. 1452) cet examen a lieu le même jour dans tous les chefs-lieux d'arrondissement de la préfecture, pour empêcher les candidats de se présenter dans deux villes différentes (*k'oa-k'ao*, *k'i-k'ao* ou *tch'ong-k'ao*).

² Le nombre des candidats qui se réunissent dans une ville varie de 300 à 1200. Beaucoup de marchands s'y rendent aussi ; c'est ce qu'on appelle *kan-k'ao* ou *k'ao-che*.

³ Chaque tribunal urbain de la Chine possède 6 bureaux *lou-fang*, qui sont : le bureau des Emplois Civils *li-fang*, le bureau des Rites *li-fang*, celui des Revenus *hou-fang*, celui de l'Armée *ping-fang*, de la Justice criminelle *hing-fang*, enfin celui des Travaux Publics *kong-fang*. Ces offices répondent aux Grands tribunaux, ou ministères de *Pé-king* (*lou-pou*), dont l'ordre et la désignation sont les mêmes, à part l'emploi de la lettre *pou* au lieu de *fang*.

du tribunal du sous-préfet, et se fait délivrer un billet ou certificat appelé *kié* ou *kié-tan*. Ce certificat, dont les dimensions sont environ 0,245 m sur 0,220 m, est reproduit ci-dessous :



TRADUCTION DU CERTIFICAT.

Certificat des répondants, des concurrents et du candidat.

p.020 Le directeur des lettrés de la sous-préfecture de *Chang-yuan*, préfecture de *Kiang-ning*, province du *Kiang-nan*, à l'effet de distribution de certificat. Tout répondant qui se donne comme caution d'un candidat, doit auparavant savoir de source certaine que ce candidat est personnellement honorable et appartient à une famille honorable, qu'il n'a pas subi de p.021 châtement judiciaire, qu'il n'est point empêché par le deuil de ses parents, qu'il ne s'est rendu coupable d'aucun crime, d'aucun acte d'insubordination ¹, qu'il ne descend pas d'une famille de prostituées, d'histrions, de satellites ou d'employés de bas étage, qu'il n'a pas été invité à composer pour un autre, qu'il ne prend pas

¹ Les deux caractères *kouo-fan* ont ici un sens bien distinct, comme l'insinue la traduction : *kouo* se dit d'un crime personnel, comme le vol (*ts'ié*), l'adultère (*kien*), etc., tandis que *fan* se rapporte à des offenses contre les supérieurs, comme p. ex. le manque de piété filiale (*pou-hiao*), le refus de payer l'impôt (*k'ang-liang*), etc.

un faux nom pour se substituer à un tiers, qu'il ne trompe pas quant à son lieu d'origine, qu'il ne passe pas l'examen dans deux villes différentes, et est innocent d'autres semblables fraudes. Après quoi il lui est permis de mettre sa signature comme répondant, et de donner ce certificat au candidat, qui devra y transcrire les noms de ses ancêtres des trois dernières générations, son âge, l'apparence de son visage et son lieu d'origine ; alors le candidat pourra faire inscrire son nom au bureau des Rites et se présenter à l'examen. Que l'on soit bien informé du contenu de ce certificat !

Candidat N., âge..., taille... ¹, visage..., barbe... ².

Bisaïeul N., aïeul N., père N, maître N.

Répondant invité N., répondant assigné N.

Candidats répondant l'un pour l'autre : N.

Item N., Item N., Item N.. Item N.

Originaire de... dans cette sous-préfecture ;

Domicilié dans le canton de....

Du règne de l'empereur Koang-siu l'année... mois... jour.

Pour mieux comprendre ce certificat, quelques explications nous paraissent nécessaires : nous les répartirons sous les paragraphes qui terminent ce chapitre.

§ II. Les châtiments

@

Le Code chinois (*Ta-t'sing liu-li*) énumère cinq espèces de châtiments en usage dans les tribunaux.

¹ Pour ce qui regarde les observations relatives à la taille du corps (*chen*), au visage (*mien*), à la barbe (*siu*), les candidats se servent d'expressions générales telles que celles-ci : *tchong* "moyenne", *pé* "blanc", *yeou* "existe", ou *ou* "fait défaut".

² En certains endroits, à la fin de cette ligne on ajoute cette phrase, *p'ing-ou-k'i-che-yang-yen* "et il ne fume pas l'opium".

1° La bastonnade *tche* se donne sur le derrière, au moyen d'une latte en bambou (*siao-tchou-pan*), large d'environ ^{p.022} 5 cent., longue de 1,80 m et pesant près de 600 grammes. Les coups s'administrent par dix, de 10 à 50, ce qui fait 5 degrés (*ou-teng*) de pénalité. Il est à remarquer que parfois l'on ne donne en réalité qu'une partie de la peine nominale ; on donne alors 4 coups pour 10, 5 pour 20, 10 pour 30, 15 pour 40 et 20 pour 50. Pour les Tartares, la latte est remplacée par le fouet (*pien*) et les coups se donnent au complet ; il en sera de même pour la punition qui suit.

2° La bastonnade *tchang* se donne sur les mêmes parties, avec une latte en bambou plus forte que la précédente (*ta-tchou-pan*), mesurant environ 7 cent. sur 1^m 80 et pesant près de 1.200 grammes. Cette peine comporte 5 degrés répartis de 60 à 100 coups ; s'il y a lieu à réduction on donne 20 coups pour 60, 25 pour 70, 30 pour 80, 35 pour 90, et 40 pour 100. Si le délit demande une peine plus grande, on use de la cangue *kia*, lourde d'environ 14 kg et demi. Outre cette cangue dont l'emploi est ordinaire, il en est une autre qui pèse 20 kg et demi. Cette peine comporte 5 degrés, s'appliquant d'un mois à trois, par fractions additionnelles d'un demi-mois. Quand le coupable a terminé son temps de cangue, il reçoit un nombre de coups de *tchang*, proportionné au degré de sa peine. D'après le Code, la peine de la cangue doit être différée durant tout l'intervalle qui s'écoule entre le dixième jour qui suit l'époque *siao-man*, et la veille de l'époque *li-ts'ieou*.

3° L'exil temporaire *t'ou*. Le coupable doit être relégué dans les 500 *li* du lieu de son domicile, à un des relais de poste (*i*) de sa province, pour y servir. Cinq degrés (*ou-t'ou*) : un an avec 60 coups de latte *tchang* ; un an et demi avec ^{p.023} 70 coups ; 2 ans avec 80 coups ; 2 ans et demi avec 90 coups ; 3 ans avec 100 coups. Le temps de la peine achevé, les exilés reviennent chez eux. Pour les Tartares, la bastonnade est remplacée par la cangue et le fouet, de même que dans le cas suivant.

4° L'exil perpétuel *lieou* ou *tch'ong-lieou*, dans le lieu déterminé par la loi. Ainsi pour un coupable de la province du *Kiang-sou*, le lieu d'exil est au

Chen-si ; pour le *Ngan-hoei* il est au *Chan-tong*, etc. Trois degrés (*san-lieou*), suivant les distances : 2.000, 2.500 et 3.000 *li*. Les condamnés arrivés au lieu de leur destination (*p'ei-souo*) sont frappés de 100 coups de latte *tchang*. Pour des crimes d'une gravité plus grande, on inflige la peine *kiun* ou *tch'ong-kiun*, *fa-chou* « exil perpétuel aux postes militaires des frontières ». Cinq degrés (*ou-kiun*), suivant que le lieu d'exil est *fou-kin* « plus rapproché du domicile » soit à 2.000 *li* ; *kin-pien* « aux frontières prochaines » à 2.500 *li* ; *pien-yuen* « aux frontières lointaines » à 3.000 *li* ; *ki-pien* « aux limites extrêmes » ; ou enfin *yen-tchang* « dans les régions où l'air est insalubre », comme dans le *Koang-tong*, etc., à 4.000 *li*. Tous ceux qui arrivent à leur destination (*chou-sou*) sont frappés de 100 coups. Pour les destinations relatives aux habitants de chaque province, on en trouvera le tableau dans le Code chinois.

Enfin, pour des crimes plus considérables encore, on inflige la peine *k'ien* ou *fa-k'ien*, qui est l'exil en dehors des 18 provinces, dans le *Hé-long-kiang* (Mantchourie) ou ailleurs ; là, après avoir reçu 100 coups, le coupable subit l'esclavage (*wei-nou*) ; sont pourtant dispensés de l'asservissement tous les bacheliers et mandarins qui ont été exilés pour un crime de droit commun ; pour eux, deux décrets de Kia-k'ing (6^e et 19^e an. 1801 et 1814) ont transformé le servage en « fonctions pénibles » (*tch'ong-tang-k'ou-tch'ai*).

5^o La peine capitale se, ou par strangulation *kiao*, ou par décollation *tchan*. Si elle doit avoir lieu immédiatement, on l'appelle *li-kiué* ; sinon, *kien-heou* « le prisonnier attend (la saison d'automne) ». Il peut se faire alors que dans l'intervalle, à l'occasion de quelque amnistie accordée par l'empereur, la peine capitale soit commuée. Notons en terminant, que durant la 1^e et la 6^e lune, on suspend l'exécution de tous les châtiments (*t'ing-hing*) même de la peine capitale reconnue urgente, pour ne la reprendre qu'au commencement de la 2^{de} lune, et à la 7^e après la période *li-ts'ieou*.

§ III. Des empêchements

@

I. ^{p.024} Quand il est question du deuil (*sang*) pour les lettrés et les mandarins, il faut toujours l'entendre du deuil du père et de la mère, dit *ting-yeou*. La durée de ce deuil, (*cheou-tche*, *cheou-hiao*, *kiu-sang*) est représentée dans le langage ordinaire comme étant de 3 ans ; *san-nien-tche-sang* ; mais aux termes de la loi, exprimée dans le Code, l'année est comptée de 9 mois : aussi après un espace de 27 mois, les lunes intercalaires *joen-yué* non comprises, les délais légaux expirent (*fou-k'iué* ; *man-hiao*) et le lettré peut se présenter aux examens, comme le fonctionnaire reprendre l'exercice de sa charge.

Le Code note cependant qu'au cas où les grands parents du côté paternel n'auraient pas de fils survivants, l'aîné de leurs petits-fils, dit dans ce cas *tch'eng-tchong-suen* devrait prendre le deuil de 3 ans. Il en est de même du fils adoptif (*kouo-ki*) à l'égard de sa nouvelle famille ; dans ce dernier cas, la perte de ses parents naturels (*pen-cheng-fou-mou*) n'entraîne pour l'adopté qu'un deuil d'un an (*ki-nien*), pendant lequel examens et fonctions publiques lui demeurent interdits.

II. On compte en Chine 3 classes (*san-pan*) de satellites (*li*). La 1^e classe appelée du nom général de *tsao-li*, et distinguée en *hong-pan* et *t'sao-pan* suivant que le chapeau de ces employés est rouge ou noir, est la plus vile : ces satellites assistent aux audiences tenues par le mandarin (*tchan-pan*), donnent la bastonnade (*hing-tchang*), et servent de hérauts dans les voies publiques pour avertir de l'arrivée de leur maître (*ho-tao*, ou *k'ai-tao*). — La 2^e classe s'appelle *k'oi-pan*. Les uns, nommés *pou-k'oi* sont chargés de prendre les accusés, les autres *ma-k'oi* sont chargés de saisir les voleurs. — La 3^e classe se nomme *tchoang-pan*, c'est elle qui compose la garde personnelle du mandarin soit au tribunal, soit au cours des voyages ; ils sont assimilés aux soldats et s'appellent d'ordinaire *ming-tchoang*. Les employés de cette dernière classe, s'ils n'ont point été mêlés aux offices des deux classes précédentes, ce que la loi du reste leur

interdit, peuvent se présenter aux examens ; ce droit leur a notamment été reconnu par Yong-tcheng et K'ien-long (37^e an. 1759).

III. Le caractère *tsou* est pris ici comme synonyme de *i-tsou* « serviteur », ou comme on dit vulgairement *ya-i*, et embrasse tous ceux qui servent dans les tribunaux. Je rappellerai ici quelques individus de cette catégorie, auxquels l'empereur K'ien-long a interdit expressément, à différentes reprises, de se ^{p.025} présenter aux examens : les *kin-tsou* ou *yu-tsou*, geôliers ; *men-tse*, les portiers de tribunaux ; *tch'ang-soei*, valets de pied ; *ou-tso*, inspecteurs des cadavres ; *ma-fou*, palefreniers des postes officielles (*i*) ; *kou-cheou*, musiciens ; etc.

IV. Les 4 irrégularités dont il s'agit ici, à savoir *tch'ang*, *yeou*, *li*, *tsou*, suivant une déclaration de l'empereur K'ien-long (33^e an. 1770) sont perpétuelles et affectent toute la descendance en ligne droite. Il faut y joindre l'irrégularité également perpétuelle, qu'encourent les fils de révoltés (*i-fan*), ainsi que l'a déclaré le même empereur (40^e an. 1775).

La 57^e année de son règne (1792) K'ien-long statua que les fils et petits-fils des porteurs de chaises (*kiao-fou* et des portefaix (*kang-fou*) de tribunaux, pourraient, dix ans après la renonciation de ceux-ci à leur profession, être admis à subir les examens. Quant aux esclaves libérés, s'ils ont averti les mandarins locaux de leur affranchissement, leurs petits-enfants à la 4^e génération peuvent également, aux termes d'un édit de Kia-k'ing (11^e an. 1806) prendre part aux concours. En outre, les officiers *ti-fang* et *pao-tchang* de la province du *Ngan-hoei*, n'étant, d'après l'exposé d'un examinateur provincial, que des agents de police rurale et des collecteurs d'impôt, ont été admis au même droit par l'empereur Kia-k'ing (8^e an. 1803) ; il en est de même des *ti-fang* de la province du *Tche-li* ; mais les *pao-tchang* de la préfecture de *Ning-po* dans la province du *Tche-kiang*, ayant été reconnus par K'ien-long (31^e an.) comme chargés de la capture des voleurs, ont été en conséquence exclus des examens.

§ IV. Des noms

@

L'inscription des noms des ancêtres, parents et autres, demande la connaissance des usages suivants de la nation chinoise : outre les noms de famille *sing*, il existe différentes sortes de dénominations propres à chaque personne, et que nous appellerons prénom, par analogie avec les vocables européens, bien qu'en Chine ils se placent *après* le nom de famille. Il y a d'abord le « prénom de lait » ou *nai-ming* ou *jou-ming*, ou encore *siao-ming* « petit prénom », dont les parents seuls se servent. Il y a ensuite le « prénom d'école » *hio-ming* ou *chou-ming* ; puis le « prénom vocable » *hao* ou *tse*, par lequel un adulte est appelé par un étranger du même rang que lui. L'on peut encore rencontrer des personnes qui ont un second nom de ce genre, dit alors *pié-hao*, ou *yeou-hao*, ou *i-tse*. Le *ming* est le prénom dont on se sert pour se désigner soi-même, p.026 dans la conversation ou dans les écritures ; il se met par exemple sur les cartes de visite, à la fin des lettres, surtout de celles adressées à un supérieur, car pour les autres, la politesse ne prohibe pas l'emploi du *hao* ; etc. Souvent le candidat adopte pour les examens un nouveau prénom, qu'on appelle alors *k'ao-ming* ou *pang-ming*, nom qu'il conservera ensuite, s'il exerce quelque charge. De même un magistrat, qui n'a pas été promu de la classe des bacheliers, porte un nom officiel *koan-ming*. Enfin dans les registres généalogiques d'une famille (*kia-pou*, ou *tsong-pou*), il n'est point rare de trouver un nouveau prénom appelé *pou-ming*.

Puisque nous avons abordé cette question des noms, il ne sera pas inutile d'ajouter ici les remarques suivantes, que tout Chinois, mais un candidat surtout, doit avoir présentes à la mémoire, lorsqu'il se choisit un prénom. L'empereur K'ien-long (32^e et 35^e an. 1767, 1770) a prohibé l'emploi de plusieurs noms dont le sens est extravagant, comme sont les suivants : *Lieou hing-Han* « la famille *Lieou* a érigé la dynastie *Han* » ; *Li ki-T'ang* « la famille *Li* a succédé à la dynastie *T'ang* » ; *Wang tsong-ti* « la famille *Wang* imite l'empereur » ; *K'ien-yuen* « vertu suprême du ciel » ;

Yu-t'ien « gouverneur du Ciel », etc. Il a interdit également l'usage d'un certain nombre de noms d'hommes illustres, tant anciens que modernes, dont plusieurs même vivaient encore (*Wang-kong ta-tch'eng*) par ex. *Tchou king-Hi* « la famille *Tchou* célèbre le lettré *Tchou Hi* » ; *Ki chao-Tan* « la famille *Ki* a succédé à l'ancien prince *Tcheou-kong-tan* » ; *Tchang Tchao*, un autre magistrat célèbre de la présente dynastie, etc.

En outre l'empereur *Kia-k'ing* (8^e an. 1803), par honneur pour les tombeaux de ses ancêtres, nommés *King-ling*, *T'ai-ling*, etc., a décrété que si quelqu'un voulait employer pour son propre nom le 1^{er} caractère de ces tombeaux, p. ex. *King*, *T'ai*, etc., il ne pourrait prendre en même temps le second *ling*, ni même un autre, p. ex. *ling*, *lin*, etc.. dont le son serait semblable à celui du mot *ling* « tombeau » ¹. Puis, par égard pour les « noms de culte ancestral » p.027 *miao-hao*, de ses aïeux, comme *Chao-tsou*, *Hing-tsou*, *King-tsou*, *Hien-tsou*, il approuva, par exemple (1808), que le nom d'un bachelier *Tchang Hien-king* fût transformé en [] ; de même il reprit sévèrement le ministère de la Guerre de n'avoir pas modifié le nom d'un mandarin militaire *Tchang Cheng-mou*, *Cheng-mou* signifiant « les

¹ La Mantchourie possède trois tombeaux des ancêtres de la présente dynastie (*Cheng-king-san-ling*) : le 1^{er}, qui se nomme *Yong-ling*, est celui des quatre premiers ancêtres, savoir : *Chao-tsou-yuen-hoang-ti*, *Hing-tsou-tche-hoang-ti*, *King-tsou-i-hoang-ti* et *Hien-tsou-siuen-hoang-ti* : ces deux derniers princes ont été tués par la dynastie des *Ming* ; le 2^e tombeau qui s'appelle le *Fou-ling*, est celui de *T'ai-tsou-k'ao-hoang-ti*, prince de toute la Mantchourie et de la Mongolie, 1616, considéré comme fondateur de la dynastie actuelle, mort le 11 de la 8^e lune (30 sept.) 1626 ; le 3^e enfin s'appelle *Tchao-ling*, c'est celui de *T'ai-tsoung-wen-hoang-ti*, qui en 1636 voulut désigner sa dynastie sous le nom de *Ta-T'sing*, mort le 9 de la 8^e lune (21 sept.) 1643. Quant aux tombeaux des empereurs, chacun a son nom propre ; en voici le tableau :

	Noms du règne des empereurs	Noms de leurs tombeaux
1	Choen-tche	Hiao-ling
2	K'ang-hi	King-ling
3	Yong-tchen	T'ai-ling
4	K'ien-long	Yu—ling
5	Kia-k'ing	Tch'ang-ling
6	Tao-koang	Mou-ling
7	Hien-fong	Ting-ling
8	T'ong-tche	Hoei-ling

conseils saints c.à.d. impériaux » ; il ordonna en conséquence de substituer à cette appellation celle de *Tchang Mou* ; etc., etc.

Voyons maintenant quels sont les noms qu'il convient d'inscrire dans le certificat. Pour le père et les autres ascendants du candidat, on inscrit seulement leur prénom *ming*, sans le nom de famille, déjà suffisamment désigné par celui du candidat lui-même. L'on écrit pour les maîtres à la fois le nom *sing* et le prénom *ming*, mais non point le *hao*, pour la raison de convenance donnée plus haut.

§ V. Des répondants.

@

1. Dans cet examen de la sous-préfecture, *hien-k'ao*, il y a un répondant invité qui doit apposer sa signature en formant quelques caractères, mais non point en dessinant une simple croix, comme font d'ordinaire les illettrés dans les contrats ; cette signature est une condition *sine qua non* de l'examen. Le répondant devra conserver le même genre de signature dans les examens suivants, car elle sera comparée avec la première par l'examineur.

II. L'expression [[]] désigne les concurrents, que chaque candidat, par un surcroît de précautions, est tenu d'inviter à souscrire leur nom dans le certificat. Cependant en pratique, souvent le candidat lui-même écrit pour eux. La loi en demande cinq. ^{p.028} Si l'on découvre quelque fraude dans les examens, ces cinq candidats sont, en théorie du moins, enveloppés dans le châtiment du coupable. Ainsi dans une certaine formule de ce certificat, à *Liu-tcheou-fou* p. ex., après les caractères *teng-pi* (et autres fraudes semblables), se trouve la conclusion suivante :

« si l'on découvre quelque fraude, les répondants et les cinq candidats qui ont mutuellement souscrit, s'engagent tous à subir la même peine. Lequel engagement est formel. »

§ VI. Du lieu d'origine

@

Enfin quelques remarques sur le lieu d'origine (*tsi*).

I. Ce lieu est celui où les parents du candidat sont inscrits comme citoyens, dans les registres publics, *yen-hou-tché*. Si c'est une famille ordinaire, elle s'appelle *ming-tsi* ; *Wei-tsi*, si elle est dans un territoire *Wei* (V. page 9) ; *kiun-tsi*, si elle descend des familles militaires qui cultivaient jadis des terres pour l'entretien de l'armée (*kiun-t'ien*) ; *Miao-tsi*, *Yao-tsi*, etc.. pour les familles descendant d'aborigènes du *Hou-nan*, du *Koang-tong*, etc.

La loi qui limite à la contrée d'origine, le lieu propre des examens, comporte les trois exceptions suivantes :

1° Les étrangers *k'e-ming*, se transportant de leur pays originaire dans une autre région et qui y acquièrent des terres, s'ils ont pendant vingt ans au moins payé les taxes légales et le tribut, sont inscrits sur l'avis qu'ils donnent au mandarin de leur présent domicile, aux rôles de la population (*jou-tsi* ou *fou-tsi*¹), et jouissent du droit de passer l'examen dans cette contrée. Ce droit a été reconnu par l'empereur K'ien-long, la 59^e année de son règne (1794) ; il rend du même coup les candidats inhabiles à se présenter aux examens dans leur ancienne patrie. Les candidats qui, dissimulant leur lieu d'origine (*mao-tsi*), oseraient passer l'examen dans deux endroits différents, ce qu'on appelle *k'oa-tsi* ou *k'oa-k'ao*, devraient

¹ Ce nouveau domicile reconnu ainsi légalement s'appelle *ki-tsi* "patrie d'adoption" ou *k'e-tsi* "domicile étranger", expressions qui se distinguent de celles-ci, employées pour les anciens indigènes : *t'ou-tsi*, *t'ou-tcho* "patrie propre", et de ces autres qui caractérisent leur domicile primitif : *tsou-tsi* "patrie des ancêtres", et *yuen-tsi* ou *pen-tsi* "patrie originaire, propre". Celui qui après un transfert légal de domicile, revient à son premier lieu d'habitation avec la reconnaissance officielle de ses droits, s'appelle *fou-tsi* ; enfin celui qui, par fraude, ne serait inscrit sur aucun registre, est dit *leou-tsi*.

être p.029 dégradés, et privés du droit de repasser l'examen, même dans le lieu de leur naissance (Kia-k'ing, 9^e an. 1804).

Dans plusieurs régions, à cause du grand nombre des immigrants qui y sont domiciliés officiellement, à la suite de querelles sans fin élevées entre ces derniers et les indigènes à propos des examens, les empereurs de la présente dynastie ont autorisé des examens séparés et des promotions distinctes. Ainsi, dans la province du *Kiang-si*, sous-préfecture de *Wan-tsai* (préfecture de *Yuen-tcheou-fou*), il existe des familles dans ces conditions spéciales, qu'on appelle *p'ong-tsi*, des huttes en feuillage qu'elles habitaient jadis ; de même dans la province de *Koang-tong*, dans les deux sous-préfectures de *Tong-wan* et *Sin-ning* (Préf. de *Koang-tcheou-fou*), et dans la province de *Yun-nan*, préfecture de *Yong-pé-t'ing*, une partie des habitants désignés sous le nom de *k'e-tsi* subissent les examens séparément du reste de la population.

2°. L'empereur Choen-tche, la 11^e année de son règne (1654), avait statué en faveur des marchands de sel exerçant ce commerce (*hing-yen*) avec licence *ad hoc*, que leurs propres fils, frères, neveux, seraient attachés à un rôle spécial dit « des commerçants » (*chang-tsi*) et passeraient l'examen devant le mandarin préposé au sel (*yen-yun-che* ou *yen-fa-tao*), qui les présenterait ensuite à l'examineur provincial. Cette catégorie privilégiée ne se rencontre pas dans toutes les provinces, bien que chacune d'elles compte des marchands de sel, mais dans six seulement : à *T'ien-tsin-fou* pour la province du *Tche-li* ; à *Yang-tcheou-fou* pour celle du *Kiang-sou* ; à *Hang-tcheou-fou* pour le *Tche-kiang* ; à *Tsi-nan-fou* pour le *Chan-tong* ; à *Kiai-tcheou* pour le *Chan-si* ; et à *Koang-tcheou-fou* (Canton) pour la province du *Koang-tong*.

L'empereur K'ien-long (43^e an. 1778) a déclaré que ceux-là seulement jouiraient de ce privilège qui exerceraient ce commerce hors de leur province ; toutefois par un autre décret (23^e an. 1758) le même empereur a exclu de ce privilège les familles du *Ngan-hoei* qui font à *Yang-tcheou* le commerce du sel, bien que cette ville soit située hors de leur province.

Enfin notons que K'ien-long en 1752 a statué que l'inscription d'une famille une fois faite dans les rôles *chang-tsi*, ses descendants ne peuvent plus se présenter aux examens dans leur patrie, ni être inscrits sur les registres ordinaires, à moins d'avoir cédé leur patente *yen-yn* à d'autres.

À cette classe *chang-tsi* se rattachent les familles qui possèdent des terrains salants et des fourneaux (*tsao*) pour la confection du sel ; alors même que par la suite elles auraient transformé ces fonds en terrains de culture, elles restent dans la dite catégorie, tant que le tribut payé par elles est celui ^{p.030} *yen-k'o-yn*. Ces familles classées comme *tsao-tsi*, jouissent toujours du privilège de la classe *chang-tsi*. Il s'en trouve un grand nombre dans le département de *T'ien-tsin-fou* (Prov. du *Tche-li*), dans celui de *T'ong-tcheou* (Prov. du *Kiang-sou*), etc.

3° Un privilège spécial a été concédé par l'empereur K'ien-long (25^e an. 1760) aux descendants des exilés perpétuels *kiun* et *lieou* ; mais demeurent exclus des examens ceux dont les parents ou ancêtres ont subi la déportation *k'ien*, qui emporte le servage. Lors donc que quelqu'un est condamné à l'exil perpétuel, les fils qui lui naissent depuis l'exécution de sentence sont inscrits comme *kiun-tsi* et ont le droit de subir à ce titre les examens ; les enfants nés antérieurement, s'ils suivent leur père en exil, jouissent après dix ans, en vertu du décret du même empereur (52^e an. 1787) de la même faveur mais ils ne doivent plus ensuite se présenter dans leur patrie, à moins que leur père gracié par l'empereur, n'y revienne lui-même.

De cette diversité d'origine, procède d'une façon parallèle la variété des dénominations suivantes appliquées aux candidats ; *ming-t'ong*, *Wei-t'ong*, *kiun-t'ong*, *Miao-t'ong*, *Yao-t'ong*, *k'e-t'ong*, *t'ou-t'ong*, *p'ong-t'ong*, *chang-t'ong*, *tsao-t'ong*, etc.

II. On pourrait ici se poser une intéressante question : les Européens peuvent-ils prendre part aux examens en Chine ? Comme en principe, aucun candidat ne peut se présenter dans un endroit, avant d'avoir été inscrit officiellement sur les registres comme citoyen de la dite région, la

solution de la question précédente dépend toute entière de cette autre question : un Européen peut-il obtenir cette inscription, qui équivaldrait à la naturalisation des peuples occidentaux ? — D'après les actes publics, M. Ward (*Hoa-eul*), Américain, colonel dans l'armée chinoise *fou-tsiang*), fut gratifié (1862) du brevet de cette naturalisation ; la même faveur fut accordée (1866) dans la sous-préfecture de *Ho-fei-hien* (*Liu-tcheou-fou*, province du *Ngan-hoei*), à M. Pinel (*Pi-nai-eul*), Français, ayant le grade de général de brigade (*Tsong ping*) dans la même armée, etc. Mais dans la suite, un décret de la cour de *Pé-king* (14^e année de l'empereur Koang-siu, 1888), adressé à tous les vice-rois de l'empire, prohiba de nouveaux exemples ; voici le texte et la traduction de ce décret :

« Pour le cas où à l'avenir quelque Européen demanderait à être inscrit sur les registres publics, pour devenir sujet chinois, faites savoir sans retard à tous les officiers locaux de votre juridiction qu'ils ne peuvent donner une telle permission, et cela afin ^{p.031} d'éviter plus d'une difficulté ; veuillez avertir également les autres autorités provinciales, afin que toutes traitent le dit cas de la même façon. » (Code chinois, édition de 1890, *Tche-kiang*.)

Mais ce commentaire fait à propos du certificat nous a déjà entraînés trop loin ; revenons aux formalités préparatoires de l'examen.

§ VII. Préparatifs de l'examen

@

Dès que le candidat a reçu son certificat, il paie 100 à 200 sapèques ¹ à l'employé du bureau des Rites (*li-chou*) ; puis il remplit les blancs de la feuille et la remet à son répondant, pour qu'il y appose sa signature. Tous les blancs étant remplis, le certificat est remis au domestique du directeur

¹ La sapèque est une espèce de monnaie chinoise de cuivre, valant à-peu-près la dixième partie d'un sou.

des lettrés, (*men-teou*), pour le faire timbrer et l'on paie encore environ 60 sapèques ¹.

Au bureau des Rites on inscrit les noms des candidats, au fur et à mesure qu'ils se présentent, sur des tableaux dont chacun contient 50 noms. On appelle ces tableaux, par ordre, *t'eou-p'ai*, *eul-p'ai* etc., c. à. d. tableau 1^{er}, 2^e, etc. C'est aussi au bureau des Rites qu'il incombe de veiller à ce que le local des examens soit nettoyé et qu'il y soit mis des tables et des bancs en nombre suffisant ².

La veille de l'examen, le sous-préfet quitte son *ya-men* « prétoire » et se rend au bâtiment des examens, où il loge jusqu'à la fin du concours. Pendant tout ce temps. il lui est interdit de sortir, de recevoir des visites et de traiter aucune affaire publique, comme seraient des procès, afin d'éviter tout soupçon de corruption ; c'est ce que l'on appelle *K'ao-che-hoei-pi*.

D'autre part le bureau des Rites fait suspendre les tableaux des noms des candidats à la grande porte du local des examens, afin que chacun puisse connaître clairement son rang et sa place, de manière à diminuer le tumulte au moment de l'appel des noms dont on parlera plus bas.

@

¹ Dans la sous-préfecture de *Ho-k'ieou* (province de *Ngan-hoei*), c'est la coutume de payer 50 sapèques pour chaque timbrage. C'est ce qu'on y appelle *ta-yn-ts'ien*.

² Dans quelques villes très pauvres, les candidats sont obligés d'apporter au local de l'examen une table et un siège. Il y en a qui, moyennant quelques sapèques données aux satellites, se font réserver une bonne place et une bonne table.

CHAPITRE III

Examen devant le sous-préfet (*hien-k'ao*)

- § I : **Derniers préparatifs de l'examen**. Signal – Entrée – Appel – Distribution des cahiers ; fac-similé – Clôture.
- § II : **L'examen**. Timbrage des cahiers – Composition – Transcription – Caractères prohibés – Ratures, additions – Fin de la séance.
- § III : **Promulgation du résultat**. Lecture et classement des compositions – Liste.
- § IV : **Répétitions de l'examen**. Leur nombre – Leur caractère facultatif – Matière de ces répétitions – Les instructions impériales – Repas final.
- § V : **Publication de la liste générale**. Publication – Visite des dix premiers au sous-préfet – Examens supplétifs.

§ I. Derniers préparatifs de l'examen

@

^{p.035} Le jour de l'examen arrivé, tous les candidats doivent se lever de très bonne heure, et immédiatement prendre leur déjeuner.

Bientôt on entend un coup de canon tiré au local des examens (*hao-p'ao*). Ce 1^{er} coup s'appelle *t'eu-pao* (107). Une heure ou une heure et demie plus tard, deux nouveaux coups (*eul-p'ao*) sont tirés. Les candidats partent alors pour le lieu de l'examen portant avec eux ¹ « le panier de l'examen » (*k'ao-lan*), contenant des pinceaux, un encrier avec de l'encre, du papier ², un petit vase pour l'eau, des livres ³ et quelques ^{p.036} provisions de bouche ⁴. Arrivés devant la grande porte, ils attendent les

¹ Ils peuvent se faire aider par des amis ou des domestiques, qui les accompagnent jusqu'au local de l'examen. C'est ce qu'on appelle *song-k'ao*.

² Ces quatre objets ; papier (*tche*), encre (*me*), pinceaux (*pi*), et encrier (*yen*), sont ce qu'on appelle "les quatre trésors de la salle d'étude" *wen-fang-se-pao*.

³ On peut aussi apporter des compositions faites ailleurs, soit manuscrites, soit imprimées, pour les consulter ou même pour les transcrire (*tch'ao-si*), vu que dans cet examen le défaut de surveillance rend cette supercherie facile. Mais on s'abstient généralement de transcrire une composition imprimée, dans la crainte qu'un autre ne prenne le même passage : on commettrait ainsi la faute qu'on appelle *lei-t'ong*, et les deux compositions seraient refusées.

⁴ À l'examen pour le baccalauréat, on ne donne aucune nourriture. Les candidats mangent ce qu'ils ont apporté ; ils peuvent aussi acheter quelques provisions aux

trois derniers coups de canon (*san-p'ao*), tirés après un intervalle à peu près égal au premier, après quoi la porte est immédiatement ouverte.

Le directeur des lettrés, en habits de cérémonie, entre alors pour veiller au bon ordre, puis après lui tous les candidats, aussi en costume de cérémonie, avec ceux qui les accompagnent ; un certain nombre de ces derniers pénètrent jusque dans l'intérieur du local et choisissent pour leurs protégés une place ou une table à leur convenance. Les candidats attendent là que l'on fasse évacuer la salle par les étrangers.

Bientôt a lieu l'appel des noms des candidats (*tien-ming* ou *tch'ang-ming*), suivant l'ordre d'inscription aux tableaux : il est fait par un employé du bureau des Rites, en présence du sous-préfet, qui en habits de cérémonie préside à l'examen. Si quelqu'un des candidats se levait trop tard, ou, pour quelque autre cause, n'arrivait pas à temps pour l'appel de son nom, il pourrait néanmoins se présenter ensuite, pour y faire suppléer. C'est ce qu'on appelle *pou-tien*.

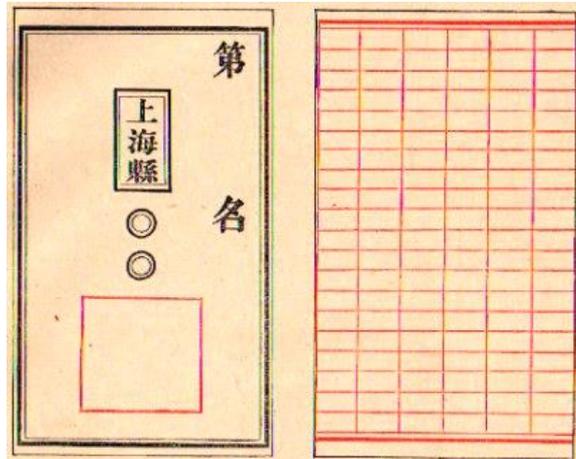
Aux termes d'un décret de l'empereur Yong-tcheng (13^e an. 1735) renouvelé par K'ien-long (10^e et 29^e an. 1745 et 1764) et par d'autres empereurs, pendant l'appel, les répondants ou *ling-pao* doivent être présents, afin de reconnaître (*che-jen*) si celui qui répond est le vrai candidat nommé ou un remplaçant. Je n'ignore pas que de nos jours cette loi est tombée dans quelques endroits en désuétude, mais il est bon d'ajouter que si l'on vient à découvrir que quelqu'un s'est substitué frauduleusement à un candidat, un autre décret de 1735 de l'empereur Yong-tcheng soumet le répondant à la dégradation et à la peine de 100 coups de bâton, pour avoir pris la responsabilité d'une personne qu'il n'aurait pas dû patronner (*mao-pao*).

Tout candidat à l'appel de son nom, s'avance aussitôt, remet son certificat, et reçoit pour la composition un cahier, timbré au sceau du

satellites ou aux petits marchands dont les satellites gagnés à prix d'argent tolèrent la présence dans l'enceinte des examens, malgré les défenses contraires.

Président ; ce cahier s'appelle *che-k'iu* ou *k'iu-tse*, long d'environ 27 cm sur 12 de large.

Les candidats doivent écrire eux-mêmes les deux caractères *wen-t'ong* dans les deux cercles sur la couverture du cahier, et leur nom au-dessous, au milieu du sceau.



Couverture du cahier. Intérieur du cahier.

p.037 Dès qu'ils ont reçu le cahier, ils vont prendre une place, à leur choix, et y déposent leurs habits de cérémonie. Quant aux étrangers et au directeur des lettrés lui-même, ils doivent tous sortir ¹.

¹ Il n'est pas rare qu'un candidat sorte, ce qu'il peut faire sans difficulté, et laisse à sa place un substitut qui fasse la composition en son nom. C'est ce qu'on appelle *ting-t'i*, *ts'iang-t'i*, *tai-k'ao*, *tai-ts'ing*, etc., mais plus généralement *ts'iang-cheou* : par ce nom l'on désigne tous ceux qui se substituent à un autre pour faire sa composition. Les auteurs de cette fraude, s'ils sont découverts, sont passibles de 3 mois de cangue et de l'exil perpétuel dans une région insalubre ou *fa-yen-tchang-tch'ong-kiun* ; et ceux qui les ont invités sont condamnés à la même relégation. Le directeur des lettrés qui ayant eu connaissance de cette supercherie, ne la dénoncerait pas, devrait être dégradé ; en cas de simple négligence de sa part, il est abaissé d'un degré (*kiang-i-ki*) et changé contre un autre poste (*tiao-yong*). Il y a, outre le moyen susdit de substitution, le cas des candidats qui prenant le nom d'un autre (*mao-ming*, ou *ting-ming*, ou *ting-mao*), ou inventant quelque faux nom (*nié-ming*), subissent l'examen, munis de deux cahiers (*tch'ong-k'iu*), obtenus d'ordinaire par corruption de l'employé du bureau des Rites ; l'un inscrit à leur nom propre, l'autre au nom de la personne supposée ; ils font la composition sur chacun des deux cahiers, dans l'espoir que le Président en approuvera au moins un. Des employés même du sous-préfet communiquent le thème à l'extérieur et vendent des compositions faites au dehors (*tch'oan-ti*). Pour cela, on fait aussi passer sous la porte ou par une conduite d'eau le thème écrit sur un papier ou bien sur un

p.038 Le sous-préfet se rend alors avec un satellite à la porte et examine si elle est bien fermée à clef, et scellée au moyen d'une bande de papier munie de son sceau (*fong-t'iao*). Au retour de cette inquisition, il fait suspendre dans le local de l'examen un tableau portant les thèmes de l'amplification écrits sur papier rouge et qu'il a choisis lui-même. Pour cet examen, il y a deux thèmes, tous deux pris dans les « Quatre livres » : l'un pour ceux qui ont plus de 20 ans et qui ont reçu le chapeau viril (*i-koan-wen-t'i*) ; l'autre pour ceux au-dessous de 20 ans (*wei-koan-wen-t'i*). Tous les deux s'appellent du reste *cheou-t'i* ou *t'eou-t'i*, étant les thèmes pour la première amplification.

§ II. L'examen

@

Le Président se retire alors dans la chambre qui lui est réservée, et tous les candidats doivent se mettre à commencer leur composition.

Il est d'usage pour cet examen de laisser la plus entière liberté. Aussi voit-on des candidats changer de place, se consulter entre eux, composer et écrire pour d'autres, quelquefois aussi se disputer et même en venir aux coups. Ils sont tous néanmoins dans l'obligation de transcrire au moins 7 ou 8 lignes en écriture régulière sur le cahier. Car au bout d'une heure environ, un employé vient timbrer le cahier de chacun à l'endroit où finit la transcription. C'est ce qu'on appelle *kai-tch'o* ou *ta-yn*¹. S'il n'y a rien d'écrit, le cachet doit être apposé en tête du cahier. Ce qui révèle l'incapacité du candidat ; aussi y a-t-il des candidats qui obtiennent que le cachet soit mis plus loin.

Vers 9 h. ou 10 h., le 2^e thème d'amplification (*ts'e-t'i* ou *heou-t'i*) est affiché². Ce thème, pris aussi des « Quatre livres », est ordinairement le

morceau de brique ou de tuile ; on bien même on le jette par dessus le mur à un ami aux aguets qui fait passer la composition par la même voie, etc., etc.

¹ Ce timbre n'est pas un sceau officiel ; ce peut être un cachet quelconque.

² Ce système de donner les thèmes de l'examen en deux fois a été établi par l'empereur K'ien-long, dans la 53^e année de son règne (1788). Il a pour but de rendre la communication avec l'extérieur plus difficile.

même pour tous les p.039 candidats, auquel cas il s'appelle *t'ong-tch'ang-ts'e-t'i*. On y joint un thème de vers, toujours le même pour tous (*tong-tch'ang-che-t'i*).

Les amplifications et les vers une fois finis, il faut les transcrire sur le cahier, d'abord en écriture régulière (*t'eng-tchen* ou *chan-sié*), ensuite en écriture cursive (*ts'ao-kao*). Si ces deux transcriptions ont la moindre différence, la composition peut être rejetée.

Dans la composition et dans la transcription, le candidat doit surtout faire une grande attention aux noms des empereurs de la dynastie actuelle, les seuls pour lesquels existe la prohibition dont nous allons parler. Notons d'abord que chaque empereur a plusieurs sortes de noms ; celui qui désigne les années du règne est dit *nien-hao* ; celui qui est donné après la mort, *tsuen-che* ; celui qui est consacré pour le temple des ancêtres *tsong-miao*, *miao-hao* ; le nom personnel de l'empereur dit *yu-ming* lorsque le prince est encore en vie, et *miao-hoei* quand il est décédé ; c'est précisément cette dernière sorte de nom *miao-hoei* et *yu-ming*, aux caractères duquel les candidats, par respect pour le souverain, doivent faire une grande attention, ou pour en éviter l'emploi (*king-pi*) ou pour les remplacer par d'autres (*kong-tai*). Pour plus de clarté nous donnerons ici le tableau des divers noms des empereurs de la présente dynastie.

	Nien-hao	Miao-hoei, Yu-ming	Miao-hao	Tsuen-che
1	Choen-tche	Fou-lin	Che-tsou	Tchang-hoang-ti
2	K'ang-hi	Hiuen-yé	Cheng-tsou	Jen-hoang-ti
3	Yong-tcheng	Yn-tcheng	Che-tsong	Hien-hoang-ti
4	K'ien-long	Hong-li	Kao-tsong	Choen-hoang-ti
5	Kia-k'ing	Yong-yen	Jen-tsong	Joei-hoang-ti
6	Tao-koang	Ming-ning	Siuen-tsong	Tch'eng-hoang-ti
7	Hien-fong	I-tchou	Wen-tsong	Hien-hoang-ti
8	T'ong-tche	Tsai-choen	Mou-tsong	I-hoang-ti
9	Koang-siu	Tsai-t'ien	Le Monarque actuel	Le Monarque actuel

Voici quelques remarques à faire sur les noms contenus dans ce tableau ; il est permis de se servir des deux caractères *fou* et *lin* formant le nom du premier empereur ; ceux du second doivent être remplacés par [][] ; c'est ainsi que maintenant, pour désigner la couleur noire, on écrit [][] pour [][], comme cela se pratique notamment, dans les éditions

modernes de l'opuscule des Mille caractères (*Ts'ien-tse-wen*) ¹, où l'on écrit [] [] [] []. Les caractères désignant le 3^e empereur sont de même remplacés par [] [] ; ceux du 4^e, par [] []. Ceux du 5^e et du 6^e empereur doivent être absolument évités, sans qu'il soit permis de leur en substituer d'autres. Enfin dans les noms des empereurs qui suivent, on peut se servir du premier caractère, mais nullement du second.

Le même témoignage de respect est dû à certains caractères semblables à ceux des noms impériaux, ou qui en sont dérivés ; ainsi, à cause du caractère [] *hiuen* qui commence le nom du 2^d empereur, les lettres [] *hien*, [] *cho*, [] *tse* etc. doivent s'écrire [], [], [] ; de même à cause de la lettre [] *tcheng*, 2^e caractère dans le nom du 3^e empereur, il faut changer [] *tchen* en [] ; pareillement, la lettre [] *hong* étant le 1^{er} caractère dans le nom du 4^e empereur, *kiang* doit être écrit [], etc. L'empereur Kia-k'ing, par une décision donnée de vive voix, a ordonné que le nom de son frère aîné *Yong-lien* (nom posthume *Toan-hoei*) qui était le prince héritier, mais était mort avant d'arriver au trône, fût remplacé par les caractères [] []. De même l'empereur actuel Koang-siu par respect pour son père défunt, a décrété que des deux caractères [] [] *I-hiuen* composant son nom, le premier seul pût être désormais employé, le second demeurant absolument prohibé.

En outre l'empereur Yong-tcheng (3^e an. 1725) a statué que le nom de Confucius, [] *K'ieou*, ne devrait jamais être employé, mais serait toujours remplacé par [], excepté dans un seul cas : lorsqu'on désignerait le temple des sacrifices au Ciel, lequel se nomme [] [] *Yuen-k'ieou*, alias *kiao-tan*. C'est pour cette raison que partout où des familles ou des villes avaient adopté ce nom, la lettre [a] a été changée en [b] ; par ex. le nom de famille [a] ne peut plus de nos jours s'écrire que [b] ; de même les sous-préfectures de [c][a] *Chang-k'ieou*, [d][a] *Tchang-k'ieou*, etc. ont vu leur nom transformé en [c][b], [d][b]. Bien plus, par le même décret, le dit empereur est allé jusqu'à prescrire que toutes les fois qu'on rencontrerait ce nom de Confucius, on eût à le prononcer *Meou* au lieu de *K'ieou*. Des

¹ Voir *Cursus Litt. Sinic.*, II, page 112.

lettrés pleins de zèle, désireux de suivre l'exemple de l'empereur, se sont depuis lors abstenus d'écrire dans leurs compositions même le nom du philosophe Mencius *K'o*, et bien qu'aucune déclaration impériale n'ait sanctionné cette pratique, elle est devenue d'un usage général, si bien que le nom de Mencius est prononcé *Meou* comme celui de Confucius.

Une sanction légale a été édictée contre toute infraction aux prescriptions ci-dessus : tout candidat qui par ignorance ou négligence, introduit dans sa composition une des lettres défendues, est mis hors de concours et reçoit la fêrule ; si c'est un bachelier qui se présente à la licence, il est en outre exclu du droit de se présenter au concours suivant.

Si au milieu de toutes ces préoccupations l'on a omis un caractère, en recopiant son brouillon, on peut l'ajouter sur le côté ; ^{p.041} si deux caractères ont été intervertis, on ne peut en corriger l'inversion par un signe : il faut biffer l'un des deux par un petit point et le récrire à côté de la ligne ¹ ; mais il n'est pas permis d'y faire un trou qu'on boucherait avec un morceau de papier.

Les transcriptions terminées sont remises à un des employés ; c'est ce qu'on appelle *hiao-k'iuén*. Dès que leur nombre atteint 40 à 50, le sous-préfet, en habits de cérémonie, se rend à la porte principale avec un employé à qui il donne la clef pour ouvrir, après avoir enlevé le sceau. La présence du sous-préfet a pour but d'empêcher toute communication de l'extérieur avec ceux qui restent, et aussi de faire honneur aux candidats sortants. Ceux donc qui ont remis leur cahier procèdent à la sortie. C'est ce qu'on appelle *fang-p'ai*, ou pour cette première fois, *fang-t'eou-p'ai*. À l'ouverture de la porte, il est tiré trois coups de canon et la musique se fait entendre jusqu'à ce que tous soient sortis. La porte est alors fermée et scellée de nouveau. L'heure de cette première sortie varie suivant que les

¹ Il est à peine utile de rappeler que les Chinois écrivent en lignes verticales, qui se suivent de droite à gauche. Les Mandchous depuis 1599 se servent des caractères Mongols pour représenter les sons de leur langue, qu'ils écrivent aussi verticalement, mais de gauche à droite.

compositions ont pris plus ou moins de temps ; elle a généralement lieu entre 3 h 1/2 et 4 h 1/2.

Après un intervalle d'une à deux heures, quand on juge qu'il y a un nombre suffisant de candidats prêts, il se fait une seconde sortie (*fang-eul-p'ai*) avec les mêmes cérémonies que la première ; puis encore une troisième (*fang-san-p'ai* ou *fang-mo-p'ai*) ; mais ensuite pour les autres sorties qui ont encore lieu jusqu'à minuit et même plus tard, il n'y a plus ni coup de canon, ni musique. Il est à remarquer qu'on ne fournit pas de lumière aux candidats qui restent la nuit, et qu'ils ont dû se pourvoir de chandelles. Tout candidat qui n'a pas fini ses compositions (*pou-wan-k'iu*) est exclu des examens ultérieurs.

§ III. Promulgation du résultat

@

Ce premier examen (*tcheng-tch'ang* ou *t'eou-tch'ang*) terminé, les candidats attendent chez eux le résultat. Cependant le sous-préfet, assisté de quelques lettrés, lit les compositions. S'il n'a pas de grade littéraire et qu'il ait acheté son titre, il doit se faire suppléer par un docteur étranger à sa ^{p.042} juridiction, qu'il invite à cet effet, et en informer ensuite le gouverneur de la province. (K'ien-long, 9^e an. 1744).

Le sous-préfet prépare donc la liste des candidats (*ngan*) suivant leur ordre de mérite. Il est arrivé plus d'une fois que la partialité de ces magistrats leur a attiré un châtement mérité. C'est ainsi que la 21^e année de l'empereur K'ien-long (1816), un nommé *Toan Nan-kin*, candidat de la sous-préfecture de *Li-tch'eng* dans la province du *Chan-si*, ayant prié un mandarin inférieur (*tien-che*, alias *pou-t'ing*) nommé *Kia Chou-cheng*, d'obtenir pour lui du sous-préfet *Fong-Jou-tsie*, la première place, moyennant 80 onces d'argent, ce mandarin cupide qui avait accepté cette somme, sans prendre cependant un engagement formel, se vit, avant même d'avoir rien pu faire, dénoncé, puis dégradé et exilé pendant trois

Les noms se suivent par ordre de mérite, de gauche à droite. Ainsi donc ici 保祿 *Pao Lou*, « Paul », est le second, et 多默 *Touo Me* « Thomas » le dernier.

§ IV. Répétitions de l'examen

@

^{p.043} En même temps que la liste est promulguée, on indique l'époque, ordinairement un jour après, pour la répétition de l'examen (*fou-che*). Mais cette première répétition *tch'ou-fou* ou *t'eou-fou* étant en même temps un 2^e examen, s'appelle en conséquence *eul-tch'ang* ou *ts'e-tch'ang* ; et ainsi de suite pour les répétitions suivantes ¹.

Les candidats dont les noms sont dans les cercles, peuvent aller à ces répétitions, bien qu'ils n'y soient pas tenus. Mais dans le classement définitif *tch'ang-ngan*, il est tenu compte à ceux qui y ont pris part des compositions qu'ils ont faites.

L'entrée au local des examens se fait de la même manière que la première fois, après les trois derniers coups de canon, etc., avec la seule différence qu'on ne demande pas les certificats. Quant aux thèmes, on ne fait pas de distinction entre majeurs et mineurs. Pour tous il y a deux amplifications à faire sur des thèmes pris respectivement des « Quatre livres Classiques » et des « Cinq Canoniques » ², plus une pièce de vers sur un sujet donné. Tout se passe du reste comme dans le premier examen. Au bout de deux ou trois jours, la liste est promulguée, le nombre des noms inscrits dans les cercles étant moins considérable que la première fois, et de même aux répétitions suivantes.

¹ Si quelqu'un demande de quel examen il s'agit (*ti-ki-tch'ang*) et qu'on lui réponde que c'est le 3^e (*ti-san-tch'ang*), cela signifie la 2^e répétition (*ti-eul-fou*). Si l'on disait p. e. la 3^e répétition, ce serait le 4^e examen.

² Ce second thème tiré des livres canoniques est imposé par un décret de l'empereur K'ien-long (53^e an. 1788).

La 2^e répétition (*eul-fou*) se fait comme la 1^{ère} avec cette différence que le 1^{er} thème étant toujours un sujet d'amplification tiré des « Quatre livres », le 2^e est ordinairement un sujet de description poétique (*fou*) ; le 3^e est encore un sujet pour une pièce de vers.

Pour la 3^e répétition (*san-fou*), qui peut d'ailleurs se supprimer, les thèmes ne sont pas déterminés d'une manière rigoureuse. C'est ordinairement : un sujet d'amplification, un sujet de dissertation (*luen*), enfin une matière pour des vers de différents genres. À cette répétition, il est d'usage que le Président donne un goûter, le matin ou à midi. Il consiste ordinairement en 4 ou 6 petits pains, pour chaque candidat, ou en une tasse de vermicelle.

À la 4^e répétition (*se-fou*), qui est la dernière et s'appelle en conséquence *tchong-fou* ou *mo-fou*, le nombre des candidats est réduit à 60 ou 80. Cette fois les candidats achètent deux cahiers. Sur l'un ils ont à écrire de mémoire ¹ un passage des *Instructions impériales Cheng-yu-koang-hiun* ², que par respect on met sur un cahier à part ; sur l'autre ils ont à faire quelques périodes d'amplification, comme par exemple 4 exordes ou *k'i-kiang* ³. Mais dans plusieurs endroits, entre autres p. e. dans la préfecture de *Song-kiang*, province _{p.045} du *Kiang-sou*, où ce n'est pas la coutume d'acheter ce double cahier, les candidats après avoir transcrit leur composition écrivent immédiatement de mémoire cette *Instruction impériale* sur le même cahier.

Puisque nous sommes venus à parler des *Instructions impériales*, il sera opportun de faire quelques remarques à leur sujet. L'expression *Cheng-yu* désigne les « ordres impériaux » qui contiennent 16 articles (*t'iao*), composés par l'empereur K'ang-hi, et dont chacun ne contient que sept

¹ Cette règle d'écrire de mémoire (*mé-sié*) n'est presque jamais observée. Presque tous copient sur un exemplaire de poche qu'ils ont apporté. Du reste cet exercice de mémoire prescrit jadis pour les examens *Hien-k'ao* et *Fou-k'ao* a cessé d'être obligatoire depuis un décret de l'empereur Kia-k'ing (14^e an. 1809) ; il est devenu facultatif et ne dépend plus que du bon plaisir du Président de l'examen.

² *Cursus litterat. sinicæ* I. page 23.

³ *Ibidem*, V. page 20.

caractères. La seconde expression *koang-hiun* désigne les Instructions composées par l'empereur Yong-tcheng sur le texte des 16 articles. La réunion des 4 caractères *Cheng-yu-koang-hiun* désigne ainsi l'œuvre des deux empereurs. Or ce livre est expliqué et commenté sous forme d'exhortation au peuple le 1^{er} et le 15^e jour de chaque mois, par des lettrés, d'ordinaire bacheliers, que désignent à tour de rôle les mandarins locaux ; c'est ce qu'on appelle *kiang-hiang-yo*, ou simplement *kiang-yo* ; et celui qui est désigné pour cet office se nomme *yo-tcheng*. Cette pratique ordonnée par le même empereur Yong-tcheng (7^e an. 1729) a été de nouveau recommandée par K'ien-long la première année de son règne (1736), et plusieurs fois encore dans la suite. Elle n'a sans doute rien que de louable. Mais ce qui l'est beaucoup moins, c'est l'abus que font certains lettrés des explications données jadis par quelques-uns des leurs sur celui des 16 articles qui concerne la religion. Cet article a pour titre : [...] *tch'ou-i-toan, i-tch'ong-tcheng-hio* « Réfuter les doctrines perverses pour accroître l'estime envers la vraie doctrine ». La phrase qui concerne la religion chrétienne est celle-ci : *Si-yang-kiao, tsong-T'ien-tchou, i-chou-pou-king*. « La religion européenne, qui honore « le Maître du Ciel (Dieu), n'est pas orthodoxe non plus. » Il arrive parfois qu'à l'occasion de l'explication de ce texte, des lettrés hostiles à la religion chrétienne, se permettent à son endroit des calomnies, dont plus d'un mouvement populaire n'a été que le contrecoup.

Il peut arriver malheureusement qu'un examinateur prescrive précisément d'écrire ce passage, alors les candidats catholiques, bien entendu sont tenus de laisser de côté ces phrases offensantes pour leur religion, et par le fait même risquent de perdre leur grade pour la cause de l'Église.

Les compositions finies, transcrites, et livrées, on donne toujours aux candidats un repas appelé *tchong-tch'ang-tsieou* ou *fou-tchong-si*¹. Il y a huit personnes par table, et on sert huit mets différents. Après le repas, les

candidats p.046 donnent tous quelques sapèques aux gens de service, et s'en retournent chez eux, où ils se préparent au 2^e examen *fou-k'ao*.

§ V. Publication de la liste générale

@

On ne promulgue pas de liste particulière pour cette dernière répétition, mais au bout de trois ou quatre jours on affiche la liste générale (*tch'ang-ngan*, *tcheng-ngan* ou *tsong-ngan*). Elle n'est pas donnée sous forme de cercles, mais sur un grand papier rectangulaire où chaque ligne verticale contient cinq noms. Cette liste donnant les résultats de tous les examens, on peut y trouver les noms de candidats, même rejetés au premier examen (*tcheng-tch'ang*) ; ceux-là seuls sont exclus, dont les compositions ont été absolument insignifiantes (*pou-t'ong*), ou incomplètes (*pou-wan-k'iu*), ou en tout semblables avec une autre (*lei-t'ong*), de même ceux qui auraient été exclus pour quelque fraude, etc. ; cela, d'après une déclaration de l'empereur K'ien-long (14^e an. 1749).

Celui qui est au premier rang dans cette liste, s'appelle *ngan-cheou* et proprement *tcheng-ngan-cheou* « le premier dans la liste définitive », pour le distinguer des premiers des listes précédentes, qui ne l'étaient que dans un sens restreint. Il est aujourd'hui sûr d'être reçu bachelier par l'examineur provincial, par égard pour le président de l'examen ².

L'usage s'est établi que les dix premiers de cette liste générale fassent une visite de cérémonie chez le sous-préfet qui est revenu à son tribunal,

¹ Le nom de ce repas n'est pas fixé officiellement comme pour celui qui suit les examens de licence et de doctorat, ainsi qu'on le dira plus loin.

² Ce privilège est cependant illégal : déjà la 39^e année de K'ang-hi (1700), on lisait dans un édit de cet empereur : [...] « Dans le cas où un sous-préfet aurait, par corruption, recommandé indûment le 1^{er} sorti de l'examen, si la chose est découverte, qu'il soit puni selon la loi » ; puis l'année 7^e K'ien-long (1742) : [...] « Les examinateurs des diverses provinces ne doivent promouvoir au grade de bachelier aucun candidat, capable ou non, pour la seule raison qu'il a été reçu le 1^{er} par le préfet ou le sous-préfet de la ville.

pour le remercier de les avoir promus aux premiers rangs (*ts'ien-pa*). La cérémonie de cette audience a lieu de la manière suivante : les candidats, en habits de cérémonie, commencent par remettre leur carte (*ming-kien*), qui ne porte que ces mots : *mou-n-gen-men-cheng-meou* « l'élève N. qui a reçu le bienfait » ; puis ils entrent dans le salon du tribunal, où le sous-préfet, en habits de cérémonie, se tient debout au fond, du côté de l'ouest, et tourné vers le milieu ^{p.047} de la salle. Les candidats font trois saluts, les mains jointes (*i*), ou au plus une prostration (*pai*) ; le sous-préfet leur répond par une salutation, les mains jointes, et il leur cède les premières places. Il leur offre alors le thé et leur dit quelques bonnes paroles d'exhortation. Tous promettent humblement de suivre ses conseils, puis ils prennent le thé. Au départ, le sous-préfet les accompagne jusqu'à la porte intérieure du tribunal.

Comme on a pu le voir, la série de ces épreuves a consisté en un examen suivi de 3 à 4 répétitions : *i-tcheng-san-fou*, ou *i-tcheng-se-fou*. Cependant il se trouve un assez grand nombre de candidats qui, soit par motif d'économie, soit pour toute autre cause, ne suivent pas la filière régulière de ces épreuves ; ils peuvent ensuite suppléer à ce défaut, ce qui se nomme *pou-k'ao*, ou, puisqu'il s'agit ici de l'examen de la sous-préfecture (*hien-k'ao*), *pou-hien-k'ao*. Cela peut se faire ou vers la fin de l'examen *hien-k'ao*, ou peu de temps avant celui de la préfecture *fou-k'ao*. Les candidats vont au bureau des Rites, y achètent un cahier pour 3 ou 400 sapèques, puis prenant les sujets donnés par le sous-préfet à la 1^e épreuve (*tcheng-tch'ang*), ils écrivent tant bien que mal leurs compositions à l'auberge où ils ont pris leur gîte, et les remettent au dit Bureau. Celui-ci inscrit leurs noms à la suite de la liste générale. Cette supercherie peut être tenue si secrète que le sous-préfet n'en sache rien.

Outre cette méthode qui demande le secret, il en est une autre pratiquée publiquement et reconnue officieusement, bien que prohibée également par l'empereur K'ien-long (14^e an. 1749) en ces termes :

« [...] En dehors de l'examen légitime, que pas un candidat ne soit admis à un examen supplétif.

Les candidats qui veulent bénéficier de cette coutume, donnent donc leur nom au sous-préfet, puis dans la dernière ou l'avant-dernière répétition, ils se rendent au lieu de l'examen avec les autres candidats ; le Président leur donne en particulier les sujets des compositions, et veille à ce que leurs noms soient inscrits à la fin du tableau. Le nombre de ceux qui à chaque session recourent à ce moyen, est quelquefois de 30 à 40.

Tout le *pou-k'ao* ayant été terminé, le sous-préfet réunit les compositions de la première épreuve (*tcheng-tch'ang*) de tous ceux qui ont leur nom dans la dernière liste définitive, et les envoie au préfet. Quant aux autres cahiers, on peut les retirer du bureau des Rites pour quelques sapèques. Ainsi se termine cet examen devant le sous-préfet (*hien-k'ao*).

@

CHAPITRE IV

Examen devant le préfet (*fou-k'ao*)

§ I : *Avant l'examen*. Fixation de l'époque – Des répondants – Certificat – Entrée.

§ II : *Examen et répétitions*. Compositions – Liste – Répétitions – Liste générale – Examens supplétifs – Examen préliminaire des hommes appartenant aux Bannières.

§ I. Avant l'examen

@

^{p.051} Dès qu'un préfet a été informé de l'époque de l'examen, il fait une petite proclamation pour porter à la connaissance de tous les candidats de son ressort le jour de réunion à la préfecture et celui de l'examen. Les candidats de tous les arrondissements qui en dépendent, pourvu qu'ils soient nommés dans la dernière liste générale d'examen à leur sous-préfecture respective, peuvent se présenter à cet examen, mais ils n'y sont pas obligés : aussi y a-t-il toujours un certain nombre de candidats qui s'abstiennent de ce concours.

Les directeurs des lettrés de chaque arrondissement et tous les répondants (*ling-pao*) de la préfecture se rendent à la ville. Chaque directeur assigne aux candidats de son ressort des répondants du même arrondissement, et affiche à la porte de son logement les noms de ceux qui sont ainsi assignés à tel ou tel comme répondant pour eux.

Les candidats se rendent tous au bureau des Rites, où ils donnent leur nom et reçoivent un certificat, pour lequel ils paient 100 sapèques ou plus. Chacun va ensuite trouver son directeur pour faire timbrer son certificat (payant encore un certain nombre de sapèques) ; cette fois le certificat doit être signé, non seulement par le répondant *choisi*, mais aussi par le répondant *assigné* (voir page 7).

Si le local des examens est suffisamment grand, l'examen a lieu le même jour pour tous les candidats ; sinon, il a lieu en plusieurs fois, les candidats de chaque sous-préfecture étant réunis ensemble. Quant aux formalités de cet examen, elles sont à peu près les mêmes que pour l'examen *hien-k'ao*.

Au jour fixé, les candidats se rendent de très bonne heure aux portes latérales du local (*yuen-men*), où ils attendent le 3^e coup de canon et l'ouverture des portes. Ils entrent alors par sous-préfectures et suivant l'ordre de leurs noms affichés sur des tableaux. Ils sont précédés par le premier sous-préfet de la ville (*Cheou-hien*) dont le tribunal se trouve généralement ^{p.052} dans l'enceinte de la même cité que celui du préfet. Il doit veiller à la porte principale.

§ II. Examen et répétitions

@

Les candidats ayant répondu à l'appel remettent leur certificat à un employé du préfet, qui leur donne le cahier de composition. Tous les étrangers étant sortis, on ferme la porte avec une serrure et on la scelle, comme d'habitude. On affiche alors les premiers thèmes de composition. Ils sont différents pour les différentes villes. Ainsi, pour telle sous-préfecture, il y aura un thème pour les candidats majeurs et un autre pour les mineurs, etc. De même pour la 2^e amplification ; mais le sujet de poésie est ordinairement le même pour tous. Le reste se passe comme à l'examen *hien-k'ao*.

La liste est donnée en cercle ; chaque sous-préfecture a les siens distincts des autres. La manière de marquer l'ordre des noms est tout à fait contraire à celle de l'examen précédent, car pour cet examen *fou-k'ao*, ainsi que pour l'examen *yuen-k'ao*, l'ordre des noms se suit de droite à gauche dans le sens des aiguilles d'une montre.

La 1^e répétition se fait à peu près comme celle de l'examen *hien-k'ao*, et la 2^e également, à moins que, comme il arrive le plus souvent, elle ne soit la dernière, auquel cas elle se passe comme le 4^e examen de la sous-préfecture, et les candidats ont à écrire de mémoire une des *Instructions impériales* du *Cheng-yu-hoang-hiun*. Les compositions terminées, on donne un repas aux candidats.

La liste générale est publiée séparément pour chaque sous-préfecture et le nombre des candidats admis se trouve assez diminué, comparé à celui du *hien-k'ao*. Les dix premiers candidats de chaque sous-préfecture font visite au préfet, de la manière déjà décrite pour l'examen précédent. De plus, la même faveur qui avait été accordée à celui qui était sorti premier sur la liste définitive de l'examen de la sous-préfecture, est également assurée au premier de la même liste à l'examen de la préfecture.

Ici encore, il y a des candidats qui, n'ayant point subi au temps réglementaire les épreuves de la préfecture, y suppléent ensuite (*pou-fou-k'ao*) de la même manière qui a été dite plus haut pour le *pou-hien-k'ao* ; ils achètent un cahier au bureau des Rites, puis le rendent après y avoir écrit leurs compositions sur les sujets du premier examen ; leurs noms sont ensuite inscrits à la fin de la liste générale.

Bien plus, il y a des candidats qui, n'ayant subi aucun des examens de la sous-préfecture et de la préfecture, veulent ^{p.053} ensuite suppléer (*pou-fou-hien-k'ao*). La chose n'est pas plus difficile : il suffit de se procurer au chef-lieu du département, les cahiers pour les matières de l'un et l'autre examen, auprès des deux bureaux respectifs de la sous-préfecture et de la préfecture, qui tous deux inscrivent les noms des candidats à la fin de leur liste. De la sorte, ceux-ci peuvent, sans être inquiétés, se présenter à l'examen *yuen-k'ao*.

J'ajouterai ici une note concernant les examens des sujets rangés sous les Bannières (*k'i-jen*) (108), qui tiennent garnison (*tchou-fang*) dans plusieurs provinces de l'empire. Les candidats de cette catégorie (*k'i-t'ong*) furent admis par l'empereur K'ang-hi (12^e an. 1673) à se présenter aux

examens, mais ils étaient tenus pour cela de se rendre à *Pé-king*. L'Emp. Kia-k'ing, la 4^e année de son règne (1799), sur la demande d'un trésorier général (*fan-t'ai*), de la province du *Hou-nan*, nommé *T'ong Ngen*, supprima cette obligation ; mais il ordonna qu'avant tout, les candidats des Bannières fussent examinés sur le tir à l'arc, soit à cheval (*k'i-che* ou *ma-tsien*), soit à pied (*pou-che* ou *pou-tsien*). Déjà l'empereur K'ang-hi (28^e an. 1689) avait fait de cet exercice une condition *sine qua non*.

Ces candidats avertissent donc leur capitaine (*tso-ling*) dont ils reçoivent un certificat ; puis au jour fixé, ils subissent en présence de leur général (*tou-t'ong*) l'examen qui porte sur le tir ¹. Ceux qui réussissent sont présentés par le général _{p.054} au préfet de la ville pour subir avec les autres l'examen de la préfecture *fou-k'ao* ² ; le préfet, à son tour, les approuve et les présente à l'examineur provincial pour le *yuen-k'ao*.

Ayant terminé tout ce qui se rapporte aux formalités de l'examen, le préfet envoie à l'examineur provincial, les compositions du premier examen dont les auteurs ont leur nom sur la liste générale ; il y joint les cahiers qu'il avait précédemment reçus du sous-préfet.

@

¹ Ceux qui habitent *Pé-king* doivent subir cette épreuve en présence d'un officier supérieur nommé à cet effet par l'empereur, à la requête du ministère de la Guerre. Puis ceux qui ont été reçus sont présentés au sous-gouverneur (*Fou-tcheng*) de la capitale *Choen-t'ien* fou, pour subir l'examen *Fou-k'ao*.

² Cet examen n'a lieu que dans les préfectures où réside une garnison tartare (*tchou-fang*) ; ainsi dans le *Chan-tong*, à *Ts'ing-tcheou* fou ; dans le *Ho-nan*, à *K'ai-fong-fou* ; dans le *Kiang-sou*, à *Kiang-ning-fou* (*Nan-king*) ; dans le *Fou-kien*, à *Fou-tcheou-fou* ; dans le *Tche-kiang*, à *Hang-tcheou-fou* ; dans le *Hou-pé*, à *King-tcheou-fou* ; dans le *Chan-si*, à *T'ai yuen-fou* ; dans le *Chen-si*, à *Si-ngan-fou* ; dans le *Kan-sou*, à *Ning-hia* fou ; dans le *Se-tch'oan*, à *Tcheng-tou-fou*.

CHAPITRE V

Examen devant

l'examineur provincial *yuen-k'ao*

- § I : [Préparatifs de l'examen](#). Fixation de l'époque – Le local d'examen – Ordre de la session.
- § II : [Entrée au local des examens](#). Appel – Distribution des cahiers ; fac-similé – Inspection des candidats – Leur placement.
- § III : [L'examen](#). Sujets de composition – Règlement – Timbrage des cahiers – Transcription – Sortie.
- § IV : [Premier classement et répétition](#). Lecture des compositions – Cas de corruption – Première liste – Première répétition.
- § V : [Second classement](#). Seconde liste – Nombre des lauréats – Transfert à la préfecture – Certificat – Frais.
- § VI : [Seconde et troisième répétitions](#).

§ 1. Préparatifs de l'examen

@

p.057 Le jour de l'examen étant fixé par l'examineur provincial et annoncé par les sous-préfets respectifs de chaque département, des employés du bureau des Rites de chaque sous-préfecture doivent se rendre à la préfecture, comme aussi tous les directeurs des lettrés ¹ et tous les répondants du même district.

Cela pour le cas où le local de l'examen *che-yuen* ² se trouve dans le chef-lieu du département ; car il arrive parfois que c'est une simple sous-

¹ En vertu d'un décret de la 9^e année de Choen-tche (1652), actuellement encore en vigueur, chaque fois que l'examineur provincial se rend dans une préfecture pour y faire subir l'examen *soei-k'ao*, il examine aussi les directeurs des lettrés, qui doivent tous ensemble pendant un jour, réunis dans le local des examens et non ailleurs (an. 7 de K'ien-long, 1742), faire deux amplifications, l'une sur les "Livres classiques", l'autre sur les "Livres canoniques", ainsi qu'une pièce de vers. Le résultat de cette épreuve est également promulgué, et l'examineur provincial est tenu d'adresser à l'empereur les noms de ceux dont les compositions auraient été mauvaises.

² Le local d'examen de la préfecture s'appelle souvent *k'ao-p'ong*, de même que celui de la sous-préfecture *che-yuen*. Pareillement, les bâtiments affectés à

préfecture qui possède, depuis un temps immémorial, ces bâtiments *che-yuen*. Ainsi, dans la province du *Kiang-sou*, le département de *Tch'ang-tcheou-fou* a son local des examens dans la ville de *Kiang-yn-hien* ; celui de *Tchen-kiang-fou*, le sien à *Kin-tan-hien* ; celui de *Yang-tcheou-fou*, à *T'ai-tcheou* ; dans le *Ngan-hoei*, la préfecture de *Fong-yang-fou* possède deux de ces bâtiments, l'un dans l'enceinte de son chef-lieu, l'autre, ^{p.058} depuis l'empereur Tao-koang, dans la sous-préfecture de *Cheou-tcheou* ; en revanche le département de *Koang-té-tcheou* n'en possède aucun, et ses candidats doivent pour l'examen *yuen-k'ao*, se transporter dans la préfecture voisine de *Ning-kouo-fou* ; etc.. etc.

Lorsque l'examineur provincial est arrivé à la préfecture, sa première visite est pour le temple de Confucius : là il se prosterne devant la tablette du philosophe, honorant en lui, comme le font tous les lettrés, le premier maître de l'empire *tche-cheng-sien-che* ; il se rend ensuite dans la salle voisine du temple, nommée *ming-luen-t'ang*, où il reçoit la visite de quelques bacheliers conduits par leur directeur : l'un d'eux doit expliquer en public un passage des Livres classiques. Ce n'est qu'alors que l'examineur, accompagné de ses assesseurs ¹ au nombre de sept ou huit, gagne le local, où les examens ne tarderont pas à commencer.

Notons néanmoins que pour quelques villes-frontière, telles que sont *Tchen-hoa* et *Ti-hoa* dans le Nouveau territoire *Sin-kiang*, *Koei-hoa* et *T'o-k'o-t'o*, etc., dans la province du *Chan-si*, comme à cause de leur trop grande distance, il serait difficile aux examinateurs de s'y rendre pour en diriger personnellement les examens, les sujets de composition sont envoyés par eux au gouverneur provincial pour le *Sin-kiang*, et pour le

l'examen de baccalauréat *yuen-k'ao*, s'appellent souvent *kong-yuen*, du même nom que ceux réservés à l'examen de licence. Cependant, dans les livres, on écrit d'ordinaire *k'ao-p'ong* pour les bâtiments des sous-préfectures servant au *hien-k'ao*, *che-yuen* pour ceux des préfectures servant au *yuen-k'ao*, tandis que le nom de *kong-yuen* est spécialement réservé aux édifices des capitales de provinces servant aux concours de licence.

¹ Ces assesseurs, appelés *mou-yeou* sont en général d'habiles lettrés qui suivent partout l'examineur, pour l'aider dans les examens. L'examineur, après les avoir invités dans une province différente, fait connaître son choix à l'empereur par la voie du gouverneur provincial.

Chan-si à l'intendant *tao-t'ai* de la Région ; lesquels président l'examen, et envoient à l'examineur les compositions faites par leurs administrés. La promotion de ces derniers se traite ainsi par voie de correspondance.

L'examineur aussitôt arrivé à la préfecture dont il doit diriger personnellement les examens, publie l'ordre des différents exercices. Voici, avec sa traduction, le texte d'une de ces proclamations : p.059

廿三日	廿二日	廿一日	二十日	十九日	十八日	十七日	十六日	十五日	十四日	十三日	十二日	十一日	初十日	初九日	初八日	初七日	初六日	初五日	初四日	初三日	初二日	初一日
起馬	獎賞	總覆武童	武生內場並補武父	武童內場	武童外場	童總覆	提覆二場童	提覆一場童	覆下三學一等生	某某縣二場童	覆上四學一等生	某某縣一場童	考教兼文生補考	某某下三學生正場	某某上四學生正場	覆生經古	童經古	生經古	放告	進院	謁聖講書閱城	下馬

Le 1^{er}, Arrivée (de l'examineur).

Le 2, Visite à la pagode de Confucius, explication des livres, inspection des murailles de la ville.

Le 3, Entrée dans le local des examens.

Le 4, Permission (faite aux lettrés de présenter) des accusations.

Le 5, Examen pour les bacheliers, sur le *king-kou*, c.à.d. sur « l'Explication des Livres Canoniques et sur l'Étude de l'antiquité ¹ ».

Le 6, Examen *king-kou* pour les candidats.

Le 2, Examen pour les bacheliers des quatre premières sous-préfectures N. N....

Le 3, Répétition de l'examen *king-kou* pour les bacheliers.

¹ Pour l'explication des *Livres canoniques* ou *king-kiai*, un examineur a donné, par exemple, ce sujet : "Explication : Le livre des Annales se nomme *chang-chou* ; qui a ajouté le caractère *chang*, qui fait aujourd'hui partie de ce titre ? Et quel est le sens de ce mot ?" Pour l'étude de l'antiquité, ou *kou-hio*, l'examineur donne généralement pour sujet une description poétique *fou*, ou plusieurs pièces de vers de 7 syllabes à composer, diverses questions concernant l'histoire ancienne, voire même quelques problèmes d'arithmétique à résoudre, etc., etc. Le choix est laissé

Le 4, Examen pour les bacheliers des trois dernières sous-préfectures N. N....

Le 10, Examen pour les directeurs des lettrés, ainsi que pour les bacheliers qui, ayant omis l'examen triennal (*soei-k'ao*) viennent pour y suppléer ¹.

Le 11, Examen pour les candidats des sous-préfectures N. N. 1^e série.

Le 12, Répétition de l'examen pour les bacheliers des quatre premières sous-préfectures déclarés de 1^e classe.

Le 13, Examen pour les candidats des sous-préfectures N. N. 2^e série.

Le 14, Répétition de l'examen pour les bacheliers de 1^e classe, des trois dernières sous-préfectures.

Le 15, Répétition de l'examen pour les candidats de la 1^e série.

Le 16, *Item* pour ceux de la seconde série.

Le 17, Répétition générale pour tous les candidats.

Le 18, Examen pour les candidats, militaires, en dehors du ^{p.060} local des examens ².

Le 19, Examen pour les mêmes à l'intérieur du dit local.

Le 20, Examen triennal pour les bacheliers militaires au même lieu. — Examen supplétif pour ceux qui auraient omis l'un des examens triennaux.

Le 21, Répétition générale pour les candidats militaires.

Le 22, Distribution des récompenses.

Le 23, Départ (de l'examineur).

Les candidats qui ont leurs noms dans la liste générale de l'examen *fou-k'ao*, sont admis à cet examen *yuen-k'ao*, qui se fait en plusieurs fois, si le nombre des sous-préfectures est considérable et si, par suite, il y a trop de candidats pour passer tous ensemble. Tous les candidats doivent aller au bureau des Rites de leur sous-préfecture, se faire donner un certificat, lequel devra porter la signature de leur répondant *assigné*, aussi

aux lettrés entre ces différentes matières ; bien plus, cet examen lui-même *king-kou*, appelé aussi, *king-kou-tch'ang* ou *k'ao-king-kou*, est absolument facultatif.

¹ Voir plus bas, chapitre VII.

² Pour le sens de ces expressions "en dehors, à l'intérieur du local des examens", cf. *Pratique des examens militaires en Chine*, N° 9 des *Variétés sinologiques*.

bien que celle de leur répondant *choisi*, et être timbré au sceau de leur directeur.

Au jour de l'examen, tous les candidats, vêtus de leurs habits de cérémonie qu'ils doivent garder tout le temps, vont de très bonne heure attendre aux portes latérales du local des examens. Ils portent eux-mêmes (car personne n'est admis avec eux) le panier de l'examen, lequel ne doit contenir que des pinceaux, un encrier avec de l'encre et un petit vase d'eau, du papier et quelques pains.

§ II. Entrée au local des examens

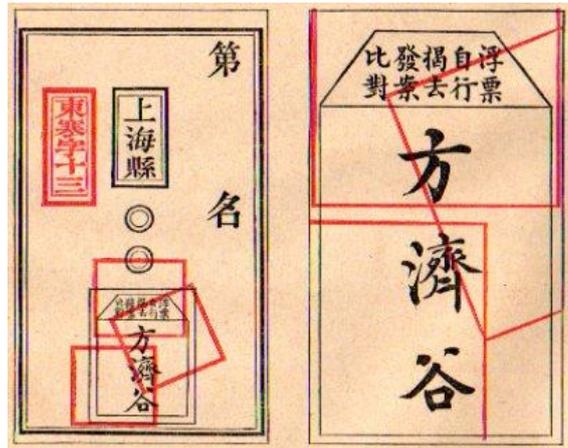
@

Après le 3^e coup de canon, on ouvre les portes latérales. Le préfet de la ville entre le premier et s'assied à la 2^e porte (*i-men*), accompagné de ses satellites : entre après lui le 1^{er} sous-préfet de la ville (*Cheou-hien*), qui s'assied à la porte principale (*ta-men*) ; viennent ensuite tous les directeurs des lettrés, qui se tiennent à la porte principale extérieure pour surveiller et maintenir l'ordre, et enfin les répondants des différentes sous-préfectures, en costume de cérémonie, accompagnant l'examineur provincial, qui s'assied tourné vers l'ouest à la porte intérieure (*long-men*), entouré de différents employés.

Cependant un employé apporte une lanterne carrée au bout d'un bâton assez long. Sur cette lanterne, appelée *tchao-tsin-p'ai*, il est écrit en lignes horizontales : *Entrée de la sous-préfecture de N.*, et au-dessous, en lignes verticales, les noms de 50 candidats de cette sous-préfecture. Il les conduit à la porte principale, où chacun d'eux reçoit une éclisse de bambou assez p.061 longue (*ts'ien-tse*). Arrivés à la 2^e porte, ils déposent ces éclisses dans un étui (*ts'ien-t'ong*) ¹.

¹ La remise de cette éclisse est destinée à éviter les fraudes : elle assure l'identité du candidat qui a comparu devant l'examineur provincial.

L'appel nominal a maintenant lieu devant le préfet de la ville et chacun, après avoir répondu présent, se rend auprès de l'examineur, dont l'entourage est brillamment illuminé. Chaque répondant, dès qu'il voit ses candidats, se nomme lui-même à haute voix : *meou-pao* « N. répondant » et ses candidats répètent leur nom après lui. Ils remettent alors leur certificat à un employé, qui leur donne un cahier de composition et un petit dictionnaire de rimes (*che-yun*) pour la composition poétique.



Couverture du cahier d'examen Feuille mobile

Ici le cahier de composition présente quelques particularités que je signalerai. Le nom du candidat est écrit au bureau des Rites, non pas sur le cahier même, mais sur un petit feuillet mobile (*feou-piao* ou *feou-ts'ien*), de 0,085 sur 0,060 m, timbré aux sceaux du préfet, du 1^{er} sous-préfet et du directeur des lettrés, apposés de manière à tomber, partie sur le feuillet mobile, partie sur le cahier. À la fin de l'examen, le candidat doit l'enlever et le garder chez lui, comme on le dira plus tard. Ce feuillet a pour but d'empêcher l'examineur de reconnaître l'auteur de la composition. Nous en donnons ci-dessus un fac-similé.

p.062 De plus, l'on appose sur le bord du cahier un petit cachet indiquant le n° du siège du candidat (*tsouo-hao*).

Pour le placement des candidats dans le local des examens, il se fait de la manière suivante. Tous ceux qui, dans la liste générale d'examen *fou-k'ao*, ont un *tan-ming*, c-à-d. un nombre impair pour leur N° dans la liste,

seront placés du côté Est, tandis que ceux de n° pair *choang-ming* seront au côté Ouest. Si l'indication de placement est, par exemple, *tong-han-tse-che-san*, cela signifie qu'il faut aller à l'Est, à la table marquée du caractère *han* et prendre la place n° 13.

Après avoir reçu le cahier avec le petit dictionnaire de rimes, chaque candidat se présente à un autre employé, debout à la droite de l'examineur, qui le tâte et palpe minutieusement pour s'assurer qu'il n'a pas sur lui de livres, de compositions, ou même d'argent. C'est ce qu'on appelle *cheou-kien*¹. Si l'on trouvait de ces objets prohibés, ils seraient enlevés et le coupable serait, d'après la loi, passible de la cangue (*kia*). Après cette perquisition, les candidats se rendent au local des compositions et cherchent la place indiquée sur leur cahier.

Ce local consiste en deux longs bâtiments courant du Nord au Sud, et ouverts sur une avenue appelée *yong-tao*, où stationneront au temps de l'examen des surveillants du mandarin. Dans ces deux bâtiments sont disposées en très grand nombre de longues tables perpendiculairement à la direction des bâtiments et marquées de 8 ou 10 N^{os} indiquant autant de places². Les tables sont d'ailleurs marquées par un gros caractère peint sur une planchette. Ces caractères sont pris à la suite dans le *ts'ien-tse-wen* « Composition des mille caractères » qui, comme on sait, ne contient pas de caractères répétés³. Seulement on passe les caractères qui diffèrent peu les uns des autres par la forme ou le son, comme 玉 et 王, 氷 et 水; 宇 et 雨, 辰 et 臣, etc. ; on en omet aussi quelques autres que le respect ne permet pas d'employer comme [], [], [], [], etc..

¹ Cela n'empêche pas qu'il y ait bon nombre de candidats qui apportent des compositions écrites en caractères très fins sur de petits papiers qu'ils cachent dans les pinceaux, dans les pains, dans les habits, etc., et dont ils s'aident pendant l'examen.

² À *Song-kiang*, par ex., chaque bâtiment contient 21 chambres (*kien*), chaque chambre a 3 lignes de tables ; et chaque table contient 10 places. Cela donne en somme 63 lignes ou 630 places pour un bâtiment, soit 1.260 places pour les deux ; il y a en outre dans la salle où l'examineur provincial préside, une centaine de places, appelées *t'ang-hao*.

³ Voir *Cursus litt. sinic.* II. page 112.

Les candidats prennent leur place, tournés vers le Nord, et faisant face à un 3^e corps de bâtiments qui complète les constructions en forme de fer-à-cheval : c'est dans ce corps de logis ouvert lui-même du côté du midi, que siège le Président. Les p.063 répondants étant sortis, les portes latérales sont fermées à clef, tandis que les portes principales, extérieure et intérieure, sont en outre scellées. À ce moment il n'est pas encore jour.

§ III. L'examen

@

L'examineur prend place au siège d'honneur et donne ses ordres à plusieurs employés qui portent élevée en l'air une planchette assez longue surmontée d'une lanterne, sur laquelle est écrit le premier sujet d'amplification. Ils parcourent ainsi lentement l'avenue médiane, de manière à ce que tous puissent prendre connaissance de la matière d'examen. Comme au deuxième examen *fou-k'ao*, le sujet de la 1^{ère} amplification varie pour les différentes sous-préfectures, sans distinction toutefois de majeurs et mineurs. Il est pris des « Quatre livres classiques ».

À côté de l'examineur sont préparées une dizaine d'estampilles, portant chacune deux caractères constituant une critique. Les voici : *i-si*, quitter sa place ¹ ; *hoan-k'iuén*, changer son cahier ; *tieou-tche*, jeter du papier à terre ; *chouo-hoa*, violer le silence ; *kou-p'an*, regarder par ci par là ; *tch'an-yué*, se transporter ailleurs ; *k'ang-kiu*, désobéir ; *fan-hoei*, violer quelque règle ; *yn-ngo*, réciter en chantonnant ; *pou-wan*, composition incomplète. Il y a constamment des surveillants dans l'avenue ; s'ils prennent quelqu'un en faute, ils le dénoncent immédiatement à l'examineur et apposent, sur son cahier, un de ces

¹ Dans presque tous les locaux d'examen, il y a sous la table un vase indispensable (*tsing-k'i*) pour chaque candidat, car personne ne doit quitter sa place avant d'avoir fini ses compositions.

cachets. Cette marque diminue la valeur de la composition et peut même la faire rejeter tout-à-fait.

Le silence doit donc être strictement observé pendant l'examen : cela n'empêche pas toutefois que deux candidats ne puissent de fait s'entendre par écrit, et il n'est pas rare qu'un candidat vende à son voisin la composition qu'il vient de faire contre la promesse par écrit d'une somme d'argent. Mais si la chose est découverte, ils sont tous deux passibles de l'exil.

Le timbrage du cahier pour constater si la composition a été commencée, se fait d'assez bonne heure, environ 20 minutes après que les thèmes ont été donnés.

Au bout d'environ deux heures, le 2^e thème d'amplification est donné, tiré aussi des Quatre livres ; il est ordinairement commun pour tous. Il en est de même du sujet de vers. Les sujets sont, comme la première fois, promenés au-dessus de longues tablettes ; ^{p.064} mais cette fois, le jour étant venu, il n'y a pas de lanterne.

Vers l'heure *wei-che* (109), les surveillants crient *k'oai-t'eng-tchen* : « Vite, que l'on transcrive au propre ! » Ensuite, au temps *chen-che* l'on crie de nouveau : *k'oai-kiao-k'iu'en* : « Vite, que l'on donne les cahiers ! » Dès qu'un candidat a fini ses compositions et les a transcrites, d'abord en écriture régulière, puis en écriture cursive, il enlève de son cahier le feuillet mobile (*feou-piao*) qu'il garde, en ayant soin de retenir le numéro qu'il occupait. Il prend toutes ses affaires et les emporte ; car une fois qu'il aura quitté sa place, il ne pourra plus y revenir. Il remet son cahier à un employé, en présence de l'examineur et reçoit une éclisse de bambou, puis il se rend à la porte *long-men*, où il dépose son éclisse dans un étui. Dès qu'il y a un nombre suffisant de candidats, environ 40 à 60, on fait la première sortie. Elle a lieu vers 3 heures, avec 3 coups de canon, mais sans musique et sans la présence de l'examineur, qui reste sur son siège.

Vers 4 h. se fait la 2^e sortie, comme la 1^{ère} ; et vers 5h. ou à la fin du jour, la 3^e qui est générale, même pour ceux qui n'ont pas fini leurs

compositions, car il n'est pas permis d'avoir de la lumière. Les cahiers, même ceux qui n'auraient pu être achevés, doivent être alors ramassés par les surveillants ; ces cahiers sont désignés sous le nom de *tch'é-k'iuén*.

§ IV. Premier classement et répétition

@

Les compositions sont alors lues par les assesseurs de l'examineur, lequel contrôle seulement les premières compositions qui feront les élus et doit rendre son jugement sans aucune partialité. S'il se laissait corrompre et donnait indûment le degré ^{p.065} à un candidat, il serait ainsi que ce dernier passible de la décapitation, aux termes d'une loi plusieurs fois promulguée par les empereurs et mise à exécution.

Un édit de la 53^e année de K'ien-long (1788) porte ce qui suit :

« Les examinateurs provinciaux, qui par intérêt privé ou par fraude, auraient vendu le grade de bachelier, si la chose est découverte, seront condamnés sans rémission. Le vice-roi et le gouverneur qui auraient volontairement dissimulé cette transaction, seront tous deux condamnés à mort.

Cette sanction rigoureuse a reçu plus d'une fois, comme nous l'avons dit, son application. Ainsi, par exemple, la 2^e année du règne de Yong-tcheng (1734), un examinateur provincial nommé *Yu Hong-t'ou*, de même sous le règne de K'ien-long, un autre examinateur nommé *K'o Eul-k'in*, chargé de la province du *Chan-si*, furent tous deux condamnés à mort pour s'être laissé corrompre à prix d'argent.

Au bout d'un jour environ, l'examineur promulgue, séparément pour chaque ville, une liste sur papier blanc *choei-p'ai* ou *fen-p'ai*, où se trouvent, au lieu des noms des candidats, les numéros inscrits sur leurs cahiers : cette liste n'est point circulaire, mais en lignes verticales. Les candidats qui y trouvent leur numéro, ont désormais l'espoir fondé de remporter le brevet de bachelier ; ils ne le tiennent cependant pas encore ;

car si l'on doit recevoir vingt candidats, par exemple, il s'en trouve 26 à 30 inscrits sur ce tableau *fen-p'ai*. Ceux donc qui sont ainsi désignés, doivent le jour même, avant ou après midi, dans une répétition de l'examen appelée *t'i-fou*, tenter une dernière fois la fortune ¹. Cette répétition a lieu d'ordinaire dans la salle même où se trouve le siège d'honneur de l'examineur, lequel peut ainsi voir par lui-même les candidats, et s'assurer plus facilement qu'il n'y a aucune fraude. Le local ainsi choisi a fait donner à cette répétition le nom de *t'ang-fou*.

Quand les candidats sont réunis dans la dite salle, on fait l'appel, non point par le nom, mais par l'ancien numéro de leur cahier ; après quoi l'examineur donne aussitôt les sujets ; ils ne portent que sur quelques périodes de l'amplification, et diffèrent pour chaque sous-préfecture. Cette fois encore dans le cahier ^{p.066} de composition, le candidat n'inscrit pas son nom, mais le numéro qu'il avait eu au précédent examen.

§ V. Second classement

@

Tout étant ainsi terminé, le lendemain, l'examineur publie la liste, qui s'appelle *tchao-fou-ngan* « Liste convoquant à la répétition ». Cette convocation emporte avec elle l'assurance du brevet de bachelier ; de là le nom de *hong-ngan* ou « liste rouge », qui lui est donné en signe de joie. Cette liste ne porte encore d'autre indication que celle des numéros ; ceux-ci sont rangés en cercle ; il y en a autant que l'empereur l'a statué pour chaque ville : la somme des candidats à recevoir ainsi fixée est dite *hio-ngo*, *tsin-ngo* ou *siang-ngo*.

¹ Cette répétition *t'i-fou* a été inaugurée par *Tchang Tche-tong*, vice-roi actuel du *Hou-koang*, lorsque vers la 9^e année de *T'ong-tche* (1870) il était examinateur du *Hou-pé* ; l'empereur approuva la mesure prise par lui, mais elle n'a pas encore été adoptée par toutes les provinces. Là où elle n'est point en usage, l'examineur publie du premier coup la liste définitive *tchao fou-ngan*, dont il sera bientôt question.

Au commencement de la présente dynastie, on décida de diviser les gymnases publics *jou-hio*, suivant le nombre de leurs lettrés, en *ta-hio* « grands gymnases », *tchong-hio* « gymnases moyens » et *siao-hio* « petits gymnases », afin de déterminer en conséquence le nombre des bacheliers à promouvoir à chaque concours. La détermination de ces trois classes de gymnases a été faite par l'empereur Yong-tcheng (2^e an. 1724) et par ses successeurs. De nos jours encore, plusieurs villes sont régies par cette loi, qui a fixé 25 promotions pour les préfectures et les sous-préfectures les plus importantes, tandis que les autres sous-préfectures en ont seulement 20, 16, ou 12, suivant la classe de leur gymnase. Enfin les sous-préfectures dont l'érection est récente n'ont que quatre à huit lauréats.

Le nombre anciennement fixé de cette sorte est dit *yuen-ngo*, *ting-ngo* ou *tcheng-ngo* ; parfois l'empereur le réduit, et alors on l'appelle *kien-ngo* ; d'autres fois, au contraire, il est augmenté, soit pour une seule session, à raison par exemple d'un anniversaire, ou pour l'avènement au trône d'un nouvel empereur, etc. (*Koang-ngo* ou *tsan-ngo*) ; soit à perpétuité, à raison d'un subside en argent que certaines villes ont offert au gouvernement dans des temps difficiles *kia-ngo*, *tseng-ngo*, ou *yong-ngo*. C'est de cette dernière façon que certaines sous-préfectures ont droit à un nombre de promotions notablement supérieur à celui des préfectures elles-mêmes, et qui monte, par exemple, jusqu'à 30 et 35. Toutes ces causes de modifications font varier pour les différentes sous-préfectures, entre 4 et 35, ou même plus, le chiffre total des bacheliers à recevoir.

C'est en conformité avec ce chiffre officiellement déterminé pour chaque ville, que l'examineur publie la liste définitive, *tchao-fou-ngan*. Si donc quelqu'un trouve son ^{p.067} numéro dans cette liste, c'est qu'il est reçu bachelier.

Sur cette même liste, l'examineur assigne à chaque sous-préfecture quelques bacheliers au-delà du nombre qui lui revient, et transfère leurs noms à la préfecture, de manière à parfaire le nombre de bacheliers fixé pour la préfecture sans augmenter celui des sous-préfectures. Ces bacheliers

appartiennent alors au collège de la préfecture. Leurs numéros sur les listes des bacheliers des sous-préfectures sont cette fois marqués des deux caractères *po-fou*, « transféré à la préfecture ». La raison est que la ville chef-lieu de préfecture n'a pas ordinairement de territoire propre, ni, par suite, de population de son ressort, parmi laquelle on puisse promouvoir des bacheliers. Au contraire, les *tcheou* indépendants, qu'on appelle *tche-li-tcheou*, étant en réalité des préfectures qu'on peut appeler de second ordre et qui ont un territoire propre, ne sont pas sujets à la disposition ci-dessus ; ils ont donc en propre leur nombre de candidats fixé, au même titre que les sous-préfectures *Hien*, qui ressortissent à leur juridiction. Ainsi, par exemple, dans la province du *Yun-nan*, il y a plusieurs préfectures, comme *K'ai-hoa*, *Koang-nan*, *Tchao-t'ong*, *Tong-tch'oan*, etc., qui, ayant chacune leur territoire propre et dès lors leurs administrés déterminés, en qualité de *tche-li-tcheou*, ne donnent pas lieu au transfert *po-Fou*.

Il faut savoir aussi que le dit transfert *po-Fou* ne se fait point en faveur de chaque sous-préfecture suivant une loi déterminée ; il peut même arriver qu'une de ces villes n'en bénéficie aucunement, si les candidats présentés par son territoire ne réalisent pas les conditions de capacité suffisante. Ajoutons que les bacheliers ainsi transférés sont pris au gré de l'examineur, à l'exception toutefois du 1^{er} sur la liste de chaque sous-préfecture, qui doit rester attaché au gymnase de sa ville natale.

Aussitôt nommés, les nouveaux bacheliers doivent acheter au bureau des Rites un certificat de même grandeur et de même formule que le *hou-ki-tan*, dont nous avons parlé plus haut, au début des examens de sous-préfecture et de préfecture ¹ ; cette fois il s'appelle *hong-ki* « certificat rouge », expression qui désigne la joie d'une heureuse promotion, et non point nécessairement, la couleur du papier employé : sans ce certificat qui doit être ensuite remis à l'examineur provincial par le directeur des lettrés, le candidat approuvé ne pourrait passer la répétition d'examen *tchao-fou*.

¹ Voir page 19 à 21.

Ce certificat doit être rempli comme au commencement de l'examen, puis remis aux deux répondants, qui le signent et le p.068 donnent au directeur des lettrés ¹ : celui-ci enfin y appose son sceau. En même temps, les répondants doivent traiter avec le directeur respectif des lettrés de la somme d'argent que lui paieront leurs protégés, après quoi le nouveau bachelier pourra le saluer comme son maître, et être inscrit dans le cahier du Collège de la ville (*hio-tche*) comme élève approuvé.

Le montant de cette somme, qu'on appelle *sieou-kin*, *hio-kin*, ou littérairement *sieou-tche*, *tche-i*, etc., est très variable. En moyenne, dans le *Kiang-nan*, par ex., cette somme varie de 6 à 40 piastres. Il est clair que les riches paient plus que les autres. La loi défend seulement aux directeurs de se montrer, dans cette perception, exigeants ou tyranniques. Ainsi l'empereur actuel Koang-siu (8^e an. 1882), averti par le censeur *K'ien-heng*, a donné la décision suivante :

« Si les directeurs des lettrés exigent par force de l'argent des nouveaux bacheliers, que le vice-roi, le gouverneur et l'examineur provincial fassent une enquête, les poursuivent et les punissent sévèrement.

Le nouveau gradué doit aussi donner quelque rétribution aux domestiques de l'examineur, ainsi qu'à ceux des deux directeurs des lettrés, à ses répondants et à ses propres maîtres. La dépense totale de ces examens réunis s'élève au moins à 60 ou 80 piastres pour ceux qui sont reçus, à 20 et davantage pour les autres. Aussi les familles qui ne jouissent pas d'une certaine aisance, empruntent-elles à leurs proches et à leurs amis l'argent nécessaire ; au besoin, elles engagent au mont de piété leurs vêtements, leurs objets les plus précieux, pour réaliser une somme qui fera face à toutes ces dépenses.

¹ Il va de soi que pour les bacheliers transférés à la préfecture, c'est au directeur des lettrés de la dite préfecture qu'il faut s'adresser.

§ VI. Seconde et troisième répétitions

@

Le tableau *tchao-fou-ngan*, nous l'avons dit, consacre déjà les noms des nouveaux bacheliers : la répétition que mentionne son nom n'est guère qu'une affaire de forme. Les candidats qui s'y trouvent inscrits, ayant remis leur certificat (*hong-ki*) à leur directeur, se rendent le matin, en habits de cérémonie, dans la salle principale du local des examens où se fait leur appel, non par leur nom, mais par leur numéro, comme cela s'était passé à la dernière répétition *t'i-fou*. Ils y reçoivent un cahier de composition, comme d'ordinaire.

p.069 L'examineur donne un sujet de composition pour chaque Arrondissement, et il désigne une ou plusieurs périodes d'amplification à composer ; de plus il recommande d'ajouter à ce travail une copie faite de mémoire de l'exorde *k'i-kiang*, qu'ils ont composé la première fois, lors de l'examen *Yuen-che*. Quand ils ont terminé, ils vont l'un après l'autre montrer leur travail à l'examineur qui vérifie si cette transcription concorde avec l'original. Chacun doit alors remettre le feuillet mobile du cahier de l'examen qu'il avait gardé. L'examineur lui montre le jugement qu'il avait porté de sa composition, et lui rend le feuillet mobile. Le jugement est ordinairement inscrit au commencement du cahier et s'appelle *p'ing-yu* ou *wen-p'i*. En voici un, à titre d'exemple : « La composition toute entière est coulante, régulière ; les deux premières périodes, en particulier, sont excellentes. » Quant aux cahiers rejetés, l'examineur est également tenu de porter son jugement, ; ce sera, par exemple : « Les phrases et les idées ne sont pas étudiées, manquent de naturel ». L'examineur montre aux nouveaux bacheliers l'original de leurs compositions, mais il ne le leur abandonne pas, car il doit les garder dans ses archives ¹.

¹ Jadis les cahiers des nouveaux bacheliers étaient parfois envoyés au ministère des Rites, qui les révisait ; mais un décret de l'empereur K'ien-long (25^e an. 1760) a supprimé cette formalité : "Les cahiers des candidats promus au degré, à

Le lendemain, la liste est publiée, séparément pour la préfecture et chaque sous-préfecture, et les noms y paraissent en cercle. L'on fait enfin une dernière répétition générale *tsong-fou*, dans laquelle l'examineur donne un sujet tiré des « Quatre livres », et un autre choisi dans les « Cinq Canoniques », comme matière d'une double amplification, plus un troisième texte pour une pièce de vers. Il désigne aussi un passage d'une des *Instructions impériales* à écrire de mémoire ¹.

@

l'époque des examens *soei-che* et *k'o-che* (cf. inf.), cesseront à l'avenir d'être envoyés au ministère des Rites pour y être révisés". L'ignorance de ce décret explique une erreur vulgairement répandue, en particulier dans cette province du *Kiang-sou* ; les nouveaux bacheliers, après leur promotion, continuent à envoyer à leurs connaissances, entre autres lettres de faire part (*pan-tan*) la formule suivante : "Le ministère des Rites ayant révisé le cahier d'examen et n'y ayant trouvé aucune irrégularité, ce cahier a été jugé digne de classement, etc." Cette formule fait assez voir que l'on croit être encore régi par le droit qui précédait 1760.

¹ D'après une disposition de l'empereur Yong-tcheng (3^e an. 1725), cet exercice de mémoire est ici obligatoire. On l'écrit tantôt séparément sur un autre cahier, tantôt sur le cahier même de la composition. Du reste, il arrive souvent qu'omettant les premières compositions, l'examineur n'exige que ce seul exercice sur un texte des *Instructions impériales* : ce point est abandonné à sa discrétion.

CHAPITRE VI

Promotion définitive au grade

§ I : [Publication de la liste](#). Cérémonial – Nomination des *I-cheng* – Distribution des récompenses.

§ II : [Messages de faire-part](#). Fac-similé et traduction.

§ I. Publication de la liste

@

p.073 La liste est publiée dans les deux jours qui suivent. Cette fois, elle est écrite non plus en cercle, mais en lignes verticales, et au lieu du nom de l'examineur, elle porte celui du préfet, qui la dresse pour toutes les sous-préfectures de sa juridiction. Au jour dit, le préfet revêtu de ses habits de cérémonie se rend solennellement du local de l'examen à la pagode de Confucius dans l'ordre qui suit : à sa sortie, trois coups de canon sont tirés et la musique se fait entendre ; on porte les insignes du préfet, puis viennent les musiciens, une litière, dans laquelle est placée la liste des bacheliers, et enfin le préfet lui-même. Quand on arrive à la pagode, trois nouveaux coups de canon, puis l'on suspend la liste dans la salle *ming-luen-t'ang*.

En outre des bacheliers dont le nombre est déterminé comme nous l'avons dit, l'examineur peut à son gré, pour telle ou telle sous-préfecture, promouvoir un ou plusieurs des concurrents non reçus, au titre de *i-cheng* ; il le fait en publiant leur numéro de place (*al.* de cahier) sur un tableau spécial, et en inscrivant leur nom au catalogue du gymnase *hio-tche*¹. Le *i-cheng* n'est donc point bachelier, mais on l'appelle vulgairement *pan-ko-sieou-ts'ai* « un demi-bachelier ». Il a le droit de porter le globule, mais non

¹ L'office propre du *i-cheng* est de conduire les danses, pendant les sacrifices offerts dans le temple de Confucius. Ce titre peut être acheté par les candidats chez leur directeur : celui-ci doit alors faire savoir à l'examineur que tel ou tel candidat n'a pu être promu, malgré sa capacité. Un candidat qui a reçu l'approbation dans ces conditions, jouit du double privilège appartenant au *i-cheng*.

point le vêtement propre des bacheliers dont il sera bientôt question. Il peut également, au concours suivant, se présenter directement à l'examen *yuen-k'ao*, sans passer par la double épreuve *hien-k'ao* et *fou-k'ao*.

Lorsqu'est arrivé le jour de réunion générale des nouveaux ^{p.074} bacheliers dans le local des examens (ce jour s'appelle *fa-lo*), l'examineur provincial, en habits de cérémonie, prend la place de la présidence dans la grande salle, entouré de tous les directeurs des lettrés du département, revêtus, eux aussi, de leur costume officiel. Les nouveaux bacheliers portant sur leur chapeau un petit paon en étain (*tsio-ting*), et vêtus d'une robe bleue bordée de noir (*lan-chan*), attendent en-dehors de la porte ¹. À l'appel qui est fait par un hérault, chacun s'avance pour recevoir d'un des Assistants de l'examineur une couple d'ornements en papier doré (*kin-hoa*), en guise de récompense ! (Voir la figure en demi-grandeur). Ce cadeau reçu, les mains jointes, ou même agenouillés, ils saluent l'examineur ; celui-ci se lève pour recevoir leur salut, puis il les congédie, après leur avoir adressé une allocution pour les encourager au travail.

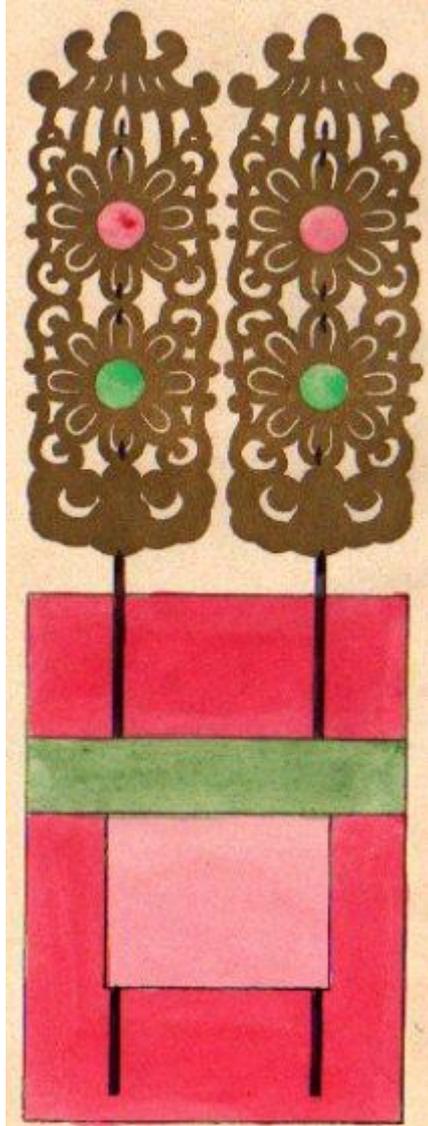
§ II. Messages de faire-part

@

De retour chez eux, les nouveaux bacheliers s'empressent de donner la nouvelle de leur succès. C'est ce qu'ils font par une lettre de faire-part écrite ou imprimée sur une grande feuille de papier rouge (*pao-tan* ou *pao-t'iao*) de 1^m 20 environ sur 0^m 66. Nous donnons ci-dessous deux spécimens de ces lettres. La formule peut varier, mais elle revient toujours à ce qui suit :

[...]

¹ Ces ornements sont propres aux bacheliers ; ceux-ci ne sont cependant point tenus de les porter ce jour-là : il suffit qu'ils soient revêtus des habits de cérémonie ordinaires.



Fac-similé de *Kin-hoa*



Globule de bachelier

TRADUCTION :

« p.075 Je vous donne, Monsieur, la nouvelle du succès de votre ami (ou disciple) N. qui a été reçu bachelier de telle ville par tel examinateur provincial, avec tel numéro ¹. Moi N. le messager du gymnase de la ville. »

Les nouveaux bacheliers font aussi imprimer, pour les distribuer, les compositions qui leur ont valu les suffrages. Vient enfin une dernière formalité : la visite au gymnase de la ville (*yng jou-hio*) et le salut à la tablette de Confucius (*yé-cheng*) ². Au jour fixé, les nouveaux bacheliers en habits de cérémonie, avec leur globule *tsio-ting* et les fleurs dorées (*kin-hoa*) au chapeau, s'y font porter en chaise. Le sous-préfet, revêtu de ses habits de cérémonie et orné de tous ses insignes, les conduit en procession solennelle à la pagode de Confucius, avec le directeur des lettrés : après avoir salué Confucius, ils prennent un goûter chez leur directeur. Peu après, ils offrent chez eux un festin aux parents et amis qu'ils ont conviés, et qui tous leur donnent une certaine somme d'argent en signe de réjouissance.



¹ Dans le Nord de la province du *Ngan-hoei*, c'est la coutume, en annonçant la réception d'un bachelier, de lui attribuer toujours le N° 1, quel que soit le rang qui lui ait été décerné.

² Cette cérémonie n'est nullement obligatoire, et les bacheliers chrétiens peuvent parfaitement s'en dispenser. La pauvreté ou l'éloignement de la ville sont même des raisons suffisantes pour l'omettre. Ainsi, en 1889, dans la sous-préfecture de *Pao-chan (Kiang-sou)*, elle a été complètement supprimée, parce qu'il n'y avait que deux bacheliers dans les murailles mêmes de la ville, et qu'ils étaient pauvres. Quelques autorités locales, en haine de la religion, sachant que nos chrétiens ne font pas cette cérémonie, la leur ont imposée comme condition avant l'examen ; c'est ainsi que plusieurs chrétiens ont dû pour leur foi, renoncer à ce grade.

CHAPITRE VII

Examen triennal des bacheliers reçus (*soei-k'ao*)¹

@

p.079 Les nouveaux gradués sont libres de rester chez eux jouir de leur triomphe. Tout n'est point fini cependant pour eux. Désormais ils sont tenus de passer une série d'examens triennaux qui s'appellent *soei-k'ao* ou *soei-che*.

L'empereur K'ien-long, la 10^e année de son règne (1745), a porté la loi suivante :

« Les bacheliers, soit civils, soit militaires, seront tenus de subir un examen tous les trois ans : s'ils ne s'y présentent pas, ils seront sujets à la dégradation ; ceux qui auront fait défaut plus de trois fois, seront infailliblement dégradés.

Cette disposition a été confirmée, il y a peu d'années, par l'empereur Koang-siu (8^e an. 1880) :

« Tous les bacheliers, tant civils que militaires, doivent tous les trois ans subir une fois l'examen *soei-k'ao* ; s'ils ne s'y présentent pas, et qu'ils ne puissent alléguer une raison qui les excuse, ils devront être dégradés suivant la loi. Si quelqu'un y a manqué trois fois (*k'ien-k'ao*) et a déjà été dégradé par l'examineur, il ne doit pas, s'autorisant de semblables exemples, demander témérairement la restitution de son titre.

¹ Il faut bien remarquer que cet examen *soei-k'ao* est présidé par le même examinateur que l'examen *yuen-k'ao*, dont il a été question plus haut, et que l'examen *k'o-k'ao*, dont nous parlerons bientôt. Comme nous l'avons déjà insinué (page 13), le même examinateur provincial fait passer aux bacheliers déjà reçus deux examens en trois ans, la première fois l'examen *soei-k'ao*, puis celui dit *k'o-k'ao* ; nous en reparlerons plus tard. En même temps que ce double examen, a lieu celui appelé *yuen-k'ao* pour la promotion des nouveaux bacheliers : ce dernier concours a donc lieu toutes les fois qu'il y a examen *soei-k'ao* ou *ko-k'ao*.

En vertu d'un décret de l'empereur K'ien-long (5^e an. 1710),^{p.080} demeurent dispensés de cet examen ceux qui comptent trente années depuis leur promotion, ou qui ont atteint l'âge de 70 ans ; ceux encore qui sont parvenus à une des catégories littéraires plus élevées, dont nous parlerons bientôt. Ces derniers ne sont plus censés appartenir au gymnase de la ville ; de là l'expression *tchou-hio* « sorti du gymnase », qui leur est appliquée.

Voici les causes les plus ordinaires réputées suffisantes pour entraîner la dispense de l'examen triennal : le deuil des parents (*ting-yeou*) ; la maladie (*hoan-ping*) ; l'absence au loin pour cause d'étude (*yeou-hio*) ; l'absence pour cause d'enseignement (*yuen-koan*) ; *item* pour cause d'emploi officiel des parents (*soei-jen*) ; *item* pour cause de service dans un office public (*yeou-mou*), etc. Les bacheliers se trouvant dans l'un des dits cas doivent avertir leur directeur (*pao-hio*, lequel à son tour est tenu d'informer l'examineur provincial. Ces dispenses ne peuvent se multiplier au-delà de trois fois, et lorsque ceux qui en ont été l'objet se présentent à l'examen *soei-k'ao*, ils doivent suppléer l'examen triennal qu'ils ont omis (*pou-soei-hao*), et cela autant de fois qu'ils ont omis cet examen. Ces examens supplétifs sont dits *pou-i-k'ien*, *pou-eul-kien*, etc.

L'examineur provincial, après s'être informé de la conduite des bacheliers auprès de leur directeur respectif, commence à les examiner. On verra quelquefois un homme de 40 ou 50 ans, qui aura dans sa composition violé quelque une des règles si complexes auxquelles est soumise l'amplification, recevoir dans la main des coups de férule, ou se mettre à genoux devant l'assistance, tandis que son fils, qui compose avec lui, reçoit des récompenses et des éloges.

Dans cet examen triennal, les bacheliers, outre les épreuves accessoires dont il a été parlé plus haut, composent dans la séance principale (*tcheng-tch'ang*), deux amplifications, la première sur les « Quatre livres classiques », la seconde sur les « Cinq livres canoniques » ; on y ajoute une pièce de vers. Ils doivent en outre écrire de mémoire un passage tiré

des *Instructions impériales*. Après l'examen, les noms de chacun, écrits sur les cahiers, sont cachés comme à l'ordinaire. En exécution d'un édit de l'empereur Tao-koang (an. 17. 1837), les cahiers qui ont été rangés dans les 1^e, 2^e et 3^e classes ¹ doivent être envoyés au ministère des Rites, pour y être révisés.

@

¹ Dans la promulgation qui est faite du résultat de cet examen, l'on distingue plusieurs classes, trois à l'ordinaire : la première comprendra environ une vingtaine de sujets ; la seconde, peut-être de 30 à 40 ; la troisième classe comprend toutes les autres compositions jugées satisfaisantes.

CHAPITRE VIII

Diverses catégories de bacheliers

§ I : *Des Lin-cheng, Tseng-cheng et Fou-hio-cheng.*

§ II : *Des Kong-cheng. Pa-kong – Yeou-kong – Fou-kong – Soei-kong – Ngen-kong.*

§ III : *Des Kien-cheng et Yn-cheng.*

@

p.083 Les candidats une fois promus sont tous bacheliers, mais de nouveaux concours, ou d'autres circonstances ne tardent pas à introduire parmi eux diverses catégories, dont traitera le présent chapitre.

§ I. Des *lin-cheng*, *tseng-cheng* et *fou-cheng*

@

1°. Ceux qui, à l'examen triennal (*soei-che*) sont les premiers de la 1^{ère} classe — *i-teng*, peuvent aspirer à devenir *lin-cheng*, s'il y a lieu de remplir quelque office vacant de ce genre. Chacun de ces officiers reçoit des fonds publics un salaire annuel de 4 taëls environ (*lin-lou* ou *lin-chan*)¹, d'où vient leur nom de *lin-cheng* ou *lin-chan-cheng*, c. à. d. « bachelier (salarié) des greniers publics ». Devenir *lin-cheng* s'appelle *pou-lin*. Leur office est de servir de répondants aux candidats pour le baccalauréat et de certifier qu'ils n'ont pas d'irrégularité légale pour l'examen. La loi actuellement encore en vigueur a fixé leur nombre ainsi qu'il suit : pour un *Fou*, 40 ; un *Tcheou*, 30 ; un *Hien*, 20 ; un *Wei*, 10.

2°. Après les *lin-cheng*, on compte encore dans chaque ville, à peu près autant de *tseng-cheng* ou *tseng-koang-cheng* ; ce sont des bacheliers qui

¹ On sait que le taël est une once d'argent ; estimée suivant l'unité, *k'ou-p'ing*, la seule en usage pour les comptes du Trésor public, elle équivaut à 37^{gram} 32. Si l'on n'avait égard qu'au poids, le taël vaudrait donc environ 7^{fr} 46 de la monnaie française ; mais sur les marchés où le commerce étranger est actif, sa valeur est loin d'être constante.

étaient aussi dans la 1^{ère} classe à l'examen triennal et qui ont le droit de prendre rang pour remplacer un *lin-cheng* qui meurt ou qui devient licencié, etc.

3°. Les bacheliers qui viennent ensuite dans l'ordre du mérite à l'examen *soei-k'ao*, ainsi que tous les nouveaux ^{p.084} bacheliers, portent le nom général de *fou-cheng* ou *fou-hio-cheng*, ou encore simplement celui de *sieou-tsai* simple bachelier.

§ II. Des *kong-che*

@

En outre de ces trois classes de bacheliers, *lin-cheng*, *tsen-cheng* et *fou-cheng*, il y en a une autre catégorie plus élevée, celle des *kong-cheng*, littérairement *ming-king*. L'expression *kong-cheng* signifie « élève présenté » à la cour, pour y subir un examen plus solennel. Cependant, ainsi que nous le verrons plus bas, tous les *kong-cheng* ne sont plus aujourd'hui astreints à cette épreuve. Celui qui est promu à cette catégorie de *kong-cheng* n'est plus soumis aux règles du gymnase : il est en conséquence dispensé de l'examen triennal *soei-k'ao* ¹, et il a le droit d'aller à Pé-king pour y subir l'examen de licence. Devenir *kong-cheng* s'appelle *tch'ou-kong* ou *tch'ong-kong*. La dite catégorie *kong-cheng* contient elle-même 5 classes *ou-kong*.

A. — *Pa-kong*, *siuen-kong* « *hong-cheng* choisis ». — Par décret de l'empereur K'ien-long (7^e an. 1742), tous les 12 ans, au retour du signe cyclique *yeou* ([110](#)), chaque directeur des lettrés choisit parmi les bacheliers

¹ Tous les bacheliers qui désirent s'éviter les frais et l'incommodité de l'examen triennal *soei-k'ao*, peuvent acheter ce titre, ce qui se fait à la ville capitale de la province ou dans des bureaux *ad hoc* établis dans les grandes villes. Les frais sont actuellement d'environ 80 taëls. Ces *kong-cheng* sont appelés proprement *lin-kong-cheng*, *tseng-kong-cheng* et *fou-kong-cheng*, suivant qu'ils étaient *lin-cheng*, *tseng-cheng* et *fou-cheng* ; mais on les appelle ordinairement indistinctement *tchoen-kong* ou encore *kiuen-kong*.

de p.085 son ressort, quelques *lin-cheng* et *tseng-cheng*¹, d'une science et d'une conduite remarquables (*wen-hing-kien-yeou*), et qui eux-mêmes agrément ce choix ; il les présente à l'examineur provincial, qui au temps de l'examen *k'o-k'ao* (cf. inf. page 97, les examine par deux fois : la première fois, il leur propose deux sujets d'amplification tirés des « Quatre livres », plus une pièce de vers ; la seconde fois, une explication sur les « Livres canoniques » (*king-kiai*)², et une dissertation (*tche-wen*)³ ; après quoi, il en nomme deux pour chaque préfecture et un pour chaque sous-préfecture, Enfin, il les examine tous de nouveau, en présence du vice-roi et du gouverneur, avant l'examen de licence, lorsqu'ils sont tous réunis au chef-lieu de la province : cet examen *hoei-k'ao*⁴ comporte une amplification sur les « Quatre livres » et une autre sur les « Cinq canoniques », ainsi qu'une dissertation du genre *tche-wen*. À la suite de cette épreuve, l'examineur, d'accord avec le vice-roi et le gouverneur, publie la liste générale de tous les *pa-kong* pour la province entière, et délivre à chacun d'eux un certificat *kong-tan*.

L'année suivante, tous les *pa-kong* subissent à *Pé-king* un examen appelé *tch'ao-k'ao*⁵ dont voici les différentes phases : dès leur arrivée à *Pé-king*, ils présentent leur certificat *kong-tan* au ministère des Rites ; ils passent, avant le 10 de la 5^e lune, dans le local des examens *kong-yuen* l'examen *tch'ao-k'ao* : sans cette épreuve, ils ne seraient point regardés

¹ Tous les bacheliers qui n'ont été, à l'examen triennal *soei-k'ao*, placés que dans la 3^e classe, de même aussi, les bacheliers récemment promus qui n'ont pas encore subi cet examen, demeurent exclus de ce choix. — Déclaration de l'empereur *K'ie-long* (41^e an. 1776).

² Par ex. " Explication : Pourquoi les *Eloges des Tcheou* sont-ils (dans le Livre des vers) placés avant les *Eloges des Chang* ? " voir *Cursus litterat. sinic.* vol. III. page 293).

³ Par ex. "Question : Science des lettrés de la dynastie *Si-han* sur les livres canoniques." — Du reste l'ordre des matières de cet examen n'est point rigoureux, et on les propose en commençant tantôt par l'une, tantôt par l'autre.

⁴ Bien que les *kong-cheng* ne soient réputés tels qu'en vertu de cet "examen collectif" *hoei-k'ao* fait par les supérieurs réunis, en réalité cependant, c'est l'examineur seul qui préside ; ce qui n'empêche pas, lors de la publication de la liste, que les dits supérieurs ne mettent tous leur nom *hoei-hien*.

⁵ Cet examen *tch'ao-k'ao* est différent de celui de même nom, qui se fait pour la réception à l'académie et dont on parlera plus loin.

comme *pa-kong* éprouvés ; ainsi l'a statué l'empereur Kia-k'ing (5^e an. 1800). Des examinateurs *yué-k'iuén-ta-tchen* sont nommés par l'empereur, qui désigne également un sujet d'amplification tiré des « Quatre livres », et un autre sujet pour une pièce de vers ¹. Les noms, ^{p.086} inscrits sur les cahiers, sont voilés à la fin de l'examen. Les examinateurs ayant classé les cahiers par ordre de mérite, les remettent à l'empereur vers le 14 de la 6^e lune, et bientôt après la liste est publiée par le ministère des Rites. Cette liste contient pour chaque province, des *pa-kong* de 1^e et de 2^e classe *i-teng* et *eul-teng*. Voici les chiffres du dernier tableau de ce genre pour 1886 : « Le ministère des Rites publie la liste de ceux qui dans l'examen *tch'ao-k'ao* tenu la 12^e année de Koang-siu ont été élus de 1^e et de 2^e classe :

	1 ^e classe	2 ^e classe	Total
<i>Pa-k'i</i>	3	8	11
<i>Fong-t'ien</i>	1	4	5
<i>Tche-li</i>	10	25	35
<i>Kiang-sou</i>	9	23	32
<i>Ngan-hoei</i>	6	20	26
<i>Tché-kiang</i>	9	31	40
<i>Chan-tong</i>	5	28	33
<i>Chan-si</i>	5	17	22
<i>Ho-nan</i>	6	20	26
<i>Kiang-si</i>	7	20	27
<i>Fou-kien</i>	5	17	22
<i>Hou-pé</i>	7	15	22
<i>Hou-nan</i>	6	15	21
<i>Chen-si</i>	5	12	17
<i>Kan-sou</i>	3	8	11
<i>Se-tch'oan</i>	5	28	33
<i>Koang-tong</i>	3	17	20
<i>Koang-si</i>	3	12	15
<i>Yun-nan</i>	4	10	14
<i>Koei-tcheou</i>	4	15	19
Total	106	345	451

Quelques jours après, ceux dont les noms se trouvent dans l'une des deux classes susdites, font une répétition d'examen dans le palais impérial *pao-ho-tien*. Vers le commencement de la 7^e lune, l'empereur accorde une audience à tous ceux qui ont réussi à ce dernier examen, et vers le 5 de la même lune, il promulgue un édit dans lequel il les nomme sans distinction

¹ Un usage, à défaut de loi, veut, paraît-il, que toute composition ou dissertation dans cet examen, comprenne exactement 700 caractères. De fait l'amplification qui se trouve dans le cahier dit *tch'ao-k'ao-k'iuén*, imprimé après l'examen *tch'ao-k'ao* pour être distribué, contient justement ce nombre de 700 caractères.

de classe ou de province, et leur distribue des emplois. C'est ainsi qu'en 1886, l'empereur a promu : 1°. 72 *pa-kong* à titre de *ts'í-p'íng-siao-king-koan* « Petits mandarins de ^{p.087} Pé-king, du 7^e degré », et les a répartis dans les divers ministères pour s'y exercer aux affaires (*fen-pou-hio-si*) ; 2°. 87 autres à titre de sous-préfets : ils ont été envoyés dans les Chefs-lieux de provinces, pour y faire un stage (*fen-fa-che-yong*) ; 3°. 76 autres enfin comme directeurs des lettrés (*kiao-tche*), ou comme Assistants de préfecture ou de sous-préfecture (*tso-eul*), suivant leur désir exprimé au ministère des offices civils.

B.— *Yeou-kong* « *kong-cheng* éminents ». — Cette catégorie a sa promotion tous les trois ans, avant l'examen de licence ¹. Le mode de promotion est le même que pour la catégorie précédente, avec cette seule différence que le titre de *yeou-kong* paraît plus difficile à acquérir, à cause du nombre très restreint des sujets à admettre. En effet les grandes provinces *ta-cheng* n'ont droit qu'à six promotions, les moyennes *tchong-cheng* à quatre, et les petites *siao-cheng* à deux seulement ². On ajoute à ces chiffres 12, 10, 8 ou 6 accessits, appelés *fou-ts'iu*, *pei-ts'iu*, *pei-kong*, ou encore *pei-yeou*, tandis que les vrais élus sont nommés *tcheng-ts'iu*. Si quelqu'un d'entre ces derniers parvient à la licence, il est remplacé par le titulaire d'un accessit, que son rang désigne. Cela se peut voir dans la déclaration qui précède d'ordinaire la liste des *yeou-kong*, et dont voici un exemple, traduction et texte.

¹ La même année cyclique *yeou*, où se fait la promotion des *pa-kong*, a lieu aussi celle des *yeou-kong* ; une double promotion se fait donc cette même année, ainsi que l'a déclaré l'empereur K'ien-long (29 an. 1764).

² L'empereur K'ien-long (an. 9^e 1744) a déclaré que les six provinces *Tche-li*, *Kiang-nan*, *Kiang-si*, *Tché-kiang*, *Fou-kien*, *Hou-koang* seraient considérées comme "grandes provinces" ; les six provinces *Chan-tong*, *Chan-si*, *Ho-nan*, *Chen-si*, *Setch'oan*, *Koang-tong*, comme "moyennes provinces" ; enfin les trois provinces *Koang-si*, *Yun-nan*, *Koei-tcheou* comme "petites provinces". Le *Kiang-nan*, par sa division en *Kiang-sou* et en *Ngan-hoei* a formé au point de vue de cette promotion deux "grandes provinces" ; mais le *Hou-koang* et le *Chen-si* n'en ont donné que de "petites".

TRADUCTION :

« Nous, vice-roi des 2 *Kiang, Lieou* ; et examinateur provincial du *Kiang-sou, Yang* : Vu, pour la province du *Kiang-sou*, en cette année cyclique *sin-mao* (1891), l'obligation de choisir 6 *yeou-kong*, promouvons ceux-ci après sérieux examen ; nous choisissons en outre douze concurrents pour autant d'accessits. Si quelques-uns des promus viennent à être licenciés ils seront remplacés par les titulaires des accessits dans l'ordre ci-dessous indiqué. Après l'examen de licence nous promulguerons de nouveau cette liste et délivrerons des lettres patentes et des certificats, afin que les porteurs puissent se présenter au ministère ^{p.088} pour l'examen *tch'ao-k'ao* ; cependant nous avons voulu dès maintenant porter cette liste à la connaissance publique.

Six promus au titre de *yeou-kong* : *Hou Yu-tsin*, bachelier *lin-cheng* de la sous-préfecture de *Yuen-ho* ; etc.

Douze accessits : *Yu Tch'ang-k'ing*, bachelier *lin-cheng* de la sous-préfecture de *Kiang-tou* ; etc.

La 17^e année de *Koang-siu*, 8^e lune, 5^e jour.

À suspendre dans le pavillon *ad hoc*. ».

[...]

^{p.089} Les titulaires des accessits ajouteront désormais à leur titre, la qualification d'« éminent, excellent » *yeou* ; ainsi un *lin-cheng*, s'appellera *yeou-lin-cheng* ; un *tseng-cheng*, *yeou-tseng-cheng* ; un *fou-cheng*, *yeou-fou-cheng*.

Jadis, ceux qui étaient promus *yeou-kong*, étaient directement envoyés au collège impérial *kouo-tse-kien* (Voir page 92) pour y étudier ; mais depuis le commencement du règne de *T'ong-tche*, sur la demande d'un vice-roi du *Hou-koang*, ils sont tenus de subir comme les *pa-kong*, l'examen *tch'ao-k'ao* ; ceux qui dans cet examen sont rangés dans la 1^e et

2^e classe ¹, sont introduits en présence du souverain (*yn-kien*). Celui-ci promulgue bientôt un édit accordant aux uns le titre de sous-préfet, aux autres celui de directeur des lettrés.

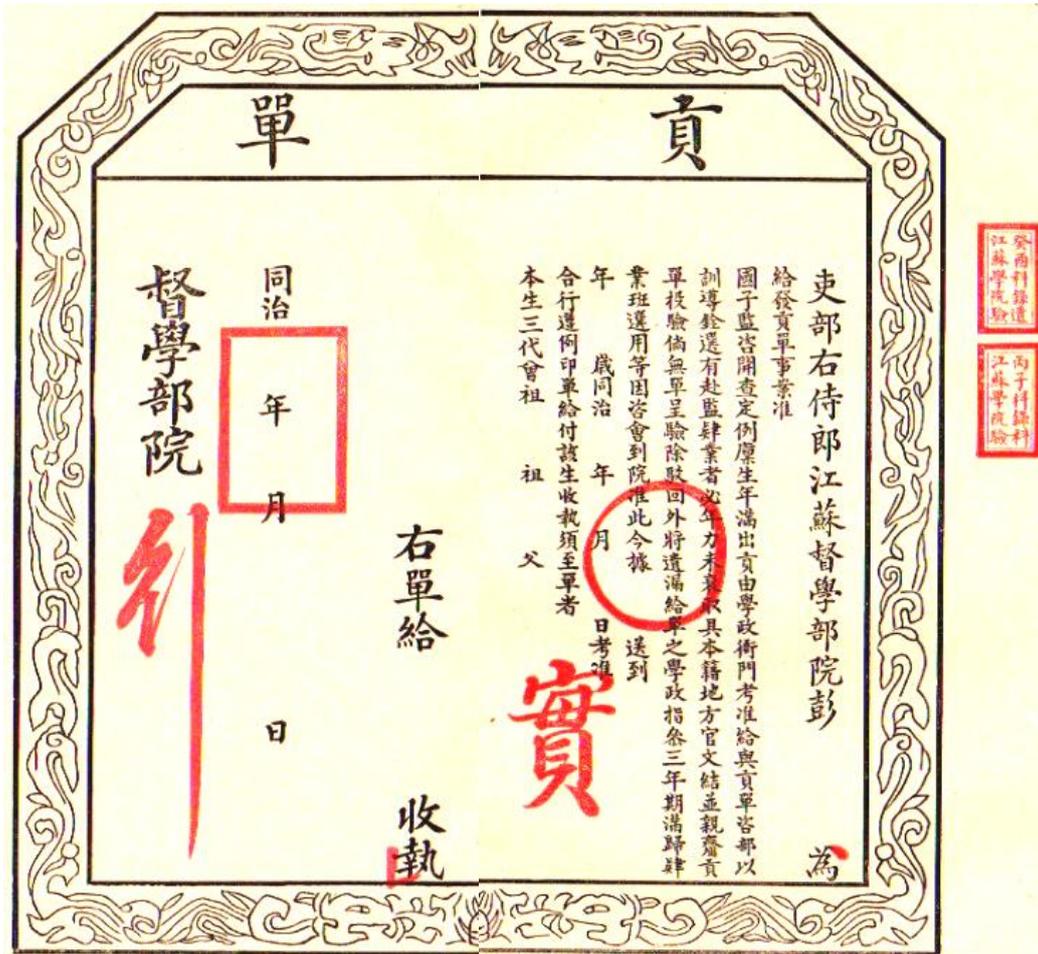
C. — *Fou-kong* « *kong-cheng* accessits de licence ». — Ce sont les bacheliers qui, à l'examen de licence, sont inscrits dans le tableau *fou-pang*, ou qui en d'autres termes, ont obtenu un accessit (cf. 2^e P., Ch. I. § IX.) ; autrefois les dits *fou-kong* devaient après leur promotion subir un examen au palais impérial, mais K'ang-hi les a dispersés de cette épreuve et aujourd'hui, ils ne sont pas davantage tenus d'étudier au collège impérial, comme cela se faisait auparavant.

D. — *Soei-kong* « *kong-cheng* annuels », vulgairement appelés *ngai-kong*. — C'est le cas des *lin-cheng* qui, depuis qu'ils ont commencé à servir de répondants, ont passé à peu près dix fois l'examen triennal. La promotion des bacheliers de cette catégorie *soei-kong* varie suivant l'importance des villes : aux termes d'un décret de l'empereur K'ang-hi (an. 8^e. 1669), les villes de premier ordre ou *fou*, en ont *i-soei-i-kong* « un par an » ; les villes de second ordre ou *tcheou*, en ont *san-soei-eul-kong* « deux en trois ans » ; enfin, les villes de 3^e ordre ou *hien*, en ont *eul-soei-i-kong* « un en deux ans ». Pour les villes d'institution récente, il pourra n'y avoir qu'une promotion tous les 4 ou 5 ans.

Quand l'examineur provincial fait passer les examens dans une préfecture, il examine ceux qui doivent être promus par ordre d'ancienneté ² : l'épreuve comporte deux amplifications, l'une sur un texte des « Quatre livres », l'autre sur un passage des « Cinq canoniques », plus une pièce de vers. Après l'examen, il donne à chaque nouveau *soei-kong* un certificat *kong-tan*, dont on trouvera d'autre part le fac-similé réduit.

¹ La dernière promotion, qui a eu lieu en 1886, contenait 25 *yeou-kong* de 1^e classe et 27 de 2^{de}.

² L'examen n'est guère que pour la forme et la promotion se fait d'après l'ancienneté.



Certificat donné aux bacheliers soei-kong.

p.092 Jadis, ces *soei-kong* devaient eux aussi subir un examen au palais impérial, mais un décret de l'empereur K'ang-hi (an. 26^e, 1687) les en a dispensés, et a statué qu'à l'avenir l'examineur provincial, après une promotion de ce genre, transmettrait les noms au ministère des offices civils. Le dit ministère les inscrit aussitôt au titre de sous-directeurs des lettrés (*hiun-tao*).

Les années où n'a pas lieu une promotion du genre susdit s'appellent *hié-kong*, ou *t'ing-kong*. Un bachelier qui se rendrait indigne de cette promotion et s'en verrait exclu pour cette raison, donne lieu à l'expression *k'eu-kong*.

E. — *Ngen-kong* « *kong-cheng* par faveur ». — Ce sont proprement les *soei-kong* réguliers de l'année, auxquels on donne ce titre à l'occasion de quelque anniversaire joyeux comme par exemple, en 1890 pour la 20^e année d'âge de l'empereur Koang-siu, et aux autres anniversaires décennaux. Il y a alors double promotion : les *lin-cheng* qui devaient pris *soei-kong*, sont reçus *ngén-kong* ; quant à ceux qui auraient dû attendre la promotion suivante, ils deviennent immédiatement *soei-kong*. Ainsi on lit ordinairement dans l'édit impérial accordant cette faveur : [...].

Dans l'énumération des *kong-cheng*, les *ngén-kong* viennent les premiers, et l'on dit ordinairement [], [], ...[] *ngén, pa, soei, fou, yeou-kong-cheng*.

§ III. Des *kien-cheng* et *yn-cheng*

@

1°. Tous ceux dont on vient de parler, de quelque catégorie qu'ils soient, doivent aux examens leur grade de bacheliers. Il y en a d'autres, qui peuvent avoir acheté ce titre. On les appelle *kien-cheng*, ou dans le langage littéraire *kouo-hio-cheng*, *t'ai-hio-cheng*, c'est-à-dire, lauréats du collège impérial *kouo-tse-kien*, et pour ainsi dire, élèves de ce Collège. Ce Collège, appelé littérairement *tch'eng-kiun* ou *t'ai-hio*, est établi à Pé-king ; c'est une institution impériale qui comprend un certain nombre de dignitaires, et possède de vastes bâtiments à l'angle Nord-Est de la ville capitale et tout près du temple de Confucius.

Ceux qui n'étudient pas dans ce Collège, mais ont acquis seulement le titre d'élèves à prix d'argent, s'appellent généralement *li-kien-cheng*. Le prix actuel ne dépasse pas 20 à 30 taëls¹. Régulièrement, il devrait atteindre le chiffre de _{p.093} 108 piastres, représentant la pension de 3

¹ Il était jadis d'environ 60 taëls ; la rupture des digues du *Hoang-ho* et le besoin de se procurer de l'argent pour réparer ce désastre, ont fait baisser le tarif.

piastres par mois, concédée par le gouvernement pendant trois ans, aux étudiants qui suivent durant une période égale, les cours du collège impérial. L'histoire nous apprend que c'est l'empereur *King-t'ai* de la dynastie *Ming* (4^e an. 1453), qui inaugura la vente de ce titre. Si quelqu'un, possesseur de ce titre, désire monter à un grade plus élevé, il peut, comme tout bachelier, acheter celui de *kong-cheng* ; il s'appellera alors *li-kong-cheng*. Dans les dénominations officielles, les *kong-cheng* et les *kien-cheng* qui doivent leur titre à un achat de ce genre, s'appellent *tsuen-sieou-kong-kien*, à la différence de ceux qui ont obtenu par la voie des examens la promotion à l'une des cinq catégories de *kong-cheng*, lesquels s'appellent *tcheng-t'ou-kong-kien*.

Voici la formule des certificats délivrés par le ministère des revenus et par le collège impérial à ceux qui ont acheté ce titre.

[...]

L'empereur K'ang-hi (32^e an. 1693) a accordé à tous ces *kien-cheng* le droit de passer l'examen de licence, non seulement dans leur province, mais même à *Pé-king*. Les bacheliers de province qui désirent passer cet examen de la licence à *Choen-t'ien*, peuvent aussi acheter ce titre de *kien-cheng* et on les appelle alors *lin-kien-cheng*, *tseng-kien-cheng* et *fou-kien-cheng*.

2°. p.094 Il y a un dernier titre de bachelier qui est donné sans examen et sans paiement. C'est celui de *yn-cheng*, accordé à ceux dont le père s'est signalé par des services rendus au gouvernement, comme à ceux dont le père est mort au service de la patrie. Dans le premier cas, le titre est *ngen-yn-cheng* ; dans le second, *nan-yn-chen*.

En résumé, il y a au moins dix catégories de bacheliers, savoir : *lin-cheng*, *tseng-cheng*, *fou-cheng*, *ngen-kong*, *pa-kong*, *soei-kong*, *fou-kong*, *yeou-kong*, *kien-cheng* et *yn-cheng*.

@

CHAPITRE IX

Examen préparatoire à l'examen de licence (*k'o-k'ao*) ¹

@

p.097 Nous avons dit plus haut que l'examineur provincial examine les bacheliers deux fois en trois ans. Le premier de ces deux examens est le *soei-k'ao*, obligatoire pour tous ; le second est le *k'o-k'ao*, préparatoire à l'examen de licence. C'est de ce dernier que nous allons traiter dans le présent chapitre.

Le bachelier qui aspire à la licence, doit d'abord subir devant l'examineur provincial, cet examen préparatoire qui se nomme *k'o-k'ao*, *k'o-che*, ou *lou-k'o*.

Demeurent exclus de cet examen, ceux qui ayant omis le *soei-k'ao* triennal, n'y ont pas encore suppléé ; de même, ceux qui dans le dit examen triennal ont été rangés dans la 5^e classe, et qui pour cette raison sont dits *ts'ing-cheng* ; de même encore, ceux qui comptant trente ans de promotion, ou 70 années d'âge, ont renoncé à un grade plus élevé (*hao-ting*) ; enfin ceux qui pour raison d'inconduite, sont notés par l'examineur provincial comme *li-cheng*, etc.

Dès que l'examineur a terminé l'examen triennal *soei-k'ao* dans toute sa province, il recommence sa tournée pour l'examen *k'o-k'ao*. Dans quelques préfectures trop éloignées de la résidence de l'examineur pour que celui-ci y revienne facilement, ce dernier examen suit immédiatement l'examen *soei-*

¹ Biot a écrit (page 502) "Les *sieou-tsai* qui veulent s'élever au deuxième grade littéraire, doivent subir d'abord l'examen de capacité (*K'o-kiu*) devant le directeur de l'enseignement, et peuvent seulement se présenter dans la province où leur famille habite depuis trois générations". D'après ce que nous avons vu plus haut (page 28), cette dernière phrase peut confondre toutes les notions. Même remarque à propos de cette citation (page 509) de Morrison : "Les candidats peuvent seulement se présenter au concours de la province où ils sont nés, et doivent prouver que leurs familles y résident depuis trois générations".

k'ao, ce qui s'appelle *soei-k'o-lien-k'ao* ; dans ce cas, l'examineur fait un séjour deux fois plus long. C'est ce qui arrive, par exemple, pour *Siu-tcheou-fou* au p.⁰⁹⁸ *Kiang-sou* ; pour *Tong-tch'oan-fou*, etc., au *Yun-nan* ; pour *Yu-lin-fou* au *Chen-si* ; *Yong-choen-fou*, au *Hou-nan* ; *Ya-Tcheou-fou*, etc., au *Setch'oan* ; *Tch'ou-tcheou-fou*, etc., au *Tché-kiang* ; *Yun-yang-fou*, etc., au *Hou-pé* ; *Lai-tcheou-fou*, etc., au *Koang-tong* ; etc., etc.

L'ordre de cet examen *k'o-k'ao* est à peu près le même que celui du *soei-k'ao*. Le tableau suivant, tel qu'il est d'ordinaire publié par l'examineur provincial à son arrivée dans la préfecture, en donnera une idée (cf. page 58).

Le 1^{er}. Les accusations sont permises.

Le 2. Examen accessoire sur « l'Explication des livres canoniques et sur l'étude de l'antiquité », pour les bacheliers.

Le 3. Examen principal des bacheliers des sous-préfectures N. N. (1^e série).

Le 4. Examen des candidats sur « l'Explication des canoniques, et sur le style ancien ».

Le 5. Examen principal des bacheliers des sous-préfectures N. N. (2^e série).

Le 6. Répétition de l'examen sur le style ancien pour les bacheliers, et examen triennal supplétif.

Le 7. Examen principal des candidats des sous-préfectures N. N. (1^e série).

Le 8. Répétition générale de l'examen, pour les bacheliers rangés dans la 1^e classe à la suite de l'examen principal.

Le 9. Examen principal des candidats des sous-préfectures N. N. (2^e série).

Le 10. Convocation des candidats (1^e série) à la répétition de l'examen principal.

Le 11. Examen principal des candidats des sous-préfectures N... (3^e série).

Le 12. Convocation des candidats (2^e série) à la répétition de l'examen principal ; premier examen pour ceux qui concourent au titre de *yeou-kong*.

Le 13. Examen pour tous les *kong-cheng* et *kien-cheng* ¹.

Le 14. Convocation des candidats (3^e série) à la répétition de l'examen principal ; second examen pour ceux qui concourent au titre de *yeou-kong*.

Le 15. Répétition générale de tous les nouveaux bacheliers.

Le 16. Distribution des récompenses pour les bacheliers, et visite des nouveaux lauréats à l'examineur provincial.

Le 17. Départ.

p.099 La matière de l'examen principal *k'o-k'ao* consiste en une amplification sur un texte des « Quatre livres », en une dissertation (*tche*), et en une pièce de vers. Les candidats doivent en outre écrire de mémoire un passage des *Instructions impériales*. Les noms des candidats sont voilés sur leur cahier en la manière ordinaire, et comme pour l'examen *soei-k'ao*, tous les cahiers rangés dans les trois premières classes doivent être adressés au ministère des Rites pour la révision.

Les bacheliers qui dans cet examen sont rangés (par ordre de sous-préfectures) dans l'une des deux premières classes ², sont dits *yeou-k'o-kiu* « ayant droit à l'examen de licence » ; ils peuvent se présenter directement à l'examen de licence. Quant aux autres, à l'exception des 5 à 10 premiers de la 3^e classe ³, s'ils veulent concourir pour la licence, ils doivent subir encore un examen, appelé *lou-i*, dont il sera bientôt question dans la seconde partie.

@

¹ Ceux-ci doivent alors montrer leur certificat *kong-tan* ou *kien-tchao* à l'examineur. En 1893, il n'y a eu de promus à cet examen pour la préfecture de *Song-kiang*, que 36 *tcheng-t'ou*, et trois *tsuen-sieou*. (cf. page 93).

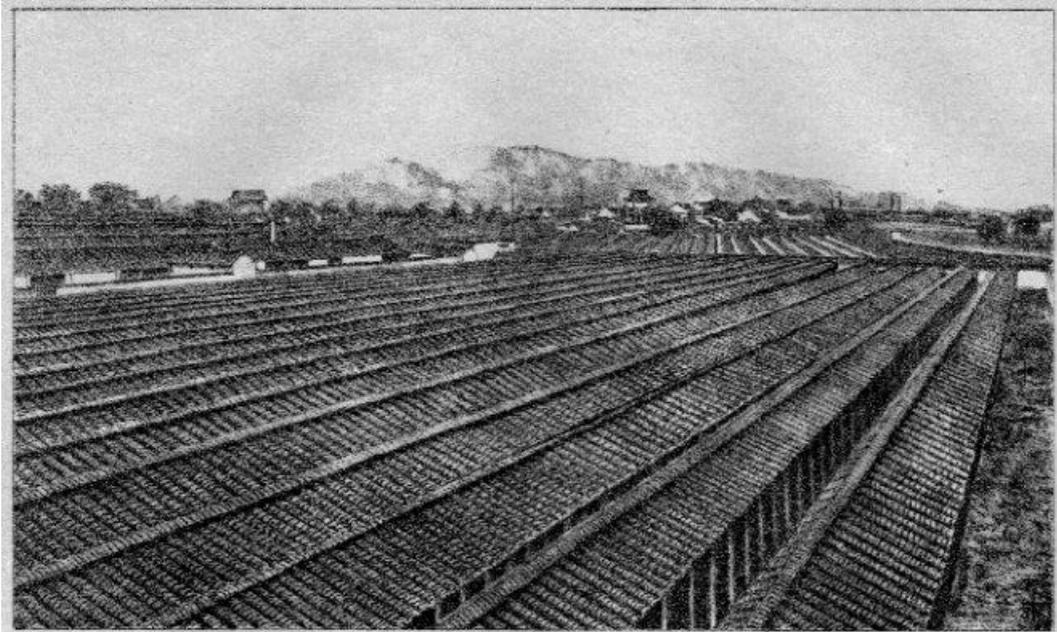
² Comme pour l'examen *soei-k'ao*, la 1^e classe contient environ de 10 à 30 sujets ; la 2^e, de 20 à 40 ; ces deux classes s'appellent ensemble *tcheng-ngan*.

³ Une disposition de l'empereur K'ien-long (9^e an. 1744), porte que 5 ou 10 premiers de la 3^e classe, au gré de l'examineur, peuvent être admis directement à l'examen de licence ; ils font dès lors aussi partie du *tcheng-ngan*.

DEUXIÈME PARTIE

DE L'EXAMEN

POUR LA LICENCE



Kong-yuen de Nan-king

Vue à vol d'oiseau

(D'après une photographie du père L. Gaillard)

CHAPITRE I

Notions préliminaires

- § I : Temps et local de l'examen. Dénominations – Nombre des épreuves – Époque – Description du local d'examen.
- § II : Examineurs. Nomination – Appointements – Examineurs adjoints
- § III : Autres fonctionnaires. Président général – Vice-président – Surveillant en chef – Receveurs, scelleurs, copistes et lecteurs – Employés inférieurs.
- § IV : Cahiers de compositions. Nombre et forme – Catégories.
- § V : Ancien chiffre des promotions.
- § VI : Chiffre supplémentaire.
- § VII : Chiffre total des promotions.
- § VIII : Promotion des candidats mandarinaux.
- § IX : Chiffre des accessits.

§ I. Temps et local de l'examen

@

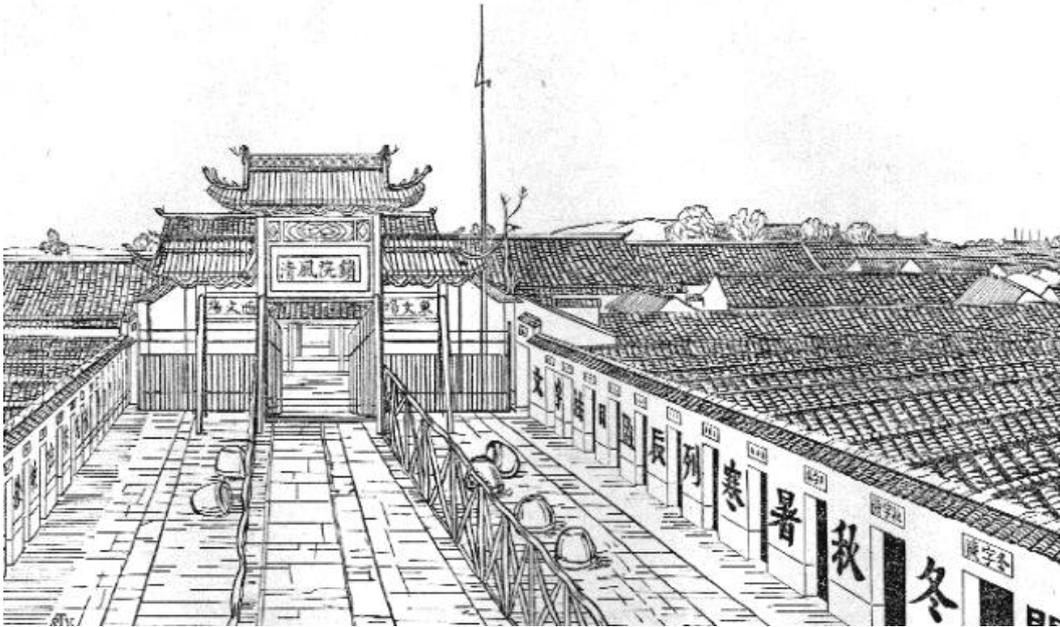
L'examen de licence au temps de la dynastie *T'ang* s'appelait *hiang-kong* ; sous la dynastie *Song*, il se nommait *lei-che*, *kiai-che*, *tsao-che* ; sous la dynastie *Kin*¹, *Fou-che* ; mais depuis les dynasties *Yuen* et *Ming* jusqu'à nos jours, il porte le nom de *hiang-che* ou en termes littéraires, de *hiang-wei*, *ts'ieou-wei*, ou encore *cheng-wei*. Il consiste en trois examens partiels, appelés *t'eu-tch'ang*, *eul-tch'ang* et *san-tch'ang*. Il a lieu régulièrement dans les années du cycle correspondant aux caractères *tse*, *mao*, *ou*, *yeou*, et s'appelle alors *tcheng-k'o* ; mais il peut y avoir aussi des examens exceptionnels pour l'accession du souverain au trône (*teng-ki*), pour les 40^e, 50^e, etc., anniversaires de sa naissance (*wan-cheou*) et dans d'autres circonstances semblables² ; ce sont alors des *ngen-k'o* « examens de faveur », ou *kia-k'o* « examens additionnels ».

¹ Cette dynastie *Kin*, représentée par les Tartares *Niu-tchen*, gouverna le Nord de la Chine de 1115 à 1234 pendant que les *Song* occupaient le sud de l'empire.

² On voit par là l'inexactitude de cette observation de Biot, concernant le *ngen-k'o* (page 513) : "En dehors de ces époques (fixées) l'empereur peut ordonner des concours extraordinaires, soit dans les provinces, soit dans la capitale, s'il reconnaît qu'il n'y a pas assez de gradés disponibles pour les services publics".

Pratique des examens littéraires en Chine

L'examen a toujours lieu à la 8^e lune, les trois épreuves étant fixés respectivement aux 9^e, 12^e et 15^e jours de la dite lune. Pour chacune d'elles, l'appel a lieu la veille au matin, et la sortie le lendemain au soir. Quelquefois cependant, de graves raisons font remettre l'examen à la 9^e ou à la 10^e lune, ou le font même rejeter à l'année suivante ; bien plus, il n'est pas rare pour le *ngen-k'o*, que l'époque de l'examen de licence soit échangée pour celle du concours de doctorat.



Kong-yuen de Nan-king
Allée principale à l'entrée

(D'après une photographie du père L. Gaillard)

Le local de l'examen s'appelle *kong-yuen*, littérairement *souo-yuen*, ou *ki-wei* ; du reste ces p.105 dénominations peuvent être modifiées par le nom de la province ; c'est ainsi, par exemple, qu'au *Fou-kien*, on dit *ming-wei*, au *Hou-pé*, *ngo-wei*, etc.. Il y en a dans toutes les capitales de province, excepté *Ngan-k'ing*, les candidats du *Ngan-hoei* se réunissant à ceux du *Kiang-sou* pour passer à *Nan-king* l'examen de licence, appelé *kiang-nan-hiang-che*, du nom de l'ancienne province du *Kiang-nan*.

Les bâtiments qui servent à l'examen sont très vastes ; la partie la plus reculée est destinée aux examinateurs et aux autres officiers de service ; celle qui est en avant reçoit les candidats ; elle se compose de nombreux corps-de-logis sans étage, fort longs et parallèles entre eux, contenant un

nombre considérable de cellules ¹. Ces loges sont entourées de murs sur trois p.107 côtés, et prennent jour par la 4^e face sur une allée, qui longe tout le corps-de-logis. Au milieu de l'allée centrale, se dresse un pavillon assez élevé nommé *ming-yuen-leou*, d'où l'on surveille les cellules. Leur mobilier se compose de 4 petites tables ou tréteaux *hao-pan*, dont 2 servent de siège et de table, et 2 autres un peu plus larges constituent le lit.

¹ À *Nan-king* par exemple, on compte 20.646 de ces cellules. Voici les dimensions de l'une d'elles : hauteur d'entrée, 1,85 m ; largeur, 0,90 m ; profondeur, 1,15 m. Au *Tché-kiang*, on en compte 14.194 ; au *Se-tch'ouan*, 13.799 ; au *Koei-tcheou*, 4427. Voici les chiffres approximatifs donnés pour quelques autres provinces : 15.000 au *Koang-tong* ; 14.600 à *Choen-tien (Pé-king)* ; 13.000 au *Chan-tong* ; 12.000 au *Hou-pé* ; 11.000 au *Ho-nan*, etc. — Le local de l'examen de licence relève du *fan-t'ai* trésorier provincial, qui doit le faire réparer tous les trois ans, avant l'examen.

Outre un plan hors texte du *kong-yuen* de *Nan-king*, au 1,5/1000 d'exécution, que nous joignons à notre étude [en toute fin de volume], d'après une gravure chinoise de 1873, nous sommes heureux d'offrir à nos lecteurs quelques vues intérieures de cet édifice.

Les deux gravures et les trois lithographies qui représentent différents aspects du *kong-yuen* sont exécutées à *T'ou-sai-vai* par des orphelins de la Mission Catholique, d'après des croquis et des photographies bienveillamment communiqués par le père L. Gaillard.

La gravure de la page 104 représente une vue de l'allée principale, à l'entrée : elle a été prise du *ming-yuen-leou*, pavillon de surveillance dont il est question dans notre texte.

La seconde gravure (page 106) représente l'entrée des corridors donnant sur les rangées de cellules. La vue est prise de la grande allée d'accès, et au moyen des caractères qui pourront servir de repère, on identifiera facilement cette partie du *kong-yuen*, avec celle qui lui correspond dans la gravure précédente et dans le plan par terre.

L'une des lithographies offre l'aspect d'un des corridors sur lesquels donnent les rangées de cellules ; la vue est prise du fond. Le corridor a environ un mètre de largeur.

Une autre fournit une vue cavalière d'une partie des toitures de ces singuliers bâtiments.

La vue est prise d'un des pavillons, en se tournant vers le nord-est.

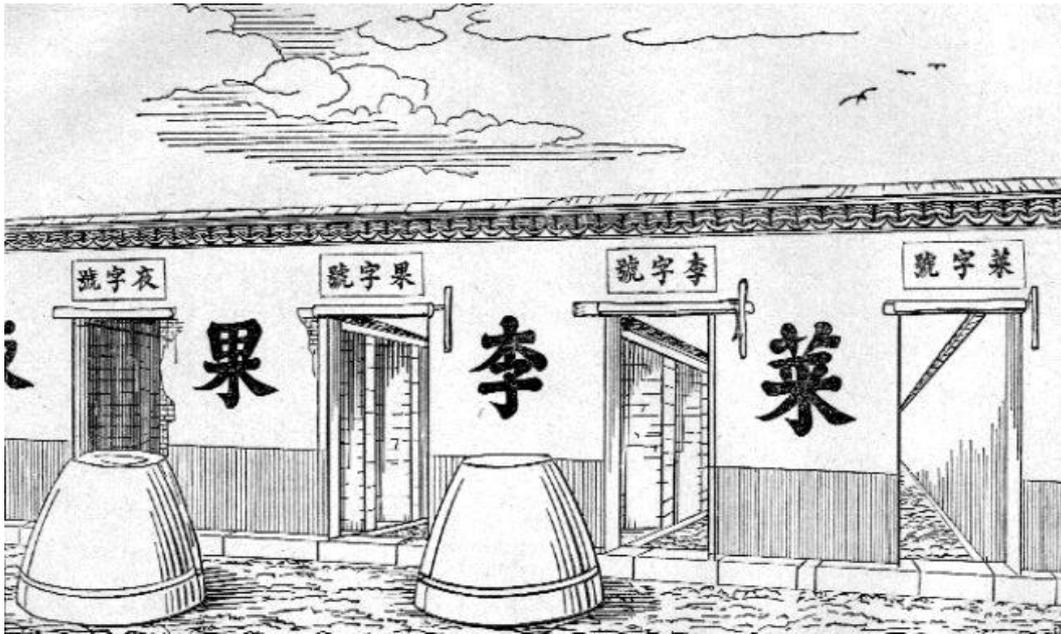
Enfin un dernier dessin, rejeté au commencement du ch. II, à II, donnera l'aspect des loges avec leur mobilier.

En 1891, le journal *La Nature* (p. 408) avait publié, d'après une photographie de M. Tissandier, une vue de l'entrée du *kong-yuen* de Canton.

D'autre part, le *Journal of the North-China R. A. Society* (Déc. 1866. pp. 63/70) a donné la description des mêmes bâtiments, en y joignant un plan par terre.

Après les minutieuses explications que nous donnons dans notre texte sur chacune des catégories d'officiers qui prennent part à l'examen de licence, nous croyons inutile d'ajouter, comme l'avait fait M. J. G. Keer, l'auteur de ce dernier article, une légende explicative de notre plan par terre.

En supposant ce dernier plan exact et en estimant à 30.000 hommes, la foule entassée dans cette enceinte, on obtient pour chacun une surface approximative de 3,50 m. Les candidats, d'après les mesures données plus haut, n'occupent chacun que 2 mètres carrés !



Kong-yuen de Nan-king
Entrée des corridors donnant sur les rangées de cellules
(D'après une photographie du père L. Gaillard)

Le couloir qui règne devant les cellules, se nomme *hao-tong*, *hao-hiang* ou *hao-long*. Quant aux cellules, elles s'appellent *hao-ché*, *hao-tsouo*, *hao-fang*, ou *hao-kien*. Sur chacun de ces couloirs, ouvrent de 20 à 120 cellules. Elles sont occupées par les candidats, dont chacun a la sienne, et par des employés, moitié domestiques, moitié surveillants, appelés *hao-kiun*, et leurs chefs *hao-t'éou*, dont il y a ensemble, soit à *Nan-king*, soit à *Pé-king* plus de 1000. Ces auxiliaires sont congédiés immédiatement après l'examen.

§ II. Examineurs

@

Les examineurs sont appelés *tchou-k'ao*, ou en termes littéraires, *tsong-ts'ai*, *tien-che*. Ils sont choisis par l'empereur lui-même, et nommés par lui pour les différentes provinces à des intervalles successifs, proportionnés aux distances qui séparent ces provinces de la capitale ¹. Deux examineurs sont

¹ Ces examineurs impériaux sont actuellement choisie parmi les docteurs *tsin-che* ; mais au commencement de la dynastie actuelle et jusqu'au commencement

nommés, un premier, appelé *tcheng-k'ao-koan* ou *tcheng-tchou-k'ao* ; et un 2^e p.108 *fou-k'ao-hoan* ou *fou-tchou-k'ao*. Pour *Choen-t'ien* il y en a trois de cette dernière catégorie, outre le premier examinateur.

Par décret daté de la 3^e année de Yong-tcheng (1725), quiconque aspire à être nommé examinateur de licence, doit au préalable subir l'examen appelé *k'ao-che-tch'ai*, dans le palais impérial *pao-ho-tien*, vers le milieu de la 4^e lune. Aujourd'hui, 300 docteurs environ se présentent à ce concours, dont la matière consiste, outre une pièce de vers, en deux amplifications ; leurs sujets étant respectivement empruntés aux « Quatre livres classiques » et aux « Cinq canoniques ».

D'après des dispositions de K'ien-long, 3^e et 6^e années (1738, 1741), les examinateurs reçoivent du ministère des revenus (*hou-pou*) la somme de 200 taëls pour frais de route, et sont tenus de quitter *Pé-king* dans les cinq jours qui suivent leur nomination. Les examens finis, il reçoivent des vice-rois ou des gouverneurs une somme qui varie avec les provinces ; par exemple : au *Yun-nan*, 600 taëls ; au *Koei-tcheou*, 500 T. ; au *Hou-nan*, au *Fou-kien*, au *Se-tch'oan*, au *Koang-tong*, au *Koang-si* et au *Kan-sou*, 400 T. ; au *Chen-si*, au *Kiang-nan*, au *Tché-kiang*, au *Hou-pé* et au *Kiang-si*, 300 T. ; au *Ho-nan*, au *Chan-tong* et au *Chan-si*, 200 T.

À ces examinateurs sont associés des examinateurs adjoints ou sous-examinateurs *t'ong-k'ao-koan*, *fang-koan* ou *fang-k'ao*, généralement pris par les gouverneurs de province parmi les préfets et sous-préfets, pourvu qu'ils soient docteurs ou au moins licenciés. Pour le *Tche-li*, ou plutôt pour sa capitale *Choen-t'ien*, ces sous-examinateurs sont aussi choisis parmi les

du règne de Yong-tcheng, on déluguait aussi des licenciés et même des bacheliers *kong-cheng*. Voir l'ouvrage *Kouo-tch'ao-kong-kiu-k'ao-lio*.

Ces nominations se font : pour le *Yun-nan* et le *Koei-tcheou* vers le 1^{er} jour de la 5^e lune ; pour le *Koang-tong*, le *Koang-si* et le *Fou-kien*, avant le 10^e jour de la même lune ; pour le *Se-tch'oan*, le *Hou-nan* et le *Kan-sou*, après le 10^e jour de la 5^e lune ; pour le *Tché-kiang*, le *Kiang-si* et le *Hou-pé*, après le 10^e jour de la 6^e lune ; pour le *Kiang-nan* et le *Chen-si*, après le 10^e jour de la 6^e lune ; pour le *Chan-tong*, le *Chan-si* et le *Ho-nan*, après le 1^{er} jour de la 7^e lune ; enfin pour le *Tche-li* ou *Choen-t'ien*, vers le 6^e jour de la 8^e lune.

docteurs et nommés par l'empereur ; ils sont au nombre de 18. Quant aux autres provinces, le nombre en est fixé comme il suit : *Kiang-nan* 18 ; *Tché-kiang*, 16 ; *Kiang-si*, 16 ; *Chan-tong*, 14 ; *Ho-nan*, 14 ; *Se-tch'ouan*, 14 ; *Koang-tong*, 13 ; *Fou-kien*, 12 ; *Hou-nan*, 12 ; *Hou-pé*, 12 ; *Chen-si*, 10 ; *Chan-si*, 9 ; *Koang-si*, 8 ; *Yun-nan*, 8 ; *Koei-tcheou*, 8 ; *Kan-sou*, 8.

Avant d'être choisis, ils doivent subir devant le vice-roi ou le gouverneur un examen, comprenant une amplification sur un texte des « Quatre livres » et une dissertation *tche*.

§ III. Autres fonctionnaires

@

Il y a en outre, pour cet examen, beaucoup de fonctionnaires, p.109 au premier rang desquels est le Président général, appelé *kien-lin*¹, qui n'est autre que le gouverneur de la province *fou-t'ai*. Dans les provinces, comme le *Se-tch'ouan*, où il n'y a pas de gouverneur, c'est le vice-roi qui remplit cette fonction. Dans le *Kiang-nan*, où il y a deux gouverneurs, l'un à *Sou-tcheou*, l'autre à *Ngan-k'ing*, ils remplissent ces fonctions à tour de rôle, et c'est l'usage de choisir le 1^{er} licencié dans la province du Président. À *Choen-t'ien*, il y a toujours deux présidents, nommés par l'empereur, l'un mandchou, l'autre chinois, qui est généralement le maire de la ville capitale².

Après le Président général, il y a deux autres magistrats, qui sont pour ainsi dire ses adjoints ; l'un appelé *t'i-tiao* ou vice-président³, l'autre, *kien-*

¹ C'est réellement le directeur de l'examen ; car les examinateurs impériaux ne s'occupent de rien autre que de lire les compositions.

² Bien que ce dernier magistrat porte une dénomination analogue à celle des préfets ordinaires (*Choen-t'ien-fou*), à celle, par exemple du *Song-kiang-fou*, pour la ville de *Song-kiang*, sa dignité néanmoins est notablement plus élevée ; car tandis que le préfet de *Song-kiang* n'est que du 4^e degré inférieur *tsong-se-p'in*, celui de *Choen-t'ien*, dit *Fou-yn*, est du 3^e degré supérieur (*tcheng-san-p'in*) et exerce sa juridiction indépendamment du vice-roi du *Tche-li*.

³ Pour *Choen-t'ien*, cette charge de vice-président est exercée par l'assesseur du maire de la ville capitale *Fou-tch'eng*.

che ou surveillant en chef, tous deux pris dans l'ordre des intendants régionaux *Tao-t'ai* ¹.

Les officiers suivants sont pris parmi les sous-préfets, et doivent être au moins *kong-cheng*. Il y en a de quatre classes, ayant chacun sous eux des auxiliaires salariés qui n'ont aucun caractère officiel ; voici leurs noms et leur fonctions ² :

1°. *Cheou-k'iuén*, chargés de recevoir les cahiers de composition.

2°. *Mi-fong*. Les noms des candidats sont écrits sur la première page de leur cahier ; les fonctionnaires dont il s'agit ont pour office de replier cette page, de la coller et d'y apposer un cachet pour empêcher que les examinateurs ne puissent voir les noms.

3°. ^{p.110} *T'eng-lou*, chargés de faire copier les compositions ³ ; Cette copie se fait au minium (*tchou*) : c'est pourquoi les cahiers de composition pour la licence ainsi transcrits, de même que les exemplaires imprimés que l'on en distribue ensuite à ses amis, s'appellent ordinairement *tchou-k'iuén*.

4°. *Toei-tou*, chargés de relire les compositions transcrites en rouge, pour éviter les fautes de copie. Ces réviseurs ou correcteurs ont sous leurs ordres un certain nombre d'employés, envoyés, de même que les copistes, par les sous-préfets ; à *Nan-king* il y en a plus de 400.

¹ En vertu d'une prescription édictée par l'empereur K'ien-long, la 21^e année de son règne (1755), le Président général doit après les trois épreuves qui constituent l'examen, c'est-à-dire après le 20^e jour de la 8^e lune, retourner à ses affaires ; il est alors suppléé par les officiers *t'i-tiao* et *kien-che*.

² Les noms ci-dessus sont ceux des fonctions ; quant aux dignitaires, on dira *cheou-k'iuén-koan*, etc. ; et leur bureau sera *cheou-k'iuén-souo*, etc.

³ Ces employés copient ainsi les compositions, afin que les examinateurs ne puissent jamais reconnaître l'écriture d'aucun des concurrents. Les copistes, pour *Choen-t'ien* sont au nombre de 1200. Pour le *Kiang-nan*, il y en a plus de 2200. Dans chaque sous-préfecture on doit examiner leur calligraphie, après quoi on les marque d'un sceau sur le bras gauche, et on les envoie à la capitale de la province, où, sur l'exhibition du dit sceau, ils sont examinés de nouveau pour l'écriture, et reçoivent un second sceau sur le bras droit. Avant d'entrer dans le local des examens, ils doivent montrer ce double sceau que l'on vérifie. Sur dix copistes, il y a un chef nommé *tsong-chou*, ou *tsong-t'eng*. Chaque sous-préfecture doit fournir un nombre déterminé de copistes. C'est ainsi, par exemple, que toute la préfecture de *T'ai-p'ing-fou* (*Ngan-hoei*) doit en envoyer 82 à *Nan-king*, dont 48 pour le *Tang-tou-kien*, 32 pour le *Ou-hou-kien*, et 2 seulement pour le *Fan-tch'ang-kien*.

Pratique des examens littéraires en Chine

Le tableau qui suit donnera pour chaque province le nombre des officiers des quatre classes susnommées.

	Cheou-k'ïuen	Mi-fong	T'eng-lou	Toei-tou
<i>Choen-t'ïen</i>	8	4	4	4
<i>Kiang-nan</i>	8	4	4	4
<i>Kiang-si</i>	3	4	4	2
<i>Tché-kiang</i>	8	3	6	4
<i>Fou-kien</i>	10	2	4	5
<i>Hou-nan</i>	4	2	3	2
<i>Hou-pé</i>	3	2	4	4
<i>Chan-tong</i>	5	4	5	5
<i>Chan-si</i>	3	2	3	3
<i>Ho-nan</i>	6	3	3	3
<i>Chen-si</i>	3	2	3	3
<i>Se-tch'ouan</i>	6	4	4	3
<i>Koang-tong</i>	8	4	4	4
<i>Koang-si</i>	2	2	2	4
<i>Yun-nan</i>	7	3	4	3
<i>Koei-tcheou</i>	4	2	2	2
<i>Kan-sou</i>	4	2	2	2
	92	49	61	57

p.111 Si parmi tous ces mandarins, il y en avait un qui fût parent ou allié d'un candidat au degré fixé par la loi, le dit candidat devrait être écarté : c'est ce qu'on appelle *hoei-pi*.

Outre les fonctionnaires qu'on vient de nommer, il y a encore divers employés, pour timbrer les cahiers de composition (*yn-k'ïuen-koan*), pour les rassembler (*cheou-tchang-koan*) ; pour surveiller (*siun-tch'o-koan*) ; pour faire des enquêtes (*cheou-kien-koan*) ; pour faire préparer la nourriture (*kong-ki-koan*) ; pour garder les portes (*tou-men-koan*), etc. Tous ces employés, à l'exception des *yn-k'ïuen-koan* et des *cheou-tchang-koan*, sont pris parmi les mandarins militaires.

Il est permis à chacun de tous ces fonctionnaires d'introduire avec lui deux à trois domestiques ; aussi le local des examens renferme-t-il, outre la foule des étudiants, une quantité considérable de personnes de différentes catégories. En somme, à *Nanking* par exemple, pour l'examen de licence, le nombre des fonctionnaires, employés et domestiques logés dans les bâtiments, s'élève environ à dix mille.

§ IV. Cahiers de composition

@

D'après les règlements faits la 24^e année de K'ien-long (1759), le cahier de composition (*mé-k'iuén*) doit avoir un pied, *i-koan-tche* (0^m 352), de hauteur et 4 pouces, *se-tsuen* (0^m 141), de largeur. Pour les deux premiers examens, le cahier contient d'abord 7 feuillets (*hié*) non réglés, pour l'écriture cursive *ts'ao-kao* ; puis 14 feuillets avec lignes rouges pour la transcription en écriture régulière *t'eng-tchen*. Au 3^e examen, il y a 8 feuillets d'une espèce et 16 de l'autre. Les feuillets réglés ont 12 colonnes (*hang*), contenant chacune 25 cases (*ko*). Pour la transcription en écriture cursive, un cachet est apposé pour en indiquer le commencement (*ts'ao-kao-k'i*), et un autre pour en marquer la fin (*ts'ao-kao-tche*).

Le cahier de transcription en rouge (*tchou-k'iuén*) a 0^m 30 de hauteur et 0^m 222 de largeur. Il a 7 feuillets pour les 2 premiers examens, et 8 pour le 3^e. Tous les feuillets sont réglés en noir, à 24 colonnes chacune de 25 cases.



Dos du cahier de composition Couverture du cahier de transcription ¹

¹ Comme nous le dirons plus loin, la ligne de ce tableau commençant par  *nei[-cheou-tchang]* doit être écrite à l'encre bleue ; le reste, excepté ce qui se trouve dans la cartouche de gauche, devrait être en encre violette.

Ces cahiers, bien que de la même forme pour tous, portent cependant divers noms suivant la nature des candidats. Ainsi dans l'examen qui a lieu à *Choen-t'ien*, les cahiers des bacheliers *cheng-yuen* de la province du *Tche-li*, sont marqués du caractère *pei*, et pour cette raison s'appellent *pei-k'iuén* ; ceux des candidats tartares *Man-tcheou* et *Mong-kou*, sont marqués du caractère *Man* et 112 s'appellent *Man-k'iuén* ; pour les Chinois des Bannières *Han-kiun*, on dira *ho-k'iuén* ; pour les candidats de *Fong-t'ien* (*Moukden*), *kia-k'iuén* ; pour ceux de *Tch'eng-té-fou*, *Tch'eng-tse-hao* ; pour les fermiers de la gabelle de *Tch'ang-liu*, *lou-tse-hao* ¹. Pour les *kong-cheng* et *kien-cheng*, qui viennent du *Tche-li*, de *Fong-t'ien*, des provinces de *Chan-tong*, *Chan-si*, *Ho-nan*, *Chen-si* et *Kan-sou*, ils sont marqués des lettres *pé-ming* ; pour ceux qui viennent des provinces de *Kiang-sou*, *Ngan-hoei*, *Tché-kiang*, *Kiang-si*, *Hou-nan*, *Hou-pé* et *Fou-kien*, des lettres *nan-ming* ; enfin, pour ceux qui sont originaires des autres provinces : *Yun-nan*, *Koei-tcheou*, *Se-tch'oan*, *Koang-tong* et *Koang-si*, à la condition toutefois que les dites provinces présentent chacune au moins 20 candidats à l'examen, des ^{p.113} lettres *tchong-ming* ; si ce chiffre n'était pas atteint, on marquerait les cahiers des lettres *nan-ming*. Tous les cahiers des candidats provinciaux sont aussi désignés par le nom générique de *ming-k'iuén* ².

Au *Kiang-nan*, les cahiers sont distingués par les mentions *Chang-kiang* et *Hia-kiang* (*Kiang-sou*).

Au *Chan-tong*, ceux des descendants des « quatre familles » *K'ong*, *Yen*, *Tseng* et *Mong* ³, sont désignés par le caractère *eul*.

¹ Pourvu toutefois qu'il y ait au moins 50 candidats de cette catégorie.

² On voit par là quelle est la variété des concurrents qui se présentent à l'examen de *Choen-t'ien*. Mais le 1^{er} de la promotion est toujours choisi parmi les candidats originaires du *Tche-li*, et le 2^e parmi les autres provinces, et alors celui-ci s'appelle *nan-yuen*.

³ *K'ong* est le nom de famille de Confucius, dont le titre officiel est *Tche-cheng* ; *Yen* est celui de *Yen-yuen*, disciple favori de Confucius ; titre : *Fou-cheng* ; *Tseng* est celui de *Tseng-tse*, autre disciple de Confucius ; titre *Tsong-cheng* ; enfin *Mong* est le nom de famille du philosophe Mentsins ; titre : *Ya-cheng*.

Au *Hou-nan*, pour les sous-préfectures extrêmes de la province *Fong-hoang*, et *K'ien-tcheou*, etc., on les marque du caractère *pien* ; tandis que pour les aborigènes (*miao*), on emploie le mot *t'ien*.

Au *Kan-sou*, pour les villes de *Ti-hoa*, etc., on emploie l'expression *yu-tchong* ; pour *Sou-tcheou*, etc., *yu-yeou* ; pour *Ning-hia*, le mot *ting* ; enfin le caractère *liang* pour tous les Mahométans, s'ils dépassent le nombre de vingt.

À Formose, pour les candidats originaires du *Fou-kien*, on se sert du caractère *tche* ; et pour ceux du *Koang-tong*, du caractère *t'ien* etc.. etc.

En outre, dans les diverses provinces où se trouvent des garnisons tartares (*tchou-fang*) ¹, les cahiers de ceux qui appartiennent aux Bannières *k'i* sont appelés *k'i-k'iu*. Les cahiers des candidats ordinaires portent le nom général de *ming-k'iu*. D'autres se nomment *koan-k'iu* ; nous ferons quelques remarques au sujet de ces derniers.

Ceux des candidats, dont le bisaïeul, le grand-père, le père, un oncle paternel ou un frère aîné est mandarin d'un degré supérieur, doivent être désignés comme *hoan-cheng* ou *candidats mandarinaux*. J'ai dit mandarin d'un degré supérieur, car la faveur ^{p.114} dont il s'agit ne s'applique que dans les limites suivantes : sont compris sous ce titre, les mandarins qui exercent à *Pé-king* l'un des offices de *King-t'ang* et de *han-tchan-k'o-tao* ² ; et en dehors de *Pé-king*, pour les emplois civils, les officiers à partir du rang de *nié-t'ai* Grand juge provincial ; pour les charges militaires, à partir

¹ Jadis les membres de ces garnisons ne pouvaient passer cet examen qu'à *Pé-king* ; ce n'est qu'en 1813, 18^e an. de *Kia-k'ing*, que cette restriction fut retirée. Mais tous les Tartares, soit des provinces, soit de *Pé-king*, qui veulent subir cet examen, doivent auparavant en passer un autre devant leur général *tsiang-kiun*, sur le tir de l'arc à cheval et à pied (*ma-pou-che*) : ce n'est qu'après avoir satisfait à cette épreuve, que les candidats des Bannières peuvent être admis à l'examen préparatoire *lou-k'o*.

² Les *King-t'ang* sont les mandarins qui exercent dans la capitale les principales fonctions, par exemple celles des six tribunaux supérieurs (*lou-pou*) ; *han* ou *han-lin-yuen* indique les officiers de l'académie impériale ; *tchan* ou *tchan-che fou*, ceux de la direction des études impériales ; *k'o* ou *lou-k'o*, les censeurs des six tribunaux supérieurs ; enfin *tao* ceux des 14 sections de l'administration provinciale.

de *tsong-ping*, vulgo *tcheng-t'ai* général de brigade. Les officiers des Bannières commencent au *fou-tou-t'ong* général de brigade.

Ce titre de *koan-cheng*, dans les promotions de licence, donne droit à un lauréat sur dix candidats, pour les hommes des Bannières ; à un sur 15 pour les *ming-k'iu* ; à un sur 20 pour les candidats ordinaires des « grandes » provinces, à un sur 15 pour ceux des provinces « moyennes », à un sur dix pour ceux des « petites » ¹.

Les « grandes » provinces qui présentent plus de 31 candidats mandarinaux, les « moyennes » qui en présentent plus de 23, et les « petites » plus de 16, donnent deux licenciés de cette catégorie ².

§ V. Chiffre ancien des promotions

@

Le nombre des candidats à recevoir est fixé par l'empereur pour chaque province et s'appelle *tchong-ngo*, *kiu-ngo*, ou comme depuis les *T'ang*, *kiai-ngo*. Si ce nombre est déterminé, il est dit *ting-ngo* ; sinon (comme cela arrive pour les candidats des garnisons tartares), *tchou-fang*, pour les fermiers de la gabelle *chang-tsi*, etc., il est dit *yeou-ngo*. On peut consulter sur ce sujet ce que nous avons dit plus haut à propos du baccalauréat (V. page 66). Voici pour chaque province les chiffres consacrés par un usage déjà long :

^{p.115} Pour *Choen-t'ien*, 270 au plus, dont : *Man-tse-hao* 27, *Ho-tse-hao* 14, *Kia-tse-hao* 8, *Tch'eng-tse-hao* 3, *Tan-tse-hao* 4, *Pei-tse-hao* 102, *Nan-ming* 36, *Pé-ming* 40, *Tchong-ming*.

¹ Voir page 87 (note 2) quelles sont les "grandes" et les "petites" provinces.

² Bien que ces dispositions soient favorables aux *koan-cheng*, le but qu'on s'est proposé en les prenant, dit K'ien-long en 1758, *pen-wei-fang-pi* « est surtout d'éviter les fraudes » par lesquelles les fils de grandes familles avaient coutume d'être promus. Dans l'examen *hoei-che*, ce privilège a été supprimé par K'ang-hi, l'an 51^e de son règne (1712). Je remarquerai en terminant, que quiconque doit être inscrit comme *hoan-cheng*, ne peut l'être comme candidat ordinaire, et vice-versa. Déclaration de la 29^e année de Tao-koang (1849).

Le nombre de ces derniers n'est pas fixé d'une façon absolue : on reçoit un candidat sur 20, plus un pour une fraction de 20 supérieure à dix, sans toutefois que le chiffre total des admissions puisse dépasser jamais 36.

Il n'y a pas non plus de nombre absolu, pour les candidats désignés par les caractères *soan-hio* « Sciences mathématiques ». Voici l'origine de cette dénomination. La 13^e année de l'empereur Koang-siu (1887), sur la proposition du censeur impérial *Tch'en Sieou-yong*, il fut décidé que dans l'Examen *king-kou-tch'ang* (V. page 59), les examinateurs provinciaux proposeraient des questions de mathématique aux bacheliers qui voudraient les résoudre. Les copies de ceux dont la solution est juste sont envoyées au tribunal des affaires étrangères (*tsong-li-ya-men*), lequel convoque leurs auteurs, avant le concours de licence, à un second examen de mathématiques. Ceux qui le subissent avec succès, sont présentés par le même tribunal à celui de *Choen-t'ien-fou* pour l'examen de licence. S'il se trouve au moins 20 candidats de cette catégorie, leurs cahiers sont marqués des caractères *soan-hio* ; ils ont droit à une admission sur 20 candidats, en dehors des chiffres ci-dessus ; mais quel que soit leur nombre, ils ne peuvent prétendre à plus de trois admissions ¹.

Les garnisons tartares (*tchou-fang*), qui se trouvent dans diverses provinces, ont droit à une admission par dix candidats, également en dehors du chiffre officiellement déterminé, plus à une autre pour une fraction de dix supérieure à six, sans toutefois que le chiffre total des admissions puisse jamais dépasser trois par province. Chacune des provinces du *Chen-si* et du *Kan-sou*, a droit tout au plus à deux admissions de ce genre.

Le *Chan-tong* a 69 licenciés, dont 3 pour les *eul-tse-hao*.

Le *Chan-si* en a 60.

Le *Ho-nan* en a 71.

¹ Le but de ce censeur était de favoriser l'étude des mathématiques, par des avantages spéciaux accordés dans l'examen de licence. On voit, par les limitations qui précèdent, que ce projet a en partie avorté, en présence de l'opposition du parti conservateur.

Le *Kiang-nan*, 114, dont 69 pour le *Hia-kiang* et 45^{p.116} pour le *Chang-kiang* ¹.

Le *Tché-kiang*, 94.

Le *Kiang-si*, 94.

Le *Fou-kien*, 87, dont pour Formose, 3 pour les *tche-tse-hao* et un pour les *t'ien-tse-hao*.

Le *Hou-pé*, 47.

Le *Hou-nan* ², 45, dont un pour les *pien-tse-hao*, s'il y a au moins 30 de ces derniers. On ajoute une nomination pour les *t'ien-tse-hao* (aborigènes *miao*), s'il y en a au moins 15 à concourir. Le *Hou-pé* et le *Hou-nan* se partagent alternativement cette dernière nomination ³.

Le *Chen-si* a 41 licenciés, dont un pour les *mou-tse-hao* (préfecture de *Yu-ling*) ⁴.

Le *Kan-sou* en a 30, dont un pour les *yu-tchong-hao* (*Tcheng-si*, *Ti-hoa*) : en outre, deux parmi les *ting-tse-hao* (*Ning-hia*), un parmi les *yu-yeou-hao* (*Sou-tcheou*, etc.), et un parmi les *liang-tse-hao* (Mahomét.), seront reçus alternativement avec les autres lauréats ou en dehors de ces derniers ⁵.

Le *Se-tch'oan*, 60.

Le *Koang-tong*, dont deux pour les *yu-tse-hao* (*Kiong-tcheou-fou*). — On ajoute encore pour les *lou-tse-hao* (fermiers de la gabelle) un licencié par 60 candidats.

¹ C'est depuis la 1^{ère} année de l'empereur K'ien-long (1736) que chacune de ces deux provinces vit fixer d'une façon distincte le nombre de ses candidats reçus ; auparavant une promotion unique portait sur tous les candidats des deux provinces réunies.

² Le *Hou-pé* et le *Hou-nan* furent séparés pour les examens par l'empereur Yong-tcheng la 1^{ère} année de son règne (1723).

³ Quand c'est le tour du *Hou-pé*, tantôt la promotion appartient à la préfecture *Chen-nan-fou*, et les cahiers sont marqués *fang-tse-hao* ; tantôt à la préfecture *Yun-yang-fou*, et ils sont marqués *Yuen-tse-hao* ; à la condition toutefois que chacune de ces préfectures présente au moins 30 candidats.

⁴ Ce dernier est reçu alternativement avec les autres lauréats, ou en dehors de ces derniers.

⁵ Le *Chen-si* et le *Kan-sou* furent séparés pour cet examen par l'empereur *T'ong-tche* en sa 1^{ère} année (1862).

Le *Koang-si*, 45, dont un alternativement pour les *Se-tse-hao* (préfecture de *Se-tcheng*) et les *Tchen-tse-hao* (préfecture de *Tchen-ngan*) s'il y a au moins 30 candidats.

Le *Yun-nan* a 54 licenciés.

Le *Koei-tcheou*, 10.

§ VI. Chiffre supplémentaire

@

La rébellion qui sévit dans les premières années de p.117 l'empereur *Hien-fong* ayant contraint le gouvernement de recourir à la nation pour subvenir aux frais de guerre, l'empereur (3^e an. 1853), en considération de ces subsides, augmenta le nombre des licenciés à recevoir, et détermina comme chiffre maximum, quelle que fut d'ailleurs l'importance des subsides donnés par une province à la cour, celui qui était fixé pour les examens de faveur *ngen-k'ô*. Notons ici que ces derniers comportent 30 nominations de plus que les examens ordinaires pour les « grandes » provinces, 20 pour les « moyennes » et 10 pour les « petites » ¹. Comme à cette époque toutes les provinces contribuèrent à secourir le gouvernement, chacune d'elles a été gratifiée à perpétuité d'un nombre supplémentaire de nominations (*kia-ngo*) ². En voici le détail :

¹ Voir plus haut les provinces rangées dans ces trois classes (page 87. note 2). Mais depuis la récente division des provinces, cette faveur est ainsi réparti : sur les 30 promotions du *Kiang-nan*, le *Kiang-sou* en a 18, et le *Ngan-hoei* 12 ; pour le *Hou-koang*, chacune des deux provinces *Hou-nan* et *Hou-pé*, en a 15 ; enfin pour le *Chen-si*, considéré comme province " moyenne ", le *Chen-si* en a 13, et le *Kan-sou* 7.

² Il a été fixé par le même empereur en sa 2^e année (1852), qu'il faudrait un paiement de 100.000 T. pour augmenter d'un le nombre des licenciés d'un seul concours, et qu'un paiement de 300.000 T. donnerait droit à un licencié de plus par examen à perpétuité. Mais depuis, la paix ayant été rétablie, l'empereur *T'ong-tche*, vers la 13^e an. de son règne (1874), a décidé par un nouveau décret que la dite somme de 300.000 T. ne donnerait plus droit à l'avenir qu'à la nomination supplémentaire, pour un seul concours, de deux licenciés, l'un civil et l'autre militaire.

Man-tcheou, *Mong-kou* 6 ; *Han-kiun* 2 ; *Tche-li* 2 ; *Chan-tong* 2 ; *Chan-si* 10 ; *Ho-nan* 8 ; *Kiang-sou* 18 ; *Ngan-hoei* 10 ; *Tché-kiang* 10 ; *Kiang-si* 10 ; *Fou-kien* 10 ; *T'ai-wan (tche-tse-hao)* 3 ; *Hou-pé* 10 ; *Hou-nan* 10 ; *Chen-si* 9 ; *Kan-sou* 10 ; *Se-tch'oan* 20 ; *Koang-tong* 14 ; *Koang-si* 6 ; *Yun-nan* 10 ; *Koei-tcheou* 10.

§ VII. Chiffre total des promotions

@

Pour éviter l'obscurité qui pourrait provenir de la multiplicité des détails ci-dessus, et pour établir la concordance de nos chiffres avec la liste officielle des promus, nous croyons utile de donner ci-joint le tableau général de la somme complète ¹.

	Chiffres anciens <i>yuen-ngo</i>	Augmentation <i>kia-ngo</i>	Total <i>tsong-ngo</i>
<i>Choen-t'ien</i>	270	10	280 ²
<i>Chan-tong</i>	69	2	71
<i>Chan-si</i>	60	10	70
<i>Ho-nan</i>	71	8	79
<i>Kiang-sou</i>	69	18	87
<i>Ngan-hoei</i>	45	10	55
<i>Tché-kiang</i>	94	10	104
<i>Kiang-si</i>	94	10	104
<i>Fou-kien</i>	87	13	100
<i>Hou-pé</i>	47	10	57
<i>Hou-nan</i>	46	10	56
<i>Chen-si</i>	41	9	50
<i>Kan-sou</i>	30	10	40
<i>Se-tch'oan</i>	60	20	80 ³
<i>Koang-tong</i>	72	14	86
<i>Koang-si</i>	45	6	51
<i>Yun-nan</i>	54	10	64
<i>Koei-tcheou</i>	40	10	50

¹ Dans cette somme ne sont pas compris les lauréats des garnisons tartares (*tchou-fang*), dont les noms sortent en dehors du nombre fixé.

² Dans cette somme (comme dans celle du *Chan-tong*) sont compris deux *lou-tse-hao* (fermiers du sel), dont on reçoit un sur 50, sans toutefois qu'il puisse y avoir plus de deux candidats reçus de cette catégorie.

³ La liste de promotion du *Se-tch'oan* pour ces dernières années dépasse notablement le chiffre indiqué plus haut. Ainsi, en 1889, il y a eu 100 licenciés reçus, en 1891, 98. Cette augmentation est due aux contributions considérables que s'impose cette province généreuse en faveur du gouvernement. La 16^e an. de *Koang-siu* (1890), un censeur impérial nommé *Siu Kia-ting* demanda à l'empereur de réduire le chiffre si élevé de ces promotions ; mais *Lieou Ping-tchang* vice-roi de la même province, ayant montré l'utilité que l'empire retire de ces contributions, obtint de l'empereur le maintien des faveurs précédemment accordées.

§ VIII. Promotion des candidats mandarinaux

@

Il n'est pas inutile d'ajouter que les candidats mandarinaux *hoan-cheng*, sont promus au rang qu'ils ont mérité dans la p.119 liste générale, et non point en dehors du nombre total fixé. De plus, bien qu'en théorie, on en reçoive un sur dix, quinze, ou vingt, de peur que l'avantage qui leur est fait ne nuise trop aux candidats ordinaires, le nombre maximum des places qui leur sont réservées, a été restreint dans d'assez étroites limites. L'empereur K'ien-long la 16^e an. de son règne (1851) a fixé les chiffres suivants pour chaque province :

Choen-t'ien : *Man-tcheou*, *Mong-kou* 6 ; *Han-kiun* 1 ; *Pei-tse-hao* 4 ;
Nan-ming 2 ; *Pé-ming* 1 ; *Tchong-ming* 1.

Kiang-sou 4 ; *Ngan-hoei* 2 ; *Tché-kiang* 6 ; *Kiang-si* 5 ; *Fou-kien* 4 ;
Chan-tong 3 ; *Chan-si* 3 ; *Ho-nan* 3 ; *Hou-nan* 2 ; *Hou-pé* 2 ; *Koang-tong*
2 ; *Se-tch'ouan* 2 ; *Yun-nan* 2 ; *Chen-si* 1 ; *Kan-sou* 1 ; *Koang-si* 1 ; *Koei-*
tcheou 1.

§ IX. Chiffre des accessits

@

Après avoir parlé du nombre des licenciés à recevoir, nous ajouterons quelques mots sur ceux qui, obtenant les premières places après les lauréats, reçoivent une mention spéciale, sorte d'accessit appelé *fou-pang* par opposition à *tcheng-pang*. L'empereur K'ang-hi la 11^e année de son règne (1672) a déterminé d'une manière générale qu'il y aurait un accessit pour 5 licenciés reçus. Le nombre de ces derniers est alors déterminé par la liste des chiffres anciens, donnée ci-dessus ; on ne tient compte par conséquent ni des *kia-ngo*, (places ajoutées pour les contributions payées

par une province), ni des *koang-ngo* (places ajoutées par faveur), ainsi que l'a déclaré l'empereur K'ien-long (20^e an. 1755). Voici du reste un tableau qui donnera la liste ^{p.120} complète de ces accessits, établie d'après celle des licenciés *yuen-ngo*.

Choen-t'ien : *Man-tse-hao*, 5 ; *Ho-tse-hao* 2 ; *Kia-tse-hao* 1 ; *Pei-tse-hao* 20 ; *Nan-ming* 7 ; *Pé-ming* 7 ; *Tchong-ming* 1 pour 5.

Chan-tong 13 ; *Chan-si* 12 ; *Ho-nan* 13 ; *Kiang-sou* 13 ; *Ngan-hoei* 9 ; *Tché-kiang* 18 ; *Kiang-si* 18 ; *Fou-kien* 17 ; *Hou-pé* 9 ; *Hou-nan* 9 ; *Chen-si* 8 ; *Kan-sou* 6 ; *Se-tch'oan* 12 ; *Koang-tong* 14 ; *Koang-si* 9 ; *Yun-nan* 10 ; *Koei-tcheou* 8.

*

Après ces notions préliminaires, trop longues peut-être et trop sèches au gré du lecteur, il est temps d'aborder notre sujet principal, et d'exposer la pratique de l'examen de licence.

@

CHAPITRE II

Avant l'examen

§ I : [Ordre des épreuves](#). Frais de route – Examen *lou-i* – Ordre des exercices.

§ II : [Cahiers d'examen](#). Formules diverses.

§ III : [Entrée des examinateurs au *kong-yuen*](#).

§ I. Ordre des épreuves

@

p.123 À l'approche de l'époque de l'examen, tous les bacheliers qui veulent concourir pour la licence reçoivent de leur sous-préfet respectif pour les frais de voyage une petite somme d'argent, qui s'appelle *ping-hing-fei* ; puis ils se rendent à la capitale de la province ¹ ; et s'ils vont en barque, ils y arborent un drapeau portant, par ex. : *fong-tché-Kiang-nan-hiang-che* « Par ordre de l'empereur, examen de licence du *Kiang-nan* » ².

Vers le milieu de la 7^e lune, a lieu dans le ville capitale, devant l'examineur provincial, l'examen dit *lou-i* ou *k'ao-i* ³ ; sont tenus de s'y présenter, ceux qui dans l'examen *k'o-che*, n'ont point été classés dans la 1^e catégorie *i-teng*, ni dans la seconde *eul-teng*, ni parmi les dix premiers de la troisième *san-teng* (cf. page 99). C'est pour eux une condition *sine qua non*, pour être admis à l'examen de licence.. Sont également tenus de

¹ À *Nan-king*, p. ex. le nombre des bacheliers venant pour cet examen est de 10 à 14.000 pour le *Kiang-sou*, et de 8 à 10.000 pour le *Ngan-hoei*, en tout, environ 24.000 ; pour le *Koang-tong*, il est de 20.000 ; pour le *Se-tch'oan*, de 18 à 20.000 ; pour le *Ho-nan*, de 14 à 16.000 ; pour le *Choen-t'ien*, de 14 à 15.000 ; pour le *Tché-kiang*, de 13.000 ; pour le *Chan-tong*, de 12 à 13.000 ; pour le *Hou-pé*, de 11 à 12.000 ; pour le *Fou-kien*, de 10.000 ; pour le *Chan-si*, de 7.000 ; pour le *Koei-tcheou*, de 4.000 ; etc.

² Pour le *Tché-kiang*, l'inscription du drapeau sera *Tché-kiang-hiang-che*, etc., et pour le Tche-li, ce sera *Choen-t'ien-hiang-che*, littérairement, *king-wei* ou *king-tchao-che*. Ces barques, pour prévenir les fraudes qui avaient quelquefois lieu, sont depuis la 9^e an. de l'empereur *T'ong-tche* (1870) soumises à la visite aux portes des douanes intérieures.

³ À *Choen-t'ien*, cet examen *lou-i* s'appelle encore *louo-che* ou *k'ao-louo*.

se présenter au dit examen *lou-i*, les directeurs des lettrés eux-mêmes, s'ils veulent concourir pour la licence.

D'ordinaire, à cause du grand nombre des candidats, cet ^{p.124} examen a lieu séparément pour chaque préfecture. À *Nan-king*, il se fait le même jour sous les deux examinateurs provinciaux du *Kiang-sou* et du *Ngan-hoei*, dans les bâtiments destinés à cet effet *Chang-hia-kiang-k'ao-p'ong* « local d'examen des *Kiang* supérieur et inférieur ». Dès que l'examineur provincial est parvenu au chef-lieu où doit se tenir cette session préparatoire, il en indique les jours, par exemple de la façon suivante :

Le 17 de la 7^e lune, on suppléera à l'examen triennal, qui aurait été omis par les bacheliers à l'époque régulière.

Le 18, examen *lou-i* pour les bacheliers des préfectures N. et N. (La matière de cette épreuve est la même que celle de l'examen *k'o-k'ao*).

Le 19, *item* pour les directeurs des lettrés.

Le 20, *item* pour les bacheliers des préfectures N. et N.

Le 21, *item* pour les bacheliers de la garnison tartare, et pour ceux de la préfecture N.

Le 22, on supplée de nouveau à l'examen triennal.

Le 23, examen *lou-i* pour tous les *kong-cheng* et *kieng-cheng*.

Le 24, examen supplémentaire *lou-i* pour les bacheliers des diverses préfectures.

Le 25, examen général, à la suite duquel sont promus les *yeou-kong* (Voir page 87).

Le 26, examen *lou-i* supplémentaire pour les *kong-cheng* et les *kien-cheng* ¹.

¹ À la suite de ce dernier examen, on publie une liste des bacheliers qui ayant été rejetés à la suite de l'épreuve *lou-i*, sont cependant admis en définitive à l'examen de licence, par l'examineur provincial, lorsque celui-ci voit qu'il y a place suffisante dans le local d'examen. Cette admission, d'ordinaire considérable, est dite *ta-cheou*.

Le 27, examen *lou-i* de tous les bacheliers militaires. Les candidats qui se rendent à cet examen *lou-i* doivent prendre le chapeau et les habits de cérémonie.

Cette épreuve terminée, l'examineur provincial prépare la liste. D'après une disposition de l'empereur K'ien-long (an. 9^e. 1744), dans les « grandes » provinces, pour un candidat à recevoir au grade de licence, on doit en inscrire 80, et 40 pour chaque accessit ; dans les provinces « moyennes », 60 et 30 ; et pour les « petites » provinces, 50 et 20. Mais aujourd'hui, les examinateurs ne tenant aucun compte de cette disposition, inscrivent ^{p.125} généralement pour l'examen de licence (autant du moins que le leur permet le nombre des cellules du *kong-yuen*), outre ceux qui ont été classés à la suite du concours *k'o-k'ao*, tous les candidats qui ont réussi à l'examen *lou-i*. Un tableau-affiche, appelé *i-ngan*, donne les noms de ceux qui sont ainsi admis à l'examen de licence.

§ II. Cahiers d'examen

@

Les bacheliers se rendent alors successivement à un Bureau spécial, appelé *mai-k'iuén-tch'ang* ¹ « Bureau de vente des cahiers », où ils achètent ² trois cahiers de composition ; ils reçoivent en même temps une feuille de modèle d'écriture pour leurs noms, etc., avec un billet dont la formule suit :

¹ C'est donc avant l'examen, et non point en entrant au *kong-yuen*, comme l'a dit Morrison, cité par Biot (page 511), que doit être inscrit le nom de chaque candidat. "En entrant dans la salle (des concours) ils doivent écrire leurs noms sur un registre."

² Il arrive souvent que quelque grand mandarin, qu'un préfet de la ville, ou quelque grande famille ou communauté achète ces cahiers pour ses administrés ou pour ses concitoyens, et les distribue gratis. Cet acte de bienfaisance s'appelle *king-song-yuen-k'iuén* "Offrir respectueusement les cahiers originaux (i. e. de composition)." La même chose se pratique pour l'examen *hoei-che*.

TRADUCTION

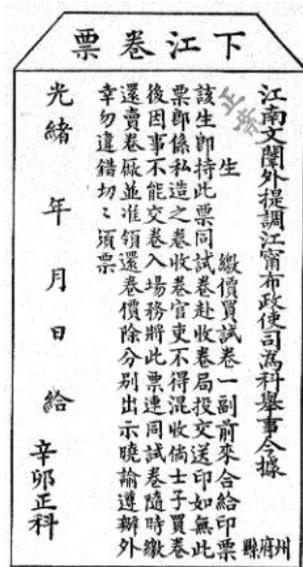
Certificat de cahiers pour la province du *Kiang-sou*

Le vice-président de l'examen de licence pour le *Kiang-nan* atteste que le candidat N. originaire de N., après avoir acheté et dûment payé ses cahiers ¹, a droit au présent certificat ; lequel il devra présenter en même temps que les dits cahiers au *cheou-k'iu-en-hiu* « Bureau de réception des cahiers », pour qu'on y appose le sceau. Faute par lui de présenter le présent certificat, les cahiers seront considérés comme venant de source privée, et seront refusés par les officiers. Que si, pour quelque cause légitime, le dit candidat ne peut remettre ses cahiers, ni dès lors se présenter à l'examen, il devra les rendre avec le présent certificat au *mai-k'iu-en-tch'ang* « Bureau de vente des cahiers », et il sera libre de retirer l'argent qu'ils lui ont coûté. Nouvelle publication sera encore faite de ces dispositions ; que chacun donc s'y conforme.

La ... année de Koang-siu, ... lune, ... jour ; etc.

Ayant reçu leurs trois cahiers, les candidats doivent écrire clairement et distinctement sur le premier feuillet de chacun ^{p.126} d'eux, d'après la forme donnée par le bureaux *mai-k'iu-en-tch'ang*, leurs noms, leur lieu d'origine, leur âge, leur grade littéraire, leur taille, leur genre de visage, avec les noms de leur bisaïeul paternel, de leur grand-père, de leur père, etc.

¹ Le prix de ces 3 cahiers, à *Nan-king*, est de 280 sapèques.



Certificat de cahiers.

Nous donnons ci-après le fac-similé réduit d'un modèle servant pour la couverture des cahiers :

TRADUCTION :

N^e épreuve.

Kiang-nan, préfecture N., sous-préfecture N. ; N. candidat de la catégorie N.

N. B. Il faut que les caractères de cette ligne atteignent le bas de la page, quel que soit d'ailleurs leur nombre.

p.127 Voici maintenant la traduction et la reproduction de la formule à inscrire au verso du 1^{er} feuillet :

TRADUCTION :

Kiang-nan, préfecture de N., sous-préfecture de . : Le candidat N. appartenant à la catégorie N., devant subir l'examen de licence en la province du *Kiang-nan*, la 17^e an. de Koang-siu (année *sin-mao* du cycle) ; n'ayant ni de sa personne, ni par les siens, encouru aucune condamnation infamante, ne portant point de deuil ; n'ayant commis aucun crime, n'étant point coupable de contumace ; de plus, n'empruntant point mensongèrement le lieu

d'origine ou le nom d'un autre ; en ce moment, inscrit ci-dessous, son âge, son signalement, son lieu d'origine, et les noms de ses ancêtres jusqu'à la 3^e génération.

1°. Il est âgé de... années, est de taille moyenne, a le visage blanc, la barbe... ; il appartient à la préfecture de..., sous-préfecture de..., habite la ville — ou telle partie de la campagne.

Bisaïeul N., aïeul N., père N.

N. B. Pour ces trois générations, il faut avoir soin de marquer si les ascendants survivent ou s'ils sont déjà morts.

p.128 Cette mention faite en tête de leurs trois cahiers, les candidats se rendent ensuite au Bureau appelé *cheou-k'iu-en-kiu* « Bureau de réception des cahiers », où ils donnent les dits cahiers, avec le certificat du Bureau *mai-k'iu-en-tch'ang*, pour les faire timbrer au sceau du trésorier provincial (*fan-t'ai* ou *pou-tcheng-se*) ¹ ; après quoi ils reçoivent un autre billet certifiant qu'ils ont remis leurs cahiers ² :

TRADUCTION :

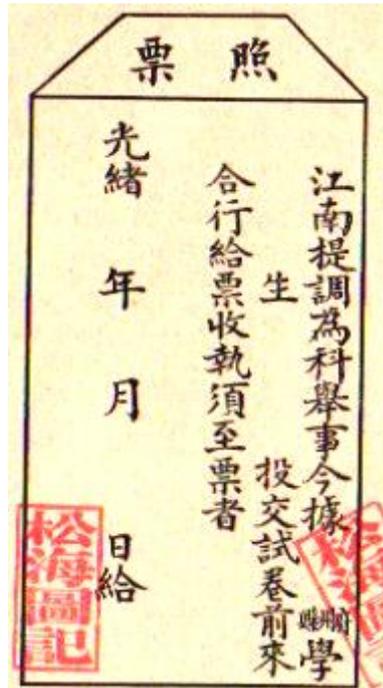
Certificat.

Le vice-président de l'examen de licence du *Kiang-nan* à l'effet de promouvoir aux degrés. Le candidat N. de telle ville, de telle catégorie, s'étant présenté pour livrer ses cahiers, il convient de lui donner le présent certificat, qu'il devra conserver.

Donné la... année de Koang-siu,... jour de la... lune. Place du sceau pour les villes de *Song-kiang* et de *Hai-tcheou*.

¹ L'examen de licence est considéré comme une affaire propre du trésorier. Aussi écrivait-on autrefois sur les cahiers cette phrase : *yng-pou-tcheng-se-hiang-che* "subir l'examen de licence du trésorier", qui n'a été supprimée que par l'empereur K'ien-long, en sa 33^e année (1768). À *Choen-t'ien* le timbrage est fait par le maire de *Pé-king Fou-yn*.

² Ce certificat n'est pas inutile : il pourrait arriver en effet que les cahiers disparaissent par suite d'erreur ou de négligence des employés qui en sont chargés ; alors le candidat pourrait les réclamer au moyen de ce récépissé.



§ III. Entrée des examinateurs au *kong-yuen*

@

Le 5^e jour de la 8^e lune, les copistes et les correcteurs entrent les premiers dans le local de l'examen, ne portant avec eux que les vêtements nécessaires et la literie, avec quelques provisions de bouche ; ils sont tous soumis à une perquisition.

Le lendemain, c'est le tour des examinateurs. Avant de pénétrer dans le *kong-yuen*, ils prennent part dans quelque édifice public, avec le Président et ses assesseurs, à un banquet nommé *chang-ma-yen* ou *ping-hing-yen*¹. Avant de ^{p.130} se mettre à table, les deux examinateurs impériaux, tournés vers le Nord comme vers la cour impériale, font trois génuflexions et neuf prostrations (*san-koei-kieou-k'eu-cheou*), en témoignage de reconnaissance et de respect envers l'empereur.

¹ À *Choen-t'ien*, ce repas se prend aujourd'hui dans le local même des examens. Les examinateurs impériaux y entrent le jour même de leur nomination, qui est précisément le 6 de la 8^e lune, et ils prennent part à ce banquet.

À l'issue du repas, les examinateurs et les autres fonctionnaires font leur entrée avec une certaine solennité. À *Nan-king*, les examinateurs impériaux avec le Président viennent en chaises découvertes, dites *hien-kiao*. Dès qu'ils sont arrivés, le canon tonne, et la musique se fait entendre au *ming-yuen-leou*. Le Président offre un sacrifice à la porte d'entrée du local d'examen appelée *long-men*, et lui fait une prostration. Le Président va alors inspecter tous les salles et cellules des candidats, pour s'assurer qu'il n'y a aucune fraude ; cette inspection du local d'examen s'appelle *si-tch'ang*. Après quoi chacun se rend au lieu destiné à son office.

Au fond des bâtiments d'examen, dans la partie la plus septentrionale, sont relégués pendant toute la durée des épreuves et jusqu'à la publication des listes d'admission, les examinateurs *tchou-k'ao* et *fang-k'ao*, ainsi que les officiers *nei-kien-che* et *nei-cheou-tchang*¹, que l'on appelle pour cette raison *nei-lien-koan* ou « mandarins de la clôture intérieure ». Il ne leur est pas permis de communiquer avec les autres fonctionnaires. Le Président *kien-lin* et les autres, dont les habitations se trouvent plus au midi, et qui séjournent dans la même enceinte que les candidats, prennent le nom de *wai-lien-koan* ou « mandarins de la clôture extérieure ». Le Président garde lui-même la clef de communication entre les deux enceintes *nei-lien* et *wai-lien*.

Il est à remarquer que les examinateurs et autres fonctionnaires des appartements intérieurs ne doivent pas avoir d'encre rouge : cette défense a pour but d'empêcher qu'ils ne soient achetés pour corriger quelque composition transcrite. Pour la même raison, les fonctionnaires des appartements extérieurs ne doivent pas avoir d'encre noire. Régulièrement, les examinateurs impériaux doivent se servir d'encre noire, et les autres fonctionnaires de la clôture intérieure, d'encre bleue ; les fonctionnaires de la clôture extérieure, d'encre violette ; les copistes, d'encre rouge, et les

¹ Ces deux dernières classes d'officiers, *kien-che* et *cheou-tchang*, se divisent en 2 catégories, les unes affectées au service de l'enceinte intérieure, sont dites *nei-kien-che*, *nei-cheou-tchang* ; d'autres officiers ayant des fonctions analogues, mais séjournant dans l'enceinte extérieure, sont dénommés *wai-kien-che*, *wai-cheou-tchang*.

Pratique des examens littéraires en Chine

correcteurs, d'encre jaune. Personne du reste ne doit apporter de ces différentes encres, qui sont fournies aux bureaux respectifs.

@

CHAPITRE III

L'examen

- § I : **Première épreuve.** Entrée des bacheliers au *kong-yuen* – Sujets de compositions. Choix, distribution – Des compositions.
- § II : **Deuxième épreuve.** Entrée – Sujets de compositions.
- § III : **Troisième épreuve.** Sujets de compositions.

§ I. Première épreuve

@

p.133 Le 8^e jour de la 8^e lune, le canon est tiré trois fois à la porte du bâtiment des examens ; on tire d'abord un premier coup à minuit, puis deux coups à minuit 1/2, et enfin trois à une heure. Aux seconds coups, tous les candidats appartenant aux préfectures ou sous-préfectures dont les noms sont marqués avant les autres, doivent se mettre en mesure de se rendre au local des examens, pour se trouver à l'ouverture des portes qui a lieu aux 3^{es} coups.

Le terrain devant le local de l'examen, à *Nan-king*, par exemple, est divisé en trois parties appelées *tong-lou*, *tchong-lou* et *si-lou*, « routes de l'Est, du milieu, de l'Ouest »¹. Pour éviter la confusion qui naîtrait de la multitude des candidats se pressant au temps de l'appel, on les divise en plusieurs bandes (*k'i*), désignées par le nom des gymnases auxquels ils appartiennent. Des deux tableaux que nous offrons au lecteur, conformes à ceux qu'on distribue aux candidats de *Nan-king*, le premier représente cet ordre, avec les heures assignées à chaque bande ; le second indique les signaux employés pour indiquer à chaque bande que son tour est arrivé :

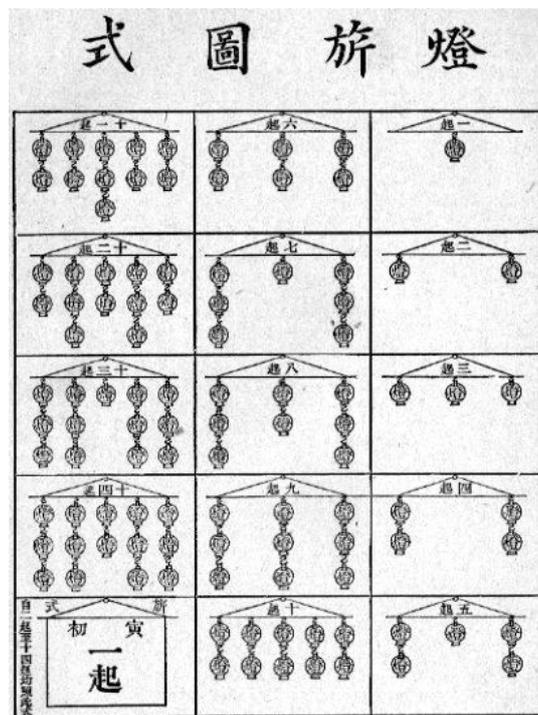
¹ Dans plusieurs autres provinces, ces divisions sont appelées *tchong-lou*, *tsouo-lou* et *yeou-lou*. À *Choen-t'ien*, il y en a quatre : *tong-tsouo*, *tong-yeou*, *si-tsouo* et *si-yeou*.

on se sert à cet effet de lanternes (*teng*) et de drapeaux (*k'i*) ainsi que le montre la figure.

式 定 名						點 路 三							
正申 4 heures.	初申 3 heures.	正未 2 heures.	初未 1 heure.	正午 Midi.	初午 11 heures.	正巳 10 heures.	初巳 9 heures.	正辰 8 heures.	初辰 7 heures.	正卯 6 heures.	初卯 5 heures.	正寅 4 heures.	初寅 3 heures.
起拾第 14 ^e bande.	起拾第 13 ^e bande.	起拾第 12 ^e bande.	起拾第 11 ^e bande.	起拾第 10 ^e bande.	起玖第 9 ^e bande.	起捌第 8 ^e bande.	起柒第 7 ^e bande.	起陸第 6 ^e bande.	起伍第 5 ^e bande.	起肆第 4 ^e bande.	起叁第 3 ^e bande.	起貳第 2 ^e bande.	起壹第 1 ^e bande.
西路點	中路點	東路點	西路點	中路點	東路點	西路點	中路點	東路點	西路點	中路點	東路點	西路點	中路點
泗州	六安	溧水	臨淮	廬江	廣德	合肥	上元	來安	碭山	江甯	寧國	宣城	金湖
泗州	六安	溧水	臨淮	廬江	廣德	合肥	上元	來安	碭山	江甯	寧國	宣城	金湖

TABLEAU DES BANDES ¹

Destiné à faciliter l'entrée des candidats au *kong-yuen* de *Nan-king*.



SIGNAUX pour l'entrée au *Kong-yuen*

Comme on peut le voir sur le premier tableau, chaque bande est divisée en trois sections comprenant chacune les candidats de deux ou plusieurs gymnases, et correspondant aux trois « routes » dont nous avons parlé.

Vers la fin de l'appel (*tien-ming*) de chaque bande, on tire un coup de canon et l'on change les lanternes et le drapeau.

¹ [le tableau a été tronqué de sa partie basse].

Pendant l'appel, trois ou quatre directeurs des lettrés de chacune des villes dont les candidats comparaissent, doivent être présents avec leurs domestiques *meng-teou* pour constater ^{p.136} l'identité de ceux qui répondent à l'appel. Pour obvier au désordre qu'entraînerait un trop grand nombre de candidats se présentant simultanément, on se sert pour guider les entrées, d'un écriteau dit *siu-tsin-p'ai*, portant 50 noms, et que l'on renouvelle à mesure que défilent les candidats.

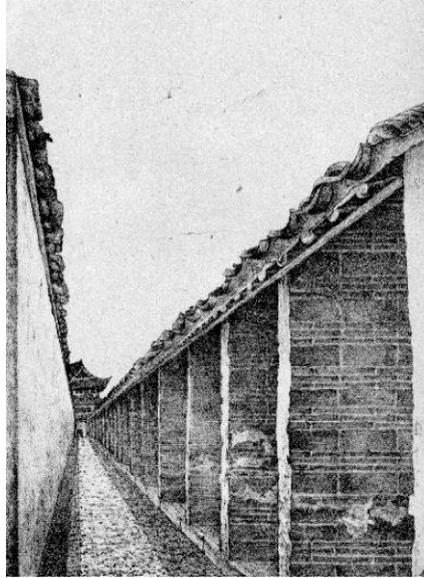
Chacun, à l'appel de son nom, se présente à la barrière de la porte extérieure, à partir de laquelle il ne peut être accompagné d'aucun étranger. Il porte donc lui-même sa literie et tout ce dont il a besoin, et entre (car il ne lui est plus permis de reculer) par cette première porte (*t'eu-men*), où il passe l'inspection. Aux termes de la loi, elle doit se faire d'un manière assez stricte, et ce sont des soldats qui en sont chargés. Ils se tiennent immobiles en deux longues files à l'entrée du local. Quand il est entré une cinquantaine de candidats, l'un d'eux crie à haute voix : *tse-si-cheou-kien* « Qu'on visite avec soin » ; et tous les autres de répéter cet ordre ¹. Chaque candidat est alors fouillé minutieusement par quatre soldats, qui doivent aller jusqu'à couper en deux les petits pains qu'on a apportés. Si l'un d'eux trouve quelque objet prohibé, il a droit à 3 taëls de récompense.

La visite terminée, le candidat reçoit une éclipse de bambou *tchao jou-ts'ien* et se rend à la 2^e porte (*i-men*), où il répond à un second appel, dépose son éclipse de bambou et subit une nouvelle visite ². Après quoi, il reçoit un cahier de composition avec un livret appelé *san-tch'ang-tch'eng-*

¹ Si un candidat, à l'une des trois épreuves, apportait quelque écrit ayant trait aux compositions, fût-ce même par erreur de l'une des autres épreuves, il serait condamné à perdre son titre de bachelier, à porter la cangue à la porte du local de l'examen et à recevoir la bastonnade. Si par erreur, à la 2^e épreuve ou à la 3^e, il a apporté quelque chose ayant trait aux précédentes, il est seulement dégradé du titre de bachelier.

² Cette double visite, bien que prescrite par la loi, n'est cependant pas partout observée. À *Nan-king*, par exemple, l'immense concours des candidats en fait négliger la pratique.

*che*¹. Enfin il va à la porte de concours (*long-men*) où il doit répondre à un dernier appel, puis il est conduit par un appariteur (*hao-kiun*), qui d'après l'indication du numéro (*tsouo-hao*) mis sur son cahier, le mène à sa cellule.



KONG-YUEN de NAN-KING
Une rangée de cellules

(D'après une photographie du père L. Gaillard)

Le costume de cérémonie n'est pas exigé pour cette épreuve, non plus que pour les deux suivantes.

Si quelqu'un avait été empêché de répondre à l'appel de son nom, il pourrait le faire lors d'un appel supplémentaire, lorsque la liste des candidats de sa préfecture est épuisée, ou même tout à fait à la fin des appels. Cette formalité de l'appel dure, pour *Nan-king*, depuis minuit jusqu'au soir suivant.

L'appel fini, les portes sont fermées au bruit du canon et ^{p.138} scellées du sceau du Président. En même temps les candidats arrangent leur cellule. S'il manque une planche, ils appellent un *hao-kiun* qui en fait donner par un des menuisiers. Il y en a qui changent de cellule, s'ils en trouvent une inoccupée, plus propre que la leur. D'autres causent avec leurs voisins, fument l'opium, etc.

¹ Il contient les règles à suivre pour la transcription dans les trois épreuves.

C'est alors que le Président fait apposer son nom aux portes des allées (*hiang-men*) sur lesquelles donnent les cellules. À *Nan-king*, on laisse à ces portes une ouverture à travers laquelle on passe la nourriture, le thé et les sujets de composition dont il sera bientôt question. Les *hao-kiun* sont enfermés en même temps que les candidats ; on en compte d'ordinaire un pour une vingtaine de loges ; ils passent la nuit dans celles qui sont inoccupées et mènent une vie assez dure.

Vers le commencement de l'appel, les examinateurs impériaux avaient déjà pris trois thèmes d'amplifications tirés des « Quatre livres » (*se-chou*)¹, avec un sujet de poésie, et les avaient donnés à graver sur bois et à imprimer au plus tôt². Une épreuve est soumise au Président et aux assesseurs qui, après en avoir vérifié l'exactitude, y apposent chacun leur sceau³.

Sur l'exemplaire imprimé des thèmes, appelé *t'i-tche*, on donne quelques caractères parmi lesquels les candidats devront choisir leurs rimes pour la pièce de vers ; la même feuille prescrit l'usage de chiffres majuscules dont on se servira pour indiquer à la fin de chaque composition, le nombre des caractères ajoutés en recopiant le brouillon (*t'ien-tchou*) et de ceux qui ont été biffés (*t'ou-kai*)⁴ ; elle indique pareillement que les sommes totales des caractères ajoutés et raturés pour toutes les

¹ De ces trois thèmes, les deux premiers sont pris du *ta-hio* et du *luen-yu*, ou bien du *luen-yu* et du *tchong-yong*, tandis que le troisième est toujours pris dans *Mong-tse*.

² On se pourvoit à cet effet de graveurs et d'imprimeurs dans le local des examens. À *Choen-t'ien* pour cet examen, on a jusqu'à 32 graveurs et 24 imprimeurs.

³ À *Choen-t'ien*, les thèmes de la première épreuve, et ceux-là seulement, sont choisis par l'empereur lui-même. Aussitôt leur nomination qui, nous l'avons vu, a lieu le 6^e jour de la lune, les examinateurs, avant de se rendre au local des examens, reçoivent du palais la clef de la boîte où sont déposés les thèmes choisis par l'empereur ; puis le 8 au matin, le maire de *Choen-t'ien* va au palais, où il reçoit cette boîte, qu'il porte aux examinateurs.

⁴ Le candidat peut donc corriger dans ses compositions les caractères qu'il entend. Il indique le chiffre de ces corrections à la fin de chaque composition et non sur chaque feuille comme l'affirme Morrison cité par Biot (page 511). "Le candidat doit noter à chaque feuille, combien il a écrit de caractères fautifs."

compositions doivent être inscrites à la fin du cahier. Les deux sommes réunies ne doivent pas dépasser cent caractères.

p.139 Les thèmes de composition imprimés sont portés au Président, qui les fait immédiatement distribuer dans les cellules. Voici un spécimen de thèmes pour la 1^{ère} épreuve (*Nan-king*, 1889) :

[...]

TRADUCTION :

Sujets tirés des Quatre livres classiques :

« Il y a trois choses que le sage redoute : il révère les dispositions du Ciel, il révère les hommes éminents, il révère les paroles des saints ». (Voir *Cursus* P. Zottoli, II, page 341)

« Pour celui qui comprendrait les cérémonies des sacrifices offerts au Ciel et à la Terre, et qui pénétrerait le sens des oblations offertes tous les cinq ans et à chaque automne aux mânes de ses ancêtres... » (*Ibid.* page 187)

« p.140 La visite du Fils du Ciel aux régulos était dite *Inspection des fiefs* ; inspecter les fiefs, c'est se rendre compte par soi-même des terres de ses vassaux. La venue des régulos à la cour du Fils du Ciel s'appelait *Compte rendu d'administration* ; rendre compte de son administration, c'est exposer la manière dont on a géré les affaires. » (*Ibid.* page 395)

Sujet de poésie :

« Les eaux du Fleuve présentent les ombres précurseurs de l'automne ; les oies sauvages commencent à prendre leur vol. — Prendre le mot *ts'ieou* (automne) comme type des rimes de cette pièce. »

Suit la désignation de 60 caractères de même désinence : *yeou, lieou, nieou, tcheou, jou, hieou, k'ieou*, etc., entre lesquels les candidats devront choisir leurs huit rimes.

Viennent enfin quelques règles pour la transcription des compositions.

Il est alors entre 2^h et 3^h de la matinée du 9, quand les thèmes sont distribués, et les candidats ont 2 jours entiers pour faire leurs compositions et les transcrire.

Bien qu'on doive à cet examen de licence, développer les thèmes d'une manière plus complète qu'au baccalauréat, d'après un règlement de l'empereur K'ien-long (43^e an., 1778), chaque amplification ne doit pas dépasser 700 caractères. Quant à la pièce de vers, elle est toujours du genre *ou-yen-pa-yun*, ayant huit vers rimés, composés chacun de deux hémistiches (*lien*) de cinq syllabes. Les amplifications, pour la licence, s'appellent aussi *wei-mé*.

Le 9^e jour, dans la matinée, de nombreux employés se rendent au guichet pratiqué devant chaque ligne de cellules pour vérifier l'identité des candidats d'après leur signalement. À *Nan-king*, comme à *Pé-king*, on appose alors sur le cahier de chaque candidat la lettre *toei* « concordat » ; de là le nom *toei-hao-tch'ô* donné au cachet employé pour constater cette vérification.

Durant le temps des compositions, on fournit chaque jour et gratis aux candidats deux repas composés de riz, que les cuisiniers portent à chaque rangée de cellules ¹. La plupart, ne trouvant pas cet ordinaire de leur goût, se préparent eux-mêmes ^{p.141} dans leur cellule une nourriture plus substantielle, au moyen d'un petit réchaud qu'ils ont apporté. Quant à l'eau, il y a en dehors des bâtiments une grande cuve que l'on remplit chaque jour et dont l'eau est conduite à chaque rangée de cellules par des tuyaux en bambou ou en fer-blanc.

¹ La 1^e année du règne de K'ien-long (1736), on a fixé pour l'examen de *Choen-tien* que l'on fournirait, pour une épreuve, du riz dans la proportion de 10 piculs (*tan*) pour 6000 candidats. Maintenant à *Nan-king*, pour tous ceux qui sont logés dans les bâtiments des examens, environ 30.000 personnes, on fait cuire plus de 50 piculs de riz pour chaque épreuve, et on compte environ 300 hommes employés dans les diverses cuisines. Il résulte de ces arrangements que les frais de l'examen de licence sont considérables. Pour le il *Kiang-nan*, on dit qu'ils montent à 60 ou 80.000 taëls, que doit fournir l'empereur.

Le lendemain, 10 de la 8^e lune, est le jour de clôture de la première épreuve. Vers 6^h du matin, le bruit du canon se fait entendre, ainsi que la musique, pour annoncer la sortie solennelle (*fang-p'ai*), qui se pratique comme celle du baccalauréat. À *Nan-king* cependant la sortie se fait en une seule fois. Ce même jour donc, on doit avoir fini avant la soirée, de transcrire ses compositions, en écriture régulière (*t'eng-tchen*) et en écriture cursive (*ts'ao-kao*) : chacun emporte alors son bagage, en ayant bien soin de ne rien laisser derrière lui, car on ne peut revenir sur ses pas.

Chaque candidat se rend au *tche-kong-t'ang*, où se tient le président de l'examen, et pour y aller, il suit la voie de l'avenue centrale du côté où était sa cellule. Là il remet son cahier à l'employé *cheou-k'iu-en-koan* correspondant à sa préfecture, et en reçoit une éclisse de bambou appelée *tchao-tch'ou-ts'ien*. Au *Kiang-nan* et dans plusieurs autres provinces, les candidats reçoivent en même temps un billet valant 200 sapèques, qu'ils peuvent changer à une banque. Dans quelques endroits existe encore l'ancienne coutume de distribuer à chaque candidat lors de la 3^e épreuve des gâteaux appelés *yué-ping*, avec des tranches de jambon.

Libre désormais, le candidat peut faire porter tous ses bagages par son *hao-kiun*, jusqu'à la porte *long-men*, où il remet l'éclisse à un employé, et de là il doit lui-même apporter ses bagages pour sortir.

Avant que la nuit soit venue, et dès que les candidats ont évacué le *kong-yuen*, la porte d'entrée et la 2^e porte sont fermées et scellées par le Président : du reste c'est cette même nuit, au matin, que se fera l'appel pour la seconde épreuve.

Cependant les officiers chargés de recevoir les cahiers de composition (*cheou-k'iu-en-koan*), examinent avec soin si ces cahiers, surtout dans la partie transcrite, ne contiennent aucune des fautes comprises sous le nom générique de *fan-t'ié*. Les violations de ce genre les plus fréquentes sont par exemple, l'abandon d'un feuillet (*yué-fou*), un espace vide laissé dans le cahier, une tache (*ou-k'iu-en*), une omission de copie (*leou-sié*), un trou fait dans le papier et rebouché pour remplacer un caractère erroné (*wa-*

pou), etc. Les cahiers dans lesquels on découvre des irrégularités de ce genre sont montrés au Président qui ordonne de porter sur un tableau affiché aux murs extérieurs du *kong-yuen*, les noms et lieux d'origine des candidats jugés dignes du pilori, ainsi que la ^{p.142} nature des fautes dont ils se sont rendus coupables. Ce tableau est généralement connu sous le nom de *lan-pang* « liste bleue ». La raison de cette dénomination est que jadis il se faisait à l'encre bleue par les soins du vice-président *t'i-tiao*. Mais comme depuis K'ien-long (36^e an., 1771), cet officier est obligé de se servir d'encre violette, on donne aussi à cette liste le nom de *tse-pang*.

Ceux donc qui sont ainsi notés, sont exclus des épreuves subséquentes et privés pour cette fois de l'espoir d'obtenir la licence.

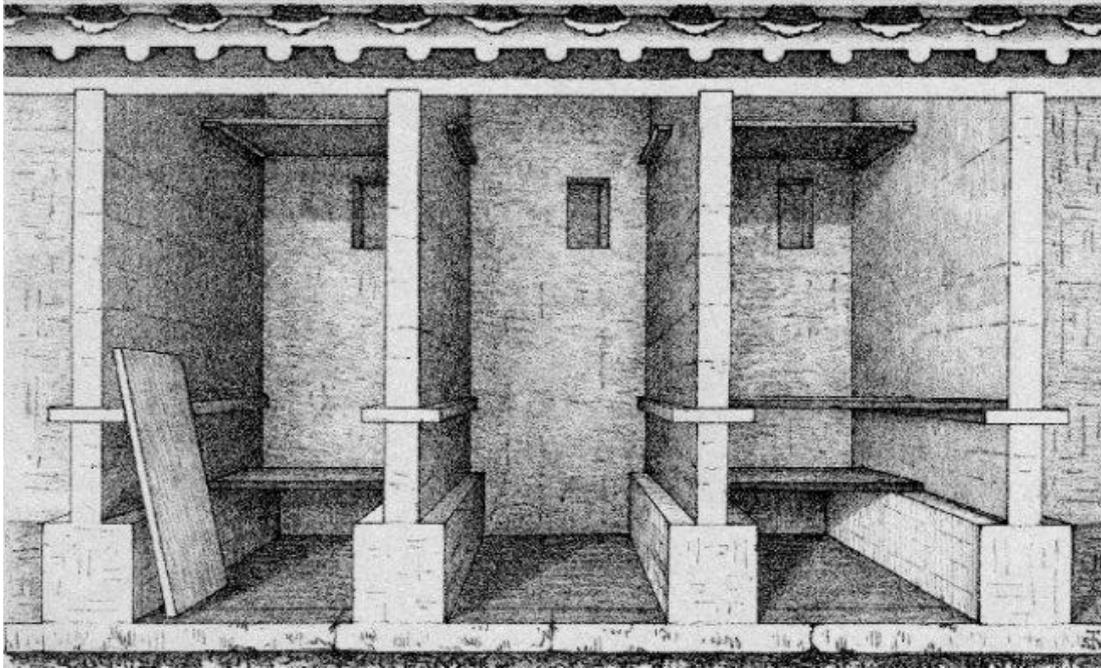
§ II. Deuxième épreuve

@

Tout se passe comme dans la 1^e épreuve, à l'exception de ce qui suit.

Le nombre des candidats est ordinairement moindre, quelques-uns ayant été éliminés par la liste bleue (*lan-pang*), comme nous l'avons dit tout à l'heure. D'autres encore sont tombés malades, ou même sont morts au cours de la première épreuve.

Rien à cela d'étonnant : l'étroite réclusion que subit une telle multitude, l'insalubrité du local dans lequel elle se trouve parquée, l'infection de l'air qu'on y respire, jointes à la surexcitation intellectuelle des candidats, ne peuvent manquer de faire un nombre relativement considérable de victimes. Les païens considèrent comme certain que, si un lettré mène une vie immorale, s'il a des habitudes honteuses ou s'il recherche injustement la richesse, il ne manquera pas de recevoir le châtiment du ciel à cet examen. Si donc il arrive qu'un candidat se pendre dans sa cellule, ou se donne la mort de quelque autre manière, si, dans un moment d'égarement, il macule ou déchire son cahier, etc., ces malheurs seront mis sur le compte de la « rétribution » *pao-yng*.



KONG-YUEN de NAN-KING
Cellules vues de face

(D'après un croquis du père L. Gaillard)

Notons à ce propos que si quelque candidat ou l'un des hommes de service vient à mourir dans le local des examens, son cadavre ne pourra être transporté par la porte *long-men*, mais on le fera passer par dessus le mur d'enceinte extérieure. Si l'un des examinateurs ou des principaux officiers vient à trépasser au même lieu, on détruira de ce mur juste ce qu'il faut pour se débarrasser de son cadavre.

Le 11 de la 8^e lune, au matin, a lieu l'appel. Les candidats se rendent à leur cellule de la façon expliquée plus haut ; mais cette fois l'ordre des cellules est changé, comme du reste il le sera encore à la troisième épreuve. Les examinateurs cependant donnent à graver et à imprimer cinq thèmes d'amplifications pris des « Cinq livres canoniques » (*ou-king*), et pour cette raison ^{p.143} appelés *king-t'i* ¹, avec en plus l'indication de

¹ L'ordre des thèmes est fixé d'une manière invariable ; ils doivent être pris : le 1^{er} du *i-king* ; le 2^e, du *chou-king* ; le 3^e, du *che-king* ; le 4^e, du *tch'oén-ts'ieou* et le 5^e du *li-ki*. Si cet ordre était interverti, les examinateurs impériaux seraient punis. À *Choen-t'ien* ces thèmes sont choisis comme ailleurs par les examinateurs, mais le surlendemain, c'est-à-dire le 13 au matin, lors de la sortie (*fang-p'ai*), ils doivent être envoyés par le Président de l'examen au maire de *Choen-t'ien*, qui les porte à l'empereur. Et la même chose se pratiquera pour les sujets de composition de la 3^e épreuve.

portions des compositions de la 1^{ère} épreuve que l'on doit écrire de mémoire (*mé-sié*) ; ce seront par exemple des fragments des trois essais, ou bien la pièce de vers. La détermination des matières de cet exercice est laissée au libre choix des examinateurs ¹.

Nous donnons ici un spécimen de thèmes pour la 2^e épreuve (*Nan-king*, 1889), avec la traduction.

[...]

TRADUCTION :

Sujets tirés des Cinq livres canoniques :

« La force et la faiblesse sont l'emblème du jour et de la nuit. »
(Voir *Cursus* P. Zottoli, III, page 563)

« Il (l'empereur *Choen*) offrit un sacrifice à la foule des Esprits. » (*Ibid.*, page 333)

« ^{p.144} Et qu'étaient ces légumes ? De jeunes pousses de bambou ainsi que de typha. » (*Ibid.*, page 281)

« Le marquis de *Tsin* attaque la principauté de *Tcheng*. — 14^e année du Duc *Siuén*. »

« Il (l'empereur) ordonne au directeur de musique de lui présenter des poésies pour juger par elles des mœurs de son peuple. »

§ III. Troisième épreuve

@

Le 14 de la 8^e lune, appel nominal comme pour les épreuves précédentes.

¹ Cette obligation d'écrire de mémoire a été établie par l'empereur K'ien-long (52^e an., 1788). Il arrive souvent que par défaut de mémoire on fait des fautes dans cette transcription. Si le nombre des caractères changés ne dépasse pas dix, on ne perd pas son droit à l'examen, mais s'il dépasse dix et que le sens soit notablement modifié, on est rejeté.

Les thèmes de composition sont cinq sujets assez longs et érudits, préparés par les examinateurs impériaux : on les appelle *tch'é-wen* ou *tch'é-t'i*. Aucune de ces questions ne doit dépasser 300 caractères. (Décret de K'ang-hi, 26^e an., 1687) ; il est en outre interdit d'y juger la conduite des mandarins de la présente dynastie (Décret de K'ien-long, 36^e an., 1771).

La forme extérieure et l'en-tête du programme des matières sont les mêmes que dans la 1^{ère} et la 2^e épreuves, avec cette seule différence que le titre *Se-chou-t'i* ou *Ou-king-t'i* est remplacé par les 3 caractères *tch'é-ou-tao* « Cinq questionnaires ». Ne pouvant dans cet opuscule traduire les cinq questions d'un examen, nous nous contenterons de donner la 1^{ère} proposée en 1889 à *Nan-king*.

TRADUCTION DE LA 1^{ère} QUESTION.

« Question : Bien que les livres *Lien-chan* et *Koei-tsang* (titres de deux ouvrages sur les Mutations, différents du *I-king*) ne se trouvent pas mentionnés dans l'histoire de la dynastie *Han*, cependant le lettré *Hoan Kiun-chan* pouvait affirmer sûrement en quel lieu ces deux livres furent cachés et quel nombre de caractères ils contenaient ; d'où il suit que ces ouvrages n'étaient point perdus à l'époque des *Han*. Quand avaient-ils été composés ? Les uns pensent que les commentaires (de ce double livre) faits par *Yng* (*Se-ma Yng*) et *Tchen* (*Sié Tchong*) sont authentiques, d'autres en doutent ; quelle est la plus sûre de ces deux opinions ? — Dans les fragments du livre *Lien-chan* exposés par les auteurs *Kan Pao* et *Louo P'ing*, est-ce que les noms des trigrammes (*koua*) concordent avec ceux du livre des Mutations ? — L'empereur *Yuen-ti*, de la dynastie *Liang* a lui aussi expliqué le livre *Lien-chan* ; de quels auteurs s'est-il inspiré, et combien son œuvre contient-elle de chapitres ? — Quant au livre *Koei-tsang*, combien en p.145 restait-il de sections, au temps de la dynastie *Song* ? — Dans le livre *Chang-chou-ta-tch'oan* (titre des anciennes Annales) on fait mention d'une

partie nommée *Yen-k'ao* ; de même, au chapitre *Pen-ki* de l'histoire *Che-ki*, on fait allusion à une autre partie *Ta-meou* ; pourquoi cependant le récit (*siu*) du livre canonique des Annales *Chou-king* n'en fait-il aucune mention ? — La division en chapitres et la ponctuation de l'ouvrage *Han-che* (ouvrage de l'auteur *Han Yng* sur le « Livre des vers » *Che-king*), ont eu deux auteurs sous la dynastie *Han* ; le nommé *Sié* (*Sié Fang*), avec son fils (*Sié Han*), était le plus remarquable des deux ; quel est toutefois celui qui mit la dernière main à ce travail ? — La chronologie *Tch'oén-ts'ieou* ayant *Yen* (*Yen P'ong-tsou*) pour auteur, a été divisée en chapitres et ponctuée par le nommé *Fong*, ensuite revue par des écrivains de la dynastie *Han*, enfin mise au jour par des contemporains de la dynastie *Wei*. Combien renferme-t-elle de milliers de caractères ? Elle est très digne d'être consultée pour suppléer aux lacunes des historiens officiels. — Dans les explications (*chou*) du livre canonique *Li-ki* « Mémorial des rites », on raconte que le lettré *Tcheng* (*Tcheng K'ang-tch'eng*) s'inspira dans ses commentaires, du livre composé par les auteurs *Liu* (*Liu Tche*) et *Ma* (*Ma Yong*) ; en effet, dans les dits commentaires, il avoue clairement qu'il a suivi l'écrivain *Liu*, dont il a transcrit complètement des passages ; et cependant assez souvent il diffère de ses deux modèles, et les caractères qu'il emploie ne concordent pas non plus avec ceux du commentaire *Liu*. Comment expliquer cela ? — Comme la culture des livres canoniques est florissante sous la présente dynastie, pourrait-il se faire que vous, lettrés longtemps versés dans cette étude, ne répondissiez point pleinement à ces questions ? » ¹

¹ Cette première question traite ordinairement des "Cinq livres canoniques" *ou-king* : on la présente avec une grande variété de forme. D'après un règlement de l'empereur Choen-tche (2^e an. 1645), on n'est pas obligé de transcrire les questions sur le cahier de composition. Il suffit d'écrire : *ti-i-wen* "1^e question", *ti-eul-wen* "2^e question", *ti-san-wen* "3^e question", *ti-se-wen* "4^e question", *ti-ou-wen* "5^e question".

Pratique des examens littéraires en Chine

Outre les cinq questions dont nous avons parlé plus haut, le programme indique certaines portions de la première amplification de la 2^e épreuve, que l'on doit écrire de mémoire (Décret de *T'ong-tche*, an. 13, 1874).

Les candidats ont donc les deux jours du 15 et du 16 pour faire sur les questions proposées leurs cinq dissertations ; chacune d'elles doit avoir 300 caractères au moins et 2.000 au plus. Les candidats les plus érudits répondent pertinemment à p.148 chacune de ces questions et si leurs compositions traitent pleinement le sujet, on les nomme *che-tché* ; les dissertations au contraire qui dénotent l'ignorance de leurs auteurs et sont vides d'idées sont appelées *k'ong-tché*. L'épreuve finit le 16 au soir. Mais la plupart sortent dès le 15, pour profiter de la fête qu'une coutume populaire a consacrée ce même jour sous le nom de *tchong-ts'ieou-tsié*.

@

CHAPITRE IV

Après l'examen

- § I : **Classement**. Transcription et lecture des compositions – Choix – Liste.
§ II : **Publication des lauréats**. Publication du tableau – Dénominations spéciales – Messages officiels de faire-part – Révision des compositions à *Pé-king*.
§ III : **Après la promotion**. Banquet *lou-ming-yen* – Indemnité aux lauréats – Déclaration d'identité – Faveur aux vieillards – Lettres de faire-part.

§ 1. Classement

@

p.151 Déjà après la première épreuve, les employés ayant les fonctions de *mi-fong*, avaient replié et cacheté le premier feuillet des cahiers de composition, de manière à cacher le nom du candidat, qui était remplacé par un cachet indiquant le nouveau chiffre du cahier, apposé aussi sur le cahier en encre rouge. On emploie ordinairement les caractères du *ts'ien-tse-wen* « Composition des mille caractères », dont chacun sert pour une série de 100. Pour le n° 37 d'une série, par exemple, de celle qui répond au caractère *koei*, on écrira *koei*, n° 37. Ce chiffre ou numéro s'appelle *hong-hao* ou *nei-hao*. Les feuilles qui sont écrites en caractères cursifs sont également repliées et collées, pour faire foi dans le cas de correction frauduleuse, par la comparaison qu'on fera avec les feuilles correspondantes d'écriture régulière.

Cela fait, on remet aux copistes les cahiers originaux ainsi que ceux sur lesquels doit s'opérer la transcription à l'encre rouge.

À *Pé-king*, il y a environ 1.300 copistes, et à *Nan-king*, comme on l'a dit plus haut, il y en a plus de 2.000, qui travaillent tous les jours, pendant près de deux semaines. Ils peuvent en moyenne copier trois cahiers dans la journée ¹.

¹ À *Nan-king*, ils reçoivent 100 sapèques par cahier, ou 200 s'il s'agit d'un *koan-k'iu*.

Les réviseurs, ou correcteurs (*toei-tou-cheng*), s'ils trouvent quelques fautes de copie, les corrigent en encre jaune, et enfin le copiste et le réviseur signent tous deux au bas de la composition originale. Ainsi le copiste signe en rouge, par ex. *Tan-tou-hien Pé To-lou t'eng* « Pierre de la sous-préfecture de *Tan-tou* a écrit » ; et le réviseur, en encre jaune, par ex., *Ts'ing-p'ou-hien Ngan Te-le toei* « André de la sous-préfecture de *Ts'ing-p'ou* a collationné ».

Enfin les employés *cheou-tchang-koan* recueillent ^{p.152} les cahiers originaux, et les déposent en un lieu sûr, tandis que les copies au rouge sont envoyées aux officiers de la clôture intérieure. Là, ils sont distribués suivant un certain ordre aux sous-examineurs qui portent chacun le numéro d'un *fang*, et s'appellent en conséquence *ti-i-fang*, *ti-eul-fang*., « premier *fang*, deuxième *fang*, etc. », réunis dans la salle dite *heng-kien-t'ang* ; c'est dans ce lieu, et non ailleurs, que les examineurs sont tenus, quel que soit leur degré, de lire les compositions. La plus parfaite équité leur est recommandée dans l'accomplissement de cet office. Le crime de corruption, qui du reste est ordinairement puni de mort, paraît être assez rare.

L'ouvrage *Kouo-tch'ao-kong-kiu-k'ao-liao* rapporte que la 56^e année du règne de K'ang-hi (1717), dans *Tché-kiang*, l'examineur impérial *Souo T'ai*, ayant sur la recommandation d'un sous-examineur *Tch'en Siun*, promu à la licence un parent éloigné de ce dernier, fut dégradé et sévèrement puni ; il en arriva autant la 13^e année de Yong-tcheng (1735) à *Pé-king*, pour les examineurs *Kou Tsou-tchen* et *Tai Hoan*, tous deux originaires du *Kiang-nan*. On lit encore dans l'ouvrage *Toei-chan-chou-ou-mé-yu-lou* qu'à l'examen de licence de *Pé-king*, en l'année 8^e de *Hien-fong* (1858), le 1^{er} examineur *Pé Soei*, docteur mongol, mandarin de 1^{er} ordre, fut mis à mort avec ses complices comme coupable de partialité. On peut consulter à ce sujet l'ouvrage *K'o-tch'ang-t'iao-li* (édition de 1887).

Les compositions sont lues d'abord par les sous-examineurs. S'ils ne les trouvent pas excellentes ¹, ils marquent leur censure en encre bleue, par ex. « Correct, mais ordinaire » ; « Manque de subtilité », etc., et les mettent de côté comme indignes ; les cahiers ainsi rejetés sont appelés *lo-kiuen* ou *i-k'iuén*. Dans le cas contraire, ils marquent leur approbation aussi en encre bleue, par ex. « idée ingénieuse ; 2^{de} composition, frappante ; 3^e, pleine ; les vers excellents », etc. ; et ils inscrivent leur nom avec le caractère *tsien* « présenté ». Ils offrent ensuite aux examinateurs impériaux les cahiers ainsi approuvés. Cette présentation s'appelle le *tsien-k'iuén*.

p.153 Les examinateurs impériaux choisissent d'abord parmi les cahiers, les meilleurs, jusqu'à concurrence du nombre fixé ². Sur les cahiers ainsi désignés, il est mis par les examinateurs une note, par ex. « Digne, aisé » ; ou « Grave et posé » ; ou bien « Sens subtil, locution pleine », etc., etc. Les cahiers qu'ils n'ont point choisis, sont également annotés par eux. Bien plus, les cahiers mêmes qui ont été rejetés par les sous-examineurs doivent être lus aussi ; et si dans le nombre, les examinateurs en trouvaient quelqu'un digne de cet honneur, ils l'annoteraient et le classeraient, non point toutefois dans les 50 premiers rangs (Décret de l'empereur K'ien-long an. 54, 1789).

Les choses étant ainsi déterminées, les examinateurs impériaux préparent la liste au moyen des chiffres inscrits sur les cahiers classés. Cette liste, n'étant encore qu'un brouillon ou projet, s'appelle *ts'ao-pang*. On apporte alors de la clôture extérieure les cahiers originaux, et le

¹ Des trois épreuves, ce sont les compositions de la 1^{ère} dont on fait le plus grand cas. Ainsi on lit dans un édit de l'empereur K'ien-long, an. 52 (1787) : « Ceux qui voient les copies d'examen de licence, doivent tenir compte surtout des compositions de la première épreuve » ; et dans un décret antérieur (an. 47. 1782) : « Quand les compositions de la 1^{ère} épreuve ne sont pas jugées dignes de suffrage, alors, bien qu'il y en ait parmi celles des 2^{de} et 3^e épreuves, qui aient une vraie valeur, elles ne peuvent être présentées à l'approbation des examinateurs impériaux ».

² Outre ce nombre réglementaire, les examinateurs mettent de côté quelques autres cahiers choisis parmi ceux qui leur ont été présentés, et destinés à remplacer ceux du nombre officiel dans lesquels on découvrirait quelque irrégularité. Ces cahiers s'appellent *t'ang-peï*.

Président pénètre avec ses assesseurs dans l'enceinte intérieure. Là, devant tous, les numéros et les textes des copies sont comparés avec ceux des originaux. Si l'on ne découvre aucune irrégularité, les pages du cahier qui avaient été refermées sont alors ouvertes, le 2^e examinateur écrit sur la copie rouge le caractère *ts'iu* et le 1^{er}, *tchong* ; de plus, le 1^{er} examinateur écrit sur le cahier original le chiffre de numérotage ; et le 2^e, le nom du candidat reçu, sur la copie en rouge.

Alors les noms des licenciés reçus, avec leur lieu d'origine et leurs titres s'ils en ont, sont écrits sur un grand tableau (*pang*). C'est la coutume qu'en inscrivant au tableau les noms des nouveaux licenciés, on commence par écrire celui du 6^e reçu, tout en réservant en tête de la liste la place des 5 premiers, dont la mention, *ad honorem*, ne sera faite qu'après l'inscription de tous les autres noms de la même promotion.

Le tableau est formé d'un certain nombre de feuilles de grand papier ¹ collées à la suite les unes des autres. Pour pouvoir y mettre tous les noms, il faut souvent 30 et même 40 feuilles. On ^{p.154} forme ainsi un tableau en bande très longue qu'on renforce par plusieurs épaisseurs de papier collées par derrière et par une cordelette de chanvre aux quatre bords. À l'extrémité droite par rapport à celui qui regarde, on peint un dragon, dont la tête est tournée en bas, et à gauche un tigre ayant la tête tournée en haut ; de là vient le nom donné à ce tableau *long-hou-pang* « Tableau du dragon et du tigre ».

Outre ce tableau, il y en a un second, qui contient les noms de ceux qui ont l'*accessit* (Voir page 119).

¹ Le papier employé à *Nan-king* pour ce tableau est ordinairement tiré de la sous-préfecture de *Siu-en-tch'eng* (préfecture de *Ning-kouo*, province du *Ngan-hoei*) et appelé pour cette raison, *Siu-en-tche*. Les feuilles ont 5 pieds 2 pouces de long, et 2 pieds 8 pouces de large. En 1891, à *Nan-king*, ce tableau était composé de 27 feuilles. Quant à l'autre tableau, celui des *accessits* (*fou-pang*) qui est construit de la même manière, il était composé de 8 feuilles. Le papier, sur lequel on peint un dragon et un tigre, n'est pas collé avec les autres ; il est seulement juxtaposé aux deux extrémités.

L'exposition publique de ces tableaux (*fa-pang*, *fang-pang*¹, ou en termes littéraires, *kié-hiao*) ne se fait guère avant un intervalle de 20 jours à compter de l'examen. Un règlement de l'empereur K'ang-hi (50^e an. 1711) ordonne que cette publication se fasse, pour les « grandes » provinces avant le 15 de la 9^e lune, pour les « moyennes » avant le 10, et pour les « petites » avant le 5. Pour le *Kiang-nan* il suffit que la publication soit faite avant le 25^e jour (Décret de Koang-siu, 13^e an.).

Cette même année 1887, plusieurs censeurs impériaux avaient proposé à la cour différents projets, tendant à faciliter l'examen et le classement des compositions de licence pour le *Kiang-nan*. Vu le nombre très considérable des candidats de cette double province, l'un d'eux aurait voulu que l'examen eût lieu désormais séparément dans chaque province ; un autre émettait le vœu que tous les examens se fissent à *Nan-king*, mais successivement pour le *Kiang-sou* et le *Ngan-hoei* ; un troisième proposait d'ajouter au moins un examinateur. L'examen de ces propositions fut confié par l'empereur au vice-roi *Tseng Kouo-ts'iu* et au gouverneur *Tch'en I*. Le rapport sérieusement motivé qu'ils adressèrent au trône tendit au rejet de ces propositions : seulement dans le but de faciliter aux examinateurs une lecture plus lente et plus attentive des compositions, l'empereur leur accorda la prorogation de délai que nous avons indiquée plus haut.

Quand les tableaux sont prêts, le Président doit y apposer son sceau². Au *Kiang-nan*, le vice-roi écrit de sa propre main à l'encre rouge trois grands caractères : *tchong* « p.155 Promu » ; *che* « Vérifié » ; *ya* « Signé » ; ainsi que nous le verrons bientôt.

¹ Pour cette apposition de la liste, Biot cite les paroles de Morrison, qui sont ainsi conçues (page 512) : "La liste est exposée aux yeux du public, et les noms sont proclamés à haute voix. Le sous-gouverneur (*fou-youen*), qui est sorti de son palais en même temps que la liste, fait trois salutations à chaque nom proclamé". Je ne sais qui a inventé cette cérémonie, ni sur quel document Morrison en a fait le récit. J'ai interrogé à ce sujet un grand nombre de lettrés ; ils m'ont répondu qu'un pareil rite n'existait pas, qu'ils n'en avaient jamais entendu parler, et qu'il était impossible qu'un gouverneur de province s'abaissât à ce point... "Ce serait monstrueux", disent-ils.

² Cette exposition s'appelle *k'ien-pang*.

§ II. Publication des lauréats

@

Le jour de la publication, de grand matin, les tableaux sont apportés en grande pompe au son de la musique et suspendus dans le pavillon orné (*pang-p'ong*), vis-à-vis du tribunal du trésorier provincial (*fan-t'ai*) ; ils y restent exposés, avec une garde militaire pendant trois jours, après quoi ils sont mis aux archives de ce tribunal.

Nous donnons ci-joint un extrait du tableau des licenciés de Nan-king pour l'année 1891 :

[...]

TRADUCTION

p.156 Le vice-roi des deux *Kiang*, *Lieou*, et le président de l'examen *Ts'ien*. En vertu d'un rescrit du ministère des Rites, cette 17^e année de l'empereur Koang-siu, ont eu lieu au *Kiang-nan* les examens de licence ès-lettres. D'après les règlements reçus, la promotion tant pour le *Kiang* supérieur que pour le *Kiang* inférieur, sera de 114 licenciés, tant des familles mandarinales que du peuple ; auquel nombre on ajoutera, en vertu d'une faveur concédée à titre perpétuel, dix licenciés pour le *Chang-kiang*, et 18 autres pour le *Hia-kiang*. Trois hommes des Bannières auront le droit d'être admis en dehors de ces chiffres. La somme totale de la promotion comportera donc 145 licenciés. Présentement, nous portons à la connaissance de tous, en les inscrivant au tableau, les noms des nouveaux licenciés :

1^{er} *Suen To-tsie*, bachelier simple, de *Cheou-tcheou* ;

2^e *Tchen Hi-lien*, bachelier simple, de *Yuen-ho-hien* ;

3^e *Wei Kia-hoa*, fonctionnaire, bachelier *yeou-kong*, de *Kiang-ning* ;

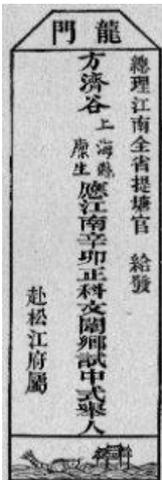
145^e *Wang Wen-p'ou*, bachelier simple, de *Tch'ang-tcheou-fou*.

Le tableau des accessits (*fou-pang*) est suspendu dans le même pavillon, à quelques pas seulement du précédent ; il ressemble en tout à celui-ci, la formule suivante exceptée :

« En vertu d'un rescrit du ministère des Rites, cette 17^e année de l'empereur Koang-siu, ont eu lieu au *Kiang-nan* les examens de la licence ès-lettres. D'après les règlements reçus, les accessits tant pour le *Kiang* supérieur que pour le *Kiang* inférieur sont fixés au chiffre de 22. Présentement nous en portons les noms à la connaissance de tous, en les inscrivant au tableau. »

Ceux qui trouvent leur nom dans le 1^{er} tableau, sont par le fait licenciés *kiu-jen*, ou en termes littéraires *hiao-lien*, et l'obtention du grade se dit *tchong-che-kiu-jen*, ou *tchong-kiu-jen*. Quant à ceux qui sont dans le 2^e tableau, ils sont *fou-pang-kiu-jen*, ou, comme on les appelle vulgairement

pan-ko-kiu-jen « demi-licenciés ». Ils ont par le fait même le vrai titre de *fou-kong-cheng*, comme il a été dit plus haut (page 89) ; mais ils ne sortent pas du degré de bacheliers, et s'ils veulent obtenir le grade de licence, ils ont à repasser l'examen.



Plusieurs places de ces promotions sont consacrées par des expressions spéciales. Ainsi le 1^{er} sur la liste s'appelle *kiai-yuen*¹ ; le 2^e, *ya-yuen* ou *ya-k'oei* ; les 5^e_{p.157} premiers sont appelés *king-k'oei*² ; le 6^e est appelé vulgairement *pang-yuen*,

¹ Le 1^{er} s'appelle *kiai-yuen* parce que, depuis l'époque de la dynastie *T'ang*, le nombre fixé pour les licenciés s'appelle *kiai-ngo*. Voir le dictionnaire de *K'ang-hi* (*K'ang-hi-tse-tien*, caract. *kiai*).

² Les cinq premiers sont mentionnés séparément par référence aux *Cinq livres canoniques*. À *Choen-t'ien* et au *Kiang-nan*, ce même titre est donné aux dix-huit premiers licenciés, parce qu'à cet examen il y a dix-huit sous-examineurs, qui ont chacun leur numéro parmi ces dix-huit premiers. De là aussi le nom de *fang-k'oei*, qu'on donne à ces licenciés. Il semblerait que ce système introduit par honneur pour les sous-examineurs, dût préjudicier à plusieurs candidats venant immédiatement après les dix-huit premiers, et dont les compositions pourraient avoir une valeur supérieure à celle de tel ou tel classé avant eux ; mais cette difficulté est plus apparente que réelle, les compositions d'un bon nombre de candidats du *hiang-che* offrant une valeur presque égale, dont il est souvent fort

littéralement *premier de la liste* ¹. Enfin le dernier s'appelle *tien-pang*. Le 1^{er} du 2^e tableau ou 1^{er} accessit s'appelle *fou-yuen*. Les licenciés de la même promotion s'appellent entre eux *t'ong-nien*.

Pour les nouveaux licenciés qui demeurent assez loin de la capitale, les fonctionnaires des postes impériales appelés *t'i-t'ang-koan*, sont chargés d'envoyer pour eux la nouvelle de leur promotion. Le messenger, portant une feuille dont nous donnons le modèle ci-contre (haut. 0,82 m ; larg. 0,13 m), se rend directement chez le préfet, puis chez le sous-préfet du nouveau licencié, et s'il va en barque, il arbore ordinairement un drapeau portant les quatre caractères : *yen-t'a-t'i-ming* « Nom inscrit à la tour des oies sauvages » (Voir *Cursus litter. sin.* du P. Zottoli, II. page 134 ; IV, page 651 et 702).

Le jour même où le tableau des nouveaux licenciés est publié, d'après une disposition de K'ang-hi (8^e année, 1669), le président de l'examen doit envoyer un exemplaire à l'empereur et dix au ministère des Rites, d'un cahier contenant tous les thèmes de l'examen, avec les noms et les titres de dignité des examinateurs, avec ceux des nouveaux licenciés et accessits, ainsi que l'indication de leur lieu d'origine, de leur âge et de leur catégorie littéraire. Ce cahier s'appelle *t'i-ming-lou*.

Après la publication des résultats de l'examen, les ^{p.158} examinateurs choisissent une composition des nouveaux licenciés sur chacun des thèmes proposés, et chacun d'eux y met une préface. Le tout est imprimé et envoyé par le vice-roi ² au ministère des Rites, qui le présente à l'empereur. Ce recueil de compositions choisies s'appelle *hiang-che-lou*.

Tous les cahiers de composition des nouveaux licenciés, dûment reliés avec leurs copies respectives à l'encre rouge, et munis des sceaux du

difficile de faire un classement. Les *koan-cheng* n'ont pas droit au titre de *king-k'oei*, par conséquent, ils ne peuvent être classés qu'après le 18^e.

¹ Pour la raison de cette dénomination, voir page 153.

² Pour *Choen-t'ien*, c'est le maire de *Pé-king* (*Fou-yn*) qui fait cet envoi.

président de l'examen et du trésorier provincial, sont alors envoyés ¹ au ministère des Rites, pour être soumis à l'examen de 60 réviseurs *mo-k'an-koan* nommés par l'empereur ², lesquels examinent successivement ³ les cahiers envoyés par les diverses provinces ⁴. Ils recherchent donc avec soin s'il n'y a aucune irrégularité ; si l'écriture des cahiers est semblable à celle de l'examen *k'o-k'ao*, si le style des diverses compositions ne présente pas de différence notable, etc. Après cet examen, il y en a encore un dernier fait par dix grands officiers réviseurs *fou-k'an-ta-tch'en*, aussi nommés par l'empereur.

§ III. Après la promotion

@

Dès qu'ils ont reçu l'heureuse nouvelle de leur promotion, les licenciés se hâtent de revenir à la capitale, où ils saluent les examinateurs comme maîtres, appelant l'examineur impérial ^{p.159} *tsouo-che* et les sous-examineurs » *fang-che* ; de même que les nouveaux bacheliers appelaient l'examineur provincial *tsong-che* et leur directeur *lao-che*.

Alors un grand banquet, appelé depuis la dynastie *T'ang lou-ming-yen* ⁵, est donné au tribunal du gouverneur de la province ⁶, à tous les

¹ Le tableau suivant indique le nombre maximum de jours accordé, entre la publication de la liste et l'arrivée au ministère des cahiers de chaque province : *Choen-t'ien*, le jour de la publication. *Chan-tong*, *Chan-si*, *Ho-nan*, 20 jours. *Kiang-nan*, *Chen-si*, 40 jours. *Kiang-si*, *Tché-kiang*, *Hou-koang*, 50 jours. *Fou-kien*, 70 jours. *Se-tch'ouan*, *Koang-tong*, *Koang-si*, *Kan-sou*, *Yun-nan*, *Koei-tcheou*, 90 jours.

² Cette loi a été établie par K'ang-hi la 24^e année de son règne (1685).

³ Cette révision générale se fait en quatre sessions successives : la 1^e pour *Choen-t'ien* ; la 2^e pour les provinces de *Chan-tong*, *Chan-si*, *Ho-nan* et *Chen-si* ; la 3^e, pour celles de *Kiang-nan*, *Tché-kiang*, *Kiang-si*, *Hou-koang* et *Fou-kien* ; la dernière, pour celles de *Se-tch'ouan*, *Kan-sou*, *Liang-koang*, *Yun-nan* et *Koei-tcheou*. Tout doit être terminé dans l'année même.

⁴ Les cahiers d'examen de *Choen-t'ien* doivent être remis aux réviseurs dès le lendemain de la publication des listes.

⁵ Voir *Cursus litt. sin.* du P. Zottoli IV. page 650 ; III. page 123.

⁶ Pour *Choen-t'ien*, le banquet a lieu au tribunal du maire ; et pour le *Kiang-nan*, dans le local de l'examen.

examineurs, fonctionnaires et nouveaux licenciés. Avant de s'y rendre, on rend grâces à l'empereur en s'agenouillant tourné vers le Nord. On se met alors à table au son de la musique. Si un licencié a accompli ses 60 ans de promotion, il est invité d'honneur à ce banquet ; c'est ce qu'on appelle *tchong-fou-lou-ming-yen*.

Chaque nouveau licencié a droit à recevoir 20 taëls, pour ériger un tableau commémoratif ou un arc de triomphe : cet argent s'appelle *p'ai-fang-yn* ou *k'i-pien-yn*¹. Il reçoit en outre de sa province une somme d'argent (*i-mao-yn*), pour ses habits de cérémonie. Mais depuis Tao-koang (an. 24, 1844), cet argent ne se donne plus qu'après la répétition d'examen dite *kiu-jen-fou-che*, de peur que les nouveaux licenciés, une fois cette somme reçue, n'aillent plus à *Pé-king* pour repasser l'examen dont on parlera plus loin.

Tout nouveau licencié doit dans l'intervalle d'un mois, ou de deux mois au plus si la distance est grande, se présenter au bureau de l'examineur provincial² et y écrire de sa main propre, ce qu'on appelle *ts'in-kong* « sa déclaration personnelle », à savoir son nom, son âge, sa taille, son lieu d'origine, les noms de ses bisaïeux et aïeul paternels, ainsi que de son père, indiquant s'ils vivent encore (*ts'uen*), ou s'ils sont morts (*mou*). Si le lauréat est enfant adoptif, il doit faire cette dernière mention en double, inscrivant les noms de sa famille naturelle, et ceux de sa famille adoptive. Ceux qui seraient p.160 empêchés de se rendre à la capitale devraient avertir

¹ On appelle *pien* en général un tableau oblong d'assez grandes dimensions, et souvent orné avec goût, contenant 2 ou plusieurs caractères, que l'on suspend horizontalement et à une certaine hauteur contre une muraille, une cloison ou une poutre. Quant au *p'ai-fang* ou *p'ai-leou*, c'est une construction d'ordinaire en pierre, portant gravée vers son milieu une inscription dans le genre de celle des *pien*.

² Pour *Choen-t'ien*, après la publication des reçus, les nouveaux licenciés doivent dans l'espace de dix jours aller au tribunal du maire de la capitale pour y faire cette déclaration. Une disposition récente oblige les bacheliers qui seraient *kong-cheng* ou *kien-cheng*, à remettre lors de cette déclaration leur certificat *kong-tan* ou *kien-tchao* à l'examineur provincial. Les bacheliers de cette catégorie qui n'auraient obtenu qu'un accessit devraient remettre les mêmes pièces à leur sous-préfet, qui les ferait parvenir par le vice-roi, au ministère des Rites (Décret de Koang-siu, an. 9, 1883).

leur sous-préfet. Ces déclarations, revêtues du sceau de l'examineur provincial, doivent être transmises au ministère des Rites dans un intervalle déterminé, comme pour les cahiers de compositions, afin d'être en même temps que ceux-ci, soumis aux réviseurs impériaux qui en compareront les écritures ; un second exemplaire se conserve aux archives de l'examineur provincial. D'après un décret de K'ang-hi (53^e an., 1714), on ne peut passer aucun examen ultérieur, à moins d'avoir rempli cette formalité.

Quant aux cahiers de ceux qui n'ont pas été reçus (*lo-k'iuén*), leurs auteurs peuvent, moyennant quelques sapèques, se les faire rendre, du moins la copie en encre rouge, car les originaux sont allés aux archives. Certaines faveurs sont faites aux vieillards dont les compositions n'ont été entachées d'aucune irrégularité. Voici dans quelles conditions elles sont accordées par l'empereur, sur la présentation du président des examens. La vieillesse, qui était censée autrefois commencer à l'âge de 70 ans, ne compte plus, à partir d'un décret de Kia-k'ing (an. 18, 1813), que de la 80^e année. De plus, pour qu'un octogénaire soit jugé digne de la faveur impériale, il faut qu'il se trouve dans l'un des cas suivants : s'il a conquis son titre de bachelier par les examens, il faut, aux termes d'un décret de Koang-siu (an. 5, 1879), qu'il ait obtenu son diplôme à une époque antérieure aux trois derniers concours ¹ de licence. Que s'il a acheté son titre de bachelier, un décret de l'empereur Kia-k'ing (6^e an., 1801) demande un intervalle d'au moins dix concours. Il faut de plus que l'un et l'autre aient passé au moins une fois l'examen de licence ². Si un candidat octogénaire se trouvant dans les susdites conditions a mérité le titre de *kong-cheng*, il sera licencié ; s'il est simple bachelier, ou qu'il ait acheté le titre de *kong-cheng*, on lui donnera un *accessit* (*fou-pang-kiu-jen*). Tout

¹ Il n'est point nécessaire que ces trois concours soient uniquement les concours triennaux réguliers (*tcheng-k'o*) ; ceux de faveur (*ngen-k'o*), sont également comptés. Décision du ministère des Rites, Tao-koang, 5^e an. (1825).

² Ces vieillards ont besoin, pour l'examen préliminaire (*lou-k'o*), d'au moins cinq répondants bacheliers de la catégorie *lin-cheng*. Décret de Koang-siu, 9^e an. (1883).

candidat âgé d'au moins 90 ans est promu sans distinction au degré de licencié.

Les nouveaux licenciés font ordinairement imprimer pour le distribuer à leurs amis et connaissances, un cahier contenant leurs compositions de la 1^{ère} épreuve ¹, et ils le font précéder des ^{p.161} noms de leurs parents et alliés (au moins de ceux de quelque illustration), et de ceux de leurs maîtres, avec leurs titres de dignité. Ils font part de leur promotion par une pancarte sur papier jaune, à peu près comme pour le baccalauréat. Nous en donnons ici quelques modèles [...][...][...].



¹ Les licenciés qui sont reçus à *Choen-t'ien*, lorsqu'ils font imprimer leur cahier de composition, ont soin de mettre en titre les caractères suivants : *K'in-ming-se-chou-che-t'i*. "Thèmes tirés des 4 Livres et sujet de poésie donnés par l'empereur." Ce cahier est orné de dragons sur la bordure. La raison en est que pour l'examen de licence de *Choen-t'ien*, et pour celui-là seul, les thèmes de la 1^{ère} épreuve sont assignés par l'empereur lui-même, comme il est dit page 138, note 3.

CHAPITRE V

Appendice

De l'examen de licence que passent
les membres de la famille impériale.

@

p.165 Nous rejetons ici quelques renseignements intéressants sur les conditions spéciales faites aux candidats qui appartiennent à la famille impériale. Ces descendants des fondateurs de la présente dynastie se divisent en deux classes : celle des *tsong-che*¹ et celle des *kio-louo* (*gioros*) ; la première comprend les descendants de *Hien-tsou-siuen-hoang-ti* (V. page 26, note 1) ; la seconde embrasse les descendants des collatéraux du même prince. Les premiers portent la ceinture jaune, les autres la ceinture rouge ; si leur conduite les a fait dégrader, ils portent respectivement la ceinture rouge ou la violette. Il ne s'agit ici que des membres de la première catégorie *tsong-che*, les *gioros* étant exclus du privilège dont nous allons parler.

Ils n'ont point à subir l'examen du baccalauréat ; bien plus même, autrefois dispensés de celui de licence, ils pouvaient se présenter directement au concours du doctorat. Mais l'empereur Kia-k'ing (an. 4^e, 1799) les obligea à concourir pour la licence. Qu'on n'oublie pas d'ailleurs (Cf. *sup.* page 53), qu'en qualité de Tartares, les membres de la famille impériale qui désirent affronter les épreuves de la licence, doivent auparavant subir un examen sur le tir à l'arc, devant le tribunal spécial (*tsong-jen-fou*) qui les régit ; en cas de succès, ils sont examinés de

¹ Les candidats de la famille impériale sont donc soumis aux règles communes pour ce qui concerne l'examen. Morrison (cité par Biot, page 521) les a donc calomniés dans la note suivante : « Les membres de la famille impériale sont eux-mêmes obligés de subir un examen particulier pour être reconnus admissibles aux charges administratives ; mais, d'après Morrison, cet examen n'est qu'une pure formalité, presque dérisoire. Souvent les compositions sont faites par un autre que le candidat, et l'examen se tient presque en secret. » Qui dit trop ne prouve rien.

nouveau par plusieurs princes impériaux que l'empereur a choisis à cet effet ; c'est alors que le grand officier des écoles de la famille impériale (*tsong-hio-ta-tch'en*) leur fait écrire ^{p.166} une composition, du succès de laquelle dépend leur admissibilité aux épreuves de la licence.

C'est après que les autres candidats ont subi la troisième épreuve (*santch'ang*)¹, que les membres de la famille impériale déclarés ainsi admissibles entrent dans le local des examens de *Pé-king*. L'appel se fait le matin : ils composent une amplification et une pièce de vers, sur des sujets choisis par l'empereur et apportés du palais le 8 au matin, en même temps que les thèmes destinés aux autres candidats (Voir page 138, note 3). L'examen se termine dans la même journée du 17. Le nom des auteurs apposé sur le cahier est dissimulé de la façon ordinaire, puis les cahiers de composition sont remis eux-mêmes directement aux mains des examinateurs impériaux : ceux-ci, après avoir fait leur choix², envoient à l'empereur les cahiers jugés dignes d'être classés. Celui-ci donne son approbation et fait remettre les compositions au président de l'examen, qui dévoile les noms, en dresse le tableau, et veille à ce que cette liste soit affichée au tribunal *tsong jen-fou*. Les cahiers des nouveaux licenciés sont conservés aux archives du ministère des Rites.

@

¹ Jadis, au temps de l'empereur K'ien-long, durant deux sessions de licence, les candidats impériaux concoururent avec tous les autres, à la 1^e épreuve, et à celle-là seulement. Mais en 1744 (9^e an.), le même empereur décida qu'ils seraient examinés à part, et à l'issue de la 3^e épreuve.

² Au premier concours de ce genre (6^e an. de Kia-k'ing, 1801), l'on compta 63 candidats de la famille impériale, dont 7 furent reçus ; depuis lors, ces chiffres se sont maintenus sensiblement les mêmes.

TROISIÈME PARTIE
DE L'EXAMEN
POUR LE DOCTORAT

CHAPITRE I

Division du sujet

@

p.169 L'examen complet de doctorat comporte trois périodes d'épreuves ; la première peut s'appeler période préalable (*hoei-che*) : c'est d'elle que dépend l'admissibilité du candidat à l'examen proprement dit de doctorat, lequel a lieu au palais impérial ; la seconde n'est autre que cet examen de doctorat lui-même (*tien-che*) ; la troisième, consécutive au doctorat, comprend le concours des nouveaux docteurs pour le titre d'académicien (*tch'ao-k'ao*) ¹.

Notons ici que d'après une coutume, qui semble s'être introduite sous la dynastie des *Ming*, tous ceux qui ont réussi à l'examen *hoei-che*, sont appelés *tsin-che*, mais cette erreur vulgaire a été pleinement réfutée par l'excellent ouvrage *Kai-yu-t'song-k'ao* ; on y lit en effet que le ministère des Rites, sur le tableau portant les noms des nouveaux reçus, ne les appelle que *hoei-che-tchong-che-kiu-jen* « licenciés promus par l'examen *hoei-che* ». Et de fait, dans les actes impériaux on voit souvent un nouveau lauréat de l'examen *hoei-che* désigné simplement comme étant *tchong-che-kiu-jen* « licencié promu ». Ainsi par exemple, on lit dans un édit de l'empereur K'ien-long :

« L'année 26^e de K'ien-long, à la 4^e lune, réception d'un édit, ordonnant qu'après la publication de la liste d'examen *hoei-che*, les licenciés reçus doivent se présenter à l'examen du palais, etc.

¹ Biot, comme les autres, a confondu ces notions lorsqu'il a écrit (page 515) « Concours général (il entend par là l'examen *hoei-che*) pour le grade de docteur (*Tsin-sse*). Il n'a lieu que dans la capitale impériale. Comme sous les *Ming*, le premier de la liste des docteurs reçus est nommé *tchoang-youen*, etc. » Ces remarques et celles qui précèdent pourront nous dispenser de plus longues citations, pour justifier le reproche d'inexactitude, que dans notre préface, nous avons adressé à l'auteur de *l'Essai sur l'instruction en Chine*.

Il est donc plus exact de dire que la Chine ne compte en réalité que trois grades littéraires, à savoir ceux de *sieou-ts'ai*, de *kiu-jen* et de *tsin-che*.

Nous diviserons la matière de cette dernière partie en trois chapitres correspondant aux trois périodes indiquées plus haut : le premier traitant de l'examen préalable pour le doctorat, *hoei-che* ; le second de l'examen définitif de doctorat, *tien-che*, et le 3^e de l'examen consécutif pour l'académie, *tch'ao-k'ao*.

@

CHAPITRE II

De l'examen préalable pour le doctorat, *hoei-che*

- § I : **Notions préliminaires.** Nomenclature.
- § II : **Répétition de l'examen de licence.** Nécessité – Matières – Bureau d'examen – Proclamation des admissibles.
- § III : **Examen *hoei-che* proprement dit.** Cahiers de composition – Examineurs – Choix des sujets de composition – Ordre intérieur.
- § IV : **Promulgation du tableau des élus.** Fixation du chiffre – Classement – Publication de la liste – Dénominations spéciales – Réviseurs impériaux – Avantages aux candidats âgés – Banquet *kiong-lin-yen* – Messages de faire-part.
- § V : **Choix des licenciés pour certaines fonctions**

§ I. Notions préliminaires

@

p.173 Cet examen préalable pour le doctorat, depuis la dynastie *Kin* s'appelle *hoei-che* ; mais à l'époque des *T'ang*, il se nommait *kong-kiu*, et sous les *Song*, *Cheng-che* ; en termes littéraires, on l'appelle *li-wei*, *tch'o'en-wei*, etc. Il a lieu dans toutes les années du cycle marquées des caractères [][][][] *tch'eu*, *tch'en*, *wei*, *siu* ; ce sont précisément les années qui suivent celles où il y a eu examen de licence.

Il se fait toujours pendant la 3^e lune ¹, aux mêmes jours que l'examen de licence, à savoir le 9, le 12 et le 15, pour les trois épreuves *t'eu-tch'ang*, *eul-tch'ang* et *san-tch'ang*. La veille a lieu l'appel nominal et le lendemain la sortie. Il n'a lieu qu'à *Pé-king*, dans le local des examens *kong-yuen*.

Les arrangements sont à la charge du ministère des Rites. C'est pour cette raison, que les licenciés se rendant à la capitale en barque ou en char, arborent un étendard jaune portant les caractères suivants : *fong-tche-li-pou-*

¹ Cet examen *hoei-che* se faisait autrefois à la 2^e lune, mais le froid est encore très vif dans le Nord à cette époque de l'année : c'est pourquoi l'empereur K'ien-long (10^e an., 1745) l'a reporté à la 3^e lune.

hoei-che. « Par ordre de l'empereur, examen *hoei-che*, par les soins du ministère des Rites. » La manière de procéder est à peu près la même que pour la licence ; il suffira donc de signaler en quoi elle en diffère.

§ II. Répétition de l'examen de licence

@

Les licenciés qui, avec un certificat (*tse-wen*) du gouverneur de leur province, se rendent à *Pé-king* pour l'examen de doctorat ¹, reçoivent de leur sous-préfet pour frais de route une p.174 certaine somme pouvant varier de deux à vingt taëls ². Cet argent s'appelle *kong-kiu-fei*. L'examen terminé, le ministère des Rites prévientra les gouverneurs provinciaux de l'arrivée de tels et tels candidats ; si quelqu'un de ceux-ci est tombé malade en chemin, ou a été retenu par quelque juste cause, le mandarin local doit en être informé ; à défaut de quoi le candidat devra rendre l'argent qu'il a reçu. Pour les provinces du *Yun-nan*, du *Koei-tcheou* et de *Sin-kiang*, on permet aux candidats de se servir des chevaux de poste *tch'e-i* pour se rendre à *Pé-king* ³.

Dès qu'ils sont arrivés à la capitale, les voyageurs doivent présenter le certificat de leur gouverneur au ministère des Rites. D'après une nouvelle loi de l'empereur Tao-koang (23^e an., 1813) ⁴, tous les candidats doivent,

¹ Le nombre total des candidats pour la Mongolie, la Mandchourie et les 18 provinces, était en 1889 de 14.531.

² Dans le département de *Kiang-ning* (province du *Kiang-sou*) les sous-préfets donnent aujourd'hui huit taëls à chacun des candidats qui se rendent à *Pé-king* pour cet examen ; dans la province du *Yun-nan*, on en donne dix, et cet argent porte le nom de *hoei-che-k'iuen-kin*.

³ Ce privilège est aussi concédé au *Sin-kiang* pour l'examen de licence.

⁴ Cette répétition de l'examen de licence se faisait au commencement du règne de K'ien-long dans chaque province après la publication du tableau des licenciés ; puis elle fut restreinte à Choen-tien pour ceux qui y avaient obtenu le grade de licence. Abolie complètement en l'année 59^e du même empereur (1794), elle a été enfin rétablie par l'empereur Tao-koang en l'année 15^e (1835), d'abord pour Choen-t'ien seulement, ensuite l'année 23^e (1843) pour tous les licenciés de l'empire.

avant l'examen *hoei-che*, vers le 15 de la 2^e lune ¹, subir un examen pour confirmer le titre de licencié qu'ils ont déjà obtenu : c'est ce qu'on appelle *kiu-jen-fou-che*, « répétition de l'examen pour les licenciés ».

Cette répétition est si sévèrement ² exigée, que celui qui omettrait de s'y présenter trois fois (sans compter celle qui se fait immédiatement), et cela pour une cause quelconque, excepté pour le deuil de ses parents, devrait être, aux termes d'un décret de p.175 Tao-koang an. 15^e et 23^e (1835, 1843), exclu à jamais de l'examen de doctorat ; bien plus, il devra être par le fait même dégradé de son titre de licencié. Nous trouvons une preuve de cette sévérité dans un fait datant de la 22^e année (1842) de l'empereur Tao-koang. Celui-ci, interrogé sur le point de savoir « si le licencié *Tch'en Hiuen-tche* pouvait, par le paiement d'une amende double de celle que paient à la même fin les autres licenciés dégradés, conquérir son titre qu'il avait perdu pour avoir omis la répétition de l'examen », répondit qu'il lui permettait, moyennant le paiement de cette amende double, de regagner son titre de licencié, mais qu'il devait néanmoins rester exclu du concours de doctorat.

Le 24^e de la 2^e lune, le ministère des Rites demande à l'empereur la nomination d'examineurs (*yué-k'iu-en-ta-tch'en*), ainsi qu'un thème d'amplification tiré des « Quatre livres », et un sujet de poésie. Ces sujets sont envoyés en secret au local des examens pour y être gravés et imprimés. Le lendemain, 15 de la lune, a lieu l'examen qui se termine le jour même.

¹ Pour ceux qui ont obtenu leur grade de licence à *Choen-t'ien*, cet examen se fait, à notre époque, presque immédiatement après la publication de la liste d'admission, au jour fixé par l'empereur et dans le palais *pao-ho-tien*. Les thèmes sont donnés par l'empereur ; transcrits par le premier licencié, ils sont affichés dans le dit palais. La surveillance de cet examen est confiée à dix princes impériaux désignés par l'empereur, *Kien-che Wang-ta-tch'en*, et divisés en deux bandes (*eul-pan*), de cinq chacune. Nous retrouverons cette disposition pour tous les examens qui se font au palais. La liste faisant connaître les résultats de cette répétition paraît vers le 26 de la 9^e lune. — Cette répétition, pour les membres de la famille impériale (*tsong-che*) a lieu aussi au palais à la même époque, mais séparément des autres licenciés.

² Les licenciés de la famille impériale eux-mêmes (*tsong-che kiu-jen*) ne sauraient en être dispensés.

Les examinateurs ont 4 jours pour lire les compositions et les classer, indiquant l'ordre de mérite par un chiffre sur un papier jaune appliqué sur la composition. Ils les envoient alors à l'empereur qui les fait passer à de premiers réviseurs (*mo-k'an-koan*), puis à des réviseurs supérieurs (*fou-k'an-ta-tch'en*), qui comparent avec soin ces compositions avec celles faites par les mêmes candidats à l'examen de licence et vérifient si l'écriture et le style n'offrent pas de différences saillantes.

Au bout de quelques jours, l'empereur dans un édit donne les résultats de cette répétition, proclamant les noms des candidats, répartis en trois classes, qui sont admis à passer l'examen *hoei-che* ; voici la formule employée : [...]

« Conséquemment à la présente répétition, parmi les licenciés de nos provinces, ceux qui ont été admis à la 1^{ère} classe, N., N., etc., en tout (ici le chiffre) ; ceux qui ont été admis à la 2^e classe, N., N., etc., en tout (chiffre) ; ceux qui ont été admis à la 3^e classe, N., N., etc., en tout (chiffre) ; sont tous autorisés à se présenter à l'examen *hoei-che*.

Quant aux licenciés qui ont mal passé cette répétition, l'empereur les désigne chacun par leur nom dans le même décret, et leur inflige la punition d'être exclus ¹ de l'examen *hoei-che* une, deux ou trois fois, ou même il les prive de leur grade de licencié :

« p.176 Quant à ceux de la 4^e classe, N., N., etc., pour punition ils devront s'abstenir une fois (ou deux, trois fois) de se présenter à l'examen *hoei-che* ² ; et ceux qui ont été indignes de faire partie

¹ On pouvait jadis se dérober à cette punition en payant une amende, mais l'empereur *Tang-tche* (an. 5^e, 1866) l'a expressément interdit.

² Cette punition qui porte aujourd'hui le nom de *fa-k'o* s'appelait sous les *Song*, *tien-kiu* ; et ceux qui étaient ainsi exclus une fois, ou deux fois, etc., étaient dits *tien-i-kiu*, *tien-eul-kiu*, etc.

d'une quelconque des classes précédentes, sont dégradés de leur titre de licencié ¹.

Notons ici que celui qui se voit privé de son grade de licencié perd par le fait même le titre de bachelier, qu'il soit obtenu par concours ou à prix d'argent. Il faut en dire autant du docteur qui serait dégradé ².

Si l'un des licenciés n'arrive à *Pé-king* qu'après le 15 de la 2^e lune, il doit, avec les nouveaux licenciés de *Choen-t'ien*, qui l'année précédente n'ont pas encore répété l'examen, prendre part à la dite répétition *pou-fou*, dans le même palais, vers le 24 de cette lune. À la suite de cette épreuve, l'empereur, dans un décret de la même forme que le précédent, en promulgue le résultat. À défaut de cette répétition, aucun licencié n'est admis pour cette fois au concours de doctorat.

§ III. Examen *hoei-che* proprement dit

@

Les licenciés qui sont admis à l'examen *hoei-che* achètent trois cahiers de composition, sur lesquels ils écrivent leur noms avec ceux de leurs parents, leur âge, etc., comme pour l'examen de licence, puis ils les font timbrer au ministère des Rites.

¹ Aujourd'hui en pratique, ceux qui sont compris dans la 4^e classe n'ont d'autre punition que de se voir exclus d'un, de deux ou tout au plus de trois concours ; quant à ceux qui ne sont pas classés (*pou-lie-teng*), ils sont simplement dégradés.

² La dégradation ayant pour cause des fautes de composition n'empêche pas de se représenter aux examens, et de reconquérir pas à pas les degrés, à moins de défense formelle du décret impérial. Celle qui a lieu pour un défaut moral du sujet (*hing-tche-yeou-k'oei*), par ex. pour cause d'adultère *fan-kien*, de fraude dans l'examen *tch'ang-pi*, d'esprit processif *kien-song*, etc., est perpétuelle et irrévocable. Celle enfin qui aurait été provoquée par quelque autre cause, nécessite le recours au ministère des Rites, s'il s'agit d'un simple bachelier ; pour les degrés de licence et au-dessus, il faut recourir à l'empereur, et lui demander, en mettant en avant quelque excuse ou prétexte, de vouloir bien rendre simplement le titre enlevé (*k'ai-fou*), ou d'accorder la dite faveur moyennant une amende pécuniaire à payer par le pétitionnaire (*kiuen-fou*).

Pour cet examen, il y a deux présidents, l'un mandchou et l'autre chinois, nommés par l'empereur et appelés *tche-kong-kiu*.

Le 6 de la 3^e lune, l'empereur nomme un examinateur en chef (*tcheng-k'ao-koan*), trois examinateurs en second (*fou-k'ao-koan*)¹ et 18 sous-examineurs (*t'ong-k'ao-koan*), avec d'autres fonctionnaires de mêmes dénominations et emplois que pour la licence de *Choen-t'ien*. Les examinateurs sont obligés de se rendre le jour même au local de l'examen. Avant d'y entrer, ils reçoivent de la cour une clef pour ouvrir plus tard la cassette des thèmes de l'examen (*t'i-ho*) ; ils reçoivent en même temps une autre clef pour ouvrir une autre cassette des thèmes pour les candidats de la famille impériale (*tsong-che*) comme pour l'examen de licence de *Choen-t'ien* (Voir page 138, note 3).

Le jour même, un banquet est donné aux examinateurs et autres fonctionnaires de l'examen. Avant de se mettre à table, tous les convives, tournés vers la cour, font des prostrations pour rendre grâces à l'empereur.

Pour faciliter l'appel, on se sert de tableaux successifs portant 50 noms de candidats d'une même province. Les candidats des 8 Bannières (*pa-k'i*) sont appelés avant les autres ; ceux qui ont des fonctions officielles à Pé-king (*King-koan*) et ceux dont l'âge dépasse 70 ans (*lao-cheng*), sont appelés après tous les autres.

Le 8, veille de la 1^{ère} épreuve, au matin, les membres du ministère des Rites se rendent à la cour où on leur remet une cassette renfermant trois thèmes d'amplification tirés des « Quatre livres », et un sujet de poésie, choisis par l'empereur ; on leur remet en même temps une autre cassette contenant les thèmes pour les candidats de la famille impériale (*tsong-che*)¹. Alors les deux cassettes sont portées au local des examens où elles sont reçues avec des prostrations en l'honneur de l'empereur, et les thèmes sont donnés à graver, imprimer et distribuer.

¹ Quelquefois deux examinateurs en premier et deux en second.

Quant aux thèmes de la 2^e et de la 3^e épreuve, d'après un règlement de K'ang-hi (an. 24^e, 1685), ils sont donnés par les examinateurs eux-mêmes, mais ils doivent être envoyés à l'empereur le 13 et le 16 respectivement, dans la matinée, quand se fait la première sortie. Les choses se passent ainsi de la même manière que pour l'examen de licence de *Choen-t'ien* (Voir page 138). Pour le reste, c'est encore le même arrangement qu'au concours de licence ; il y a pour la 2^e épreuve 5 amplifications^{p.178} sur des textes des « Cinq livres canoniques », et pour la 3^e, cinq dissertations.

Qu'on nous permette de rappeler ici un détail historique qui ne manque pas d'intérêt. La 3^e année de son règne (1664). L'empereur K'ang-hi supprima pour cet examen *hoei-che*, toutes les compositions du genre *wen-tchang*, et les remplaça par une espèce de dissertation, qui devint l'unique matière du concours. Il décida en outre que l'examen se ferait en deux fois *i-tch'ang* et *eul-tchang*, en omettant la 3^e épreuve *san-tch'ang*, qui avait eu lieu jusque-là. Bien plus, il ordonna que ces dispositions fussent appliquées à l'examen de licence. Mais cinq ans après, à l'occasion des examens de licence, cédant aux sollicitations des conservateurs, ennemis de toute nouveauté, il révoqua son précédent décret, et rétablit les choses dans leur ancien état, où nous les voyons encore aujourd'hui.

(Consulter les ouvrages : *K'o-tch'ang-t'iao-li* et *Kouo-tch'ao-kong-kiu-k'ao-liao*)

Plusieurs décrets impériaux ont pourvu à ce que l'ordre le plus parfait régnât parmi les candidats pendant cet examen, de même que pendant celui de licence. Voici entre autres, celui que tout récemment (27 février 1894) Koang-siu a fait paraître dans ce but :

« Des lois nombreuses et claires ont déjà pourvu à ce qu'il n'y eût aucune fraude dans les examens *hiang-che* et *hoei-che* ; mais la négligence a laissé beaucoup de vices s'introduire. Qu'à l'avenir les présidents et surveillants observent fidèlement notre décret.

¹ Pour cet examen *hoei-che*, on compte d'ordinaire environ 40 candidats de cette dernière catégorie ; ils subissent leur examen séparément, comme pour la licence. Parmi eux on n'en reçoit guère que deux, trois, ou quatre tout au plus.

S'il y a des substitutions, des communications secrètes ; si l'on viole les règlements, par exemple en troublant les cellules par des cris, en faisant du tumulte en masse ; qu'on s'empare des délinquants et qu'ils soient sévèrement punis, sans faire jamais d'exception. Si par négligence ou paresse, les mêmes vices venaient à persister, on punira tous ceux qui sont préposés à l'examen ; et l'on ne dira plus qu'on n'a pas été prévenu à l'avance.

§ IV. Promulgation du tableau des élus

@

Les trois épreuves étant terminées, le ministère des Rites, aux termes d'un règlement de K'ang-hi (an. 54, 1715), donne à l'empereur vers le 24 de la 3^e lune, le nombre des licenciés des diverses régions qui ont passé l'examen sans aucune p.179 irrégularité, et lui demande de fixer le nombre des candidats à recevoir pour chaque province.

Le chiffre des élus à chaque session a beaucoup varié. Du temps de l'empereur Choen-tche, il était ordinairement de 400, tandis que sous K'ang-hi, il a été plusieurs fois limité à 150. Autrefois aussi, le nombre total étant fixé, celui de chaque province restait indéterminé ; ce n'est que depuis la 52^e année de K'ang-hi (1713) que le nombre est fixé pour chaque province. Nous donnons ci-joint un tableau du nombre des reçus pour chaque région, en 1889, 1890, 1892 et 1894.

Nombre de candidats à recevoir
fixé par l'empereur pour l'examen *hoei-che*.

	1889	1890	1892	1894
<i>Man-tcheou</i>	8	9	8	9
<i>Mong-kou</i>	3	4	3	4
<i>Han-kiun</i>	6	7	7	4
<i>Tche-li</i>	23	24	23	24
<i>Fong-t'ien</i>	3	4	3	3
<i>Chan-tong</i>	21	22	21	22
<i>Chan-si</i>	10	10	10	10

Pratique des examens littéraires en Chine

<i>Ho-nan</i>	17	17	17	17
<i>Chen-si</i> ¹	14	14	14	14
<i>Kan-sou</i>	9	9	9	9
<i>Kiang-sou</i> ²	25	26	25	25
<i>Ngan-hoei</i>	17	17	17	17
<i>Tché-kiang</i>	24	25	24	25
<i>Kiang-si</i>	22	22	21	22
<i>Hou-pé</i> ³	14	15	14	14
<i>Hou-nan</i>	14	14	14	13
<i>Se-tch'oan</i>	14	14	13	14
<i>Fou-kien</i>	20	20	20	20
<i>T'ai-wan</i> ⁴	2	2	2	2
<i>Koang-tong</i>	16	17	16	16
<i>Koang-si</i>	13	13	13	13
<i>Yun-nan</i>	12	12	12	12
<i>Koei-tcheou</i>	11	11	11	11
	318	328	317	320

p.180 L'empereur K'ang-hi (an. 24^e, 1685) établit que les cahiers de transcription en rouge des épreuves, choisis par les examinateurs comme méritant les dix premiers rangs, lui seraient soumis pour qu'il les classât lui-même, ce qui se fait aussi pour l'examen de licence de *Choen-t'ien*. Ces cahiers s'appellent *yuen-k'oei-k'iuén*, ou simplement *k'oei-k'iuén* : ils sont envoyés 5 jours avant la publication du tableau à l'empereur par les présidents de l'examen. Dès qu'ils sont revenus du palais, on découvre les noms des candidats, et on prépare le tableau. La collection des compositions choisies, imprimées et envoyées à la cour, comme pour l'examen de licence, s'appelle *hoei-che-lou* (Voir page 158).

La promulgation du tableau des élus doit se faire avant le 15 de la 4^e lune. Le ministère des Rites demande au préalable à l'empereur de nommer un grand mandarin qui y appose le sceau. La veille du jour fixé pour la promulgation, ce mandarin, appelée *k'ien-pang-ta-tch'en*, porte au local de l'examen le sceau du ministère des Rites. Le tableau est disposé comme

¹ Le *Chen-si* et le *Kan-sou* ont été séparés la 2^e année de l'empereur *T'ong-tche* (1863).

² Le *Kiang-sou* et le *Ngan-hoei* ont été séparés l'année 60 de l'empereur K'ien-long (1795).

³ Le *Hou-pé* et le *Hou-nan* ont été séparés la 2^e année de l'empereur Yong-tcheng (1724).

⁴ Si le nombre des licenciés de Formose dépasse dix à cet examen, le ministère des Rites, en vertu d'un décret de K'ien-long (an. 3, 1738), demande à l'empereur de fixer le nombre à recevoir pour cette île.

pour la licence, mais il n'y en a pas un second pour les accessits ¹. Il est porté en grande pompe dans une chaise ornée de soie de diverses couleurs (*ts'ai-t'ing*) au ministère des Rites, où il reste suspendu pendant trois jours ; puis il est déposé aux archives du même ministère.

Le 1^{er} sur la liste s'appelle *hoei-yuen* et le 2^e *ya-yuen* ; les 18 premiers s'appellent *hoei-k'oei* ; le 6^e et le dernier, comme pour la licence. Tous ceux qui ont réussi à cet examen, par suite d'une coutume générale, sont appelés *tsin-che*, comme il a été dit plus haut ; mais en rigueur ils n'ont droit qu'au titre officiel de *kong-che*, expression, qui implique l'aptitude des sujets à être présentés (*kong*) par le ministère des Rites au palais impérial, pour l'examen définitif du doctorat, ou *tien-che*, dont nous parlerons plus tard.

Le lendemain de la publication de la liste, les cahiers de composition sont envoyés aux réviseurs impériaux, qui sont au nombre de quarante. Le même jour, tous les *kong-che* se rendent individuellement au ministère des Rites pour y écrire leur déclaration personnelle (*ts'in-kong*), comme cela s'est fait pour l'examen de licence (V. page 159). Ces déclarations doivent passer sous les yeux des réviseurs supérieurs (*fou-k'an-ta-tch'en*), en même temps que les cahiers revenus de la première révision.

S'il y a des licenciés de plus de 80 ans qui n'aient pu être ^{p.181} élus, tout en ayant fait de bonnes compositions, les deux présidents de cet examen portent le fait à la connaissance de l'empereur ; celui-ci accordera à celui qui aurait plus de 100 ans, le titre *kouo-tse-kien se-yé* « proviseur du collège impérial » ; à celui qui aurait plus de 95 ans, le titre de *han-lin-yuen pien-sieou* « compilateur de 2^e classe à l'académie impériale » ; à celui enfin qui aurait dépassé 80 ans, le titre de *kouo-tse-kien hio-tcheng* « directeur des études au collège impérial ».

Après la promulgation du tableau, il est donné un banquet, appelé *kioung-lin-yen*, et dont l'origine remonte jusqu'à la dynastie des *Song* ; il est

¹ Le tableau des accessits pour cet examen a été supprimé par l'empereur K'ang-hi (an. 3^e 1664).

présidé par un président du ministère des Rites (*li-pou chang-chou*). Les examinateurs, ainsi que les autres officiers qui ont pris part à l'examen, revêtus de leurs habits de cour (*tch'ao-fou*), gagnent la porte du sud du palais (*ou-men*), et là, avec les nouveaux *kong-che*, ils se prosternent devant la tablette de l'empereur, après quoi les officiers du ministère des Rites vont à leur rencontre pour les conduire au banquet. Avant de commencer le repas, tous, la face tournée vers une table où fume l'encens en l'honneur de l'empereur (*hiang-ngan*), font trois génuflexions et neuf prostrations. Le banquet est servi par les employés de l'office *koang-lou-se*, ou Cour des banquets impériaux. À la fin du repas, ceux qui y ont pris part se rendent vers la table dont nous avons parlé plus haut, et font vers elle une génuflexion et trois prostrations.

Si un *kong-che* atteint le 60^e anniversaire de sa promotion, il est de nouveau invité à ce banquet ; c'est ce que l'on appelle *tch'ong-fou-kiong-lin-yen*.

La formule employée par une *kong-che* pour faire part de sa promotion, est ordinairement la suivante, écrite sur une feuille de papier jaune [...].

§ V. Choix des licenciés pour certaines fonctions

@

^{p.182} La coutume était autrefois qu'à l'issue de l'examen *hoei-che*, et alternativement de deux en deux sessions, ce qui faisait tous les six ans, eût lieu parmi les licenciés qui avaient échoué, un choix qui leur permît de parvenir plus vite et plus facilement à quelque modeste dignité, objet par eux si longtemps convoité. Depuis la 18^e année de l'empereur Kia-k'ing (1813), cette élection qui se nomme *ta-t'iao* n'a plus lieu que de quatre en quatre sessions, et encore après que le ministère des offices civils, (*li-pou*) a pris les ordres de l'empereur. En général on ne choisit pas de nouveaux licenciés, mais ceux qui datent au moins de trois sessions, et se présentent aux suffrages. Voici comment se pratique ce choix.

Après la publication dont nous avons parlé au paragraphe précédent, les examinateurs impériaux choisissent quelques cahiers de chaque province, parmi ceux dont les auteurs n'ont point été élus, malgré la bonté de leurs compositions ; ils les remettent au ministère des Rites, lequel après avoir dressé une liste des noms et de l'âge des dits auteurs, la transmet lui-même au ministère des offices civils. Enfin, ce dernier ministère demande à l'empereur de vouloir bien désigner des princes impériaux et de hauts fonctionnaires pour porter leurs suffrages. Quand le bureau ainsi formé à formulé son jugement sur les candidats qui lui semblent les plus capables pour chaque province ¹, et qu'il a divisés en deux classes, on le soumet à l'empereur, qui donne à ceux de la 1^{ère} classe le titre de sous-préfet, tandis que ceux de la 2^e classe reçoivent le titre de directeur des lettrés. Le licencié qui a été choisi de cette sorte est dit *ta-t'iao-kiu-jen*, et l'origine de cette pratique paraît remonter à la 5^e année de Yong-tcheng (1727).

Il est une autre circonstance dans laquelle certains avantages seront faits, également au choix, à plusieurs des licenciés refusés à l'examen *hoei-che*. C'est lorsqu'il se formera à Pé-king quelque bureau (*koan*) de composition, soit pour écrire la Vie d'un empereur (*che-lou*), ou pour tracer la Généalogie des princes (*yu-t'ié*), soit pour composer l'Histoire de l'empire (*kouo-che*), ou décrire les Institutions officielles (*hoei-tien*), etc. ; si les copistes font alors défaut, le ministère des offices civils en donne avis à l'empereur, qui recommande aux examinateurs du concours (*hoei-che*) de choisir aussitôt après la promulgation de la liste des *kong-che* et de concert avec les sous-examinateurs, ceux des cahiers déclarés admissibles (*tsien*) mais non admis, où se voit la calligraphie la plus élégante ; les examinateurs ^{p.183} posent un numéro d'ordre sur les dits cahiers dont les noms restent encore cachés, et les remettent au ministère des offices civils (*li-pou*).

C'est alors seulement que les noms sont mis au jour, et inscrits sur un tableau qui donne droit suivant l'ordre d'inscription à l'admission dans tel

¹ On en choisit de dix à quarante pour chaque province.

ou tel bureau. Les licenciés ainsi choisis comme copistes sont appelés *t'eng-lou-kiu-jen* ; s'ils s'acquittent bien de leur office, on leur donne ensuite le titre de sous-préfet. L'origine de ces nominations semble dater de la 4^e année de Kia-k'ing (1799) : on composait alors la vie de l'empereur K'ien-long. Aujourd'hui, le choix pour un pareil emploi peut tomber, en cas de besoin, même sur de simples bacheliers refusés à l'examen de licence de *Choen-t'ien*.

@

CHAPITRE III

De l'examen définitif de doctorat, *tien-che*

- § I : **Notions préliminaires**. Nomenclature - Cahiers de composition - Examineurs.
- § II : **Répétition de l'examen *hoei-che***. Répondants - Examineurs - Compositions - Classement.
- § III : **Examen *tien-che* proprement dit**. Choix du sujet - Appel - Composition.
- § IV : **Après l'examen**. Classement - Confection de la liste d'admission.
- § V : **Promotion au grade**. Arrivée de l'empereur - Proclamation des lauréats - Dénominations spéciales.
- § VI : **Après la promotion**. Indemnité aux lauréats - Bureau de révision - Formules de faire-part.

§ I. Notions préliminaires

@

p.187 Cet examen date de la dynastie *T'ang* ; il fut institué par l'impératrice *Ou Tsé-t'ien*, la première année de la période *T'ien-cheou* (690) sous le nom de *tche-kiu*, *yu-che*, ou *tche-k'o*. C'est sous les *Song* qu'on commença à l'appeler *t'ing-che* ou *tien-che* ; ces expressions indiquent que l'examen se tient dans un des palais impériaux (*tien*). Il suit de près l'examen *hoei-che* et avait lieu autrefois le 26 de la 4^e lune, ou le 6 de la 5^e lune.

Il est dirigé par les présidents (*chang-chou*) et les vice-présidents (*che-lang*) du ministère des Rites, mais les vrais présidents de l'examen sont des princes de la famille impériale nommés par l'empereur, et appelés *kien-che Wang-ta-tchen*. La matière de l'examen est une dissertation du genre *tché*.

Il y a deux cahiers de 14 cent. de largeur sur 32 cent. de hauteur ; l'un, dite *ts'ao-pen* ou *ts'ao-k'iu*, sert pour le brouillon ; au premier feuillet sont imprimées les règles pour la transcription de la dissertation ; l'autre, dit *tcheng-k'iu*, contient huit feuillets ou 16 pages, ayant chacune 6 colonnes de 24 cases. Le candidat doit écrire à la 1^{ère} page son nom, etc., conformément aux modèles officiels ci-dessous. Les 2 cahiers doivent être

timbrés du sceau du ministère des Rites et munis de la signature du président de l'examen. Ils sont vendus au même ministère des Rites.

TRADUCTION :

« Me présentant à l'examen *tien-che*, moi, François, licencié ¹, âgé de 23 ans, originaire de la sous-préfecture de *Hoei-ning*, préfecture de *Ngan-k'ing*, province du *Ngan-hoei* ; de simple ^{p.188} bachelier fait licencié par l'examen *hiang-che* subi dans ma province d'origine (plus exactement dans le *Kiang-nan*), la 13^e année de *T'ong-tche* ; puis de licencié, devenu candidat approuvé à la suite de l'examen *hoei-che*, la 9^e année de *Koang-siu* ; je viens avec respect me présenter à l'examen *tien-che*, inscrivant ci-après les noms et dignités de mes ascendants aux trois premiers degrés :

« Bisaïeul, Pierre : a été mandarin, décédé. Aïeul, Paul : n'a point exercé de charge, décédé ; Père, Jacques : n'a point exercé de charge, décédé. »

Les examinateurs sont huit grands mandarins, docteurs eux-mêmes, appelés *tou-k'iu-en-ta-tch'en*, ou *tou-k'iu-en-koan*. Les autres principaux employés sont : 4 Receveurs de cahiers (*cheou-k'iu-en-koan*), 6 Scelleurs (*mi-fong-koan*), 4 Collecteurs (*cheou-tchang-koan*), 2 Timbreurs (*yn-k'iu-en-koan*), 12 Écrivains pour le tableau de promotion (*t'ien-pang-koan*) ². Tous ces employés sont nommés par l'empereur.

§ II. Répétition de l'examen *hoei-che*

@

^{p.189} Aussitôt après la promotion du *hoei-che*, vers le 16 de la 4^e lune, les nouveaux *kong-che* doivent subir un nouvel examen au palais impérial.

¹ Cette appellation confirme ce que nous avons dit plus haut (page 169), lorsque nous remarquons que les lauréats de l'examen *hoei-che* ne sont appelés que *Kiu-jen* "licenciés".

² Ce dernier nombre est justifié par la nécessité d'écrire le tableau en mandchou et en chinois.

Cet examen, institué le 53^e année de l'empereur K'ien-long (1788), s'appelle *kong-che-fou-che* « Répétition de l'examen *hoei-che* pour les *kong-che* ». Jadis cet examen avait lieu tantôt dans un palais, tantôt dans un autre ; c'est l'empereur Kia-k'ing qui, la 6^e année de son règne (1801), a déterminé par un décret qu'on se servirait désormais du palais (*pao-ho-tien*) ([111](#)).

Les dits *kong-che*, avant de subir cet examen doivent demander à l'un de leurs compatriotes en charge dans la capitale, un certificat (*kie*) qu'ils présenteront au ministère des Rites. Les mandarins qui ont délivré ces certificats sont tenus d'être présents à l'appel qui se fait avant l'examen, pour constater l'identité des candidats qu'ils patronnent. En 1892, l'année du cycle *jen-tch'en*, on compta à cet examen 318 *kong-che*, dont 283 avaient été promus la même année, 31 l'étaient de l'année *k'eng-yng* (1890), et quatre de l'année *ki-tcheou* (1889).

Les examinateurs s'appellent *yué-k'iu-en-ta-tch'en*, et sont nommés par l'empereur. La matière de l'examen est une amplification sur un thème tiré des « Quatre livres », et une pièce de vers. Les thèmes sont donnés par l'empereur. Le cahier de composition est acheté au ministère des Rites. On remet aux candidats, qui peuvent en user, un petit cahier ou collection de rimes *koan-yun*. L'examen ne dure qu'un jour.

Les examinateurs, après avoir lu les compositions, les avoir comparées avec celles des cahiers de la promotion d'examen *hoei-che*, et classées par ordre de mérite, indiquent le numéro de classement sur une feuille de papier jaune collée à la couverture du cahier, ils écrivent en outre le même chiffre sur la dernière page du cahier. Ils présentent alors les cahiers à l'empereur, qui les passe à d'autres réviseurs (*fou-k'an-ta-tch'en*) ; enfin, le 18 au plus tard, l'empereur donne un décret dont la teneur est comme il suit pour l'année 1892 :

« Décret reçu le 18 de la 4^e lune. Conséquemment à la présente répétition des nouveaux *kong-che*, ceux qui ont été admis à la 1^{ère} classe, N., N., etc., en tout 70 ; ceux qui ont été admis à la

2^{de} classe, p.190 N., N., etc., en tout 120 ; ceux qui ont été admis à la 3^e classe, N., N., etc., en tout 122 ; sont tous autorisés à se présenter à l'examen *tien-che*.

Quant à ceux qui sont dans la 4^e classe et au-dessous, et qui ont violé quelque règle dans la rédaction de leur composition, ils sont exclus de l'examen une, deux ou trois fois : « Pour punition, il devront s'abstenir une fois (ou deux fois, trois fois) de se présenter à l'examen *tien-che*. »

§ III. Examen *tien-che* proprement dit

@

La veille de l'examen, c'est-à-dire le 20 de la 4^e lune, les examinateurs préparent en secret un sujet de dissertation (*tche-tché*) ayant 800 à mille caractères, qui roule ordinairement sur quatre points d'administration publique ¹.

Nous donnons ici un fragment de sujet de la dite dissertation. Les lignes rouges indiquent des formules déterminées :

TRADUCTION :

« Nous, par un choix fortuné du Ciel, empereur, faisons savoir ce qui suit : Notre personne succédant à celle de nos ancêtres p.192 dans une dignité sublime, s'emploie à régir le monde ; éclairé et soutenu par la protection du Ciel, et les conseils qui Nous viennent de nos saints aïeux, Nous appliquant à remplir les devoirs multiples de notre charge, et de jour en jour les ayant plus présents à l'esprit, Nous réfléchissons profondément que ... (Ici, l'empereur commence à proposer d'une façon générale les quatre questions auxquelles les candidats auront à répondre), afin de retirer quelque fruit pour une

¹ « Transmission des sentiments du cœur, étude de l'antiquité, estime de l'économie, avancement des anges » ; « Soins de sa propre perfection, modération dans les dépenses, étude de l'art militaire, compassion dans l'emploi des

bonne administration ; le moment est venu de descendre au palais proposer un thème ; Nous recevrons avec déférence et plaisir le développement de vos propres vues ; vous tous, lettrés, écoutez avec respect les sujets sur lesquels vous devez répondre ... (Désormais l'empereur développe les questions déjà indiquées ; il procède sous forme d'interrogations, comme dans les exemples qui suivent). Pouvez-vous expliquer clairement le sens (de cette question) ?... Quelle en est la raison ?... Ces paroles méritent-elles d'être mises en pratique ?... Par quelle voie y arrivera-t-on ?... Pourra-t-on réaliser cela sans aucun inconvénient ?... Pourriez-vous en résumer les points principaux ?... Pourriez-vous en donner un aperçu synoptique ?... Cette méthode est-elle parfaite ?... En tout, quatre points. Vous tous, lettrés, exercés durant de longues années, vous commencez à vous adresser à l'empereur ; exposez donc vos idées élevées ; point de banalités, point d'obscurité, c'est moi-même qui vous lirai ¹. »

Le sujet de dissertation est envoyé à l'empereur qui, après l'avoir approuvé, le remet à la chancellerie impériale (*nei-ko*) pour le faire graver et imprimer sur papier jaune cette nuit même ².

Le 21 à l'aurore, les mandarins du *nei-ko*, en grand costume de cérémonie ³, apportent au palais les sujets de dissertation imprimés et les mettent sur une table du côté Est. Les examinateurs, avec leurs assistants, tous en grand costume viennent alors à la cour du palais, et s'y tiennent

châtiments » ; « Tenir le juste milieu, savoir choisir les hommes, estimer la littérature, s'appliquer à l'art militaire » ; etc..

¹ La forme même de ce thème impérial procédant par interrogations, rend compte de celle qu'emploieront les candidats : leur composition sera rédigée sous forme de réponse avec développement.

² À cet effet il y a 40 graveurs et 20 imprimeurs.

³ Il s'agit ici du costume de cour. On distingue en Chine trois classes de costumes : 1^e *tch'ao-fou* "costume de cour" dont on se sert en présence de l'empereur. 2^e *tchang-fou* "costume ordinaire" de cérémonie, ou *li-fou* "costume de cérémonie", ou encore *kong-fou* "costume officiel". 3^e Enfin *pien-fou* "costume simple". Des gravures sur bois, faites par le procédé chinois d'après des photographies, donneront une idée suffisante de ces différents costumes. Nous ajoutons un quatrième dessin, qui eût trouvé plus naturellement sa place dans la première partie de cet ouvrage : il représente le costume spécial des bacheliers *lan-chan* "Robe bleue".

rangés par ordre de dignité ; enfin les candidats ¹, également en costume de p.196 cérémonie qui se placent, ceux de rang impair sur le dernier tableau de promotion, à la porte extérieure (du palais) *tchao-té-men*, et ceux de rang pair, à la porte *tcheng-tou-men*.

Des employés du ministère des Rites font l'appel et distribuent aux candidats deux cahiers. D'autres fonctionnaires du bureau de l'Escorte impériale (*loan-i-wei*), les aident à porter tout ce qui est nécessaire pour écrire ; enfin des employés de la cour des Cérémonies (*hong-lou-se*) les conduisent à la cour du palais, où ils se placent face à face sur deux files.

Bientôt un Grand secrétaire de la chancellerie impériale (*ta-hio-che*) entre au palais par la porte de gauche ; il y prend les exemplaires du thème de dissertation et ressortant par la porte du milieu, il les remet au président du ministère des Rites qui les reçoit à genoux, les pose sur une table préparée au pied des marches du palais, et s'incline trois fois jusqu'à terre dans la direction du Nord.

Des employés du ministère des Rites prennent la table chargée des exemplaires du thème et la placent au milieu du passage central de la cour. Les examinateurs alors, avec les autres dignitaires, à l'appel d'un héraut impérial, s'approchent de la table, font trois génuflexions et neuf prostrations, puis se retirent. Les candidats font la même cérémonie, et restent à leurs places, tournés vers le Nord.

Le thème est distribué aux candidats qui le reçoivent à genoux, font trois prostrations, et se rendent à la place qui leur est assignée pour composer ; les examinateurs de leur côté se retirent à la salle du conseil. Les princes impériaux président à l'examen sous la vigilance des censeurs impériaux (*kien-che-yu-che*).

¹ Les candidats de la famille impériale (*tsong-che*) assistent avec les autres à cet examen ; le seul privilège dont ils jouissent, consiste à avoir les premières places pour l'appel et dans les autres cérémonies.

Pratique des examens littéraires en Chine



Costume de cour Costume de cérémonie



Costume simple Costume de bachelier

La composition se fait dans les deux grandes salles latérales du palais, où les candidats n'ont d'autre meuble qu'un tabouret qui a été marqué à leur nom, en sorte que pour écrire ils sont obligés de s'asseoir par terre, à moins qu'ayant apporté une table, ils ne se servent du tabouret pour s'asseoir.

Dans la composition il y a quelques formalités prescrites par la loi. Au commencement, on doit dire *tch'en-toei-tch'en-wen*, « Moi serviteur de votre Majesté, j'ai l'honneur de lui répondre ; ainsi que votre serviteur l'a appris... » ; à la 4^e ou à la 8^e ligne, on doit commencer à parler clairement des questions données ; la 5^e ou la 9^e ligne doit commencer par *Hoang-ti-pi-hia* « Votre Majesté... » ; la ligne précédente ayant à la fin les deux caractères *k'ing-wei* « J'estime, avec tout le respect qui Vous est dû... ». En abordant une nouvelle ^{p.197} question, on doit employer la formule *fou-tou-tche-tch'é-yeou-yué* « J'ai lu en m'inclinant ce qui est marqué dans votre question... » ; ou bien : *tche-tch'é-yeou-i* « Dans votre question, il y a encore ceci... » ; pour répondre, qu'on dise toujours *tch'en-kin-ngan* « Moi, votre serviteur, me conformant avec respect à... » ; ou *tch'en-wei* « Moi, votre serviteur, je pense que... ». À la fin de la dissertation, on doit écrire la formule qui suit : « D'où je conclus qu'ainsi, notre dynastie glorieusement régnante se verra confirmée dans l'ordre et l'harmonie pendant cent mille myriades d'années. Moi, le dernier des lettrés, le plus récemment promu, sans souci de la réserve dont j'aurais dû faire preuve et offensant par là grièvement Votre Majesté, tout tremblant et incapable de me soutenir, moi, votre serviteur, j'ai composé avec toute l'attention dont je suis capable la réponse qui précède. » Cette période doit être disposée de manière à ce que les deux caractères *kan-mao* finissent une ligne. Il faut surtout avoir soin qu'il ne reste pas d'espace vide au bas des lignes dans toute la dissertation.

La dissertation doit avoir au moins mille caractères. Il n'y a pas de maximum fixé, mais de fait on adopte ordinairement les cadres comme stéréotypés d'une certaine formule comportant 1.950 caractères ¹.

¹ Il arrivait souvent que des candidats, avant l'examen, écrivaient 20 lignes *tch'é-mao*) ou plus d'après cette formule sur quelque sujet banal, et les présentaient à

Autrefois il était permis de travailler jusqu'au lendemain matin, mais en l'année 46^e de K'ien-long (1781), il a été défendu de se servir de lumière, et décidé que l'épreuve finirait au coucher du soleil. Si un candidat n'a pas terminé sa dissertation, il n'est pas refusé pour cela ¹, mais il vient au dernier rang.

La dissertation terminée, on remet d'abord le cahier *tcheng-k'iu* aux présidents, les princes impériaux, qui mettent aussitôt leur signature à la suite de la dissertation, ou à l'endroit où elle est restée, en cas qu'elle soit incomplète ; après quoi, le p.198 candidat emportant avec lui le cahier *ts'ao-pen* sort du palais, et le remet aux officiers du ministère des Rites, qui le conservent. Si quelqu'un n'a pu terminer sa composition dans le temps prescrit, mais qu'il la conserve frauduleusement, voulant la continuer ensuite, son cahier, d'après une décision de l'empereur Koang-siu, 9^e an. (1883), devra être marqué des deux caractères *pou-kiao* (délivré après coup) et placé en dernier lieu : son auteur sera privé, à titre de punition, de trois examens successifs *tch'ao-k'ao*, dont nous parlerons bientôt.

§ IV. Après l'examen

@

Les noms des candidats inscrits sur les cahiers sont cachés, mais les compositions ne sont pas remises aux copistes pour la transcription. Les cahiers ainsi préparés sont envoyés aux examinateurs.

ceux qui pouvaient être leurs futurs examinateurs : leur but était de prouver leur habileté et de se recommander à eux. Cette manière de faire, appelée *song-k'iu* (Voir l'ouvrage *Yen-pou-je-ki*), a été défendue par l'empereur K'ien-long (an. 48, 1783).

¹ Tous ceux qui se présentent à cet examen, sont reçus. Suivant l'ouvrage *I-meou-lou* cité par le *Je-tche-lou*, cette coutume date de la dynastie Song, 2^e année *Kia-yeou* (1057) de l'empereur *Jen-tsong*. Un lettré nommé *Tchang Yuen* s'étant révolté, les examinateurs imputèrent cette faute à son insuccès dans l'examen *tien-che* ; et c'est ainsi que *Jen-tsong* fut amené à déclarer que nul de ceux qui s'y présenteraient, ne serait refusé : *tien-che-ou-tch'ou-lo*.

Les 22 et 23 de la 4^e lune, les examinateurs lisent les dissertations et donnent leurs notes ¹. Il est à remarquer que, dans cet examen, on tient compte de la calligraphie aussi bien que de la valeur littéraire des compositions.

Le 24, les dix premiers cahiers, toujours avec les noms cachés, sont présentés à l'empereur, qui les range suivant son jugement ².

La 26^e année de K'ien-long (1761), l'on comptait 207 candidats à cet examen *tien-che*. L'empereur ayant employé cinq heures à lire attentivement les dix premiers cahiers, constata que le premier était d'un candidat du *Kiang-sou* nommé *Tchao I*, le second d'un nommé *Hou Kao-wang* du *Tché-kiang*, et le 3^e d'un nommé *Wang Kié* du *Chen-si*. Trouvant que leurs compositions étaient toutes excellentes, il demanda aux examinateurs si sous la dynastie actuelle, quelque candidat du *Chen-si* avait jamais été premier de la promotion. Sur la réponse négative qui lui fut faite, l'empereur plaça le cahier de *Wang Kié* au 1^{er} rang, disant : « La composition de *Tchao I* est parfaite, il est vrai ; mais la p.199 province du *Kiang-sou* a déjà eu souvent le premier de la liste, tandis que celle du *Chen-si* n'a jamais eu cet honneur. Sans doute la composition de *Wang Kié* ne mériterait que la troisième place, mais en souvenir de la récente victoire remportée par nos armes dans les régions de l'Ouest, je ne crois pas être injuste en lui accordant la faveur du premier rang. » (Voir l'ouvrage *Yen-pou-je-ki*, dont l'auteur est ce docteur du *Kiang-sou*, *Tchao I*).

Les noms sont alors démasqués et les dix heureux candidats sont introduits en présence de l'empereur par les examinateurs. Après cela, ils

¹ Ces notes se donnent de la manière suivante. Au bas du cahier sont écrits les noms des 8 examinateurs. Chacun d'eux, après avoir lu une composition, marque sa note sous son nom, à savoir pour la plus élevée, un cercle, pour les compositions d'une moindre valeur, un point, ou un cercle avec un point, etc. La plus grande distinction est par suite d'avoir 8 cercles.

² Les candidats qui à raison d'infirmité, ou pour cause de punition et autres semblables motifs (excepté cependant le deuil de leurs parents), ont été empêchés de prendre part au précédent examen *tien-che*, et le subissent ensuite, sont privés du droit de voir leur nom figurer parmi ces dix premiers.

marquent sur les cahiers, les trois premiers comme de première classe (*i-kia-san-ming*) et les sept autres comme de seconde (*eul-kia-ts'i-ming*). Ils emportent ces cahiers et retournent à la salle du Conseil, où ils marquent les autres cahiers d'un numéro. Enfin les noms sont démasqués et inscrits par ordre de mérite, en caractères chinois et en caractères mandchous, sur un tableau jaune (*hoang-pang*, *kin-pang*, ou encore *kia-pang*) auquel est apposé le sceau de l'empereur (*hoang-ti-tche-pao*).

§ V. Promotion au grade

@

Le lendemain 25, jour de la notification du tableau, appelé *tch'oan-lou*, les insignes impériaux (*lou-pou*) et la musique impériale sont envoyés au palais *t'ai-ho-tien*, dans la cour (*tan-tch'é*) duquel se placent des deux côtés tous les grands mandarins en costume de cérémonie, et après eux, les nouveaux docteurs, aussi en costume et portant le bouton dit *san-tche-kieou-yé-ting* « bouton à trois branches et 9 feuilles » (V. la figure).



Enfin l'empereur arrive et la musique retentit. Tous les princes et les grands mandarins vont le saluer à la manière accoutumée et se retirent de côté. Un mandarin du 1^{er} degré sort alors du palais, portant le tableau jaune ; il le remet au président du ministère des Rites qui le reçoit en fléchissant le genou, le pose sur une table recouverte d'un tapis jaune et se retire après avoir fait trois prostrations.

Tous les candidats sont conduits devant l'empereur par le Maître des cérémonies ; un héraut criant : *yeou-tche* « Il y a commandement de l'empereur », ils se mettent aussitôt à genoux, et la musique cesse. On lit alors cet édit impérial :

« p.200 Nous, par un choix fortuné du Ciel, empereur, faisons savoir ce qui suit : L'année N. de Koang-siu, N. du cycle, ont été examinés sur la dissertation les *kong-che* venus de tout l'empire. à savoir N., N., etc. : en tout (nombre). Aux lauréats de la 1^{ère} classe est accordé le titre de *tsin-che ki-ti* ; à ceux de la 2^e, le titre de *tsin-che-tch'ou-cheng* ; à ceux de la 3^e, celui de *t'ong-tsin-che-tch'ou-cheng*. Tel est le but des présent édit et promulgation ¹. »

Puis on proclame le nom du 1^{er} de la 1^{ère} classe (*ti-i-kia-ti-i-ming*), qui se lève, et conduit par un dignitaire de la cour des Cérémonies (*hong-lou-se*) va s'agenouiller du côté gauche. Le second de la 1^{ère} classe (*ti-i-kia-ti-eul-ming*) étant alors appelé, va s'agenouiller du côté droit, mais un peu en arrière du 1^{er}. Vient ensuite le 3^e de la 1^{ère} classe (*ti-i-kia-ti-san-ming*) qui ayant entendu son nom va s'agenouiller à gauche et aussi un peu en arrière des deux premiers.

Pour ces trois premiers, la proclamation du nom se fait en trois fois. On proclame ensuite le premier de la deuxième classe avec quelques-uns de la même classe (*ti-eul-kia*), et plusieurs de la 3^e classe (*ti-san-kia*), mais ceux-là à l'appel de leur nom, ne quittent pas leur place.

La 1^{ère} classe (*i-kia* ou *ting-kia*) est toujours limitée à 3 noms. Le 1^{er} s'appelle officiellement *tchoang-yuen* ² ; le 2^e, *pang-yen*, et le 3^e, *t'an-hoa*.

¹ Il est clair d'après cela, que le titre de *tsin-che* (docteur) n'est donné par l'empereur qu'à la suite de cet examen *tien-che* et que le grade correspondant à l'examen *hoei-che*, comme il a été dit plus haut, n'est que celui de *kiu-jen*, ou au plus de *kong-che*. Il s'en suit qu'il n'y a réellement en Chine que trois grades littéraires, à savoir le baccalauréat acquis par l'examen *t'ong-che* ; la licence, par l'examen *hiang-che* ; enfin le doctorat par les examens *hoei-che* et *tien-che* (Voir page 169). Le titre d'académicien *han-lin* paraît plutôt un titre d'office, incomplet par lui-même, qu'une appellation générale convenant de la même façon à toute une catégorie de lettrés.

² Il peut arriver qu'un lettré soit le 1^{er} aux 3 examens *hiang-che*, *hoei-che* et *tien-che*, obtenant successivement les titres de *kiai-yuen*, *hoei-yuen* et *tchoang-yuen*. On dit alors qu'il est *lien-tchong-san-yuen*. Ainsi on lit dans l'ouvrage *Kai-yu-ts'ong-k'ao* que, sous la dynastie présente, il y a eu l'exemple d'un lettré de la préfecture de *Sou-tcheou* (*Kiang-sou*), du nom de *Ts'ien K'i*, lequel après avoir été reçu le 1^{er} *kiai-yuen*, en l'année 44 de K'ien-long (1779), fut reçu 1^{er}, *hoei-yuen* et

Le nombre ^{p.201} des docteurs de 2^e et de 3^e classe n'est pas fixé. En 1889, il y en a eu 149 et 143 respectivement ; en 1890, 177 et 128 ; en 1892, 132 et 182. Le 1^{er} de la 2^e classe s'appelle *tch'oan-lou*.

Jadis, sous Choen-tche, premier empereur de la dynastie actuelle, on publiait un double tableau pour cette promotion (*liang-pang*) ; il y avait ainsi deux séries des trois classes (*san-kia*) ; l'une pour les Mandchous, l'autre pour les Chinois ; c'est ainsi que la 9^e année du dit empereur (1652), 50 Mandchous furent promus, dont 3 de la 1^{ère} classe *i-kia*, 7 de la 2^e *eul-kia*, 40 de la 3^e *san-kia* ; 400 Chinois étaient reçus en même temps. Trois ans après (1655), les choses se passèrent encore de la même façon ; mais depuis lors, il n'y eut plus qu'une série et qu'un tableau ¹. (Voir *K'o-tch'ang-t'iao-li*).

La proclamation des noms terminée, la musique se fait entendre et les nouveaux docteurs font trois genuflexions et neuf prostrations à l'empereur, qui se lève de son trône et se retire. Un membre du ministère des Rites met alors le tableau de promotion sur un plateau jaune et suivi des trois premiers de la 1^{ère} classe, il sort du palais par la porte du milieu, tandis que les autres nouveaux docteurs sortent par les portes latérales. Le tableau est mis dans une chaise ornée de dragons (*long-t'ing*) et porté au dehors de la porte *tch'ang-ngan-men*, où il est affiché pendant trois jours, avant d'être mis aux archives.

Le même jour, les trois premiers gradués sont reçus à dîner par le maire de la capitale (*Choen-t'ien*), qui ensuite les reconduit à cheval en grande pompe à leur logis.

tchoang-yuen, deux ans plus tard. On lit encore dans l'ouvrage *Kouo-tch'ao-kong-kiu-k'ao-liao*, que le nommé *Tch'en Ki-tch'ang* (qui s'appelait d'abord *Tch'en Cheou-ho*), originaire de la province du *Koang-si*, fut reçu 1^{er} à l'examen *hiang-che*, la 28^e année de *Kia-k'ing* (1813), puis 1^{er} encore aux examens *hoei-che* et *tien-che*. Un pareil fait ne s'est pas renouvelé depuis cette époque.

¹ Sous le dynastie *Yuen*, l'on vit de même deux tableaux de doctorat, appelés aussi *liang-pang* ou *tsouo-lieou-pang*, l'un pour les Mongols, l'autre pour les Chinois. Cf. l'ouvrage *Je-tche-lou*.

§ VI. Après la promotion

@

Le lendemain, un grand banquet dit *ngen-yong-yen* est servi au ministère des Rites : un grand mandarin nommé par l'empereur le préside avec le titre de *tchou-yen-ta-tchen*. Avant de se mettre à table, ce dignitaire, ainsi que tous les officiers qui ont pris part à l'examen et les nouveaux docteurs, font suivant la coutume les prostrations en l'honneur de l'empereur, la face tournée vers le palais. Le reste se passe à peu près comme au repas qui suit l'examen de licence. De même que pour ce dernier concours, ceux qui auraient atteint le 60^e p.202 anniversaire de leur promotion, sont invités de droit à ce banquet. C'est ce qu'on appelle *tch'ong-fou-ngen-yong-yen*.

Pour subvenir aux frais d'un monument commémoratif de leur promotion, on donne à chaque nouveau docteur la somme de 30 taëls, et 80 aux trois premiers ; c'est ce qu'on appelle *fang-kia-yn*. Le ministère des Rites leur distribue en outre deux pièces de soie pour un vêtement avec sa doublure. C'est ce qu'on appelle *san-ki-piao-li*. Quant au 1^{er}, *tchoang-yuen*, il a droit à un costume complet, avec le bouton et les insignes du mandarinat civil du 6^e rang (*lou-p'in*) ¹, le chapeau de cérémonie, le col, la ceinture, le mouchoir, les bas et les bottes en soie.

Vers le 27 de la même lune, tous les nouveaux docteurs, avec le *tchoang-yuen* en tête, présentent une adresse de remerciement à l'empereur (*chang-piao-sié-ngen*), puis font trois genuflexions et neuf prostrations dans la direction du palais impérial. Au jour fixé ils se rendent à la pagode de Confucius où ils font la cérémonie *che-ho-li*. Cette cérémonie signifie qu'ils ne sont plus de la classe du peuple qui s'habille de

¹ Voir page 11.

toile, mais de celle des nobles qui portent les insignes mandarinaux ¹. (Voir *Cursus litt. sinic.* IV. 649).

Cependant l'empereur nomme quelques grands mandarins pour réviser les notes (*piao-tche*) données par les examinateurs, et examiner les dissertations elles-mêmes et les cahiers de brouillon (*ts'ao-pen*). Le titre des mandarins désignés pour cet emploi est *tch'a-k'an-piao-tche-ta-tch'en*. Cette disposition date de l'année 26^e de K'ien-long (1761).

Le ministère des Rites fait imprimer le thème de dissertation, avec les compositions des trois premiers et les noms et lieux d'origine de tous les nouveaux docteurs, en suivant leur rang. Ce catalogue, appelé *teng-k'o-lou* est présenté par ce ministère à l'empereur.

Le même ministère fait aussi dresser un autre catalogue appelé *kin-pang-t'i-ming-lou*, lequel avec le catalogue *hoei-che-t'i-ming-lou* est envoyé à tous les grands tribunaux des provinces. Enfin le ministère des travaux publics (*kong-pou*) fait _{p.205} graver le thème de l'examen, les noms et lieux d'origine des nouveaux docteurs, sur un monument en pierre *tsin-che-t'i-ming-p'ai* (ou simplement *t'i-ming-p'ai*), qu'on érige au collège impérial *kouo-tse-kien*.

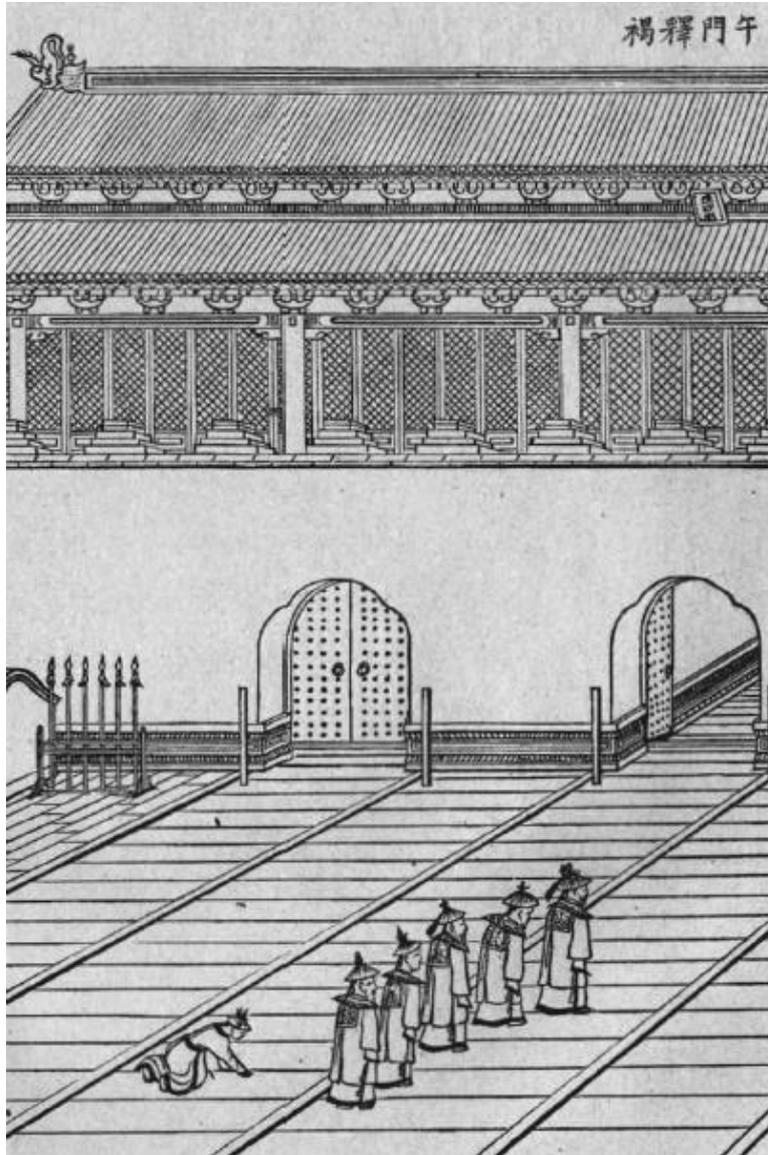
Les trois premiers docteurs, par le fait même de leur rang ², deviennent membres de l'académie impériale de *han-lin-yuen*. Le 1^{er} a le titre *sieou-tchoan* « compilateur de 1^e classe », et les 2 autres, celui de *pien-sieou* « compilateur de 2^e classe ».

¹ Nous donnons en face de cette page une gravure représentant cette cérémonie. Elle est extraite de l'ouvrage *Hong-siué-yn-yuen-t'ou-ki*. — Pour arriver à cet honneur si envié du doctorat, un licencié doit faire d'assez grands frais, et cette remarque avait été faite dès l'époque des *Ming*. Un lettré de cette dynastie, nommé *Wang Che-tcheng* affirmait dans l'ouvrage *Kou-pou-kou-lou* qu'ils s'élevaient au moins à 600 taëls, compris les frais de nourriture, ceux de visites aux examinateurs, et les divers pourboires aux domestiques de l'hôtel où on a pris logement, aux employés des différents tribunaux, etc., etc.

² De là le proverbe *pang-kia-té-koan* ou *pang-kia-cheou-tche* « Recevoir le mandarinat, ou une fonction, sous le tableau même ».

Pratique des examens littéraires en Chine

La formule pour faire part de la promotion affecte une des variantes qui suivent [...] [...] [...].



**En allant visiter la pagode de Confucius,
les nouveaux docteurs saluent la porte méridionale du palais impérial.**

@

CHAPITRE IV

De l'examen consécutif pour l'académie

- § I : Examen *tch'ao-k'ao*. Institution de cet examen – Compositions – Classement et nomination à diverses charges.
§ II : Examen dit *san-koan-k'ao-che*. Etudiants-académiciens – Examen de sortie – Promotion à diverses charges - Formules de faire-part.

§ I. Examen dit *tch'ao-k'ao*

@

p.207 C'est l'empereur Yong-tcheng, qui en la 1^{ère} année de son règne (1723), pour mieux constater la capacité des nouveaux docteurs, institua un nouvel examen, appelé *tch'ao-k'ao*.

Il a lieu presque immédiatement après l'examen *tien-che*, ordinairement le 28 de la 4^e lune. Le local et la manière de faire sont les mêmes que pour ce dernier examen, mais la direction en est confiée à l'académie impériale.

Tous les nouveaux docteurs, même les trois de 1^{ère} classe, sont tenus de le passer. Le cahier d'examen s'appelle d'ordinaire *tch'ao-k'ao-k'iuén*. Avant cet examen, comme avant l'examen *tien-che*, on doit inscrire les noms, etc., au commencement du cahier, conformément à la formule suivante. Il y a p.208 trois thèmes, donnés par l'empereur, le 1^{er} pour une dissertation (*luen*), le 2^e pour un mémoire (*chou*), et le 3^e pour une pièce de vers (*che*). Ainsi, par exemple, en 1889, les trois thèmes étaient : « Dissertation : Détourner les mandarins vulgaires d'une administration hypocrite » ; « Mémoire : se dévouer aux intérêts du peuple, encourager l'agriculture » ; « Près d'un saule, une personne se repose attendant le retour de la barque ». On est libre de choisir tout ou partie de ces trois thèmes. L'examen se termine le jour même.

Les présidents de l'examen *kien-che-ta-tch'en* mettent leur sceau sur les cahiers de composition. On fait aussi cacher les noms des candidats. Les

examineurs *yue-k'iu-en-ta-tch'en* après avoir lu les compositions, les distribuent en 3 classes et les présentent à l'empereur. Du 7 au 10 de la 5^e lune, les nouveaux docteurs sont présentés successivement à la cour en présence du « Fils du Ciel ».

Le 10, l'empereur les répartit en 4 catégories, à savoir : 1^o *chou-ki-che*, étudiants de l'académie ¹ ; 2^o *tchou-che*, secrétaires des 6 ministères (*lou-pou*) de Pé-king ; 3^o *tchong-chou*, secrétaires de la chancellerie impériale (*nei-ko*) ; 4^o *tche-hien*, sous-préfets. La promotion de 1892 compta 95 *chou-ki-che*, 72 *tchou-che*, 17 *tchong-chou* et 96 *tche-hien*.

La formule pour annoncer la promotion à l'académie est ordinairement la suivante [...]:

§ II. Examen dit *san-koan-k'ao-che*

@

Les docteurs qui sont nommés *chou-ki-che*, sont réellement membres de l'académie, bien qu'au dernier rang ; ils doivent encore y continuer leurs études sous les deux maîtres appelés *kiao-si*, nommés par l'empereur, l'un mandchou, l'autre chinois. Le bureau, où ces nouveaux académiciens font leurs études, s'appelle *chou-tc'hang-koan*. Le cours complet embrasse une période de trois ans.

À l'expiration de ce délai, les étudiants-académiciens doivent, avant de prendre leur congé (*san-koan*), subir un dernier examen appelé *san-koan-k'ao-che*. Cette épreuve a lieu vers le 18 de la 4^e lune et se passe avant l'examen *tien-che* dans le même palais impérial *t'ai-ho-tien*. La matière de cette épreuve est une description poétique (*fou*) avec une pièce de vers. En 1883, par exemple, l'empereur Koang-siu a donné ces 2 thèmes :

¹ Ces étudiants garderont toute leur vie le titre de *han-lin* « académiciens ». Quant aux autres docteurs des trois catégories qui suivent, ils doivent désormais renoncer à l'espoir de porter ce titre si ambitionné.

« Description poétique : La première des six choses ¹ est l'incorruptibilité ;
Vers : Par un vent pur, les arbres résonnent comme le jade. »

Après l'examen, l'empereur nomme les académiciens à différentes fonctions : les uns sont employés dans l'académie comme *pien-sieou* « compilateurs de 2^e classe », ou comme *kien-t'ao* « compilateurs de 3^e classe » ; les autres sont placés comme *pou-yong*, « fonctionnaires dans les 6 grands ministères à Pé-king » ; ou comme *tche-hien* « sous-préfets », dans les provinces. En 1892, à la fin de cet examen, on comptait dans la promotion 38 *pien-sieou*, 9 *kien-t'ao*, 23 *pou-yong* et 17 *tche-hien*.

Un décret tout récent de Koang-siu (10 mars 1894) a rappelé comme il suit, aux examinateurs, la nécessité de se montrer sévères dans les admissions des concours supérieurs [...]:

« Le censeur *Ngan Wei-siun* nous a représenté que les officiers *pien-sieou* et *kien-t'ao* sont trop nombreux, et a demandé de prêter le plus grand intérêt à l'élection des étudiants-académiciens... À la suite des examens *hoei-che*, *tien-che*, *tch'ao-k'ao* et *san-koan*, nous choisissons et employons ceux qui ont été classés premiers par les examinateurs ; mais comme leur nombre va sans cesse en augmentant, cela ne s'allie pas avec cet intérêt. Désormais donc, pour les examens qui ont lieu au palais, que les examinateurs lisent avec soin les compositions et les classent attentivement. Si les compositions sont ordinaires, ou entachées de quelque faute, qu'on ne les mette pas indistinctement au premier rang, et qu'ainsi on obvie à un avancement immérité... »

@

¹ L'histoire raconte qu'à la suite d'une sécheresse de sept années qui désolait l'empire et la 7^e année de son règne (1760 A. C.), l'empereur T'ang fondateur de la dynastie *Chang*, s'examina sur les six points qui suivent : "La modération fait-elle défaut dans le gouvernement ? Le peuple manque-t-il à ses devoirs ? Y-a-t-il trop de recherche dans le palais ? Les femmes deviennent-elles trop familières ? L'intégrité des magistrats est-elle à l'abri de tout reproche ? Enfin, les fausses dénonciations ont-elles cours ?" — À peine le prince s'était-il posé ces questions, que la pluie tomba à torrents.

QUATRIÈME PARTIE

APPENDICES

APPENDICE I

De la promotion spéciale des traducteurs (*fan-i*) appartenant aux Bannières

§ I. Notions préliminaires

@

Comme l'avancement littéraire des Tartares qui concourent seulement comme traducteurs *fan-i* comporte plusieurs règles spéciales, nous avons cru devoir en faire l'objet d'un chapitre séparé.

Ces sortes de promotion remontent au commencement de la présente dynastie : abolies la 17^e année de Choen-tche (1660), elles ne furent remises en usage que la 1^{ère} année de Yong-tcheng (1723). Huit ans après (1731), le même empereur autorisa les Mongols des Bannières à profiter des conditions spéciales de cette catégorie. Cette disposition a pour but d'encourager les Mandchous et les Mongols à la culture de leur langue maternelle, et de disposer toujours d'écrivains qui la possèdent parfaitement. Dans les concours dont il va être question, les Mandchous doivent traduire du chinois dans leur propre idiome, les Mongols du mandchou dans leur propre langue ¹.

Il y a pour ces concours, trois degrés littéraires correspondant à ceux qui nous sont déjà connus. Ils s'appellent [], c. à. d. baccalauréat, licence, et doctorat des traducteurs ». Nous parlerons brièvement de chacun d'eux.

¹ Comme on le verra bientôt, cette règle n'est applicable qu'à la traduction proprement dite, et ne convient pas à la dissertation.

§ II. Du baccalauréat

@

L'examen de baccalauréat à lieu deux fois dans l'espace de trois ans : la première fois, il se fait à la 8^e lune, l'année qui précède l'examen ordinaire de licence ; c'est à cette époque qu'a lieu l'examen triennal (*soei-k'ao*) des bacheliers-traducteurs. La seconde fois, il se fait à la 5^e lune, l'année de l'examen de licence, en même temps qu'a lieu pour les bacheliers-traducteurs l'épreuve préliminaire (*k'o-k'ao*) pour la licence.

Les candidats subissent un premier examen devant le *tou-t'ong* sur le tir à l'arc et la traduction. S'ils le passent avec succès, ils sont présentés au maire de *Choen-t'ien* ; celui-ci à son tour les recommande au ministère de la Guerre (*ping-pou*) pour un second examen de tir ; après quoi, l'examen de traduction suit son cours.

La veille au soir, ont lieu l'appel, la perquisition et l'entrée dans la cellule du local d'examen (*kong-yuen*). Le jour de l'examen, dès l'aurore, les sujets de version choisis par l'empereur et imprimés, sont distribués aux candidats. L'examen se termine le jour même. Les noms des traducteurs sont cachés, et remplacés par des chiffres qui restent seuls apparents.

Les examinateurs sont appelés *yué-k'iuén-ta-tch'en* ; ils sont nommés par l'empereur. Ils lisent les traductions, mettent sur la couverture du cahier une feuille de papier jaune sur laquelle ils inscrivent leurs notes ; à la fin du cahier, ils marquent à l'encre noire le numéro du classement. Tous les cahiers sont envoyés à l'empereur, auquel est réservée l'approbation du classement définitif. Ceux dont la traduction est jugée satisfaisante, voient leurs noms inscrits sur le tableau circulaire (*t'oan-ngan*) et sont admis à la répétition d'examen (*tchao-fou*). Les cahiers cette fois encore sont envoyés au palais, et enfin le ministère des Rites découvrant les noms, les inscrit au tableau des nouveaux bacheliers ; ce tableau est envoyé à la Mairie de *Choen-t'ien* où il reste suspendu.

Autrefois, du temps de l'empereur K'ien-long, on vit pour cet examen jusqu'à 800 ou 1.300 Mandchous, dont un était promu sur quinze : à la même époque. il y eut de 80 à 120 concurrents mongols, dont on recevait un sur dix. Plus tard, le nombre des candidats décrut considérablement ; ainsi la 21^e année de Tao-koang (1841), on ne compta que 262 Mandchous et six Mongols. Depuis lors, on a permis de recevoir un bachelier sur cinq ou six aspirants mandchous : il ne paraît point du reste qu'il y ait aujourd'hui de promotion spéciale pour les Mongols.

Nous n'avons parlé jusqu'ici que des candidats tartares se présentant à *Pé-king*. Ajoutons quelques mots sur ceux qui se trouvent dans les garnisons *tchou-fang* des provinces. En 1833 (22^e an. de son règne), l'empereur Tao-koang avait interdit aux Tartares de cette condition de se présenter à d'autres examens qu'à ceux de traducteurs ; mais cette prohibition a été rapportée par *Hien-fong* la 11^e année de son règne (1861).

En province. comme à *Pé-king*, il y a deux sessions de baccalauréat tous les trois ans ; une a lieu à la 8^e lune, deux ans avant l'examen de licence, la seconde se tient l'année qui précède la licence. Les candidats passent d'abord un examen de tir à l'arc et de traduction devant leur *tsiang-kiun* (général tartare de division), ou à son défaut, devant leur *fou-tou-t'ong* (général de brigade), etc. Les sujets de versions sont choisis par l'examineur et l'examen se termine le jour même. On reçoit un candidat sur cinq, le plus ordinairement on en reçoit 5 en tout. Si cependant le nombre des candidats excède 110 on ajoute un bachelier ; 2, s'il dépasse 130 ; 3, s'il dépasse 150. Au-delà de ce dernier chiffre, il n'y a pas d'accroissement. — Les cahiers des lauréats doivent être envoyés en même temps que les sujets de versions au ministère des Rites.

§ III. De la licence

@

L'examen pour la licence a lieu tous les trois ans à *Pé-king*, deux jours après la publication de la liste des licenciés ès lettres ; il a lieu également les années où il y a examen de faveur *ngen-k'ô*. Ceux qui ont été reçus bacheliers-traducteurs doivent, comme les bacheliers ès lettres ordinaires, subir l'examen préliminaire *lou-k'ô* ; ils le font en même temps et dans la même séance que les candidats aspirant au baccalauréat. Cet examen *k'ô-che* ne se répète pas.

Le sujet de version de l'examen *tou-k'ô* est choisi par l'empereur et présenté par le maire de *Choen-t'ien*. Les traductions sont jugées par les examinateurs, et la liste des élus est promulguée par le ministère des Rites. Les bacheliers qui à cet examen ont été rangés dans l'une des trois premières classes, sont admissibles à l'examen de licence ; le sont également ceux qui sont devenus bacheliers par la voie ordinaire et non par le concours spécial des traducteurs.

Avant de passer l'examen de licence, les traducteurs doivent subir devant l'autorité militaire une épreuve préalable sur le tir. Les examinateurs (*tchou-k'ao*) sont nommés par l'empereur ; deux sont d'origine mandchoue ; on leur adjoint un Mongol, s'il se trouve des candidats de cette nationalité. Ils doivent entrer dans le local des examens avec les autres officiers nommés également par l'empereur, le lendemain de la publication du tableau. Les cahiers, pour cet examen, ont un pied de long et quatre pouces de large ; la première partie contient huit feuillets non réglés, pour le brouillon, plus un pour la couverture ; la seconde partie a seize feuillets pour la transcription. Chaque feuillet contient deux pages, ayant chacune quatre lignes verticales tracées en rouge : la traduction est transcrite sur cette même ligne rouge. Le prix du cahier est de 0,036 taël (3 *ts'ien* 6 *fen*)

Voici les thèmes de cet examen. Un premier sujet est choisi par l'empereur dans les « Quatre livres classiques » écrits en mandchou ¹ ; tous les candidats, tant Mongols que Mandchous doivent écrire sur ce sujet une dissertation en langue mandchoue ; un second sujet, choisi par les examinateurs, comprend une matière écrite en chinois pour la traduction en mandchou, et une autre écrite en mandchou, pour la traduction mongole. L'examen ne comporte qu'une séance. Les noms des candidats sont cachés, mais les cahiers ne sont pas recopiés en rouge.

Les examinateurs lisent les traductions, et les annotent en rouge ; ils font leur choix, et envoient les compositions classées à l'empereur, qui, après avoir contrôlé l'ordre proposé, renvoie les compositions au Président (c'est précisément le Président mandchou de l'examen ordinaire de licence), afin de préparer le tableau de publication. Le chiffre de la promotion n'a rien de fixe, il dépend uniquement de l'empereur. Au commencement du règne de K'ien-long, on reçut plus de 50 Mandchous et environ 9 Mongols. Depuis la 20^e année de l'empereur Tao-koang (1840) il n'y a plus de promotion de traducteurs mongols ; quant aux traducteurs mandchous, on en reçoit d'ordinaire cinq ou six.

S'il se trouve à cet examen des candidats de la famille impériale (*tsong-che*), ils doivent subir l'examen préalable ordinaire de tir à l'arc, devant le tribunal *tsong-jen-fou* ; puis ils composent et traduisent comme les autres, mais sur des thèmes différents. Il faut qu'ils soient au moins vingt candidats de leur catégorie : s'ils étaient moins nombreux, ils devraient être examinés avec les autres Tartares. Sous le règne de Kia-k'ing, on en promut jusqu'à 7, 8 ou 9 ; mais de nos jours, c'est à peine si nous en trouvons quelqu'un.

Un mot des Tartares des garnisons (*tchou-fang*). S'ils ont déjà été promus bacheliers par la voie ordinaire, ou s'ils sont devenus *kong-cheng*

¹ La traduction relative aux "Quatre livres classiques" n'a pas pour objet le texte même de ces livres : on prépare une analyse d'un passage du dit texte, et c'est cette analyse que l'on propose comme texte à traduire.

ils peuvent également se présenter à l'examen de licence des traducteurs ; mais alors, ils ne pourront plus se présenter au concours de licence ès lettres. Pour eux, l'examen préliminaire (*lou-k'ou*) a lieu séparément ; on examine d'abord les bacheliers, puis les candidats au baccalauréat ; ces derniers, une fois reçus, sont dispensés pour cette fois de l'examen *lou-k'ou*.

L'examen de ces Tartares a lieu dans leur province respective, puis vient immédiatement l'examen de licence ordinaire. Ainsi, l'appel se fait le 17 de la 8^e lune ; l'examen, le 18 ; clôture le 19. Comme pour les autres Tartares, il y a deux sujets de composition : l'un pour une dissertation, l'autre pour une traduction. Ces thèmes sont apportés de *Pé-king* par les examinateurs impériaux, qui les ont reçus, la veille de leur départ pour la province, de la chancellerie impériale (*nei-ko*) ; ils les remettent au président de l'examen, lequel les ouvre et les fait imprimer le jour de l'appel.

Après l'examen, les noms sont cachés, et dès le lendemain, le Président est tenu d'expédier tous les cahiers sans exception ainsi que le thème impérial, au ministère des Rites, où ils doivent parvenir dans les 50 jours qui suivent l'envoi. Quand tous les cahiers sont arrivés des diverses provinces, le ministère des Rites demande à l'empereur de nommer des examinateurs ; ceux-ci classent les compositions, inscrivent à la fin des cahiers le numéro de classement et les envoient à l'empereur. Les cahiers sont ensuite retournés au même ministère, qui découvre les noms des élus, et les porte sur un tableau qu'il remet au ministère de la Guerre ; celui-ci expédie aussitôt les noms des nouveaux licenciés à leur garnison respective, où ils sont affichés.

Il y a une promotion par dix candidats ; on ajoute un licencié pour une fraction de ce nombre supérieure à 5, sans toutefois que le nombre total des lauréats dépasse trois. Si parmi les candidats, il se trouve des Mongols, on en reçoit un sur 7 ou 8. La promotion qui eut lieu la 11^e année de Koang-siu (1885) compta 18 licenciés-traducteurs mandchous : 2 étaient

du *Chan-tong*, 3 du *Fou-kien*, 3 du *Hou-pé*, 3 du *Koang-tong*, 3 du *Se-tch'oan*, 3 du *Chen-si* et un du *Kan-sou*.

Les nouveaux gradués ont droit à l'indemnité ordinaire, mais non point au banquet ; de plus la liste de leurs noms envoyée à l'empereur n'est pas imprimée, mais simplement écrite. Ceux qui ont été promus à *Pé-king* ont immédiatement au palais une répétition (*fou-che*) ; ceux qui l'ont été en province subiront cette épreuve l'année suivante, dans le même palais, durant la lune qui précède l'examen de doctorat. Dans cette répétition, ils traduisent une composition, rien de plus.

§ IV. Du doctorat

@

Cet examen comporte deux épreuves : la première se passe deux jours et la seconde cinq jours après la publication du tableau de l'examen *hoei-che*. Dans la 1^e, il y a deux thèmes choisis par l'empereur ; l'un tiré des « Quatre livres » en mandchou, pour une dissertation : l'autre est pris dans le « Livre de la piété filiale » (*hiao-king*), pour la traduction. Les candidats mandchous et mongols font ces deux compositions en mandchou. Dans la 2^e épreuve, ce sont les examinateurs qui déterminent le sujet, lequel est unique et ne demande qu'une traduction. À notre époque, il n'y a guère qu'un candidat de promu à ce concours.

^{p.218} Les candidats appartenant à la famille impériale, ne sont soumis pour cet examen, qu'à une seule épreuve. On leur donne deux thèmes, l'un, pour la dissertation, choisi par l'empereur dans les « Quatre livres » en mandchou ; l'autre, pour la traduction mandchoue, écrit par les examinateurs. S'il y a 9 candidats de cette catégorie, on en reçoit deux. S'ils n'atteignent pas ce chiffre, ils concourent avec les autres Tartares.

Les Tartares des garnisons, s'il s'en trouve 7 ou 8, sont admis au concours avec les autres Tartares ; mais leur promotion se fait séparément. Actuellement il y en a ordinairement deux de reçus.

Tous les lauréats nouvellement promus, doivent prendre part à une répétition d'examen, comme cela s'est fait pour le concours de licence ; mais pour eux il n'y a pas d'examen *tien-che* : l'empereur leur confère sans plus tarder le titre de *tsin-che-tch'ou-cheng*, et ils sont admis à l'audience impériale. Parmi eux, l'empereur en admet deux ou trois comme élèves-académiciens (*chou-ki-che*, etc.) ; ensuite il nomme l'un ou l'autre *pien-sieou* « compilateur de l'académie », etc. Les docteurs de cette catégorie ont droit à l'indemnité ordinaire, mais non point au banquet, non plus qu'au monument commémoratif *tsin-che-t'i-ming-pei* élevé, comme nous l'avons dit (page 204), pour les autres docteurs, dans le collège impérial.

@

APPENDICE II

Liste des trois premiers docteurs de la présente dynastie ¹

¹ De cette liste et de celle des hauts fonctionnaires de l'empire (à partir du degré d'intendant) pour l'année 1893 (*List of the higher Metropolitan and provincial Authorities of China*, comp. by J. N. Jordan, 1893), le traducteur a tiré le tableau suivant :

docteurs de 1646 à 1894						Mandarins supérieurs en 1893	
	N° 1	N° 2	N° 3	Somme par nat.	Somme par nat.	Somme par nat.	Somme par nat.
<i>Fam. Impér.</i>	-	-	-	-	-	46	-
<i>Mandchous</i>	-	-	-	-	-	268	-
<i>Mongols</i>	1	-	-	1	-	43	-
<i>Bann. Chin.</i>	-	-	2	2	-	36	-
<i>Moukden</i>	-	-	-	-	-	5	5
<i>Tche-li</i>	2	2	3		7		23
<i>Pé-king</i>	1	5	2		8		8
<i>Chan-tong</i>	5	6	3		14		28
<i>Chan-si</i>	-	1	3		4		4
<i>Ho-nan</i>	1	2	2		5		16
<i>Chen-si</i>	1	1	-		2		6
<i>Kan-sou</i>	-	-	-		-		2
<i>Kiang-sou</i>	49	26	41		116		34
<i>Ngan-hoei</i>	9	7	5		21		32
<i>Tché-kiang</i>	20	28	26		74		37
<i>Kiang-si</i>	3	11	5		19		16
<i>Hou-pé</i>	3	6	5		14		15
<i>Hou-nan</i>	2	3	5		10		58
<i>Se-tch'oan</i>	-	1	1		2		6
<i>Fou-kien</i>	3	6	1		10		10
<i>Koang-tong</i>	3	3	4		10		27
<i>Koang-si</i>	4	-	-		4		14
<i>Yun-nan</i>	-	-	-		-		2
<i>Koei-tcheou</i>	1	-	-		1		12
	108	108	108	3 hom. des Bannières	321 Chinois	398 hom. des Bannières	350 Chinois

qui montrera trois choses 1° Que les examinateurs ont fait preuve d'une louable impartialité en n'attribuant aucune des premières places aux candidats mandchous. Que même indépendamment de la « part de lion » que se sont réservée les conquérants tartares, dans le partage des hautes places gouvernementales, la répartition des charges parmi les Chinois est loin d'être proportionnée au mérite littéraire relatif des sujets : c'est ainsi par exemple que la province du *Hou-nan*, bien qu'elle n'ait obtenu depuis 1646 au concours du doctorat, que 10 lauréats promus aux trois premiers rangs, compte actuellement 58 officiers supérieurs en charge ; tandis que le *Kiang-sou* n'en a que 31, après des succès prodigieux. 3° Que les provinces les mieux partagées sont celles qui ont trouvé chez elles un protecteur puissant : c'est ainsi, semble-t-il, que le *Hou-nan* a dû son influence et sa haute position dans les conseils du gouvernement à la famille *Tseng*, le *Ngan-hoei* à la famille *Li*.

@

Les ouvrages qui nous ont servi à faire ce tableau sont les suivants :
Kouo-tch'ao-kong-kiu-k'ao-liao — *Li-k'o-tien-che-t'i-ming-ting-kia-lou* — *Ta-ts'ing-tsin-chen-lou*.

[La liste donne pour chaque année les noms, lieu d'origine et fonction de sortie des trois premiers à l'examen du doctorat. Disponible sur gallica, il n'a pas été jugé indispensable de la reproduire ici.]

@

TABLE I

Tableau par ordre de date des
Décrets impériaux *chang-yu*
et des décisions ministérielles *pou-i*
 concernant les examens et cités dans cet ouvrage

@

N.B. *Le premier chiffre indique l'année de règne ; le second, l'année correspondante de l'ère chrétienne ; le troisième, la page.*

Sous l'empereur Choen-tche

9	1652	L'examen <i>hien-k'ao</i> a lieu le même jour dans tous les chefs-lieux d'arrondissement de la même préfecture.	19
		Les directeurs de lettrés sont eux-mêmes tenus de subir l'examen devant l'examineur provincial.	57
	1653	Les bacheliers ne sont pas soumis à la bastonnade.	11
	1654	Faveur pour les fils des fermiers de la gabelle se présentant aux examens.	29
	1660	Abolition de la promotion des traducteurs.	213

Sous l'empereur K'ang-hi

3	1664	Suppression de toutes les compositions du genre <i>wen-tchang</i> .	178
	<i>id.</i>	Suppression des accessits pour l'examen <i>hoei-che</i> .	180
6	1667	Division de la province du <i>Kiang-nan</i> .	6
7	1668	Rétablissement de l'amplification <i>wen-tchang</i> .	178
8	1669	Chiffre de la promotion des <i>soei-kong</i> dans les diverses villes.	89
	<i>id.</i>	Le Président doit envoyer le <i>hiang-che-lou</i> à l'empereur.	157
9	1670	Les supérieurs immédiats des bacheliers sont leur directeur et l'examineur provincial.	11
11	1672	Détermination du nombre d'accessits pour la licence.	119
12	1673	L'examen du baccalauréat peut se faire au temps de l'examen <i>k'o-k'ao</i> .	13
	<i>id.</i>	Les candidats des garnisons tartares ne peuvent subir l'examen qu'à Pé-king.	53
18	1679	Les directeurs des Lettrés doivent être au moins du degré de <i>kong-cheng</i> , obtenu par concours.	12
22	1683	Division de la Mandchourie en trois provinces.	13
24	1685	Les compositions des nouveaux licenciés doivent être soumises à des réviseurs.	158
		Les thèmes de la 2 ^e et de la 3 ^e épreuve <i>hoei-che</i> sont donnés par les	

Pratique des examens littéraires en Chine

	id.	examineurs eux-mêmes.	177
	id.	Le classement des dix premiers lauréats du <i>hoei-che</i> , est réservé à l'empereur.	180
26	1687	Les <i>soei-kong</i> sont dispensés d'aller à <i>Pé-king</i> subir l'examen au palais impérial.	92
		Même dispense pour les <i>fou-kong</i> .	
	id.	Chaque thème des questions <i>tch'e</i> de doit pas dépasser 300 caractères.	89
28	1689	Les candidats des bannières, avant de se présenter aux examens, doivent être examinés sur le tir.	144
			53
32	1693	Droit accordé à tous les <i>kien-cheng</i> de passer à <i>Pé-king</i> l'examen de licence.	93
39	1700	Défense faite aux sous-préfets de recommander le 1 ^{er} de l'examen.	46
51	1712	Suppression de la promotion des candidats mandarins dans l'examen <i>hoei-che</i> .	114
53	1714	Les examineurs sont tenus d'arriver à leur destination à la fin de la 10 ^e lune.	14
	id.	Les nouveaux licenciés ne peuvent passer aucun examen ultérieur, avant d'avoir écrit leur <i>ts'in-kong</i> .	160
54	1715	Après l'examen <i>hoei-che</i> , le ministère des Rites donne à l'empereur le chiffre des candidats.	178
56	1717	Punition infligée à un examineur impérial.	152

Sous l'empereur Yong-tcheng

1	1723	Séparation du <i>Hou-nan</i> et du <i>Hou-pé</i> pour l'examen de licence.	116
	id.	Institution de l'examen <i>tch'ao-k'ao</i> pour les nouveaux docteurs.	207
	id.	Remise en usage de la promotion des traducteurs.	213
2	1724	Les <i>lin-cheng</i> peuvent être directeurs des lettrés.	12
	id.	Classement des gymnases.	66
	id.	Séparation du <i>Hou-nan</i> et du <i>Hou-pé</i> pour la promotion <i>hoei-che</i> .	179
3	1725	Nomination d'un examineur pour le <i>Kiang-sou</i> et d'un autre pour le <i>Ngan-hoei</i> .	13
	id.	Manière d'honorer le nom de Confucius.	40
	id.	Obligation d'écrire de mémoire un texte des <i>Instructions impériales</i> , à la dernière répétition générale.	69
	id.	Ceux qui aspirent à être nommés examineurs de licence, doivent auparavant subir un examen.	108
4	1726	Institution à <i>Pé-king</i> de 2 directeurs des Lettrés (<i>Man Han</i>).	12
	id.	Élévation des examineurs provinciaux au rang de <i>hio-yuen</i> .	14
5	1727	Choix des fonctionnaires par l'élection <i>ta-t'iao</i> .	182
7	1729	Explications publiques du <i>Cheng-yu-koang-hiun</i> .	45
9	1731	Les Mongols sont admis à la promotion des traducteurs.	213
12	1734	Peines infligées aux candidats qui complotent d'empêcher l'examen.	4

Pratique des examens littéraires en Chine

	<i>id.</i>	Condamnation d'un examinateur à mort.	65
13	1735	Durant le temps de l'appel, les répondants sont obligés d'être présents.	36
	<i>id.</i>	Pénalité édictée contre les répondants négligents.	36
	<i>id.</i>	Punition d'un examinateur impérial.	152

Sous l'empereur K'ien-long

1	1736	Les mandarins ne peuvent pas frapper les bacheliers.	11
	<i>id.</i>	Explications publiques des Instructions impériales <i>kiang-hiang-yo</i> .	45
	<i>id.</i>	Fixation du nombre des licenciés à recevoir pour le <i>Chang-kiang</i> et le <i>Hia-kiang</i> .	116
	<i>id.</i>	Quantité de riz à préparer pour les candidats de l'examen de licence à <i>Pé-king</i> .	140
2	1737	Les bacheliers ne doivent pas être employés comme <i>tsong-kia</i> ou <i>t'ou-tch'ai</i> .	10
3	1738	Les examinateurs de licence reçoivent 200 T. pour frais de route.	108
	<i>id.</i>	Chiffre de la promotion <i>hoei-che</i> pour Formose.	180
5	1740	Quelques cas dispensant de l'examen triennal.	79
7	1742	L'examineur ne doit pas promouvoir indifféremment le 1 ^{er} du <i>hien-k'ao</i> ou du <i>fou-k'ao</i> .	46
	<i>id.</i>	Les directeurs des lettrés doivent se réunir dans le local des concours pour subir leurs examens.	57
	<i>id.</i>	Choix de <i>pa-kong</i> fait tous les douze ans.	84
9	1744	Un docteur doit suppléer le sous-préfet pour le classement des compositions.	42
	<i>id.</i>	Classification des provinces.	87
	<i>id.</i>	Les dix premiers de la 3 ^e classe du <i>k'o-k'ao</i> sont admis directement à l'examen de licence.	99
	<i>id.</i>	Nombre des candidats à inscrire sur la liste de l'examen <i>lou-k'o</i> , suivant les diverses catégories de province.	124
	<i>id.</i>	Les candidats impériaux sont examinés à part et à l'issue de la 3 ^e épreuve du <i>hiang-che</i> .	166
10	1745	Les répondants doivent être les mêmes durant toute la série des examens.	7
	<i>id.</i>	Pendant l'appel, les répondants doivent être présents.	36
	<i>id.</i>	L'examen triennal <i>soei-k'ao</i> est obligatoire.	79
	<i>id.</i>	L'époque du <i>hoei-che</i> est reportée à la 3 ^e lune.	173
14	1749	candidats exclus, pour quelque fraude, des examens ultérieurs.	46
	<i>id.</i>	Prohibition des examens supplémentifs.	47
16	1751	Détermination du chiffre de la promotion des candidats mandarinaux pour la licence.	119
17	1752	Les candidats dont les familles sont inscrites au rôle de la gabelle, ne peuvent plus passer les examens dans leur patrie.	29
20	1755	Le nombre d'accessits est déterminé par les anciens chiffres de la promotion.	119
		Le Président général du <i>hiang-che</i> doit après l'examen retourner à ses	

Pratique des examens littéraires en Chine

21	1756	affaires.	109
23	1758	Les gens du <i>Ngan-hoei</i> qui font à <i>Yang-tcheou</i> le commerce du sel sont exclus du privilège <i>chang-tsi</i> .	29
	<i>id.</i>	Le but de la promotion spéciale pour <i>koan-cheng</i> est surtout d'éviter les fraudes.	114
24	1759	Modèle de cahier de composition pour l'examen de licence.	111
25	1760	Faveur aux descendants d'exilés perpétuels.	30
	<i>id.</i>	Dispense d'envoi des cahiers des nouveaux bacheliers au ministère des Rites.	69
26	1761	Révision des notes données par les examinateurs du <i>tien-che</i> .	202
29	1764	La promotion des <i>pa-kong</i> et <i>yeou-kong</i> peut avoir lieu la même année.	87
31	1766	Les <i>pao-tchang</i> de <i>Ning-p'ô</i> sont exclus de l'examen.	25
32	1767	Certains prénoms sont prohibés.	26
33	1768	Suppression d'une formule que l'on écrivait sur le cahier de composition d'examen de licence.	128
35	1769	Les irrégularités <i>tch'ang-yeou-li-tsou</i> sont perpétuelles.	25
	<i>id.</i>	L'emploi de certains prénoms est interdit.	26
36	1771	L'officier <i>t'i-t'iao</i> est obligé de se servir d'encre violette.	142
	<i>id.</i>	Les thèmes des questions (<i>tch'é</i>) ne doivent pas rouler sur la conduite des mandarins de la dynastie actuelle.	144
37	1772	Les geôliers, portiers de tribunaux, valets de pied, inspecteurs des cadavres, palefreniers, musiciens, etc.. sont exclus de l'examen.	25
	<i>id.</i>	Les <i>ming-tchoang</i> sont admis aux examens.	24
40	1775	L'irrégularité des fils de révoltés est perpétuelle.	25
41	1776	Ceux qui dans l'examen <i>soei-k'ao</i> sont rangés dans la 3 ^e classe, ne peuvent se présenter pour être <i>pa-kong</i> .	85
43	1778	Le privilège des fermiers de la gabelle, ne leur est donné que hors de leur province.	29
46	1781	L'examen <i>tien-che</i> doit finir au coucher du soleil.	197
47	1782	Les compositions de la 1 ^e épreuve du <i>hiang-che</i> ont plus de valeur que les suivantes.	152
48	1783	Défense de <i>song-k'iuén-t'eou</i> .	197
50	1785	La collation du grade de bachelier appartient uniquement aux examinateurs provinciaux.	15
52	1787	Les fils des exilés, dès qu'ils ont subi les examens dans le lieu d'exil, ne peuvent plus les passer dans leur patrie.	30
	<i>id.</i>	Obligation d'écrire de mémoire une période de composition de la 1 ^e épreuve du <i>hiang-che</i> .	143
	<i>id.</i>	Les compositions de la 1 ^e épreuve du <i>hiang-che</i> ont plus de valeur que les suivantes.	152
53	1788	Les thèmes de l'examen du baccalauréat doivent être donnés en deux fois.	38
	<i>id.</i>	Châtiment des examinateurs provinciaux qui oseraient vendre un grade.	65
	<i>id.</i>	Institution de la répétition pour l'examen <i>hoei-che</i> .	189
54	1789	Si les compositions rejetées par les sous-examinateurs, sont jugées dignes par les examinateurs, elles ne doivent pas être classées dans les 50 1 ^{ères} .	153
		Les fils de porteurs de chaises et de portefaix sont admis aux concours, dix ans après que leur père a renoncé à sa profession.	

Pratique des examens littéraires en Chine

57	1792	Droit des immigrants pour l'examen.	25
59	1794	Abolition de la répétition de l'examen de licence.	28
	<i>id.</i>	Séparation du <i>Kiang-sou</i> et du <i>Ngan-hoei</i> pour la promotion du <i>hoei-che</i> .	174
60	1795		179

Sous l'empereur Kia-k'ing

4	1799	Les candidats des garnisons tartares peuvent subir les examens hors de <i>Pé-king</i> .	53
	<i>id.</i>	Concours des membres de la famille impériale pour la licence.	165
	<i>id.</i>	Nomination des fonctionnaires <i>t'eng-lou-kiu-jen</i> .	183
5	1800	Les mandarins ne peuvent pas directement frapper les lettrés.	11
	<i>id.</i>	Les épreuves <i>hien-k'ao</i> et <i>fou-k'ao</i> sont indispensables, avant le <i>yuen-k'ao</i>	15
	<i>id.</i>	Sans le <i>tch'ao-k'ao</i> , les <i>pa-kong</i> ne sont pas regardés comme éprouvés.	85
6	1801	Changement pour les lettrés exilés, du servage en fonctions pénibles.	23
	<i>id.</i>	Faveurs aux <i>kien-cheng</i> octogénaires dans l'examen de licence.	160
	<i>id.</i>	Le palais <i>pao-ho-tien</i> est déterminé pour certains examens.	189
8	1803	Les agents de police <i>ti-fang</i> du <i>Ngan-hoei</i> et du <i>Tche-li</i> sont admis aux examens.	25
	<i>id.</i>	Règles à employer, pour les prénoms contenant les caractères des tombeaux impériaux.	26
9	1804	Les fraudes sur le lieu d'origine privent du droit aux examens, même dans la propre patrie.	29
11	1806	Les descendants des esclaves libérés peuvent, à la 4 ^e génération, subir les examens.	25
14	1809	La transcription de mémoire des instructions impériales est facultative pour les épreuves <i>hien-k'ao</i> et <i>fou-k'ao</i> .	44
16	1811	Les bacheliers sont exemptés d'être <i>tsong-kia</i> , etc.	10
18	1813	Les membres des garnisons tartares peuvent passer l'examen de licence, non seulement à <i>Pé-king</i> , mais aussi dans leurs provinces.	113
	<i>id.</i>	Pour les faveurs accordées, après le <i>hiang-che</i> , aux <i>tao-cheng</i> , leur vieillesse ne compte plus que de la 80 ^e année.	160

Sous l'empereur Tao-koang

		Institution d'un bâtiment spécial des examens <i>Cheou-tcheou</i> .	58
5	1825	Faveurs pour les vieillards.	160
15	1835	Rétablissement de la répétition de l'examen de licence pour <i>Pé-king</i> .	174
	<i>id.</i>	Celui qui omet la répétition de l'examen de licence, est exclu du concours du doctorat.	175
17	1837	Les cahiers rangés dans les 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e classes d'examen triennal doivent	80

Pratique des examens littéraires en Chine

		être envoyés à <i>Pé-king</i> .	
22	1842	Prescription aux garnisons tartares de ne se présenter qu'aux examens de traducteurs.	214
23	1843	La répétition de l'examen de licence est prescrite pour tout l'empire.	174
	<i>id.</i>	Celui qui omet trois fois cette répétition, est dégradé.	175
24	1844	L'argent <i>k'i-pien-yn</i> ne se donne plus qu'après la répétition de l'examen.	159
29	1849	Celui qui doit être inscrit comme <i>koan-cheng</i> , ne peut l'être comme candidat ordinaire, et vice versa.	114

Sous l'empereur Hien-fong

3	1853	Augmentation du chiffre des licenciés à recevoir.	117
8	1858	Décapitation d'un examinateur impérial.	152
11	1861	Permission aux garnisons tartares de se présenter aux autres examens, qu'à ceux de traducteurs.	214

Sous l'empereur T'ong-tche

1	1862	Séparation du <i>Chen-si</i> et du <i>Kan-sou</i> pour l'examen de licence.	116
2	1863	Séparation de ces deux mêmes provinces pour la promotion du <i>hoei-che</i> .	179
	<i>id.</i>	Les <i>yeou-kong</i> , comme les <i>pa-kong</i> , sont tenus de subir l'examen <i>tch'ao-k'ao</i> .	89
5	1866	La punition <i>fa-k'o</i> ne peut plus être commuée contre une amende pécuniaire.	175
9	1870	Approbation de l'examen <i>t'i-fou</i> , inauguré par <i>Tchang Tche-tong</i> .	65
	<i>id.</i>	Les barques des candidats de licence sont soumises à la visite des douanes intérieures.	123
13	1874	Restriction du nombre des licenciés ajoutés pour les contributions pécuniaires.	117

Sous l'empereur Koang-siu

5	1879	Faveurs faites aux octogénaires à l'examen de licence.	160
8	1882	Menaces aux directeurs des lettrés qui exigent de l'argent des nouveaux bacheliers.	68
	<i>id.</i>	Les bacheliers sont tenus de passer l'examen triennal <i>soei-k'ao</i> .	79
9	1883	Remise des <i>kong-tan</i> et <i>kien-tchao</i> .	159
	<i>id.</i>	Les vieillards ont besoin de 5 répondants <i>lin-cheng</i> pour le <i>lou-k'o</i> .	160
	<i>id.</i>	Punition de ceux qui ne terminent pas leur composition dans le temps prescrit pour le <i>tien-che</i> .	198
11	1885	Le gouverneur de Formose fait aussi fonction d'examineur.	13
12	1886	Menaces aux lettrés qui troublent l'examen.	5
13	1887	Promotion des candidats qui présentent des sciences mathématiques.	115

Pratique des examens littéraires en Chine

	<i>id.</i>	La publication de la liste du <i>hiang-che</i> , pour le <i>Kiang-nan</i> , doit être faite avant le 26 de la 9 ^e lune.	154
14	1888	Les étrangers sont exclus de l'inscription officielle sur les rôles des sujets chinois.	30
16	1890	Faveurs continuées au <i>Se-tch'ouan</i> , pour l'examen de licence, à raison de ses contributions.	118
20	1894	L'ordre le plus parfait pendant les examens supérieurs est de nouveau prescrit.	178
	<i>id.</i>	Les examinateurs doivent se montrer sévères dans les admissions des concours supérieurs.	209

@

NOTES GÉNÉRALES ¹

@

(101) La Chine proprement dite est composée de 18 provinces dont voici le tableau :

	Noms des provinces	Termes littéraires	Noms des capitales	Termes littéraires
1	Tche-li	Yen-cheng	Pao-ting	Sin-tou
2	Kian-sou	Ou-cheng	Kiang-ning	Kin-ling
3	Ngan-hoei	Hoan-cheng	Ngan-k'ing	Tsin-tcheou
4	Kiang-si	Kan-cheng	Nan-tch'ang	Hong-tou
5	Tche-kiang	Yue-cheng	Hang-tcheou	Ou-lin
6	Fou-kien	Min-cheng	Fou-tcheou	San-chan
7	Hou-pé	Ngo-cheng	Ou-tch'ang	Ngo-tchou
8	Hou-nan	Siang-cheng	Tch'ang-cha	San-siang
9	Ho-nan	Yu-cheng	K'ai-fong	Pien-liang
10	Chang-tong	Ts'i-cheng	Tsi-nan	Ts'i-tcheou
11	Chan-si	Tsin-cheng	T'ai-yuen	Ping-tcheou
12	Chen-si	Ts'in-cheng	Si-ngan	Koan-tchong
13	Kan-sou	Long-cheng	Lan-tcheou	Ou-che
14	Se-tch'ouan	Chou-cheng	Tch'eng-tou	I-tcheou
15	Koang-tong	Yue-cheng	Koang-tcheou	Yang-tch'eng
16	Koang-si	Koei-cheng	Koei-lin	Kien-ling
17	Yun-nan	T'ien-cheng	Yun-nan	Ning-tcheou
18	Koei-tcheou	K'ien-cheng	Koei-yang	Choen-yuen

(102) On compte aujourd'hui 9 empereurs de la dynastie actuelle Ta-ts'ing.

	Nien-hao Nom de règne	Wan-cheou Naissance	Teng-ki Avènement	Kouo-ki Mort
1	Choen-tche	30 11 ^e lune (3 Janvier) 1639	26 8 ^e lune (8 Octobre) 1643	7 1 ^e lune (5 Février) 1661
2	K'ang-hi	18 3 ^e l. (5 Mai) 1654	9 1 ^e l. (7 Février) 1661	13 11 ^e l. (20 Décembre) 1722
3	Yong-tcheng	30 10 ^e l. (13 Décembre) 1678	20 11 ^e l. (27 Décembre) 1722	23 8 ^e l. (8 Octobre) 1735
4	K'ien-long	13 8 ^e l. (25 septembre) 1711	3 9 ^e l. (18 Octobre) 1735	3 1 ^e l. (11 Février) 1796
5	Kia-k'ing	6 10 ^e l. (13 Novembre) 1760	1 1 ^e l. (9 Février) 1796	25 7 ^e l. (2 Septembre) 1820
6	Tao-koang	10 8 ^e l. (16 Septembre) 1782	27 8 ^e l. (3 Octobre) 1820	14 1 ^e l. (25 Février) 1850
7	Hien-fong	9 6 ^e l. (17 Juillet) 1831	26 1 ^e l. (9 Mars) 1850	17 7 ^e l. (22 Août) 1861
8	T'ong-tche	23 3 ^e l. (27 Avril) 1856	9 10 ^e l. (11 Novembre) 1861	5 12 ^e l. (12 Janvier) 1875
9	Koang-siu	28 6 ^e l. (16 Août) 1871	20 1 ^e l. (25 Février) 1875	

Lorsqu'un empereur vient à mourir, fût-ce même au commencement de la 1^e lune, les actes publics de son successeur paraissent encore jusqu'à la fin de la même année sous le nom du défunt, et le nouvel empereur n'est censé commencer sa 1^e année de règne que l'année suivante ; c'est alors, qu'en son honneur on accorde d'ordinaire quelques bacheliers de plus pour chaque ville, et que l'on permet aussi un examen de faveur pour la licence et le doctorat.

Aux jours anniversaires de la mort des empereurs, sont prohibés : les examens, les cérémonies civiles du mariage, les visites et banquets officiels, la musique publique, les comédies, les actes judiciaires, l'application des châtiments, etc.

¹ [on a regroupé ici quelques notes, de bas de page dans l'édition V.S., contenant des tableaux qui nous ont paru nécessiter un accès aisé pour la préparation de liens avec d'autres ouvrages de la collection *Chine ancienne*].

Pratique des examens littéraires en Chine

(103) Le vice-Roi s'appelle Tsong-tou ou Tche-t'ai ; il y en a huit en tout :

	Dénominations	vice-royautés	Résidences
1	Tche-li	Tche-li (province)	Pao-ting / T'ien-tsin
2	Liang-kiang	<i>Kiang-nan</i> et Kiang-si	Kiang-ning
3	Tche-min	Tche-kiang et Fou-kien	Fou-tcheou
4	Hou-koang	Hou-nan et Hou-pé	Ou-tch'ang
5	Chen-kan	Chen-si et Kan-sou	Lan-tcheou
6	Se-tch'oan	Se-tch'oan	Tch'eng-tou
7	Liang-koang	Koang-tong et Koang-si	Koang-tcheou
8	Yun-koei	Yun-nan et Koei-tcheou	Yun-nan

Ce tableau indique suffisamment que trois provinces seulement, celles du Chan-tong, du Chan-si et du Ho-nan, ne sont pas administrées par des vice-rois.

(104) Le tableau suivant présente la série des dynasties impériales de la Chine.

	Nom	Commenc.	Lieu de la capitale	Lieu actuel
1	Hia	2205 A.C.	Han	Ngan-i-hien
2	Chang	1766	Po	Chang-kieou-hien
3	Tcheou	1122	Hao	Tch'ang-ngan-hien
		770	Lo-i	Lo-yang-hien
4	Ts'in	249	Hien-yang	Hien-yang-hien
5	Han	206	Tch'ang-ngan	Tch'ang-ngan-hien
6	Tong-Han	25 P.C.	Lo-yang	Lo-yang-hien
7	Chou-Han	221	Tch'eng-tou	Tch'eng-tou-fou
8	Tsin	265	Lo-yang	Lo-yang-hien
9	Tong-Tsin	317	Kien-k'ang	Kiang-ning-fou
10	Nan-Song	420	"	
11	Nan-Tsi	479	"	
12	Nan-Liang	502	"	
13	Nan-Tch'en	557	"	
14	Soei	589	Tch'ang-ngan	Tch'ang-ngan-hien
15	T'ang	620	"	
16	Heou-Liang	907	Lo-yang	Lo-yang-hien
17	Heou-T'ang	923	"	
18	Heou-Tsin	936	Pien-liang	K'ai-fong-fou
19	Heou-Han	947	"	
20	Heou-Tcheou	951	"	
21	Song	960	"	
22	Nan-Song	1127	Lin-ngan	Hang-tcheou-fou
23	Yuen	1280	Yen	<i>Choen-t'ien-fou</i>
24	Ming	1368	K-ling	Kiang-ning-fou
		1431	Pé-p'ing	<i>Choen-t'ien-fou</i>
25	Ts'ing	1644	<i>Choen-t'ien</i>	<i>Choen-t'ien-fou</i>

(105) Il existe en Chine neuf rangs (*p'in*) de magistrats : chacun d'eux se divise en deux degrés (*ki*), un supérieur (*tcheng*), un inférieur (*tsong*) ; de là en tout 18 degrés. Nous donnons ci-joint le tableau de ces 9 rangs, pour les officiers civils (*wen-tche*), en indiquant quel globule (*ting-tse*) et quel rational (*pou-fou*) leur correspondent :

	Globules de dignité		Rationals d'honneur	
1	<i>Hong-pao-che</i>	Pierre précieuse rouge	<i>Sien-ngo</i>	grus montignesia
2	<i>Chan-hou-ting</i>	corail rouge	<i>Kin-ki</i>	thaumalea picta
3	<i>Lan-pao-che</i>	bleu transparent	<i>K'ong-tsio</i>	pavo muticus
4	<i>Ts'ing-kin-che</i>	bleu opaque	<i>Yun-yen</i>	anser ferus
5	<i>Choei-tsing-ting</i>	cristal	<i>Pé-kien</i>	euplocamus nycthemerus
6	<i>Tch'o-k'iu-ting</i>	pierre blanche	<i>Lou-se</i>	egretta garzetta

Pratique des examens littéraires en Chine

7	<i>Sou-kin-ting</i>	or	<i>K'ï-tché</i>	<i>anas galericulata</i>
8	<i>Leou-kin-ting</i>	doré	<i>Ngan-choen</i>	<i>coturnix dactylisonans</i>
9	<i>Leou-yn-ting</i>	argent	<i>Lien-tsio</i>	<i>urocisso sinensis</i>

Les 5 premiers rangs ont droit au *tch'ao-tchou*, sorte de chapelet qui se passe au cou et pend sur la poitrine : les rangs suivants, à part quelques exceptions, n'ont pas droit à cet insigne.

(106) Les Chinois divisent l'année en vingt-quatre parties (*tsié-k'ï*) :

<i>Li-tch'oén</i>	Comm. du printemps	5 Fev	<i>Li-ts'ieou</i>	Comm. de l'automne	7 Aoù
<i>Yu-choei</i>	Eau de pluie	19 «	<i>Tch'ou-chou</i>	Fin de la chaleur	23 «
<i>King-tche</i>	Réveil des insectes	5 Mar	<i>Pé-lou</i>	Rosée blanche	8 Sep
<i>Tch'oén-fen</i>	Equinox du printemps	20 «	<i>Ts'ieou-fen</i>	Equinox de l'automne	23 «
<i>Ts'ing-ming</i>	Lumière pure	5 Avr	<i>Han-lou</i>	Rosée froide	8 Oct
<i>Kou-yu</i>	Pluie des céréales	20 «	<i>Choang-kiang</i>	Gelée blanche	23 «
<i>Li-hia</i>	Comm. de l'été	5 Mai	<i>Li-tong</i>	Comm. de l'hiver	7 Nov
<i>Siao-man</i>	Les épis se forment	20 «	<i>Siao-sie</i>	Neige peu abondante	22 «
<i>Mang-tchong</i>	Céréale. ont d. barbes	6 Jun	<i>Ta-sie</i>	Neige abondante	7 Déc
<i>Hia-tche</i>	Solstice d'été	21 «	<i>Tong-tche</i>	Solstice d'hiver	22 «
<i>Siao-chou</i>	Chaleur modérée	7 Jui	<i>Siao-han</i>	Froid peu intense	6 Jan
<i>Ta-chou</i>	Grande chaleur	23 «	<i>Ta-han</i>	Grand froid	21 «

(107) Le premier coup de canon doit être tiré vers la 5^e veille (*ou-lou*). Les Chinois divisent la nuit en cinq veilles (*ou-keng*), qui durent chacune 2 heures, et sont marquées par un nombre correspondant de coups de tamtam (*louo*), ou de tambour (*kou*) frappés par les veilleurs (*keng-fou*), pendant presque toute la nuit. On dit ainsi p. ex. *san-ki-louo* « trois coups de tamtam », *ou-ki-kou* « cinq coups de tambour » pour désigner la 3^e, la 5^e veille. Voici le tableau de ces veilles.

5 veilles	Termes ordinaires	Termes littéraires	Désignation de l'heure
1 ^e veille	I-keng	Kia-yé	7h et 8h soir
2 ^e «	Eul-keng	I-yé	9h et 10h «
3 ^e «	San-keng	Ping-yé	11h et 12h min.
4 ^e «	Se-keng	Ting-yé	1h et 2h matin
5 ^e «	Ou-keng	Ou-yé	3h et 4h «

(108) Les Bannières (*k'ï*) sont de 4 couleurs : *hoang*, jaune ; *pé*, blanche ; *hong*, rouge ; et *lan*, bleue. Depuis l'an 1615, il y a 2 bannières de chaque couleur, se distinguant entre elles en *tcheng*, ou simple, unie ; et en *siang*, bordée. Les Bannières de couleur jaune, blanche, ou bleue, sont bordées en rouge ; la bannière rouge l'est en blanc. De là le nom de "8 Bannières" (*pa-k'ï*). Elles se distinguent en outre en trois grandes classes, suivant la nationalité qui les compose, chacun des peuples, Mandchou (*Man-tcheou*), Mongol (*Mong-kou*), et Chinois (*Han-kiun*), qui les composent, ayant ses 8 Bannières. Il y a donc en tout 24 Bannières (*eul-che-se-k'ï*). Voici le tableau indiquant l'ordre des 8 Bannières :

<i>Chang-san-k'ï</i> '3 Bannières supérieures'		<i>Hia-ou-k'ï</i> '5 Bannières inférieures'	
1	<i>Siang-hoang-k'ï</i>	{ jaune bordée	1 <i>Tcheng-hong-k'ï</i> { rouge unie
		}	2 <i>Siang-pé-k'ï</i> } blanche bordée
2	<i>Tcheng-hoang-k'ï</i>	{ jaune unie	3 <i>Siang-hong-k'ï</i> { rouge bordée
		}	4 <i>Tcheng-lan-k'ï</i> } bleue unie
3	<i>Tcheng-pé-k'ï</i>	{ blanche unie	5 <i>Siang-lan-k'ï</i> { bleue bordée

Pratique des examens littéraires en Chine

(109) Les Chinois divisent le jour complet en douze heures, comme il suit :

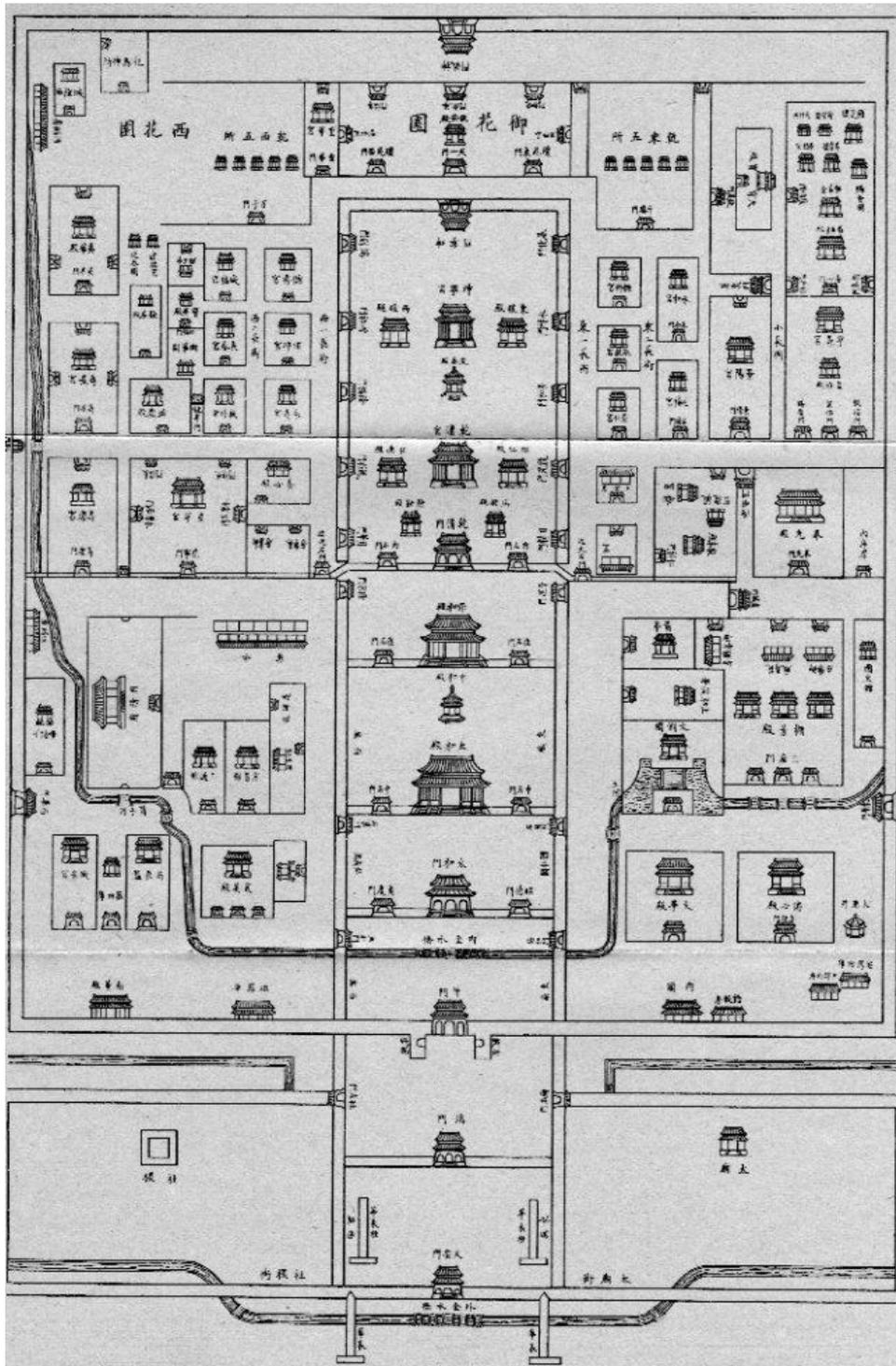
	Noms	Signes correspondants		Termes littéraires	Heures correspondantes
1	<i>Tse-che</i>	<i>Chou</i>	Rat	<i>Yé-pan</i>	11h et Minuit
2	<i>Tch'euou-che</i>	<i>Nieou</i>	Bœuf	<i>Ki-ming</i>	1 – 2
3	<i>Yn-che</i>	<i>Hou</i>	Tigre	<i>P'ing-tan</i>	3 – 4
4	<i>Mao-che</i>	<i>T'ou</i>	Lièvre	<i>Je-tch'ou</i>	5 – 6
5	<i>Tch'en-che</i>	<i>Long</i>	Dragon	<i>Che-che</i>	7 – 8
6	<i>Se-che</i>	<i>Ché</i>	Serpant	<i>Yu-tchong</i>	9 – 10
7	<i>Ou-che</i>	<i>Ma</i>	Cheval	<i>Je-tchong</i>	11 – Midi
8	<i>Wei-che</i>	<i>Yang</i>	Mouton	<i>Je-tié</i>	1 – 2
9	<i>Chen-che</i>	<i>Heou</i>	Singe	<i>Pou-che</i>	3 – 4
10	<i>Yeou-che</i>	<i>Ki</i>	Coq	<i>Je-jou</i>	5 – 6
11	<i>Siu-che</i>	<i>K'iuén</i>	Chien	<i>Hoang-hoen</i>	7 – 8
12	<i>Hai-che</i>	<i>Tchou</i>	Porc	<i>Jen-ting</i>	9 – 10

(110) Les combinaisons binaires du cycle, appliquées aux années, aux mois lunaires, aux jours et aux heures, sont au nombre de soixante. En voici le tableau :

1 甲子 1924	11 甲戌 1934	21 甲申 1944	31 甲午 1894	41 甲辰 1904	51 甲寅 1914
2 乙丑 1925	12 乙亥 1935	22 乙酉 1945	32 乙未 1895	42 乙巳 1905	52 乙卯 1915
3 丙寅 1926	13 丙子 1936	23 丙戌 1946	33 丙申 1896	43 丙午 1906	53 丙辰 1916
4 丁卯 1927	14 丁丑 1937	24 丁亥 1947	34 丁酉 1897	44 丁未 1907	54 丁巳 1917
5 戊辰 1928	15 戊寅 1938	25 戊子 1948	35 戊戌 1898	45 戊申 1908	55 戊午 1918
6 己巳 1929	16 己卯 1939	26 己丑 1949	36 己亥 1899	46 己酉 1909	56 己未 1919
7 庚午 1930	17 庚辰 1940	27 庚寅 1950	37 庚子 1900	47 庚戌 1910	57 庚申 1920
8 辛未 1931	18 辛巳 1941	28 辛卯 1951	38 辛丑 1901	48 辛亥 1911	58 辛酉 1921
9 壬申 1932	19 壬午 1942	29 壬辰 1952	39 壬寅 1902	49 壬子 1912	59 壬戌 1922
10 癸酉 1933	20 癸未 1943	30 癸巳 1953	40 癸卯 1903	50 癸丑 1913	60 癸亥 1923

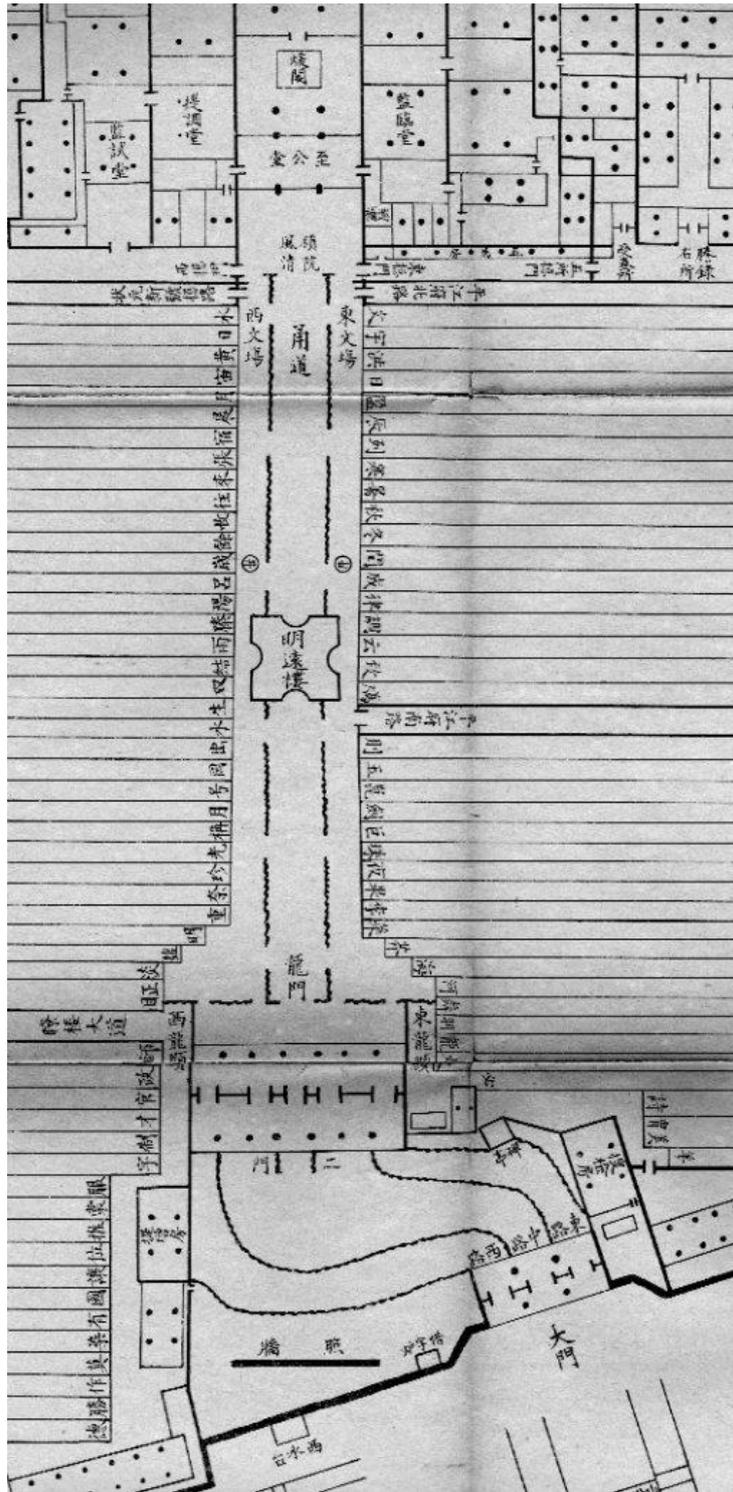
[on pourra se reporter à la note 'cycle' de S. Couvreur dans les 'Annales']

(111) Le plan du palais impérial, dont nous donnons une gravure d'après l'ouvrage *Chen-yuen-tche-lio*, permettra au lecteur de suivre les candidats.



PALAIS IMPÉRIAL DE PE-KING

Pratique des examens littéraires en Chine



Portion du plan du Kong-yuen de Nan-king

D'après un plan chinois de 1873

@